

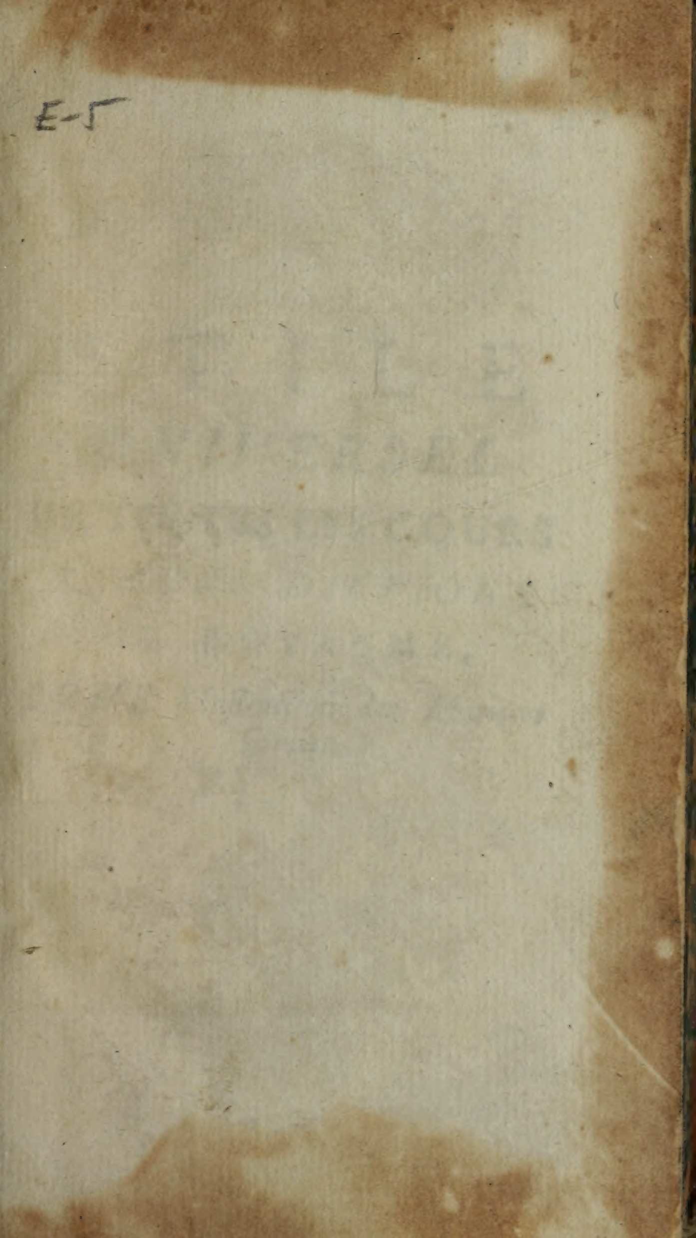




DEC 17 1954

6 vol

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

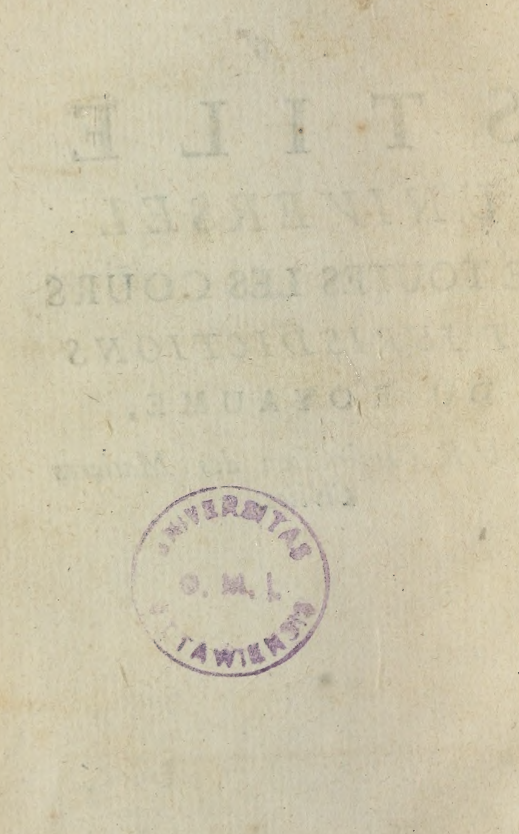

E-5

L. A. Jetté

STILE
UNIVERSEL
DE TOUTES LES COURS
ET JURISDICTIONS
DU ROYAUME,

POUR l'Instruction des Matieres Civiles.

10/



Cap

STILE UNIVERSEL DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME,

Pour l'Instruction des Matieres Civiles;

SUIVANT L'ORDONNANCE

DE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Du mois d'Août 1670.

Par M. GAURET, *Secrétaire de* M. LE CAMUS, *Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, & Lieutenant Civil.*

BIBLIOTHEQUE DE DROIT U.d'O. O.U. LAW LIBRARY

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez les Associés choisis par ordre de SA MAJESTÉ pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



165-52 | I

Csp
KJV
8415.8
.G3765
1767
v. 1



A MONSEIGNEUR

LE CAMUS,

CHEVALIER, CONSEILLER du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

ONSEIGNEUR,

Je ne pouvois rien ſouhaiter qui me fût plus avantageux que

la gloire de vous consacrer cet ouvrage, puisqu'il contient des Régles que j'ai eu l'honneur d'apprendre dans les différentes Commissions qui m'ont attaché à votre Personne & à vos emplois. La raison ne me permettoit pas, MONSEIGNEUR, de lui choisir un autre Protecteur, & mon devoir m'oblige de vous donner ces marques, quoique foibles, de la reconnoissance que j'ai de toutes les graces que je reçois continuellement de vous. L'approbation que vous voulez bien lui accorder, persuadera aisément le Public de

ſa bonté ; & le nom d'un Magiſtrat auſſi juſte & auſſi éclairé que vous étes , lui donnera la protection de tous ceux de la France. La vertu qui eſt héréditaire dans votre Maiſon , ne me laiſſe pas lieu d'en douter: Car il n'y a perſonne qui ne ſçache que Monſeigneur votre Pere a par toutes les actions de ſa vie, ſignalé le zele & l'inviolable fidelité qu'il avoit pour ſon Prince. Il en donna des preuves effectives dans les Charges qu'il a exercées au Grand-Conſeil ; dans celle de Procureur Général de la Cour des

Aydes, & dans les Emplois qu'il a eus en l'Armée que le Roi Louis XIII. avoit en Italie, de laquelle il étoit Intendant. Le Conſeil de Sa Majeſté où il avoit la place d'Ordinaire, a été le témoin de ſa probité, comme toute la France l'eſt de celle de ces deux grands hommes : L'un Premier Préſident de la Cour des Aydes, qui rend la Juſtice avec autant de force & de capacité à la tête de cette Compagnie Souveraine, où il a exercé la Charge de Procureur Général pendant vingt-cinq années ; Et l'autre

Cardinal, Evêque & Prince de Grenoble, qui doit ſervir d'Exemple & de Modele à tous les Evêques de la Chrétienté, & leur faire connoître qu'en abandonnant ſes biens aux pauvres, & mépriſant comme lui ſon repos pour le ſalut des ames qui lui ont été confiées, l'on parvient ſans faveur aux plus éminentes dignitez de l'Egliſe: & que par la douceur, la piété, l'application, & une réſidence continuelle, l'on ſe rend digne de la protection & de l'eſtime du plus grand de tous les Monarques. Il ne m'appartient pas,

Monseigneur, de pénétrer les actions de ces grands Hommes: Il me ſuffira de les admirer, & de vous ſupplier de recevoir ce livre qui vous eſt uniquement dédié, comme la plus reſpectueuſe marque de la ſoumiſſion, & du profond reſpect avec leſquels je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur
GAURET.

TABLE
DES TITRES
Contenus en ce Stile.



SOMMAIRE

DU

STILE UNIVERSEL.

LA réformation de la Justice, & l'établissement d'un Stile uniforme en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, est l'un des plus grands avantages que le Peuple a eu dans l'heureux regne où nous vivons. La procédure des Instances & de tous les incidens qui peuvent naître dans l'instruction des affaires civiles, y est exprimée d'une maniere claire & intelligible ; & il n'y a rien qui ne soit essentiellement nécessaire & aisé à observer.

C'est sur cette Ordonnance que le premier tome du Stile Universel a été formé ; les Actes dont il est composé feront connoître la maniere d'en dresser facilement de pareils sur toutes les Matieres qu'on

déſirera, en changeant l'eſpèce du fait contenu dans le modèle, pour y mettre le fait dont il ſera queſtion.

Les demandes peuvent être établies ſur le Droit commun, ſur les clauſes des Contrats, ſur l'Ordonnance & ſur les Coutumes particulieres des lieux.

Si la demande n'eſt pas juſte, les moyens pour s'en défendre ſe trouveront dans les mêmes Ordonnances ou Coutumes, ou dans des actes contraires à ceux qui auront ſervi à établir la demande; mais l'une & l'autre partie ne doit employer que des moyens véritables & déciſifs, expoſer ſes moyens dans un ordre ſimple & facile, ſans embarraſſer le diſcours de faits inutiles & étrangers, ni de citations, de prétendus préjugés, ou de Commentaires qui ſouvent ne ſervent qu'à obſcurcir l'affaire & à rendre la déciſion difficile. Les Commentaires ne ſont que de ſimples opinions, & ne ſont jamais conſidérés comme des maximes certaines.

Pour inſtruire une Inſtance à l'Ordinaire dans les Cours ſupérieures, & dans toutes les Juriſdictions du Royaume, les Titres néceſſaires ſont :

I. La demande qui ſe fait par une Requête aux Cours ſupérieures, pour demander permiſſion d'y aſſigner, ou par un

ſimple Exploit aux Prevôtés, Bailliages & Sénéchauſſées. II. Les défenſes contre la demande. III. Les répliques du Demandeur, s'il en veut donner. IV. Un Acte pour venir plaider. V. Le Jugement.

L'Inſtance ſe juge ſur la premiere aſſignation; 1. Si l'une des Parties ne comparoît pas, le défaut contre le Défendeur, ou le congé contre le Demandeur emporporte profit. 2. Si le Défendeur étant comparu ne fournit pas de défenſes. 3. Dans les Matieres ſommaires ſur un ſimple Acte pour venir plaider.

Le Jugement eſt ou, 1. diffinitif, 2. préparatoire, 3. interlocutoire.

Le Jugement diffinitif s'exécute après un commandement de payer, s'il n'y a point d'appel; ou s'il y a appel, il s'exécute lorſqu'il a été confirmé par les Juges ſupérieurs où l'appel reſſortit.

Si le Jugement eſt préparatoire, comme un Appointement en droit, ou un Appointement à mettre dans trois jours, les délais de produire & de contredire ſe comptent du jour de la ſignification qui ſe fait à la requête de la Partie la plus diligente qui a produit; cette ſignification met l'affaire en état d'être jugée.

Si le Jugement eſt interlocutoire, comme la permiſſion qui ſe donne aux Parties

de faire preuve respective, ou s'il est ordonné qu'avant faire droit descente sera faite sur les lieux coutentieux, *ou autres interlocutoires*, les Enquêtes, les Procès-verbaux de descente, &c. & les procédures pour y parvenir, ont une égale forme dans les Cours supérieures & dans les Justices inférieures.

Il en est de même des exceptions déclinatoires, dilatoires & péremptoires, interrogatoires sur faits & articles, reconnoissances & vérifications d'écritures, compulsoires, demandes incidentes, interventions, productions nouvelles, contredits, &c. qui sont semblables en toutes les Cours & en tous les Sieges.

L'on n'a point changé dans le Stile Universel l'Ordre des Titres de l'Ordonnance, pour faire voir le rapport de l'un à l'autre, & la facilité qu'il y a d'exécuter l'Ordonnance, en observant ce qui est dans le Stile; mais pour donner une intelligence plus parfaite du Stile Universel, on pourra le diviser en six parties.

La premiere partie donnera une idée générale pour dresser régulierement les demandes dans les Cours supérieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & en toutes les Jurisdictions inférieures, tant en cause principale qu'en cause d'appel; faire les

présentations des Demandeurs & des Défendeurs ; & de ce ce qu'il faut faire pour obtenir les Défauts & Congés sur les Assignations, & les faire juger par Sentences & Arrêts diffinitifs, selon ce qui est prescrit par les Tit. II. III. IV. & V.

II. Si les Défendeurs comparent avant le Jugement des Défauts, les incidens qui peuvent survenir sont exprimés aux Titres VI. VII. IX. X. XII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. & XXV. aux Art. XXIX. XXX. & XXXI. du Titre XI. & aux II. III. & IV. Art. du Titre XXVI. sçavoir au Titre VI. les Exceptions déclinatoires, ou fins de non procéder : au Titre VII. les Exceptions des veuves & héritiers, pour obtenir les délais de faire inventaire & délibérer s'ils renonceront à la Communauté ou succession du défunt avant que de défendre : au Titre IX. les Exceptions des Défendeurs, s'ils sont poursuivis pour payer avant le terme qui leur a été donné par le Créancier, ou si le Demandeur n'a pas donné copie des Pieces justificatives de sa demande & autres Exceptions que l'on appelle dilatoires : au Titre X. si les Parties veulent se faire interroger sur faits & articles, & les différentes procédures qu'il faut faire si les Parties que l'on veut faire interroger sont présentes au lieu

où le différend eſt pendant, ou s'ils ſont abſentes, ou pour interroger les Chapitres, Corps & Communautés : au Titre XII. la procédure pour faire les compulſoires & les collations de copies dont l'on veut ſe ſervir au lieu d'originaux, les Reconnoiſſances d'écritures privées, & la vérification que l'on en peut faire ſi elles ſont déniées : au Titre XIX. les demandes pour faire ſequeſtrer pendant le Procès les choſes contentieuſes, comme fruits, meubles, maiſons, terres, &c. au Titre XX. la forme d'articuler les faits qui giſſent en preuve vocale & littérale, & les regles pour obtenir la permiſſion d'en faire preuves par titres & par témoins : au Titre XXI. les deſcentes ſur les lieux, nominations & rapports d'Experts : au Titre XXII. ce qu'il faut obſerver en la confection des Enquêtes : au Titre XXIII. les reproches que l'on peut donner contre les témoins ; au Titre XXIV. ce qu'il faut faire lorſque l'on veut récuſer les Juges, & les regles pour connoître ſi les récuſations ſeront valablement propoſées : au Titre XXV. ſi l'on veut prendre les Juges à partie. Aux Articles II. III. IV. & V. du Titre XXVI. les pourſuites contre la veuve & héritiers du défunt, & contre la Partie de laquelle le Procureur eſt décédé, pour en conſtituer

un autre. Tous ces incidens doivent être réglés avant le Jugement du principal.

III. L'instruction des Instances selon les regles prescrites par les Titres XI. & XIV. tant en cause principale, lorsque le Défendeur a fourni de défenses & que les Parties contestent, que sur les appellations verbales & par écrit, & de tous les incidens qui peuvent être joints avec le principal; sçavoir les demandes & appellations incidentes, les Lettres de rescision, & autres Lettres que l'on peut obtenir incidemment, les faits nouveaux, les interventions, les productions nouvelles, les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, des folles intimations & désertions d'appel, la réception des Appointemens avisés au Parquet ou à l'expédient, la Péremption de l'appel, &c. Les Instances exceptées de ces regles générales, dont l'instruction a des formalités particulieres, sont contenues aux Tit. VIII. XV. XVII. XVIII. & XIX. Le Titre VIII concerne les délais que l'on peut demander pour sommer les garants, & les procédures qui se peuvent faire contre les garants formels & contre les garants simples. Le Titre XV. contient les procédures des Instances sur le possessoire des Bénéfices, & sur les Régales. Le Titre XVII. celles pour apposer & lever les scellés, les op-

positions qui y peuvent être formées, les confections d'inventaires après le décès, l'élection des Tuteurs & Curateurs aux Mineurs, l'ouverture des Testamens, l'interdiction de contracter à ceux qui sont débauchés ou en démence, la correction des enfans mineurs, l'instruction des Instances en Matieres sommaires. Le Titre XVIII. l'instruction pour former les actions de complaintes & réintégrandes. Le Titre XXIX. la reddition des comptes de Communautés, Tutelle, Société, Sequestre & autres.

IV. Les regles pour prononcer & pour rédiger les Sentences, Jugemens & Arrêts en toutes les Cours & Siéges, & ce que les Greffiers doivent observer pour les expédier & délivrer aux Parties, suivant le Titre XXVI.

V. Les différentes manieres d'exécuter les Sentences & Arrêts, selon la disposition des Titres XXVII. XXVIII. XXX. XXXI. XXXII. XXXIII. & XXXIV. Le Titre XXVII. explique les cas auxquels les Sentences peuvent avoir force de chose jugée, & ce qu'il faut faire avant que d'exécuter les Sentences & Arrêts. Le Titre XXVIII. contient la présentation, réception & soumission des cautions pour l'exécution des Jugemens provisoires. Le Tit.

XXX. la liquidation des fruits. Le Titre XXXI. la taxe des dépens, les procédures pour obtenir les Exécutoires, celles sur les appellations de la taxe, & pour les faire juger, soit à l'Audience, ou comme Procès par écrit. Le Titre XXXII. la taxe & liquidation des dommages & intérêts. Le Titre XXXIII. les saisies, les exécutions & ventes de meubles, grains, bestiaux, choses mobiliaires, & les poursuites contre les Sergens, pour les contraindre lorsqu'ils refusent de payer le prix de la vente qu'ils ont faite. Et le Titre XXXIV. les cas où la contrainte par corps a lieu pour dettes civiles, & ce qu'il faut faire pour obtenir les contraintes par corps après les quatre mois, & pour faire la perquisition & l'emprisonnement des Parties qui sont condamnées.

VI. La forme de se pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit par Requête civile ou par opposition, & l'instruction des Instances de Requête civile & d'opposition, selon les regles contenues au XXXV. & dernier Titre.

Le Titre XVI. est particulier pour les procédures qui doivent être faites en la Jurisdiction des Juge & Consuls.

Le Stile du Conseil du Roi nouvellement imprimé, qui est le 3[e] tome du Stile Universel, en est la principale & la plus nécessaire partie. Il contient les différens dégrés de Jurisdiction qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges & les matieres qui sont de leur compétence ; ce qu'il faut faire lorsque les Juges ordinaires & les Compagnies supérieures n'ont pas suivi les regles prescrites par l'Ordonnance dans les Matieres civiles & criminels, & les moyens pour demander la cassation des Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont contraires aux Coutumes ou aux Edits & Déclarations du Roi, &c. La Section IV. du Titre II. de ce même Stile du Conseil, est une procédure qui n'y a été mise que par rapport au Titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Aût 1669, dont elle fait partie, & qui naturellement devoit être dans ce premier Tome du Stile Universel, parce qu'elle ne se fait que dans les semestres des Compagnies qui sont Semestres, & ès Chambres des Cours de Parlement & des Aydes *, en exécution de

* *Par la Déclaration du 14 Août* 1701. *Sa Majesté veut que nul ne puisse demander son renvoi en une autre Chambre ou Semestre du chef de ses propres parens ou alliés, mais seulement du chef de ceux de sa Partie adverse ou de l'une de ses Parties adverses, s'il y en a plusieurs : & au surplus que l'Article IX. du Titre des Evocations soit exécuté.*

l'Article IX. du méme Titre des Evocations, qui porte que les Procès pendans en l'un des Semeſtres ou Chambres eſquelles aucuns des Préſidens ou Conſeillers des Semeſtres ou Chambres ſeront Parties, ou ſi l'une des Parties y a ſon pere, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, couſins germains, ou deux parens au troiſiéme dégré, ou trois juſqu'au quatriéme incluſivement, ſeront renvoyés en une autre Chambre ou Semeſtre à la ſimple réquiſition de l'une des Parties.

La Chambre de la Tournelle Civile au Parlement de Paris étoit créée lorſque ce Livre fut imprimé pour la premiere fois, dans lequel, pour n'y rien omettre, l'on comprit les Matieres dont la connoiſſance lui avoit été attribuée; ce qui a été laiſſé dans les éditions ſuivantes & dans celle-ci, quoique la Chambre de la Tournelle Civile ait ceſſé depuis quelques années, n'ayant pas été continuée; parce que ces remarques ſeront peut-être de quelque utilité dans la ſuite.

Procédures particulieres pour la Juriſdiction des Juge & Conſuls.

LE Titre ſeiziéme de ce Livre diviſé en quinze Sections, traite, I. Des matieres de la Juriſdiction Conſulaire. II.

Du tems auquel il faut intenter & poursuivre les actions. III. Des Lettres de change. IV. des billets de Change. V. des Regles pour les Ajournemens. VI. Des Défauts & Congés. VII. Des Interrogatoires. VIII. Des Enquêtes. IX. Du Jugement des Instances lorsque les Parties sont comparues. X. Des Oppositions à l'exécution des Sentences. XI. Pour faire lever les défenses & surséances à l'exécution des Sentences. XII. Sur la contravention à l'Article 15 du Titre 12 de l'Ordonnance de 1673. XIII. Pour faire examiner & regler les différends des Parties par Arbitres. XIV. des Regles pour faire juger par des Arbitres les contestations entre Associés, Marchands, Négocians, &c. XV. De la Taxe des Dépens.





STILE UNIVERSEL DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME,

Pour l'instruction des Matieres Civiles, suivant l'Ordonnance de

LOUIS XIV. ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Du Mois d'Avril 1667.

TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances.



A Justice qui fait la gloire des Souverains, & le bonheur des Peuples, deviendroit inutile, si l'autorité des Loix ne lui donnoit la force de régler les Etats, d'assurer le repos des Particuliers, & d'affermir la tranquillité publique. Les plus sages Monarques n'ont heureusement regné qu'en

faisant des Loix équitables, selon la nécessité des tems & le besoin des Peuples, soit pour des choses nouvelles, ou pour mettre en vigueur celles de leurs Prédécesseurs. Les Ordonnances de nos précédens Rois furent merveilleuses pour terminer la longueur des Procès; mais ayant été channgées ou négligées par le tems & par la malice des Plaideurs, le désordre que cet abus commençoit à faire naître, eût enfin rendu toutes les Régles incertaines, si Louis XIV. qui a rétabli la Justice par ses Loix, n'eût aussi retranché les procédures inutiles par l'établissement d'un Stile uniforme dans toutes les Cours & Siéges du Royaume, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SA MAJESTÉ par l'Article premier du premier Titre de cette Ordonnance, veut qu'elle soit observée par les Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes & autres Cours, Juges, Magistrats & Officiers, tant Royaux que des Seigneurs, même par les Juges Officiaux.

Et par l'article second, que les Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres soient publiées & régistrées aussitôt qu'elles auront été envoyées, toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des Procès criminels, & affaires particulieres des Compagnies.

S'il se trouvoit par l'usage que quelques Articles de l'Ordonnance fussent contre l'utilité ou la commodité du Public, ou sujets à interprétation, déclaration ou modération, les Cours Souveraines peuvent en tout tems représenter à Sa Majesté ce qu'elles jugeront à propos, sans que l'exécution en puisse être sursise, suivant l'article troisiéme.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui auront été publiées en présence du Roi, ou de l'exprès Mandement de Sa Majesté,

portées par personnes qu'elle aura à ce commises, doivent être observées du jour de la publication, ainsi qu'il est dit en l'article quatriéme.

A l'égard de celles que Sa Majesté pourra envoyer dans les Cours pour y être registrées, elles seront tenues pour publiées après le tems porté par l'article cinquiéme.

Les Cours n'en peuvent changer ou interpréter les dispositions pour quelque cause que ce soit, aux termes des articles six & septiéme.

Les Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition des Ordonnances, Edits & Déclarations, sont déclarés nuls par l'article huitiéme du Titre premier de l'Ordonnance de 1667, & Sa Majesté veut que les Juges qui les auront rendus, soient responsables de dommages & intérêts des Parties.

TITRE SECOND.

Des Ajournemens.

LES Ajournemens pourront être faits pardevant tous les Juges en cause princiaple & d'appel, sans aucune Commission ou Mandement, encore que les Ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignés, ainsi qu'il est dit en l'article dixiéme du Titre second de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

EXCEPTION.

Suivant les articles douze & treiziéme du même titre, l'on ne peut donner aucun Ajournement pardevant les Cours & Juges en dernier ref-

ſort, ſoit en premiere inſtance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commiſſion particuliere ou Arrêt.

Ni aux Requêtes de l'Hôtel, pour juger en dernier reſſort, qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil ou Commiſſion du grand Sceau.

REGLES GÉNÉRALES POUR LA FORME de tous les Exploits d'Ajournement.

L'Exploit doit être libellé, & doit contenir les concluſions & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiſſiers, Sergens & Apparieurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, article premier du Titre ſecond.

Suivant l'article deuxiéme du même Titre, les Huiſſiers & Sergens, même des Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, doivent déclarer par leurs Exploits les Juriſdictions où ils ſont immatriculés, & leurs domiciles, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, applicable comme il eſt dit ci deſſus.

Les Exploits d'Ajournemens doivent être faits à perſonne ou domicile, excepté les Exploits concernant les droits des Bénéfices qui peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice : & ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commiſſions, ès lieux où s'en fait l'exercice ; dans tous leſquels Exploits les Huiſſiers & Sergens feront mention des perſonnes auſquelles ils les auront laiſſés, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres, ſuivant l'article troiſiéme du Titre ſecond.

Il faut donner au défendeur dans la même

feuille ou cahier de l'Exploit, copie des Piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits des piéces si elles sont trop longues; autrement les copies que les demandeurs donneront dans le cours des Instances n'entreront en taxe, & les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens & sans répétition, conformément à l'article six du même Titre.

En tous Siéges & en toutes matieres les Exploits d'Ajournemens, d'intimations ou anticipations, doivent contenir le nom du Procureur du demandeur, supposé que son ministere y soit nécessaire, à peine de nullité des Exploits & de ce qui pourroit être fait en exécution, & de vingt livres d'amende, ainsi qu'il est dit en l'Article sixiéme du Titre second.

Tous Huissiers ou Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original de l'Exploit, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, suivant l'article cinquiéme du Titre second.

Les Exploits doivent être contrôlés trois jours après leur date, à l'exception de ceux qui concernent la procédure & l'instruction des Procès, à peine de nullité des Exploits, Procédures & Jugemens donnés en conséquence, & de cent livres d'amende contre celui qui s'en servira, aux termes de l'Edit du mois d'Août 1669; & par le même Edit, S. M. a déchargé les Huissiers & Sergens de se faire assister de deux témoins.

Ajournemens en premiere instance devant les Prévôts & Châtelains Royaux, Baillis & Sénéchaux, & autres Juges ordinaires.

LEs Juges ordinaires sont compétens pour connoître de toutes matieres civiles & criminelles, sans distinction des choses, des lieux, ni des

personnes, s'il n'y a privilége accordé aux lieux ou aux personnes, ou s'il n'y a des Juges créés pour certaines matieres par des Edits qui mettent des bornes au pouvoir que Sa Majesté a donné aux Juges ordinaires.

Le premier degré de la Jurisdiction Royale ordinaire s'exerce par les Prévôts, Vicomtes, Châtelains ou Viguiers Royaux.

1°. Ils peuvent connoître en premiere Instance entre Roturiers des matieres réelles, personnelles & mixtes. 2°. Des actions réelles entre Nobles, s'il s'agit d'héritages roturiers, & du partage des Fiefs, s'il s'en trouve dans la succession d'un Roturier. 3°. Des causes des Eglises qui sont dans leur Prévôté, si les Eglises n'ont pas de garde gardienne. 4°. De l'exécution des réglemens de la Police & des malversations qui s'y commettent. 5°. De l'exécution des Réglemens concernant les métiers. 6°. Des différends des Sujets des Seigneurs qui n'ont que basse & moyenne Justice, excédant le pouvoir de la basse & moyenne Justice. 7°. Des appellations des bas & moyens Justiciers, s'il n'y a point de haut Justicier. 8°. De tous crimes excepté ceux dont la connoissance est réservée aux Baillis & Sénéchaux, exprimés en l'article onziéme du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

Les Baillis & Sénéchaux exercent le second degré de la Jurisdiction Royale ordinaire, ainsi qu'il sera expliqué ci après.

Toutes les demandes que l'on voudra faire en premiere instance devant les Prévôts, Vicomtes, Châtelains ou Viguiers Royaux, Baillis, Sénéchaux & autres Juges ordinaires, pourront être dressées selon les regles de celles qui suivent.

Demande du contenu en une obligation.

L'An . . . . le jour de . . . . à la Requête de D . . . . Marchand de . . . . qui a élû ſon domicile en ſa maiſon ſiſe rue de . . . . j'ai M. . . . Huiſſier à . . . . demeurant à . . . rue . . . . donné aſſignation à L . . . . en parlant à ſa perſonne *ou* à . . . . en ſon domicile, à comparoir, d'hui en . . . . jours pardevant . . . pour ſe voir par ledit L . . . . condamné à payer, en deniers ou quittances valables, la ſomme de . . . contenue en ſon obligation paſſée au profit dudit D . . . devant . . . Notaire à . . . le . . . . enſemble les intérêts, à compter du jour de la demande, & aux dépens : & à cette fin j'ai laiſſé copie audit L . . . . tant du préſent Exploit que de l'Obligation, & quittances, & ſignifié que T . . . . eſt Procureur.

Si les pieces étoient trop longues, l'on peut donner des Extraits, ſuivant ledit Article ſixieme.

Quand les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile du Défendeur, ils doivent, à peine de vingt livres d'amende, attacher leurs Exploits à la porte, & en avertir le proche voiſin, & lui faire ſigner l'Exploit ; & s'il ne le veut ou ne peut ſigner, ils en feront mention, ſuivant l'Article quatre du Titre douzieme.

Ajournement quand il n'y a perſonne au domicile du Défendeur, contenant demande, faute d'avoir reçû une ſomme tranſportée.

L'An . . . . à la Requête de M . . . . j'ai Sergent . . . . donné aſſignation à T . . . au devant de ſon domicile, ſis rue . . . . n'y

ayant personne dans la maison, & la porte d'icelle étant fermée, dont j'ai averti E . . . . son proche voisin, à comparoir d'hui en . . . . jours pardevant. . . . pour voir dire qu'il sera donné acte audit Demandeur de la sommation & dénonciation qu'il fait audit Défendeur du refus fait par S . . . de payer audit Demandeur la somme de . . . . dont ledit Défendeur lui a fait transport par acte passé devant . . . . . le . . . . comme lui étant due par ledit S . . . ce faisant, que ledit Défendeur sera tenu de garantir & indemniser ledit Demandeur, & en conséquence de lui restituer la somme de . . . . prix dudit transport, ensemble les intérêts d'icelle, suivant l'Ordonnance, avec dépens, tant en demandant que de la sommation, & signifié que F . . . . est Procureur du Demandeur, & à ce que le Défendeur n'en ignore, j'ai attaché copie du présent Exploit, ensemble du transport, & signification, à la porte de son domicile, dont j'ai aussi averti ledit E . . . . voisin, qui a signé *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis, *ou* n'a voulu signer, de ce interpellé.

S'il n'y avoit aucuns voisins ni personne dans la maison à qui l'on pût parler, l'Exploit d'Ajournement sera aussi fait par attache à la porte du domicile du Défendeur, & doit être paraphé par le Juge du lieu du domicile, suivant l'article quatre du Titre second.

Ajournement quand il n'y a personne au domicile, ni voisins à qui l'on puisse parler, qui contient demande, suivant la stipulation portée par un contrat.

L'An . . à la Requête de . . j'ai A . . Sergent, &c. . . me suis transporté au devant

de la maiſon & domicile de Jean . . . où étant, ayant trouvé la porte fermée, n'y ayant aucunes perſonnes ni voiſins à qui je puiſſe parler, j'ai audit . . . . . . donné aſſignation à comparoir d'hui en . . . jours pardevant . . . . pour voir dire que, faute par le Défendeur d'avoir ſatisfait aux clauſes & conditions du contrat de vente à lui fait par le Demandeur le.... devant.... d'une moitié de maiſon ſiſe.... & ſuivant icelui d'avoir payé en l'acquit dudit Demandeur la ſomme de . . . . & de lui en avoir apporté & fourni décharge & quittance dans le mois du jour dudit contrat, ainſi qu'il s'y eſt obligé, les Parties ſeront remiſes en l'état qu'elles étoient avant ledit acte; ce faiſant, qu'il ſera permis audit Demandeur de rentrer en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite moitié de maiſon, dont il pourra diſpoſer comme à lui appartenant que le Défendeur ſera condamné de lui en payer les loyers, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront, ſinon qu'il en ſera nommé d'Office, ou ſur le pied du prix des derniers baux qui ont été faits, avec dépens: & pour la juſtification du contenu au préſent Exploit, j'ai avec icelui fait copie dudit acte & attaché leſdites copies à la porte de la maiſon dudit L . . . & déclaré que M . . . eſt Procureur.

Acte du paraphe de l'Exploit.

NOus . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant Général . . . . avons paraphé le préſent Exploit, ſuivant l'Ordonnance, ce requérant A . . . Sergent à . . . pour ſervir aux Parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait ce . . .

Et en cas d'abſence ou refus du Juge, il faut faire parapher l'Exploit par le plus ancien Prati

cien du Siége, suivant ledit article quatriéme.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume seront ajournés ès Hôtels de Messieurs les Procureurs Généraux des Parlemens où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés, & ne sera plus donnée aucune assignation sur la frontiere, suivant l'Article septieme du Titre second de l'Ordonnance.

L'Exploit sera dressé ainsi.

Ajournement à un Etranger en qualité d'Exécuteur Testamentaire, pour avoir délivrance d'un legs.

L'An . . . à la Requête de . . . j'ai . . . . Huissier, &c. donné assignation à M . . . . Espagnol de nation, absent hors le Royaume, Exécuteur du testament & ordonnance de derniere volonté de défunt L . . . au domicile de Messire . . . Conseiller du Roi en ses Conseils, Procureur Général de Sa Majesté au Parlement de . . . . en parlant à . . . à comparoir d'hui en . . . jours pardevant . . . . . pour voir dire que le Défendeur sera condamné audit nom à payer au Demandeur la somme de . . . . à lui léguée par le testament dudit défunt L . . . passé devant . . . Notaires à . . . . le . . . ensemble l'intérêt d'icelle, jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, avec dépens; & à cette fin j'ai donné & laissé copie au Défendeur au domicile de mondit sieur le Procureur Général, parlant comme dessus, tant du présent Exploit que dudit testament, & déclaré que Maître O . . . est Procureur.

Si le Défendeur est banni, ou condamné aux galeres à tems, ou s'il est absent pour faillite, voyage de long cours, ou hors le Royaume, l'Ajournement lui doit être donné en son dernier

domicile, comme il eſt montré par l'Exploit ſuivant, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal de perquiſition, ni de lui créer un Curateur, dont l'uſage eſt abrogé par l'Article huit dudit Titre ſecond.

Ajournemens à celui qui eſt hors le Royaume, abſent pour faillite, voyage de long cours, condamné aux Galeres, ou banni à tems, contenant demande d'un legs univerſel ſuivant la Coûtume de Paris.

L'An . . . . à la Requête de P . . . . j'ai . . . . Sergent à . . . donné aſſignation à D . . . . héritier de défunt O . . . . abſent, en parlant pour lui à . . . . en une maiſon ſiſe rue . . . . que ledit P . . . . m'a dit être ſon dernier domicile, à comparoir d'hui en . . . . jours pardevant . . . . pour ſe voir condamner audit nom de faire au Demandeur, en qualité de Légataire univerſel dudit défunt O . . . . inſtitué par ſon teſtament paſſé devant . . . . Notaires à . . . . le . . . délivrance des biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint des propres à lui légués, & à cette fin le Défendeur tenu de communiquer l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit O . . . . pour être enſuite procédé au partage des biens propres, & condamné aux dépens; & à cette fin j'ai donné & laiſſé copie au Défendeur, parlant comme deſſus, tant dudit teſtament, que du préſent Exploit, & déclaré que M . . . . eſt Procureur.

La maniere d'aſſigner par un cri public au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation ſera donnée à ceux qui n'ont, *ou* n'ont eu aucun domicile connu, eſt exprimée en l'Exploit ſuivant, qui eſt aux termes de l'Article neuf du Titre ſecond.

Ajournement au Défendeur dont on ne sçait pas le domicile, ou qui n'en a point; contenant demande à ce que des sommes payées pour intérêts soient imputées sur le principal.

L'An.... à la Requête de G.... je Y... Sergent à... me suis transporté à la place de... principal marché de cette Ville de.... où étant j'ai à haute voix & cri public donné assignation à L.... pour voir dire que la somme de.... payée par le Demandeur au Défendeur, suivant les quittances, sera déduite sur la somme principale de.... adjugée audit Défendeur par Sentence du.... aux offres que fait ledit Demandeur, après l'entier & parfait acquit du principal, de payer audit Défendeur les intérêts de ladite somme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion desdits payemens, & en cas de contestation, que le Défendeur sera condamné aux dépens.

L'Exploit d'assignation donnée à celui qui n'a point de domicile connu, doit être paraphé par le Juge des lieux & sans frais, suivant ledit Article neuvieme.

Acte du paraphe du Juge qui doit être mis au bas de l'Exploit.

PAraphé par Nous.... ce requérant Y... Sergent à.... suivant l'Ordonnance de Sa Majesté, pour servir aux Parties, ainsi qu'il appartiendra. Fait à....

Saisie & Arrêt.

L'An.... en vertu d'une Sentence donnée par Monsieur le Prévôt de.... signifiée & scellée, & à la Requête de B.... qui a élû son

domicile en la maison de . . . . pour sûreté de la somme de . . . adjugée par ladite Sentence, sans préjudice d'autre dûs & actions, intérêts, frais & dépens, j'ai . . . . Huissier Sergent à . . . . saisi & arrêté de par le Roi, entre les mains de C . . . en parlant à . . . en son domicile, tous & chacuns les deniers, & autres choses qu'il doit, *ou* devra ci-aprés à D . . . . lui faisant défenses de par Sa Majesté d'en vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & pour affirmer sur la présente saisie j'ai audit C. . . . parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en . . . pardevant Monsieur le Prévôt de . . . & en outre répondre & procéder ainsi que de raison, & à fin de dépens, signifié que M . . . est Procureur, & lui ai laissé copie du présent Exploit.

Ajournement au Débiteur pour voir dire que les deniers saisis seront baillés aux Créanciers.

L'An . . . à la Requête de B . . . j'ai Sergent à . . . soussigné, donné assignation à D . . . en parlant à . . . . en son domicile, à comparoir d'hui en . . . . . pardevant Monsieur le Prévôt de . . . . pour voir dire que la saisie & arrêt faite à la Requête du Demandeur sur le Défendeur, ès mains de C . . . . par Exploit du . . . . sera déclarée bonne & valable, & en conséquence ordonné que les deniers saisis & arrêtés ès mains de C . . . . & qu'il reconnoîtra devoir au Défendeur, seront baillés & délivrés au Demandeur sur & tant moins, *ou* jusqu'à la concurrence de son dû, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, signifiant que M. . . est Procureur, & lui ai laissé copie, tant du présent Exploit, que de ladite Sentence & saisie.

Ajournement pour faire déclarer exécutoire une obligation & Sentence sur une veuve ou héritiers.

L'An . . . . à la Requête de M . . . . j'ai . . . Sergent à . . . . demeurant à . . . . soussigné, donné assignation à P . . . tant en son nom à cause de la communauté qu'elle a eue avec défunt B . . . que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, iceux héritiers de leur pere, en parlant à . . . . en son domicile, à comparoir d'hui en . . . . pardevant . . . . pour voir dire que l'obligation de la somme de . . . passée par ledit défunt au profit du Demandeur, devant . . . . Notaires à . . . . le . . . . ensemble la Sentence de condamnation obtenue contre lui au . . . le . . . . seront déclarées exécutoires contre ladite veuve esdits noms, comme le tout étoit contre ledit défunt avant son décès, ce faisant, que la défenderesse sera tenue, ainsi que le défunt son mari y étoit obligé & condamné, de payer au Demandeur ladite somme de. . . . avec les intérêts adjugés par ladite Sentence, échus, & ceux qui écherront ci-après, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens, & signifié que N . . . . est Procureur, & lui ai donné & laissé copie desdites Sentence & obligation avec le présent Exploit.

Ajournement en retrait lignager suivant la Coûtume de Paris.

L'An . . . : pour se voir condamner à délaisser par retrait lignager au Demandeur une maison par lui acquise par contrat passé devant . . . . le . . . . de B . . . oncle paternel du Demandeur, sise . . . laquelle faisoit partie des

biens propres dudit B . . . . en rembourſant le Défendeur de ſon ſort principal & loyaux coûts, & lui ai offert bourſe, deniers, loyaux coûts, & à parfaire, ſuivant la Coutume, & en cas de conteſtation qu'il ſoit condamné aux dépens, dommages & intérêts du Demandeur ; & pour juſtifier ſa généalogie, & que ladite maiſon eſt des propres de B. . . . j'ai laiſſé copie audit Défendeur de . . . .

Autre en Retrait conventionnel.

L'An . . . pour voir dire que les offres faites par le Demandeur au Défendeur, par Exploit du . . . . de la ſomme de . . . . pour le rembourſement du prix de la vente d'une maiſon & héritages ſis à . . . . acquis par le Défendeur dudit Demandeur par contrat paſſé devant . . . . Notaires à . . . le . . . . ſeront déclarées bonnes & valables, conformément à la clauſe de reméré ſtipulée audit contrat, & en conſéquence qu'il ſera permis au Demandeur de conſigner ladite ſomme de . . . . ce faiſant, que le Défendeur ſera tenu de laiſſer ladite maiſon & héritages au Demandeur, conformément audit contrat.

Ajournement pour voir entériner des Lettres de reſciſion obtenues par un mineur.

L'An . . . . pour voir dire que les Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie le . . . contre le billet ou promeſſe de la ſomme de . . . par lui ſouſcrits en minorité au profit du Défendeur le . . . . ſeront entérinées, pour jouir par le Demandeur de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant que ladite promeſſe ſera déclarée nulle, que défenſes ſe-

ront faites au Défendeur de faire aucune pourſuite pour raiſon d'icelle, & en cas de conteſtation requiert dépens, deſquelles Lettres de reſciſion & de l'Extrait Baptiſtaire du Demandeur, enſemble du préſent Exploit, j'ai donné & laiſſé copie au Défendeur.

Ajournement pour voir entériner des Lettres de Répi.

L'An . . . . pour voir dire, qu'attendu que le Demandeur a fait de grandes pertes par le moyen des banqueroutes d'aucuns de ſes débiteurs, enſorte qu'il ne peut payer les Défendeurs qu'il n'ait recouvré une partie de ce qui lui eſt dû par ſes autres débiteurs, & n'ait donné ordre à ſes affaires; les Lettres de Répi par lui obtenues en Chancellerie le . . . . ſeront entérinées; ce faiſant, qu'il aura délai de cinq ans pour payer les Defendeurs, pendant lequel tems déffenſes leur ſeront faites d'attenter à ſa perſonne & biens, & de ſes cautions & coobligés, & en cas de conteſtation requiert dépens, & leur ai à chacun laiſſé copie, tant deſdites Lettres de Répi, que du préſent Exploit.

Pour être reçu à faire ceſſion & abandonnement de biens.

L'An . . . . pour voir dire qu'attendu que l'inſolvabilité de ſes Débiteurs l'a réduit à la néceſſité de ne pouvoir ſatisfaire ſes créanciers, leſquels ont fait ſaiſir & exécuter ſes meubles, & ſaiſir réellement ſes immeubles, & font beaucoup de frais qui conſumeroient ce qui lui reſte ſans les ſatisfaire, il ſera donné acte audit Demandeur de l'abandonnement qu'il

fait à ſeſdits créanciers de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, préſens & à venir, & en conſéquence qu'il ſera reçu au bénéfice de ceſſion, aux offres qu'il fait de garder les formes preſcrites par l'Ordonnance, & en cas de conteſtation requiert dépens.

Ajournement pour avoir délivrance d'un don mutuel.

L'An . . . . pour voir dire qu'il ſera fait délivrance à la Demandereſſe, comme ſurvivante, du don mutuel fait entr'elle & . . . . . ſon défunt mari, par contrat paſſé devant . . . . Notaires à . . . . le . . . . inſinué le . . . . ce faiſant ordonner que les biens de la Communauté d'entre ledit défunt & d'elle lui ſeront baillés, pour en jouir ſa vie durant, ſuivant la Coûtume, à la caution de F . . . préſenté à cet effet par la Demandereſſe, lequel ſera reçu, & en outre procéder comme de raiſon, & à fin de dépens en cas de conteſtation.

Demande des conventions matrimoniales d'une veuve, en conſéquence de ſa renonciation à la Communauté.

L'An . . . . pour voir dire qu'attendu la renonciation par elle faite à la Communauté d'entr'elle & ledit défunt . . . . ſon mari, leur contrat de mariage paſſé devant . . . . Notaires à . . . . le . . . . ſera déclaré exécutoire contre le Défendeur audit nom, comme il étoit contre ledit défunt; ce faiſant, condamné de rendre à la Demandereſſe la ſomme de . . . . qu'elle a apportée en faveur de mariage avec ledit défunt, enſemble de payer

le profit & intérêts de ladite somme, & conformément audit contrat, qu'elle prendra des meubles de ladite Communauté tels qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a été faite jusqu'à la concurrence de la somme de . . . . pour le préciput mentionné audit contrat; comme aussi que délivrance lui sera faite de . . . . livres de rente pour le douaire préfix à elle accordé & constitué par ledit défunt, à compter du jour de son décès, payer les arrérages dudit douaire échus, & qui écherront ci-après.

Ajournement pour faire contribuer au bâtiment d'un mur mitoyen.

L'An . . . : pour se voir condamner à contribuer pour moitié au rétablissement du mur mitoyen séparant les maisons, (ou héritages) des Parties, sinon qu'il sera permis au Demandeur de le faire rebâtir à ses frais, & en conséquence que ledit mur & la terre sur laquelle il est assis seront déclarés lui appartenir.

Ajournement pour être reçu à rembourser la moitié du mur.

L'An . . . . pour voir dire que le Demandeur sera autorisé à rentrer dans la propriété de la moitié du mur mitoyen qui sépare les maisons des Parties, aux offres qu'il fait de rembourser au Défendeur la moitié de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office, & outre procéder comme de raison, & en cas de contestation, que le Défendeur sera condamné aux dépens.

Ajournement pour faire boucher des vûes faites ſans titre.

L'An . . . . pour ſe voir condamner à faire boucher les ouvertures qu'il a nouvellement fait faire, ſans aucun droit ni titres, à ſa maiſon donnant ſur la cour du Demandeur, ſinon permis au Demandeur de les faire boucher de l'épaiſſeur du mur, & de rétablir les lieux aux frais du Défendeur; que défenſes lui ſeront faites de plus à l'avenir faire de telles ouvertures, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & qu'il ſera condamné aux dépens.

Demande en déclaration d'hypotheque.

L'An . . . . pour voir dire que la maiſon ſiſe à . . . ci-devant appartenante à C . . . & par lui vendue & aliénée au profit du Défendeur, ſera déclarée affectée & hypothéquée au payement, cours & continuation de la rente de . . . . au principal de . . . . conſtituée par ledit C . . . . au profit du Demandeur par contrat paſſé devant . . . Notaires à . . . le . . . en conſéquence que led. Défendeur ſera condamné à continuer par chacun an au Demandeur ladite rente de . . . payer les arrérages dûs & échûs, paſſer titre & nouvelle reconnoiſſance d'icelles pardevant Notaires, & les délivrer en bonne forme au Demandeur, ſi mieux n'aime le Défendeur déguerpir ladite maiſon, pour icelle être vendue au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, le tout à fin de dépens.

Autre demande en déclaration d'hypotheque quand le Demandeur est créancier en vertu d'Obligation.

L'An . . . . . . pour voir dire que le Défendeur sera tenu de déclarer s'il se prétend propriétaire de ladite maison, & en ce cas, voir dire qu'elle demeurera affectée & hypothéquée au payement de la somme de . . . . portée en une obligation de pareille somme faite au profit du Demandeur par le sieur . . . . cidevant propriétaire de ladite maison, ladite obligation passée devant . . . . Notaires à . . . . le . . . . en conséquence se voir par ledit Défendeur condamner à payer au Demandeur le contenu en ladite obligation en principal, intérêts & frais; si mieux il n'aime déguerpir ladite maison, laquelle audit cas sera vendue en la maniere accoutumée, & les deniers qui en proviendront baillés au Demandeur, sûr & tant moins, ou jusqu'à la concurrence de ladite somme, & intérêts d'icelle, & le Défendeur condamné aux dépens.

Ajournement en action réelle pétitoire.

L'An . . . . pour se voir condamner à se désister au profit du Demandeur d'une maison sise à . . . . dont il s'est emparé induement & à son préjudice, en conséquence en laisser la libre jouissance au Demandeur, & lui rendre & restituer les loyers d'icelle, suivant l'estimation qui en sera faite, avec dépens, dommages & intérêts.

Demande pour faire partage des biens communs.

L'An . . . . pour voir dire que les biens provenans de la succession dudit défunt . . . seront partagés, pour en être baillé à chacune des Parties leur part & portion contingente ; & à cette fin que les Défendeurs seront tenus de représenter les Titres & Piéces justificatives des biens de ladite succession, pour être sur icelles dressé les lots & partage desdits biens, & en conséquence qu'il sera ordonné que les maisons & héritages de la succession seront préalablement prisés & estimés par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office.

Ajournement pour voir liciter un immeuble qui ne se peut partager.

L'An . . . pour voir dire qu'une maison sise à . . . . indivise entre les Parties, & faute de pouvoir être partagée entre elles, sera vendue par licitation pardevant Monsieur le Prévôt de . . . . au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être le prix de la vente baillé aux Parties ; & à ce que ladite vente soit publique, & que toutes personnes soient reçues à enchérir, affiches seront mises ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés.

Demande du vassal pour avoir main-levée en conséquence de la foi & hommage, & de l'acte qu'il a donné au Seigneur.

L'An . . . . pour voir dire qu'attendu que le Demandeur a rendu la foi & hommage, aveu & dénombrement qu'il devoit au Défen-

deur à cause de son fief de .... que ledit Défendeur a fait saisir féodalement, faute desdites foi & hommage, aveu & dénombrement, main-levée sera faite au Demandeur de ladite saisie féodale, & que le Défendeur sera condamné de restituer les fruits par lui perçus induement, & en outre procéder comme de raison, & aux dépens.

Demande des Dixmes.

L'An .... pour se voir condamner à payer au Demandeur en sa qualité de Curé de ... à lui payer la dixme des fruits, grains, agneaux & autres choses sujettes audit droit par lui possédées sur le territoire de ladite Paroisse de ... & pour avoir refusé ladite dixme à la récolte derniere, se voir ledit Défendeur condamner à la restituer en nature, sinon suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts qui seront convenus ou nommés d'office, avec dommages, intérêts & dépens.

Ajournement au Seigneur pour déclarer les causes de la saisie féodale faite à sa Requête sur son Vassal.

L'An .... pour voir dire que le Défendeur sera tenu de déclarer précisément pour quelle cause, droits & profits il prétend avoir saisi le fief de .... appartenant au Demandeur; pour ce fait dire par le Demandeur ce que de raison, sinon, & à faute de ce faire, que main-levée de ladite saisie sera faite au Demandeur, avec dépens, dommages & intérêts.

Demande du Seigneur pour faire représenter les titres des héritages de sa censive, & payer les Droits.

L'An . . . . pour voir dire qu'il sera tenu d'exhiber les Titres & Contrats en vertu desquels il possede une maison & héritages, sis à . . . étant dans la censive du demandeur, en ladite qualité de Seigneur, de payer les droits de lots & ventes, saisines & amendes, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits pardevant Notaires, & le delivrer en bonne forme au demandeur; en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens.

DES AJOURNEMENS DEVANT les Baillis & Sénéchaux.

L'A Jurisdiction des Baillis & Sénechaux est le second dégré de la Justice Royale ordinaire.

Les appellations des Sentences des Prévôts, Vicomtes & Châtelains Royaux, se relevent devant les Baillis & Sénéchaux & Juges Présidiaux, excepté en matiere criminelle lorsqu'il y a peine afflictive, dont l'appel doit être relevé au Parlement.

Les appellations des Seigneurs hauts Justiciers relevant immédiatement du Roi ressortissent aussi devant les Baillis & Sénéchaux; & s'ils ne relevent pas immédiatement du Roi, les appellations se relevent devant le Seigneur Suzerain, qui a droit de ressort.

Les Baillis & Sénéchaux connoissent aussi, 1°. De toutes les causes concernant les Fiefs possédés par les Nobles & Roturiers, cens, & rentes seigneuriales, lots & ventes, saisines &

amendes. 2°. Du Ban & arriere-Ban. 3°. Des causes des Nobles en matieres civiles, personnelles & possessoires, tant en demandant que défendant, & des causes criminelles des Nobles, lorsque les Nobles sont accusés. 4°. Des Tutelles & Curatelles, Baux, confection d'Inventaires des biens des mineurs Nobles; & des contestations sur l'exécution de leurs Testamens. 5°. Du partage des successions dont le bien est situé en diverses Prévôtés, tant entre les Nobles, qu'entre les Roturiers. 6°. Du possessoire des Dixmes Ecclésiastiques, qui ont des Lettres de Garde Gardienne. 7°. Des causes des Eglises qui sont de fondation Royale, & de ce qui concerne leur Domaine. 8°. Du possessoire des Bénéfices litigieux en premiere instance. 9°. Les comptes des deniers communs & patrimoniaux des Villes & Communautés doivent être rendus & examinés devant des Baillis & Sénéchaux. 10°. Ils connoissent aussi de tous les cas Royaux, ou crimes contenus en l'Article onze du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par prévention de tous les crimes dont les Prévôts des Maréchaux sont compétens, mais lorsque les Baillis & Sénéchaux préviennent, il ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel.

La connoissance des causes des Vassaux des Seigneurs hauts Justiciers appartient aux Prévôts & Baillifs concurremment, & par prévention en cas qu'ils ne soient revendiqués par le Seigneur, ou par le Procureur Fiscal, car le vassal ne peut lui-même demander le renvoi devant le Juge de son Seigneur.

Les demandes en premiere instance devant les Baillis & Sénéchaux pourront être faites en la forme de celle ci dessus.

Ajournement

Ajournement pour procéder sur l'appel d'une Sentence rendue par un Prévôt.

L'An . . . . à la requête de A . . . . j'ai Z . . . . Huissier à . . . . demeurant à . . . rue . . donné assignation à B . . . . en parlant à . . . en son domicile, à comparoir d'hui en . . . . jours pardevant Monsieur le Bailli de . . . ou son Lieutenant, pour procéder sur l'appel interjetté par ledit A. & qu'il interjette d'abondant par ces présentes, d'une Sentence contre lui rendue en la Prévôté de . . . le . . . faisant droit sur ledit appel, voir dire qu'il a été mal jugé, bien appellé; en conséquence, qu'il sera déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, avec dépens, tant de la cause principale que d'appel.

Tous les autres Exploits d'ajournement sur les appellations qui se relevent devant les Baillis & Sénéchaux, peuvent être faits en la forme de celui ci dessus, sans Commission, suivant l'article 10 du Titre second de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les appellations des Sentences des Baillis & Sénéchaux se relevent dans les Présidiaux; & si la condamnation excede le pouvoir des Présidiaux, l'appel doit être relevé au Parlement.

DES AJOURNEMENS DEVANT les Juges extraordinaires.

Les Juges extraordinaires sont de plusieurs sortes: il y en a qui connoissent de quelques matieres de la jurisdiction ordinaire, mais seulement à cause des personnes qui ont le privilége de plaider devant eux; sçavoir, Messieurs les Maitres des Requêtes, Messieurs des Requêtes

du Palais, dont les appellations ſe relevent au Parlement.

Les Officiaux des Evêques dont l'appel, lorſqu'il eſt qualifié comme d'abus, ſe releve au Parlement.

Le grand Prévôt de l'Hôtel, qui connoît de toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, des Officiers & Marchands privilégiés ſuivant la Cour; l'appel de ſes Sentences ſe releve au Grand Conſeil.

AJOURNEMENS A L'ORDINAIRE *devant Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel, & du Palais.*

CEux qui ont droit de *Committimus* au grand & petit Sceau, peuvent, en vertu des Lettres qui leur ſont expediées, ſe pourvoir pardevant les Juges de leur Privilége, tant en demandant qu'en défendant, pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, entieres & non conteſtées, pardevant autres Juges, ſelon la diſpoſition de l'article premier du Tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Privilégiés qui ont droit de Committimus *au grand Sceau, ſuivant l'article* 13 *du même Titre.*

LEs Princes du Sang Royal.

Les Princes reconnus en France.

Les Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne.

Les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit.

Les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel.

Les Conſeillers au Conſeil qui ſervent actuellement.

Ceux que Sa Majesté aura employés dans les Ambassades.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi.

Les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux de Sa Majesté, Greffier en chef, & premier Huissier du Grand Conseil.

Le Grand Prévôt de l'Hôtel, ses Lieutenans, Avocat & Procureur de Sa Majesté, & Greffier.

Les Conseillers & Sécretaires du Roi, & autres Officiers de la Chancellerie de France.

Les quinze Agens Généraux du Clergé de France pendant leur Agence.

Les Doyen, Dignités & Chanoines de l'Eglise de Notre-Dame de Paris.

Les quatre plus anciens de l'Académie Françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception.

Les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Commissaires d'ancienne création, Sergent-Major, & son Aide, Prévôt & Maréchal de Logis du Régiment des Gardes.

Les Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, & de celle des Reines, Enfans de France, & premier Prince du Sang, dont les Etats sont portés à la Cour des Aydes, & qui servent ordinairement, ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins; lesquels Officiers & Domestiques sont tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchés & employés.

Tous lesquels privilégiés peuvent plaider aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, à leur choix, excepté Messieurs les Maîtres des Requêtes & Officiers des Requêtes de l'Hôtel, & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leur

Committimus, qu'aux Requêtes du Palais, dont il sera fait mention dans les Lettres, sans que la clause de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Jurisdictions y puisse être interjettée, à peine de nullité de ce qui aura été fait en conséquence, suivant l'Article 19 du Titre quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Privilégiés qui ont seulement droit de Committimus *au petit Sceau, aux termes des Art.* 14, 15, 16, & 17 *du Titre quatriéme.*

Les Officiers des Cours de Parlement, sçavoir, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux de Sa Majesté, Greffiers en Chef Civil & Criminel, & des Présentations, Sécretaires & premier Huissier, les Commis & Clercs du Greffe.

L'Avocat & Procureur de Sa Majesté, & Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel.

Le Greffier en Chef des Requêtes du Palais.

Les Officiers des Chambres des Comptes; sçavoir, les Présidens, Maitres, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en Chef, & premier Huissier.

Les Officiers des Cours des Aydes; sçavoir, les Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs Généraux, Greffier en Chef, & premier Huissier.

Les six anciens Trésoriers Généraux de France établis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralités, entre lesquels pourront être compris le premier Avocat & Procureur du Roi, suivant l'ordre de leur réception.

Les Conseillers & Sécretaires des Chancelleries établies près les Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes.

Le Prévôt de Paris, ſes Lieutenans Généraux, Civil, de Police, Criminel, & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet.

Le Bailli, le Lieutenant, & le Procureur du Roi au Bailliage du Palais à Paris.

Le Préſident, le Doyen, & le Procureur du Roi en l'Election de Paris.

Les Officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, après en avoir obtenu des Lettres du Roi, & non autrement, jouiſſent du même privilége.

Les Doyen, Chantre, & plus ancien des Chanoines de l'Egliſe S. Germain l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes.

Le Collége de Navarre, pour les affaires communes de la Maiſon.

Les Directeurs de l'Hôpital général de Paris.

Les Prévôts des Marchands & Echevins de Paris, pendant leurs Charges, les Conſeillers de Ville, le Procureur du Roi, le Receveur & Greffier, & le Colonel des trois cens Archers de la Ville.

Les Veuves de ceux qui ſeront décédés en jouiſſance de Privilége, tant qu'elles demeureront en viduité.

Les douze anciens Avocats du Parlement de Paris, & ſix des autres Parlemens, du nombre de ceux qui ſont appellés aux jours des ſermens, dont le rôle ſera arrêté par Meſſieurs les Premiers Préſidens, Avocats & Procureurs Généraux, & ſera le rôle porté par chacune année aux Chancelleries établies près les Parlemens.

Leſdits Privilégiés ayant droit de *Committimus* au petit Sceau, peuvent pareillement plaider en vertu de leur *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Excepté Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers des Requêtes du Palais du Parle-

ment de Paris, & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leur Privilége qu'aux Requêtes de l'Hôtel, dont il sera fait mention dans les Lettres, aux termes de l'article 19.

Les Présidens & Conseillers des Requêtes du Palais des autres Parlemens ont pour Juge de leur Privilége le principal Siége ordinaire de leur ressort, suivant l'article 20 du même Titre.

Régles pour l'usage du droit de Committimus.

LES Privilégiés ne peuvent user du droit de *Committimus* ès causes & procès où ils seront Parties principales ou intervenans en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables par actes passés pardevant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée, desquels transports les Privilégiés seront tenus de donner copie avec l'assignation, & même en affirmer la vérité en Jugement en cas déclinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de cinq cent livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leur Privilége, applicable moitié au Roi, & moitié à la Partie, ainsi qu'il est dit en l'article 21 dudit titre.

Excepté en ce qui concerne la date des cessions & transports qui seront faits par contrats de mariages, par des partages, ou à titre de donation, bien & dûement insinués, à l'égard desquels les Privilégiés pourront user de leur *Committimus* quand bon leur semblera, ainsi qu'il est exprimé en l'article vingt-deuxiéme.

Les Privilégiés ne peuvent se servir de leur *Committimus* pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur créance n'est établie par piéces authentiques passées trois

années avant l'assignation donnée; & seront en outre tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom, aux termes de l'article vingt-troisiéme.

Les *Committimus* ne peuvent avoir lieu ès demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres, ou pour payer des arrérages qui en seront dûs, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'héritages, ou immeubles, ni pour les élections de tutelles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande seroit faite à fin de restitution des fruits, ainsi qu'il est dit en l'article vingt-quatriéme.

Les causes & procès concernant le Domaine du Roi, ceux où les Procureurs de Sa Majesté sont seuls Parties, & ceux pendans au Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Elections, Greniers à Sel, Juges extraordinaires, & dont la connoissance leur appartient, par le Titre de leur établissement ou par attribution, ne peuvent être évoqués desdites Cours & Siéges en vertu de *Committimus*, aux termes des Articles vingt-cinq & vingt-sixiéme.

Les Tuteurs honoraires, onéraires, & les Curateurs ne peuvent se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge, en demandant, ou en défendant, suivant l'Article vingt-septiéme.

Les Principaux des Colléges, Docteurs, Régens, & autres du Corps des Universités qui tiennent des Pensionnaires, pourront faire assigner de tous les endroits du Royaume pardevant

les Juges des lieux de leur domicile, les redevables des pensions, autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, & sans que leurs causes en puissent être évoquées ni renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres Priviléges, ainsi qu'il est dit en l'Article vingt-huitiéme.

Les Recteurs, Régens & Lecteurs des Universités, exerçant actuellement, auront leurs causes commises en premiere Instance pardevant les Juges conservateurs des Priviléges des Universités, auxquels l'attribution en aura été faite par les titres de leur établissement; à cet effet le Recteur de chacune Université en doit dresser un Rôle par chacun an pour être porté aux Juges conservateurs de leurs Priviléges, aux termes de l'Article 29.

Les Ecoliers Jurés étudians actuellement depuis six mois dans les Universités jouiront des priviléges de Scholarité, & ne pourront être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leur privilége, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de 60 lieues de la Ville où l'Université est établie, sans néanmoins qu'ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui auront été par eux acceptés, & des saisies & arrêts faites à leur Requête, si ce n'est en la forme & maniere ordonnée pour les *Committimus*, aux termes de l'Article trentiéme.

Ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Universités, jouiront pareillement du même privilége, tant & si longuement qu'ils continueront d'y faire leur résidence actuelle, aux termes de l'Article trente-uniéme.

Aux termes de l'Article 2 du Titre 4 les

Lettres de *Committimus* ne pourront être expédiées au grand Sceau, ni les Privilégiés en user, lorsqu'il s'agira de distraction de ressort d'un Parlement, que pour la somme de mille livres, & au-dessus, & au petit Sceau pour deux cens livres, dont sera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

Les *Committimus* ne seront valables après l'année de leur expédition, ni les Exploits faits en vertu des Lettres surannées dont il sera fait mention dans les *Committimus*, à peine de nullité, suivant l'Article sept du même Titre.

Les Sergens doivent prendre garde avant que de donner l'assignation que les *Committimus* ne soient surannés, suivant l'Article 11 du Titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, Ils ne peuvent faire aucuns Exploits en vertu des Lettres de *Committimus*, s'ils n'en sont porteurs, desquelles ils doivent donner copie avec l'assignation, à peine de nullité de l'Exploit, & de cinquante livres d'amende en leurs noms, conformément à l'article 8 du Titre 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Assignation aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour demander la compensation des sommes liquides.

L'An ..... en vertu des Lettres de *Committimus* obtenues en Chancellerie le ..... signées par le Roi en son Conseil T. ... & scellées du grand Sceau de cire jaune sur simple queue, à la Requête de O .... qui a élû son domicile en la maison sise rue ... j'ai .. Sergent à ... demeurant ... rue ... donné assignation à P .... en parlant à ... en son domicile à comparoir d'hui en ... pardevant Nosseigneurs des

Requêtes d... pour voir dire que la somme de...
contenue en l'obligation passée au profit du défendeur par ledit demandeur le . . . sera & demeurera compensée avec pareille somme à prendre sur celle de. . adjugée au demandeur contre le défendeur par Sentence de la Cour, en date du . . . sans préjudice au Demandeur de celle de . . . qui restera, & des dépens, & en conséquence qu'il sera fait mention de la Sentence qui interviendra sur la minute & grosse de ladite obligation qui demeurera en ce faisant acquittée; en cas de contestation, le Défendeur condamné aux dépens de l'instance, & signifié que S . . . . . est Procureur, & lui ai laissé copie de ladite Sentence, des Lettres de *Committimus* susdatées, & du présent Exploit.

Ainsi on peut faire toutes sortes d'Exploits d'ajournemens pour les Privilégiés, pardevant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en matieres possessoires, personnelles & mixtes, comme il est dit ci-devant.

S'il y avoit des instances qui fussent liées ou retenues aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les ajournemens pourront y être donnés en sommation au autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particuliere, ainsi qu'il est exprimé en l'article 11 du Titre second de l'Ordonnance de 1667.

Que si le Privilégié étoit assigné pardevant d'autres Juges, il peut faire renvoyer la cause aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, supposé que la cause ne soit pas contestée, & que Privilégié n'ait pas reconnu la Jurisdiction où il a été ajourné.

Les renvois doivent être faits en vertu des *Committimus* par l'Exploit d'assignation donné à la Partie ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huissiers & Sergens soient tenus

en faire réquisition aux Juges, suivant l'article 9 du Titre 4 de l'Ordonnance de 1669.

Procès-verbal de renvoi, avec assignation aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

L'An .... le .... jour de ...... en vertu des Lettres de *Committimus* obtenues en la Chancellerie du Palais à .... le .... signées par le Conseil T....... & scellées, à la requête de I..... j'ai .... Huissier à .... soussigné, signifié & déclaré à L ... en parlant à ... en son domicile, que je renvoyois comme de fait j'ai renvoyé la cause d'entre ledit L ... & D .... pendante pardevant .... entiere, non contestée, & les Parties d'hui en ..... jours, pardevant Nosseigneurs des Requêtes .... pour procéder sur la demande dudit L .... mentionnée en l'Exploit du ..... dénoncée audit L .... par ledit D ..... pour lequel il prend le fait & cause, & conclut à ce que ledit L ... soit débouté de sa demande, avec dépens, & lui ai laissé copie, tant dudit *Committimus* que du présent Exploit.

Aux termes de l'Article 10 du Titre quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, du jour de la signification du renvoi, toutes poursuites, procédures & Jugemens surseoiront en la Jurisdiction d'où le renvoi sera demandé; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la cassation en pourra être requise judiciairement, s'il n'y a point de Procureur constitué de la part du Défendeur en renvoi, ou par Requête signifiée, s'il y a Procureur, & tout ce qui aura été fait au préjudice du renvoi, sera cassé, encore qu'il n'y eût lieu à la rétention de la cause.

Sentence de cassation de procédures faites au préjudice du renvoi.

Extrait des Regiſtres des Requêtes d . . . .

SUR ce qui a été judiciairement remontré par M. . . . . Procureur de L. . . qu'au préjudice du renvoi fait en la Cour par Exploit du . . . . de l'inſtance d'entre L . . . . & D. . pendante au Châtelet de Paris, ledit L . . . . auroit obtenu Sentence du Lieutenant Civil le . . . par laquelle ledit D . . . a été condamné à payer . . . Et comme c'eſt un attentat à l'autorité de la Cour & une contravention à l'Ordonnance de Sa Majeſté, le Suppliant requéroit qu'il plût à la Cour caſſer, révoquer & annuller tout ce qui a été fait par ledit L . . . au préjudice du renvoi, même ladite Sentence du . . . faire défenſes audit L . . . de faire exécuter icelle, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Sur quoi la Cour a donné défaut contre ledit L . . . & pour le profit a caſſé & révoqué, comme attentat, tout ce qui a été fait depuis & au préjudice du renvoi fait en icelle, même la Sentence du Lieutenant Civil du . . . fait défenſes audit L . . . de faire exécuter ladite Sentence, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : & ſera la préſente Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle, & ſoit ſignifié.

Si le défendeur en renvoi avoit mis Procureur, il faudroit donner une requête par écrit à fin de caſſation des procédures & de la Sentence rendue au préjudice du renvoi. Sur laquelle requête le Greffier met, *viennent les Parties*; enſuite

de quoi il la faut faire ſignifier & obtenir Sentence en caſſation.

S'il y a inſtance en une autre Juriſdiction pour raiſon du fait pendant aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, l'on en peut demander l'évocation judiciairement.

Sentence d'évocation.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

SUR ce que D . . . Procureur de F . . . a judiciairement remontré qu'il y a inſtance en la Cour entre ledit F . . . & B . . . pour raiſon de . . cependant ledit F . . . . . eſt pourſuivi pardevant le Prévôt de . . . . à la Requête de B . . . . pour être condamné à . . . . & comme il ne peut plaider en deux Juriſdictions pour un même fait, il requéroit l'évocation de l'Inſtance pendante pardevant ledit Prévôt de . . . . avec défenſes audit Prévôt d'en connoître, & audit B . . . . . de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédures, cinq cens livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. Sur quoi, LA COUR a donné défaut; & pour le profit, en conſéquence de l'inſtance pendante en icelle, a évoqué & évoque à elle la conteſtation dont il s'agit pour y procéder ſuivant les derniers erremens; fait défenſes audit Prévôt de . . . . d'en connoître & aux Parties de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles; & ſoit ſignifié.

Aucune évocation ne pourra être faite aux

Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, sous prétexte de litispendance, si ce n'est entre les mêmes Parties, ou pour raison du même fait; & sera la demande à fin d'évocation faite par Requête signifiée pour y être fait droit à l'Audience, & non autrement, sans toutefois que la demande puisse faire surseoir les procédures ni le jugement en la Juridiction d'où l'évocation sera requise, jusqu'à ce qu'elle ait été accordée & signifiée, selon la disposition de l'article 11 du Titre quatriéme.

Il ne doit être délivré aucune Commission aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais pour appeller les Parties, sans Lettres de *Committimus*, encore que le Demandeur fût notoirement Privilégié, à peine de nullité des procédures & Jugemens, ainsi qu'il est dit en l'article douziéme.

Si celui qui n'est point privilégié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des Juges de Privilége, il doit être condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra sur le déclinatoire en soixante-quinze livres d'amende applicable moitié au Roi, moitié à la Partie, qui sera acquise de plein droit, dont il sera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omission ou autrement elle n'eût point été adjugée par le Jugement ou Arrêt, aux termes du dernier article du Titre quatre de l'Ordonnance de 1669.

DES CITATIONS DEVANT les Officiaux.

LES Officiaux connoissent, 1°. Des matiéres personnelles entre les Ecclésiastiques, ou lorsque le Défendeur est Ecclésiastique, sup-

posé que l'Ecclésiastique ne soit pas assigné en qualité d'héritier d'un Laïque, ou à cause d'un Office séculier dont il seroit pourvu, ou qu'il ne fasse point de négoce qui le soumette à la Jurisdiction Laïque.

2°. Du pétitoire des dimes Ecclésiastiques, entre les Ecclésiastiques & les Laïques, ou si un Ecclésiastique soutient contre un autre Ecclésiastique, que les terres de son Bénéfice sont exempts des Dimes.

3°. De la validité ou invalidité des promesses de Mariage, ou du Mariage même, entre le mari & la femme, ou entre les accordés; mais si les promesses de mariage sont faites entre parens pour marier leurs enfans, pour la validité du mariage d'un défunt, & qu'il y ait contestation entre les parens, ou entre la veuve & les héritiers du défunt, les instances pour ces promesses ou pour la validité du mariage ne peuvent être poursuivies que devant le Juge laique.

Il faut observer dans les citations pour les affaires qui sont de la compétence des Officiaux, les mêmes regles que celles des exploits d'assignation que l'on donne devant les Prévôts & autres Juges laiques.

Citation pour le payement d'une somme portée par promesse d'un Ecclésiastique.

L'An ... à la requête de B ... Prêtre, Curé de ... qui a élu son domicile en sa maison Presbitérale de ladite Eglise : j'ai ... Huissier Appariteur en l'Officialité de ... demeurant à ... rue ... cité & assigné H ... aussi Prêtre, parlant à .... en son domicile, à comparoir d'hui en ... jours pardevant M. l'Official de ...

en ſon Auditoire pour ſe voir condamner à payer au demandeur la ſomme de . . . contenue en ſa promeſſe du . . . qu'il ſera tenu venir reconnoître, ſinon qui ſera tenue pour reconnue, & aux dépens de l'inſtance ; & à cette fin je lui ai laiſſé copie, tant de ladite promeſſe que du préſent exploit.

La promeſſe doit être reconnue pardevant le Juge laique, ſi le demandeur veut qu'elle emporte hypothéque; ce qui ne ſeroit pas ſi la reconnoiſſance étoit faite devant le Juge d'Egliſe.

Et en cas que l'Eccléſiaſtique ſoit aſſigné pardevant le Juge laique, il pourra demander ſon renvoi en l'Officialité pour le principal; mais pour la reconnoiſſance, il ſera tenu de la faire devant le Juge laique; & ſi ce Juge eſt Royal, après la reconnoiſſance ou la vérification de la promeſſe, ſi elle eſt déniée, il pourra condamner l'Eccléſiaſtique par proviſion avant que de le renvoyer à l'Official.

Citation en cauſe de Mariage.

L'An . . . pour être la défendereſſe condamnée de ſolemniſer mariage avec le demandeur en face de la S^te^. Egliſe, les cérémonies à ce requiſes gardées & obſervées, conformément aux promeſſes légitimement faites entre les Parties ; voir dire que défenſes ſeront faites à ladite . . . . de contracter mariage avec un autre, ni de faire aucune autre promeſſe juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de nullité.

Autre citation en cauſe de mariage.

L'An . . . pour voir dire qu'attendu que depuis la promeſſe du mariage & contrat fait entre

les Parties, la demandereſſe a changé de ſentimens, & ne prétend point paſſer outre, ni conſommer le mariage avec le défendeur, ladite promeſſe & ledit contrat ſeront déclarés nuls; qu'il ſera permis à la Demandereſſe de ſe marier à qui bon lui ſemblera, offrant, en ce faiſant, de rendre audit Défendeur . . . . . qu'il lui a donné en faveur de mariage; & de lui payer tels dépens, dommages & intérêts que de raiſon, & faute d'accepter leſdites offres qu'il ſera condamné aux dépens.

Citation pour procéder ſur une oppoſition à la publication des bancs.

L'An . . . . . pour dire les cauſes, ſi aucunes il y a, de s'être oppoſé à la publication des Bans du futur mariage, d'entre.... ſe voir débouter de ſon oppoſition, & ordonner que nonobſtant icelle il ſera paſſé outre à la publication des Bans & ſolemniſation du mariage dont il s'agit, ſuivant les Conſtitutions Canoniques; que défenſes ſeront faites audit . . . . . de l'empêcher, à peine de . . . . d'amende applicable à telles œuvres pieuſes qu'il ſera jugé, & procéder en outre comme de raiſon, & à fin de dépens, dommages & intérêts.

S'il y a appel de la Sentence de l'Official, & qu'il ſoit qualifié comme d'abus, il faut le relever au Parlement; & ſi l'appel eſt pur & ſimple & à l'ordinaire, il doit être relevé devant l'Official de l'Archevêque, qui eſt le Juge Supérieur Eccléſiaſtique.

LEs Juges extraordinaires qui ne connoiſſent que de certaines matieres entre toutes ſortes de perſonnes, & dont les appellations ſe

relevent au Parlement, ſont Meſſieurs du Tréſor, des Eaux & Forêts, de l'Amirauté, de la Connétablie & Maréchauſſée, & les Juges-Conſuls.

AJOURNEMENS EN LA CHAMBRE du Tréſor.

LA Chambre du Tréſor connoît de tous les droits de Juſtice, de féodalités, de cenſive, de patronage, de quints, requints, rachats, lots & ventes, droits d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, d'eſpaves, biens vacans, droits de francs fiefs, nouveaux acquêts & amortiſſemens, bannalités, tréſors trouvés, champarts, terrages, travers, barrages, péages & autres droits appartenans au Roi dans l'étendue de la Prévôté de Paris & des Bailliages de Senlis, Melun, Eſtampes, Mante & Meulan, Beaumont ſur Oiſe, Brie-Comte-Robert & Crepy en Valois, hors leſquels huit Bailliages la Juriſdiction appartient aux Tréſoriers de France, qui préſident en nombre de deux à la fois en la Chambre du Tréſor.

Ajournement à un donataire des biens confiſqués pour payer ce qui eſt dû par le défunt.

L'An . . . . . j'ai . . . . Huiſſier à . . . . donné aſſignation à . . . . . . en parlant à . . . . en ſon domicile, à comparoir d'hui en . . . . jours pardevant Meſſieurs de la Chambre du Tréſor à Paris, pour ſe voir condamner audit nom de donataire des biens confiſqués au profit du Roi ſur . . . de payer au demandeur la ſomme de . . . à lui due par ledit . . . en principal, intérêts, frais & dépens, ſi mieux n'aime le défendeur renoncer au don à lui fait par Sa Majeſté deſdits biens

confisqués, lesquels audit cas seront vendus & adjugés en la maniere accoutumée, & le prix en provenant délivré au demandeur, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de son dû.

Demande de l'héritier d'un Etranger naturalisé au donataire de ses biens prétendus acquis à Sa Majesté par droit d'aubaine.

L'An ... pour voir dire que, attendu que les biens délaissés par défunt .... bien & duement naturalisé avant son décès, n'ont point été acquis à Sa Majesté par le droit d'aubaine ni autrement; le don qui en a été fait au défendeur demeurera nul, & en conséquence que le demandeur jouira desdits biens comme à lui appartenans; ce faisant, qu'il aura main-levée des saisies faites d'iceux à la requête de M. le Procureur du Roi; & en cas de contestation, que le défendeur sera condamné aux dépens.

AJOURNEMENS DEVANT les Maîtres des Eaux & Forêts.

LEs Maîtres Particuliers des Eaux & Forêts connoissent en premiere instance, 1°. Des matieres civiles & criminelles, concernant les Forêts, Bois & Garennes, recollement, mesures, façons, défrichement, repeuplement, assiette, vente, coupe & délivrance des Bois du Roi & des Bois qui sont tenus du Roi par appanage, engagement, usufruit, ou par indivis. 2°. Des Isles & Islots. 3°. Des usages, communes, landes, marais, pâturages & glandées. 4°. Du changement de bornes & limites entreprises sur les rivieres navigables & flotables, pour le fait de la navigation & flotage. 5°. Des procès sur le fait

de la chasse & de la pêche. 6°. Des appellations des Sentences de Gruyers des Forêts du Roi.

Les Grands Maîtres connoissent en premiere instance, 1°. Des actions que l'on intente devant eux, lorsqu'ils procedent aux visites, ventes & réformations des Eaux & Forêts en quelque cas que ce soit. 2°. En faisant leurs visites, ils peuvent informer & juger tous les délits & malversations commis dans leur département, faire le procès aux coupables, nonobstant l'appel, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé, renvoyer le procès au Greffe de la Table de Marbre, & faire conduire l'accusé dans les prisons, pour y être jugé par eux ou par leurs Lieutenans & Conseillers du Siége. 3°. Ils peuvent aussi faire le Procès en dernier ressort dans les Présidiaux du lieu du délit, aux Bucherons, Garde-bêtes & autres employés à l'exploitation & voiture des bois, pour les abus & malversations par eux commises, concernant les Eaux & Forêts seulement.

Les Officiers des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre connoissent 1°. Des appellations des Sentences rendues par les Officiers des Maîtrises Particulieres, & par les Gruyers des Seigneurs particuliers qui sont dans leur ressort, tant en matiere civile que criminelle. 2°. En premiere instance des procès & différends concernant le fond & la propriété des Eaux & Forêts du Roi, Isles & Rivieres, & des bois tenus en Grurie, Grairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement, & par indivis. 3°. De tous les Procès civils & criminels qui leur sont apportés par les Grands Maîtres de leur département; mais ils ne peuvent connoître du fond & de la propriété des Eaux & Forêts qui

appartiennent aux Communautés ou aux Particuliers, qu'au cas que la propriété soit connexe à un fait de réformation, ou incidente, & alléguée pour défenses.

L'appel de leur Jugement rendu à l'ordinaire se releve au Parlement.

Ajournement pour voir dire qu'une Garenne établie sans titre sera ruinée.

L'An . . . . à la Requête de . . . j'ai . . . Sergent Traversier en la Forêt de . . . . donné assignation à . . . . . en parlant à . . . en son domicile, à comparoir d'hui en . . . jours, pardevant Monsieur le Grand Maitre Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de . . . pour voir dire que la Garenne établie par le défendeur au terroir de . . . , sera ruinée & détruite; en conséquence qu'il sera permis au Demandeur d'en combler les Terriers; & que le Défendeur sera condamné en l'amende & en ses dépens, dommages & intérêts.

Pour laisser accroître en Futaye partie des Bois vendus.

L'An . . . . pour voir dire que suivant l'Acte fait entre les Parties, le Défendeur sera tenu laisser accroître en haute futaye la quantité de . . . . arpens de bois, faisant partie des . . . . arpens mentionnés audit Acte; & à cet effet lesdits . . . . arpens de réserve seront pris & choisis dans le meilleur fonds, & bornés aux endroits désignés par Experts, dont les Parties conviendront; en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens.

AJOURNEMENS DEVANT LES JUGES de l'Amirauté.

LEs Juges de l'Amirauté connoiſſent privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant qu'en défendant. 1°. Pour tout ce qui concerne la conſtruction, équipement, chargement & armement des Vaiſſeaux. 2°. De l'engagement ou loyer des Matelots, & des vivres qui leur ſeront fournis. 3°. De tous Contrats concernant les aſſurances, groſſes aventures, & le commerce de la Mer. 4°. Des priſes en mer, bris & naufrage des Vaiſſeaux. 5°. Des inventaires & délivrance des effets laiſſés dans les Vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer. 6°. De la pêche qui ſe fait en mer dans les étangs ſalés, & aux embouchures des rivieres, du dommage qui peut être cauſé par les Bâtimens de mer aux pêcheries, & de celui que les Bâtimens peuvent recevoir.

Les Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre connoiſſent en premiere inſtance des matieres tant civiles que criminelles ci-deſſus expliquées, lorſqu'il n'y a pas de Siéges particuliers.

Ajournement pour faire déclarer un Vaiſſeau de bonne priſe.

L'An ... à la Requête de M ... Capitaine ... je ... Huiſſier ... donné aſſignation à G ..., Maître du Navire appellé N ..... à comparoir d'hui en ... jours pardevant Monſieur le Lieutenant Particulier de l'Amirauté au Port de ... pour voir dire que le Navire en queſtion ſera

déclaré de bonne prise, & en conséquence ordonné que ledit Vaisseau & marchandises étant en icelui seront vendus, & que du prix en provenant il en sera baillé la . . . partie audit M . . . & le surplus à qui il appartiendra, déduction faite des frais de la vente, & de ceux qui seront faits pour y parvenir.

Pour avoir main-levée d'un Navire saisi.

L'An . . . . pour voir dire que main-levée sera faite au Demandeur du Navire dont est question, ustensiles, bled & marchandises de son chargement, & que ledit Capitaine M . . . . sera condamné en tous les dépens, dommages & intérêts du Demandeur.

Autre, pour avoir main-levée d'une saisie faite au préjudice d'un Traité de Paix.

L'An... pour voir dire qu'attendu que son Navire nommé le... du Port de... venant de... a été pris . . . le . . . par . . . au préjudice du traité de paix signé à . . . le . . . relâchement & délivrance lui sera faite dudit Navire, agrès, apparaux & marchandises étant en icelui; à quoi les Gardiens seront contraints par corps; que ledit H . . . sera condamné en ses dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & aux dépens de l'instance.

Les assignations pour les instances qui se font aux Siéges des Conservateurs des Priviléges Royaux des Universités, de la Connétablie, Maréchaussée, Prévôts des Marchands & Echevins, & Conservateurs des Priviléges des Foires, peuvent être formées sur les regles des Exploits des autres Jurisdictions.

Celles qui ſe donnent aux Juriſdictions des Juges Conſuls ſont miſes ci-après, Titre 17, avec l'inſtruction entiere des inſtances dont ces Juges connoiſſent.

Des Ajournemens au Parlement.

IL y a douze Parlemens; ſçavoir, Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, Aix, Grenoble, Bretagne, Pau, Metz, Beſançon & Douay; & trois Conſeils Souverains, qui ſont ceux d'Alſace & de Rouſſillon. Il y a en outre le Conſeil Provincial d'Artois, mais il n'eſt ſouverain qu'en matiere criminelle, il releve du Parlement de Paris en matiere civile.

Le Parlement eſt le troiſiéme dégré de la Juriſdiction Royale ordinaire.

Il connoît des Appellations tant ſimples que comme d'abus, des Sentences rendues par les Baillis & Sénéchaux, & aux Siéges particuliers qui dépendent des Bailliages & Sénéchauſſées, des Juges des Duchés-Pairies, & Officiaux des Evêchés & Archevêchés, & des autres Juges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui reſſortiſſent en cette Cour.

Grand'Chambre.

La Grand'Chambre connoît de toutes les Appellations verbales des Juges qui reſſortiſſent au Parlement, & en premiere inſtance des cauſes auxquelles Monſieur le Procureur Général eſt Partie pour les droits du Roi & de la Couronne, & des Terres qui ſont tenues en appanage.

Celle de Paris connoît auſſi en 1re. inſtance,

1°. Des cauſes de Régale de tous les Diocèſes du Royaume.

2°. Des cauſes des Pairs de France, en ce qui concerne les droits des Pairies.

3°. Des

3°. Des causes de l'Hôtel-Dieu, du grand Bureau des Pauvres de l'Hôpital Général de Paris, & d'autres personnes & Communautés qui ont droit d'y plaider en premiere instance.

4°. Des Procès criminels des Pairs de France, des principaux Officiers de la Couronne, des Présidens & Conseillers de la Cour.

5°. Des Procès criminels des Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs Généraux de la Chambre des Comptes à Paris.

Chambre des Enquêtes.

Les Chambres des Enquêtes connoissent,

1°. Des Appellations des Sentences rendues sur Procès par écrit.

2°. Des Appellations verbales incidentes aux Procès par écrit qui y sont distribués.

3°. Des Appellations principales, & des causes en premiere instance, dont connoit la Grand'-Chambre, lorsqu'elles sont renvoyées aux Enquêtes par Arrêt du Conseil, sur les Evocatoires de la Grand'Chambre & des autres Parlemens.

4°. Des Appellations des Sentences rendues sur les Procès criminels, dont la condamnation n'est que pécuniaire, & où il n'y a point de peine afflictive, ni de bannissement.

Chambre de la Tournelle Criminelle.

L'appel des autres Causes & Procès criminels qui sont portés au Parlement, se juge en la Chambre de la Tournelle criminelle.

Chambre de la Tournelle Civile au Parlement de Paris.

Cette Chambre fut créée par une Déclaration

du 18 Avril 1667, à cause des affaires dont la Grand'Chambre se trouvoit surchargée par l'Ordonnance du même mois d'Avril, qui veut que toutes sortes de Causes soient portées à l'Audience.

La Chambre de la Tournelle Civile est composée des trois & quatriéme Présidens du Parlement, qui y servent chacun six mois alternativement, huit Conseillers de la Grand'Chambre, qui changent de trois en trois mois, & quatre de chacune Chambre des Enquêtes; sçavoir, deux anciens, & deux des derniers reçus, qui changent aussi de trois en trois mois, selon l'ordre du Tableau; sçavoir, à la S. Martin, à la Chandeleur, à Pâques, & à la S. Jean.

Les Ducs & Pairs, Conseillers d'honneur, Maîtres des Requêtes, & autres Officiers qui ont séance en la Grand'Chambre du Parlement, peuvent y entrer, avoir séance & voix délibérative.

Son pouvoir, par la Déclaration du 18 Avril 1667, fut limité à connoître des Causes de mille livres une fois payées, & à cinquante livres de rente; fut augmenté par la Déclaration du 11 Août 1669, pour connoître des Causes jusqu'à trois mille livres une fois payées, & de cent cinquante livres de rente; & depuis réduit, par celle du 17 Novembre 1690, à deux mille livres, & au-dessous.

Cette Chambre ne peut connoitre,

1°. Des Causes concernant le Domaine ou les droits de la Couronne.

2°. Des Matieres Bénéficiales, ou de Discipline Ecclésiastique.

3°. Des Appellations comme d'abus.

4°. Des Causes concernant l'état des personnes, des qualités d'héritier & de commune.

5°. Des Droits Honorifiques.

6°. Des Domaines.

7°. Des Duchés-Pairies.

8°. Des Réglemens entre les Officiers.

9°. Des Réglemens de Police, tant générale que particuliere.

10°. Des Corps & Communautés qui ont les Causes commises en la Grand'Chambre.

Quand même il ne seroit question en toutes ces Causes que de deux mille livres, cent livres de rente, & au-dessous.

Les Causes qui doivent être plaidées en la Tournelle Civile ne peuvent être appointées par aucun Réglement général sur le Rolle, ni en quelqu'autre sorte & maniere que ce soit, si ce n'est que l'appointement ait été prononcé à l'Audience, à la pluralité des voix, la Cause venant à tour de rolle, à peine de nullité de toute la procédure, & des Arrêts qui interviendront sur les appointemens, & nonobstant les appointemens qui auront été expédiés, & Arrêts même définitifs qui seroient intervenus, la Partie pourra mettre sa Cause au Rolle, pour y être plaidée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir Requete civile contre les Arrêts.

Toutes les Causes qui sont appointées à l'Audience de la Tournelle Civile doivent être jugées aux Enquetes, & distribuées en la même forme que les Procès par écrit.

Le profit des congés & défauts qui se donnent à tour de rolle sont jugés sur le champ; & si les défauts n'y peuvent être jugés, l'Arrêt qui prononce le défaut portera que, pour en juger le profit, la Partie mettra dans trois jours ses pieces ès mains d'un des Conseillers des Enquêtes, servant en la Chambre de la Tournelle Civile, & étant actuellement à l'Audience, dont le nom doit être inséré dans l'Arrêt, comme il se pratiq

que pour les appointemens à mettre.

Avant ou après l'Audience l'on ne juge aucun Procès ni Instance, & on ne donne en cette Chambre aucuns Arrêts sur Requête, ni des Audiences particulieres pour l'instruction.

Le Parlement est le troisiéme dégré de la Justice Royale ordinaire.

On ne peut faire ajourner au Parlement, tant en premiere instance, par appel, ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrêt, suivant l'article douze du Titre second.

Ajournement en premiere Instance.

L'An... en vertu d'une Commission obtenue en la Chancellerie du Palais, le.... signée par le Conseil.., & scellée à la requête de B... j'ai... Sergent à... donné assignation à M.... à comparoir d'hui en.... jours pardevant Nosseigneurs de Parlement à.... pour se voir condamner... & aux dépens; déclarant que Me. ... Procureur en la Cour, occupera pour ledit ... & j'ai parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Si l'on veut faire ajourner en vertu d'un Arrêt au lieu de Commission, il faut présenter Requête, sur laquelle intervient.

Arrêt portant permission d'ajourner.

Extrait des Registres de Parlement.

VUE par la Cour la Requête présentée par R... contenant... (*Il faut insérer l'exposé de la Requête.*) A ces causes, le Suppliant

requéroit qu'il plût à la Cour . . . (*Il faut insérer en cet endroit les Conclusions.*) Oui le rapport de Maitre . . . Conseiller en ladite Cour ; & tout considéré : LA COUR a ordonné & ordonne qu'aux fins de ladite Requête, ledit M . . . soit assigné en icelle, pour les Parties ouies leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra Fait en Parlement le . . .

Les Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital Général de Paris, & ceux qui ont droit de plaider en premiere Instance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ou dans les autres Parlemens, y peuvent faire donner les assignations sans Arrêt ni Commission, ainsi qu'il est dit en l'Article douze du Titre second.

Ajournement à fin de délivrance d'un legs à l'Hôpital Général.

L'An . . . . à la Requête des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital Général de Paris, j'ai . . . . . Huissier à . . . . . donné assignation à . . . en parlant à . . . en son domicile, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Nosseigneurs du Parlement de Paris en la Grand'-Chambre, pour se voir condamner à faire délivrance audit Hôpital Général de la somme de . . à lui léguée par le testament olographe de défunt . . . . aux intérêts du jour de la demande, & aux dépens ; déclarant que M^e. . . . Procureur en la Cour occupera pour ledit Hôpital Général ; & j'ai, parlant comme dessus, laissé copie tant de l'extrait dudit testament que du présent.

Si celui qui est assigné a des garants, il peut obtenir Commission, ou présenter Requête à la Cour, sur laquelle le Greffier, ou l'un de Mes-

ſieurs, met, *ſoit Partie appellée*, & enſuite les faire aſſigner. La forme des concluſions contre les garants eſt au Titre huitiéme, ci-après.

Les demandes que les Privilégiés veulent intenter en premiere Inſtance aux Parlemens, pourront être dreſſées ſur celles qui ſe font devant les Prévôts, Baillis & Sénéchaux.

DES AJOURNEMENS ſur les Appellations.

AUx termes de l'Edit du mois d'Août 1669, pour être reçu Appellant aux Cours, il faut conſigner l'amende de douze livres; le Receveur des Conſignations, qui la reçoit, s'en charge ſans droits ni frais.

Et ſi une Partie interjette pluſieurs appellations, elle ne doit conſigner qu'une amende.

Mais ſi les Parties ſont reſpectivement appellantes de la même Sentence, elles doivent chacune conſigner une amende, le faire ſignifier au domicile de leurs Procureurs, avant qu'elles puiſſent être reçues à faire aucune procédure ſur l'appel.

Commiſſion pour relever un appel au Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de la Partie de .... nous a été expoſé que, par Sentence de notre Prévôt de ... il a été ordonné que D ... femme de l'Expoſant, demeureroit ſéparée, quant aux biens, d'avec lui, dont il s'eſt porté Appellant pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, lequel appel reſſortit en notre Parlement, où il deſireroit le relever, requérant nos Lettres à ce né-

ceſſaires. A ces cauſes, te mandons, à la requête de l'Expoſant, aſſigner & intimer ladite D... à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement, pour procéder ſur l'appel interjetté par l'Expoſant, & qu'il interjette par ces préſentes de ladite Sentence du... & de tout ce qui en eſt enſuivi; & en outre procéder comme de raiſon, & déclareras que M^e^.... Procureur en la Cour, occupera pour ledit Expoſant. De ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à...

Si l'Appellant néglige de relever ſon appel, l'Intimé peut le faire anticiper, & à cette fin obtenir en la Chancellerie les Lettres ſuivantes.

Lettres d'Anticipation.

LOUIS, &c.... N... nous a expoſé que par Sentence de l'Official de.... S.... a été condamné de parachever le mariage commencé entre lui & l'Expoſante, en face de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; de laquelle Sentence il s'eſt porté Appellant comme d'abus, & n'a point relevé ſon appel. A ces cauſes te mandons, à la requête de l'Expoſante, ajourner & anticiper à certain & compétent jour en notre Cour de Parlement à.... ledit S...pour procéder ſur l'appel comme d'abus de ladite Sentence du... & en outre comme de raiſon, & déclareras que M^e^... Procureur en la Cour, occupera pour l'expoſante.

Si dans le temps de l'Ordonnance, qui eſt de trois mois, l'Appellant n'avoit pas relevé ſon appel, ou qu'il n'eût pas été anticipé, l'Intimé peut faire déclarer l'appel nul, & à cette fin obtenir.

Lettres de Désertion.

LOUIS, &c.... F.... nous a exposé que par Sentence du Prévôt de... G... a été condamné lui payer & continuer... livres de rente, &... dont il a interjetté appel, qu'il n'a point relevé, ni renoncé à icelui dans le temps prescrit par nos Ordonnances. A ces causes, te mandons, à la requête de l'Exposant, assigner ledit G.... à certain & compétent jour pardevant nos amés & féaux Conseillers tenant notre Cour de Parlement à... pour voir déclarer ledit appel nul & désert, faute de l'avoir par lui relevé, ou renoncé à icelui dans le tems porté par nos Ordonnances, & déclareras que Me.... Procureur en la Cour, occupera pour l'Exposant.

Ces Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de désertion ont été mises pour faire connoître la maniere d'exprimer dans ces sortes de Lettres de quoi est l'appel, afin de ne point introduire d'Instances aux Parlemens ni aux autres Cours, qui ne soient de leur Jurisdiction.

Si l'appel est d'une Sentence rendue à l'Audience ou sur productions des Parties aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ou en quelque autre Jurisdiction de l'enclos du Palais, les Procureurs qui ont occupé en cause principale sont obligés d'occuper en cause d'appel : on peut relever l'appel de toutes ces Jurisdictions par une commission comme celle ci-dessus, ou par une Requête.

L'usage de faire occuper les Procureurs du Parlement sur les appellations de toutes ces Sentences, s'est établi depuis peu. La Cour a jugé qu'il étoit avantageux aux Parties de ne point

faire distinction des causes d'appel des Sentences d'Audience, où ils n'étoient pas obligés d'occuper, d'avec celles des Sentences sur productions des Parties, où ils occupoient nécessairement.

Requête pour être reçu Appellant d'une Sentence rendue à l'Audience.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C... disant qu'en l'instance pendante aux Requêtes de... entre le Suppliant & B... il est intervenu Sentence à l'Audience, par laquelle... (*insérer ce que porte la Sentence.*)

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé; ordonner que sur ledit appel les Parties auront audience au premier jour: Et vous ferez bien.

Si la Sentence a été donnée sur productions des Parties, la Requête sera ainsi.

Requête pour être reçu Appellant d'une Sentence rendue sur productions des Parties.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C... disant qu'en l'Instance d'entre le Suppliant, d'une part, & B.... d'autre, pendante aux Requêtes de.... il est intervenu Sentence sur leurs productions, par laquelle...

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Appellant, le tenir pour bien relevé; ordonner que sur ledit appel les Parties procéderont comme en Procès par écrit: Et vous ferez bien.

L'un de Messieurs les Conseillers ou Greffier met sur l'une & l'autre de ces Requêtes : Ordonnance, *tenu pour bien relevé.*

Les procédures sur les appellations des Sentences rendues à l'Audience & sur productions des Parties, sont au Titre onziéme.

DES ARRESTS DE DEFENSES, lorsqu'il n'y a pas de Procureur constitué.

SI l'Appellant a peur que sa Partie adverse ne le fasse contraindre en vertu de la Sentence dont est appel, il donnera sa Requête pour obtenir un Arrêt de défenses de l'exécuter.

Requête pour obtenir des défenses sur un appel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... disant que par Sentence du Prévôt de.... il a été condamné à .... de laquelle Sentence le Suppliant s'est porté Appellant par acte du... au préjudice de quoi B... a fait saisir ses meubles par Exploit du... & lui en a fait signifier la vente ; ce qui est une procédure injuste, puisque le Suppliant ne lui doit rien....

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé ; ordonner que sur ledit appel, sur lequel il lui sera permis de faire intimer qui bon lui semblera, les Parties auront Audience au premier jour ; & cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à exécution, à peine de nullité, 1000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts du Suppliant : Et vous ferez bien.

Il faut mettre cette Requête, avec les Pieces

qui y seront jointes, entre les mains d'un Conseiller, pour en faire le rapport, & sur laquelle se donne l'Arrêt qui suit.

Arrêt portant défenses d'exécuter la Sentence dont est appel.

Extrait des Registres de Parlement.

VUE par la Cour la Requête présentée par C......... à ce qu'il lui plût le recevoir Appellant de la Sentence du Prévôt de ... par laquelle il est dit ... le tenir pour bien relevé; ordonner que sur l'appel les Parties auront Audience au premier jour, & cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à exécution: ladite Requête signée D.... Procureur du Suppliant. Oui le rapport de M ... Conseiller; & tout considéré: La Cour a reçu & reçoit le Suppliant Appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ladite Sentence à exécution. Fait en Parlement, le ...

Si, en vertu de la Sentence, les meubles de l'Appellant avoient été saisis, il faut en demander la main-levée par la même Requête que l'on donne à fin d'être reçu Appellant, sur laquelle l'Arrêt sera ainsi:

Arrêt de défenses & main-levée d'une saisie de meubles.

Extrait des Registres de Parlement.

VUE par la Cour la Requête, &c.
LA COUR a reçu & reçoit le Suppliant Appellant, le tient pour bien relevé, lui

permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant fait défenses d'exécuter ladite Sentence; & en conséquence a fait & fait main-levée des choses saisies, à la représentation desquelles le Gardien sera contraint par corps, ce faisant, déchargé. Fait en Parlement, le...

S'il n'y avoit pas lieu de donner main-levée pure & simple, l'Arrêt sera ainsi :

Arrêt de défenses & main-levée par provision.

Extrait des Registres de Parlement.

VUE par la Cour, &c.

LA COUR a reçu & reçoit le Suppliant Appellant. le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour: cependant, sans préjudicier à leurs droits au principal, a fait & fait main levée des meubles par lui saisis par provision, en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant... Fait en Parlement, le...

Autre main-levée par provision.

... Et cependant sans préjudice à leurs droits au principal, ordonne que les meubles saisis seront rendus au Suppliant; en donnant par lui un gardien solvable, qui se chargera de les représenter comme dépositaire de biens de Justice.

Si l'Appellant avoit été emprisonné, l'Arrêt sera ainsi ;

Arrêt de défenses, portant que l'Appellant sera mis hors des prisons.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VUE par la Cour, &c.

LA COUR a reçu & reçoit le Suppliant Appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant ordonne que le Suppliant ſera relâché & mis hors de priſon: à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faiſant, déchargé. Fait en Parlement, le....

Si les défenſes ne peuvent pas être données ſur la Requête de l'Appellant, l'Arrêt ſera ainſi:

Arrêt qui joint la Requête à l'Appel.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VUE par la Cour la Requête, &c.

LA COUR a reçu & reçoit le Suppliant Appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront Audience au premier jour; & a joint le ſurplus de la Requête à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Fait en Parlement, le...

DES ARRESTS DE DEFENSES, *lorſque les Parties ont conſtitué Procureur.*

LA Requête pour obtenir des défenſes d'exécuter une Sentence, ou à fin de main-levée, ou pour quelqu'autre cauſe proviſoire, en attendant le jugement de l'appel, ſe dreſſe comme celle ci-deſſus.

Le Greffier de la Cour, ou l'un de Messieurs les Conseillers, met sur cette Requête, *viennent les Parties.*

Il faut faire signifier la Requête, & mettre la cause au Rolle qui se plaide en la Grand'Chambre le Mercredi & Samedi matin.

Ou si l'Audience se poursuit sur un Placet, que la cause n'ait pas été mise au Rolle, il faut faire signifier un Avenir, & observer qu'entre la signification de la Requête & le Jugement, il faut trois jours francs au moins : on peut signifier l'Avenir en signifiant la Requête.

Auenir.

Me... Procureur de C... déclare à T... Procureur de B... que (*mettre le jour du matin ou de relevée*) il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties en la... Chambre, à ce que ledit C... ait à y faire trouver son Avocat, si bon lui semble; déclarant que N... est Avocat dudit B... dont Acte.

Après que la Cause aura été jugée, il faut faire signifier les qualités à la Partie adverse, ainsi qu'il suit.

Qualités d'un Arrêt sur Requête.

ENtre C.... Demandeur en Requête, à ce qu'il plût à la Cour... (*insérer les Conclusions de la Requête*) d'une part, & B.... Défendeur, d'autre.

Ces qualités ayant été signifiées, il les faut donner au Greffier pour les expédier.

Arrêt de Défenses.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre C . . . . (*transcrire les qualités comme ci-dessus*) après que Z . . . Procureur du Demandeur, & T . . . Procureur du Défendeur, ont été ouis; LA COUR a reçu & reçoit le Demandeur Appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour . . . *& le reste de la prononciation, selon la regle des Arrêts ci-dessus.*

DE L'OPPOSITION A L'EXECUTION des Arrêts de Défenses, &c.

SI les Arrêts de Défenses particulieres, mainlevées de saisies des meubles, élargissement pour causes civiles, provisions alimentaires, &c. ont été obtenus sur une Requête qui n'ait pas été communiquée ni signifiée, l'on est toujours reçu à s'y opposer. Article 2 du Titre 35. Mais s'ils ont été donnés faute de se présenter, ou de plaider sur des Requêtes communiquées ou signifiées, l'on ne peut y former opposition que dans la huitaine du jour qu'ils ont été signifiés à personne ou au domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, s'il y en a un. Art. 3 du Tit. 35. La Requête pour former opposition à l'exécution d'un Arrêt sur Requête pourra être dressée ainsi;

Requête à fin d'être reçu Opposant à l'exécution d'un Arrêt sur Requête.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B... disant qu'il a fait bail à C... d'une maison sise rue... pour trois années, moyennant la somme de.... par chacune d'icelles; & ledit bail étant expiré sans que ledit C... témoignât qu'il avoit dessein de payer avant que d'enlever ses meubles, le Suppliant les fit saisir; & sur l'opposition que ledit C.... y forma, sous prétexte de prétendues quittances, les Parties plaiderent devant le Prévôt de... lequel, par Sentence du.... sans s'arrêter à l'opposition dudit C... de communiquer les quittances de la somme dont est question, ordonna que les meubles saisies seroient vendus, & les deniers en provenans payés au Suppliant, sur & tant moins, ou jusqu'à concurrence de ladite somme; de laquelle Sentence ledit C... a interjetté appel, & obtenu Arrêt de défenses de l'exécuter; & en conséquence main-levée de ses meubles saisis, sans avoir payé les causes de la saisie.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Opposant à l'exécution de l'Arrêt du... faisant droit sur son opposition, lever & ôter les défenses portées par icelui; ordonner que sur l'appel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant que les meubles saisis seront vendus, & les deniers délivrés au Suppliant, à la représentation desquels le gardien sera contraint par corps, ce faisant, déchargé: Et vous ferez bien.

L'un des Messieurs, ou le Greffier, met sur cette Requête, *Viennent les Parties*.

Il la faut faire signifier comme celle ci-dessus.

L'opposition à l'exécution des Arrêts pourra aussi être faite par un Acte en cette forme :

Opposition à l'exécution d'un Arrêt de Défenses.

Me. . . . . Procureur de . . . . déclare à Me. . . . Procureur de . . . que ledit sieur . . . est opposant, & s'oppose par ces présentes à l'exécution de l'Arrêt de la Cour obtenu sur Requête, ou par défaut par ledit . . . le . . . signifié le . . . pour les causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu ; dont Acte.

Si l'Opposant néglige de donner une Requête pour plaider sur son opposition, celui qui a obtenu l'Arrêt de défenses pourra présenter celle-ci.

Requête à ce que l'Opposant soit tenu de venir conclure sur son opposition.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C. . . disant que B. . . . ayant obtenu Sentence du Prévôt de . . . . qui condamne le Suppliant à . . . il s'en est porté Appellant ; & sur la Requête qu'il a donnée à la Cour, il a obtenu Arrêt de défenses particulieres d'exécuter ladite Sentence le . . . signifiée audit B. . . le . . . lequel s'y est opposé par un simple Acte, signifié le . . . sans venir conclure sur son opposition, n'ayant aucuns moyens valables à alléguer, la Sentence dont il s'agit n'étant pas provisoire.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que ledit B. . . sera tenu de venir conclure sur son opposition ; ce faisant, qu'il en sera débouté & condamné aux dépens : Et vous ferez bien.

L'on met ſur cette Requête, *viennent les Parties*, comme à celle ci-deſſus.

Il la faut faire ſignifier avec un Avenir.

Lorſque les Parties ont plaidé ſur les Requêtes à fin de main-levée de défenſes particulieres, &c. & qu'il a été donné Arrêt contradictoire ou par défaut, faute de plaider, il faut faire ſignifier les qualités comme celle ci-deſſus, & les donner au Greffier, qui expédie l'Arrêt ainſi :

Arrêt qui leve les Défenſes particulieres.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre B ... Demandeur en Requête ... (*tranſcrire les qualités*) après que J ... Procureur du Demandeur, a conclu aux fins de ſa Requête, & que Z ... Procureur du Défendeur, a été oui : LA COUR a reçu & reçoit le Demandeur Oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du ... faiſant droit ſur ſon oppoſition, a levé & ôté les défenſes portées par icelui ; condamne le Défendeur aux dépens.

Arrêt qui déboute de l'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre, &c.

LA COUR a débouté & déboute le Demandeur de ſon oppoſition, & l'a condamné aux dépens.

Si la Cauſe ne peut pas être jugée à l'Audience, l'Arrêt qui eſt donné appointe les Parties à mettre leurs Requêtes & Pieces dans trois jours devant l'un de Meſſieurs les Conſeillers qui ſont à l'Audience.

L'appointement à mettre, & les procédures qui doivent être faites en conséquence, sont au Titre onziéme.

Regles particulieres du Parlement de Paris pour les Causes qui doivent être appointées à mettre.

1°. DAns les affaires qui requierent célérité, comme * sont : 1°. Les défenses particulieres : 2°. Main-levées de celles obtenues sur Requête : 3°. Opposition à l'exécution & vente des meubles : 4°. Elargissement des Prisonniers pour Causes civiles : 5°. Provisions alimentaires qui peuvent mériter quelque discussion, & où il est du bien public qu'elles soient promptement expédiées. Les Procureurs doivent s'accorder respectivement les Réglemens nécessaires, afin de décharger partie de l'Audience, où toutes les affaires de cette qualité ne peuvent pas être expédiées.

2°. Tous les frais qui seront faits sur ces Instances d'appointé à mettre, compris le déboursé même de l'Arrêt de Réglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'Arrêt qui interviendra, ne pourront excéder vingt livres, & ne sera employé plus grande somme, pour quelque cause que ce puisse être, soit pour le Demandeur ou le Défendeur, & le Procureur n'en pourra faire payer davantage à la Partie.

3°. Que dans les Instances on ne pourra donner aucunes Requêtes en jugeant.

4°. Que lorsqu'il y aura nécessité dans les Instances d'appointé à mettre, de former des Demandes incidentes, qui seront de la qualité des matieres ci-dessus, elles seront réglées sur la Re-

* *Arrêt du 26 Novembre 1689.*

quête, comme il est prescrit par l'Ordonnance, en la forme expliquée au tit. onze de ce livre, pour lesquels incidens il ne sera accordé que dix livres au plus. L'on ne peut former des demandes semblables aux conclusions que l'on aura prises, ni en prendre pour défenses.

5°, Qu'encore que dans les défenses d'appointé à mettre de la qualité ci dessus les dépens soient adjugés par Arrêt, le Procureur néanmoins n'en fera aucune mention, & ne pourra prétendre auncuns droits pour la taxe; qu'à l'égard de ceux qui seront réservés, ils seront employés dans les déclarations lorsqu'il y aura adjudication en un seul article pour la somme fixée.

6°. Que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus, faute de comparoir, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procéderont comme elles auroient pu faire avant l'Arrêt, sauf à faire régler à la Communauté des Procureurs le remboursement des frais de la contumace s'il y échoit, sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une plaidoirie ni d'une instance, & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portés par le Procureur qui l'aura faite sans répétition.

7°. S'il se trouve des difficultés sur la fin de non-recevoir, les Procureurs se retireront au Parquet de Messieurs les Gens du Roi pour y être réglés, sans autre procédure que la simple sommation de s'y trouver.

COURS ET JUGES QUI NE *connoissent que de certaines matieres dont le Parlement ne peut connoître.*

LEs Cours & Juges qui ne connoissent que de certaines matieres entre toutes sortes de per-

sonnes dont le Parlement ne peut connoître, sont les Présidiaux, lorsqu'ils jugent par Jugement dernier au premier chef de l'Edit ; la Cour des Monnoies, les Elus, les Officiers des Greniers à Sel & des Traites-Foraines; la Cour des Aydes où l'appel des Elus se releve ; le Grand Conseil où ressortit l'appel du Grand Pévôt de l'Hôtel ; Messieurs les Maîtres des Requêtes, pour les Causes qu'ils ont droit de juger souverainement.

Suivant l'art. 12 du tit. 2, l'on ne peut faire donner aucun Ajournement pardevant les Juges Présidiaux, la Cour des Monnoies, la Cour des Aydes, le Grand Conseil, en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere ou Arrêt.

DES AJOURNEMENS DEVANT les Juges Présidiaux en premiere Instance.

Les Présidiaux furent crées par Edit d'Henri II. du mois de Janvier 1551 ; ils ne font qu'une même Compagnie avec les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont établis.

Ils jugent en dernier ressort jusqu'à 250 ₶ une fois payées, & 10 ₶ de rente, ou revenu annuel, & des dépens à quelques sommes qu'ils puissent monter, c'est le premier chef de l'Edit.

Le second chef du pouvoir qui leur est attribué, est de juger par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à 500 ₶ une fois payées, & 20 ₶ de rente, en donnant par le Demandeur caution, ou se constituant lui-même caution.

Ils peuvent aussi juger en dernier ressort de la compétence des Prévôss des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, des cas Prévôtaux aussi en dernier ressort, préférablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe

courte, Vice-Baillis, Vice Sénéchaux, s'ils ont décreté avant eux ou le même jour.

Ils ne peuvent juger en dernier ressort les Causes qui concernent le Domaine du Roi, les Eaux & Forêts, les immeubles de l'Eglise ou des mineurs, & les choses qui ne peuvent être estimées à prix d'argent, les cens & rentes portant lods & ventes, les tenues féodales, les retraits lignagers & féodaux, les incompétences & fins de non procéder, & les causes où les qualités d'héritier & de veuve & commune sont contestées.

L'appel des Jugemens au second chef de l'Edit, c'est-à-dire, qui portent condamnation de 500 ₶ une fois payée ou 20 ₶ de rente, se releve au Parlement.

S'il ne s'agit que de 250 ₶ en principal, ou de 10 ₶ de rente, l'on peut obtenir une Commission de la Chancellerie Présidiale, ou une Ordonnance particuliere des Juges Présidiaux, portant permission d'assigner pour obtenir Jugement en dernier ressort, en vertu de laquelle Commission ou Ordonnance, l'assignation qui sera donnée doit être ainsi.

Assignation au Présidial.

L'An .... en vertu d'une Commission de la Chancellerie Présidiale de ..... signée par le Conseil T.. & scellée à la requête de L.. qui a élu son domicile à .. j'ai .. Sergent à .. donné assignation à D... à comparoir d'hui en .... jours pardevant Messieurs les Présidens & Conseillers tenans le Siége Présidial de ... pour se voir condamner par Jugement dernier, à lui payer la somme de ... contenue en sa promesse qu'il sera tenu venir reconnoître, avec l'intérêt jusqu'à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'instance, & en outre procéder comme

de raiſon, de laquelle Commiſſion, enſemble du préſent Exploit, j'ai laiſſé copie audit . . . parlant comme deſſus, & ſignifié que M. . . eſt Procureur.

S'il ne s'agiſſoit point d'obtenir un Jugement dernier, il faut ſuivre ce qui eſt preſcrit par l'art. 10 du tit. 2, & faire les ajournemens ſans commiſſion, en quelque cauſe que ce ſoit, ainſi qu'il eſt ci-deſſus remarqué.

DES APPELLATIONS aux Siéges Préſidiaux.

L'Appel des Sentences rendues par les Juges ordinaires lorſqu'il ne s'agit que de 250 ₶ une fois payées, ou de 10 ₶ de rente, qui eſt le 1er. chef de l'Edit, doit être relevé au Préſidial.

Les Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de déſertion, auſſi bien que les Commiſſions pour aſſigner aux Préſidiaux en dernier reſſort, converſion d'appel en oppoſition, déſiſtemens, acquieſcemens, compulſoires, compenſations & autres Lettres de Juſtice, tant en matiere civile que criminelle, pour l'inſtruction & Jugement des Procès qui ſe jugeront aux Siéges Préſidiaux, doivent être intitulées : *Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre*, &c. ſignées & expédiées par les Sécretaires de S. M. lorſqu'il y en aura ſur les lieux, & en leur abſence par les Sécretaires des Cours & Greffiers à peau des Préſidiaux, & ſcellées du Sceau des Chancelleries Préſidiales.

Les Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de déſertion que l'on expédie aux Chancelleries Préſidiales, ſont de même que celles qni s'expédient pour les Cours Souveraines, dont la forme eſt ci-deſſus au tit. des aſſignations aux Parlemens.

Assignation pour relever un appel au Présidial.

L'An . . . en vertu des Lettres de relief d'appel obtenues en la Chancellerie Présidiale de . . . & à la Requête de . . . M . . . intimé, j'ai H . . . . Huissier à . . . donné assignation à N . . . à comparoird'hui en . . . pardevant Messieurs les Président & Conseillers tenans le Siége Présidial de . . . . . pour procéder sur l'appel interjetté par ledit M . . . . de la Sentence rendue par le Sénéchal de . . . . le . . . pour les griefs qu'il déduira en tems & lieu, & en outre procéder comme de raison.

Suivant l'Edit du mois d'Août 1669, on ne peut être reçu Appellant aux Présidiaux, sans avoir consigné l'amende de six livres ès cas esquels ils jugent présidialement, & en dernier ressort, c'est-à-dire, lorsqu'il ne s'agit que de deux cens cinquante livres en principal, ou de dix livres de rente, laquelle amende de six livres sera reçue par le Receveur des Consignations qui s'en chargera sans droits ni frais.

Une Partie ne doit consigner qu'une amende, encore qu'elle ait interjetté plusieurs appellations.

Si les Parties sont respectivement Appellantes de la même Sentence, elles doivent chacune consigner une amende, la faire signifier au domicile de leurs Procureurs, avant qu'elles puissent être reçues à faire aucune procédure sur l'appel.

Si l'Intimé veut poursuivre avant le délai de quarante jours, qui est donné à l'Appellant pour relever son appel, il peut obtenir des Lettres d'anticipation en la Chancellerie Présidiale.

Exploit

Exploit d'assignation en vertu des Lettres d'anticipation.

L'An . . . . à la requête de N . . . . j'ai Sergent à . . . . anticipé & ajourné M . . . . à comparoir, &c . . . . pour procéder sur l'appel iuterjetté par ledit M . . . . de la Sentence du Prévôt de . . . . .

Si l'appel n'a pas été relevé dans quarante jours, ou que l'Appellant n'ait pas été anticipé, l'Intimé peut obtenir une Commission pour faire assigner l'Appellant pour faire déclarer l'appel désert.

Assignation en vertu de Lettres de désertion.

L'An . . . . pour voir déclarer l'appel interjetté par ledit M . . . . de la Sentence rendue par le Prévôt de . . . . le . . . jour de . . . nul & de nul effet, comme désert, faute de l'avoir par lui relevé, ou renoncé à icelui, dans le tems de l'Ordonnance.

DES AJOURNEMENS EN LA *Cour des Monnoies.*

IL n'y a point d'autres Cours des Monnoies dans tout le Royaume que celles établies à Paris & à Lyon; elles connoissent des deniers des boëtes & des malversations qui se commettent par les Maîtres, Prévôts & Officiers des Monnoies & des Batteurs d'or & d'argent, Graveurs & Orfevres, en la manufacture de leurs ouvrages.

Dans les Provinces ce sont les Gardes & Prévôts qui en connoissent; l'appel de leurs jugemens se releve aux Cours des Monnoies,

mais lorsque les Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies sont dans les Provinces, ils jugent de ces matieres privativement aux Gardes & Prévôts, & pour les crimes capitaux concernant la Monnoie, ils les peuvent aussi juger en dernier ressort avec des Conseillers des Cours supérieurs, ou du Présidial, au nombre de sept au moins, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux.

Requête à fin de restitution du prix d'ouvrages d'Orfévrerie qui ne sont pas de bon aloi.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoies.

SUpplie humblement S .... disant qu'il a fait faire à D ... Marchand Orfevre, deux vases d'or du poids de ... marcs ... onces, & une cuvette d'argent du poids de ... marcs, lesquels ouvrages D ... a vendns pour être de l'alliage réglé par l'Ordonnance; sçavoir, l'or à vingt-deux karats à un quart de karat de remede, & l'argent à onze deniers douze grains fins à deux grains de remede; néanmoins l'or des vases ne se trouve qu'à vingt-un karats, & l'argent de la cuvette à dix deniers fin.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission être délivrée au Suppliant, aux fins de faire assigner ledit D .... pour se voir condamner à lui restituer la somme de ... que le Suppliant lui a payée pour le prix desdits ouvrages, avec l'intérêt d'icelle, jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, offrant, en ce faisant, de lui rendre les vases & la cuvette dont il s'agit, & en cas de contestation qu'il sera permis au Suppliant de les déposer au Greffe de la

Cour, pour être essayés à la touche, & si besoin est, à l'eau-forte, & les Essayeur & Contressayeur de la Cour, aux frais dudit D . . . sauf à M. le Procureur Général à prendre telles autres conclusions qu'il avisera; & ferez bien.

DES AJOURNEMENS DEVANT des Elus.

LA Taille est réelle dans quelques Provinces comme en Languedoc, *&c.* & se leve sur les héritages qui sont en roture, & non sur les Fiefs; ensorte que les Nobles qui possedent des héritages roturiers sont sujets à la Taille; & les Roturiers qui ne possedent que des Fiefs & des Terres nobles, ne payent rien.

Dans les lieux où la Taille est mixte, c'est-à-dire, où les personnes sont imposées à cause des biens qu'ils possedent, ou à cause de leur commerce ou industrie, il n'y a que les Roturiers qui payent la Taille.

Les exempts sont les Ecclésiastiques & les Nobles, les privilégiés sont les Officiers des Maisons Royales employés dans les Etats qui sont au Greffe de la Cour des Aydes de Paris, & autres Officiers auxquels l'exemption de Tailles a été accordée par des Edits ou Déclarations vérifiées en la Cour des Aydes.

Les Elus connoissent des affaires concernant les Tailles, Taillon, crue & subsistance, les Aydes & autres impositions qui se font dans le Royaume.

Ils peuvent juger en dernier ressort les taux de vingt livres & au-dessous.

Lorsqu'il y a rebellion à l'exécution des Rôles des Tailles, ou contre les Fermiers des Aydes & leurs Commis, ils peuvent instruire & juger les

Procès des coupables, selon la rigueur des Ordonnances.

L'appel de leurs Sentences se releve à la Cour des Aydes.

Opposition en Sur-taux.

L'An ... le Dimanche ... jour de ... à la requête de ... je R ... Huissier à ... demeurant à ... me suis transporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de .... où étant, j'ai donné assignation aux Manans & Habitans dudit lieu, en parlant à ... tous Habitans sortant de ladite Eglise, issue de la Messe Paroissiale célébrée en icelle, à comparoir d'hui en ... jours, pardevant Messieurs les Présidens, Lieutenans & Elus en l'Election de .... pour voir dire qu'il sera reçu opposant à l'imposition faite de sa personne au Rôle des Tailles de ladite Paroisse de la présente année, à la somme de .... ce faisant, que sa cotte sera réduite & modérée à ... faire défenses aux Collecteurs de le contraindre pour plus grande somme, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens leur ai donné copie, tant du présent Exploit, que de l'état des biens & facultés du Demandeur, & le tout laissé à ...., l'un des Habitans.

Demande contre les Collecteurs des Tailles, faute d'avoir imposé une somme, suivant une Sentence ou Arrêt.

L'An ... pour voir dire que la Sentence du ... sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, faute par les Défendeurs d'avoir satisfait à la sommation à eux faite à la requête

du Demandeur par Exploit du . . . . & conformément à icelle d'avoir imposé sur les Habitans de ladite Paroisse de . . . . la somme de . . . excédant de celle de . . . . à laquelle la cotte du Demandeur a été réduite & modérée par ladite Sentence, se voir lesdits Défendeurs condamnés solidairement en leur propre & privé nom, à rendre & restituer audit Demandeur ladite somme de . . . . ensemble les intérêts d'icelle, suivant l'Ordonnance, & ai laissé à chacun d'eux copie . . . .

Ajournement aux Habitans de deux Paroisses pour s'accorder en laquelle le Demandeur demeurera imposé.

L'An . . . pour voir dire qu'attendu qu'avant le premier d'Octobre de l'année . . . le Demandeur a fait signifier au Procureur Syndic de la Paroisse de V . . . . qu'il entendoit transférer son domicile en celle de L . . . . même a fait publier ladite translation aux Prônes de ladite Paroisse de V . . . . ce qu'il a exécuté avant le premier Janvier suivant, les Défendeurs seront tenus de s'accorder en laquelle desdites Paroisses le Demandeur demeurera imposé, & cependant que défenses seront faites aux Collecteurs d'icelles de le contraindre, en payant sa cotte en ladite Paroisse de L . . . . où il demeure actuellement, & que les Défendeurs seront condamnés en ses dépens, dommages & intérêts.

Demande pour jouir des Privileges accordés par l'Edit du Roi en faveur des mariages.

L'An . . . . . . pour voir dire que, attendu que le Demandeur a douze enfans vivans, nés en loyal mariage, qui ne sont Prê-

tres, Religieux ni Religieuſes, il jouira des Privileges mentionnés en l'Edit du mois de Novembre 1666; en conſéquence, que défenſes ſeront faites aux Défendeurs, & tous autres Habitans des Paroiſſes où il voudra transférer ſon domicile, de le nommer à aucune charge publique, & aux Collecteurs de le comprendre en leurs Rôles, tant des Tailles, Taillons, contributions aux uſtenſiles, qu'autres impoſitions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de conteſtation, que les Défendeurs ſeront condamnés aux dépens.

Aux termes de l'Edit du mois de Novembre 1666, le Demandeur doit rapporter ſon contrat de mariage, & faire compulſer les Extraits des Baptêmes de ſes enfans avec les Eſſayeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de ſa demeure, & le Procureur du Roi en l'Election.

Ainſi on peut dreſſer des Exploits d'ajournement, lorſqu'il s'agit des Tailles, Taillons, Subſiſtance, droits d'Aydes, & autres impoſitions, excepté pour les Gabelles, dont la connoiſſance appartient aux Officiers des Greniers à Sel.

DES AJOURNEMENS DEVANT les Officiers du Grenier à Sel.

LE Sel ſe diſtribue en différentes manieres; 1°. dans le Poitou, l'Auvergne, le haut & bas Limouſin, &c. les Habitans de ces Provinces ſe ſont rédimés du droit des Gabelles, & jouiſſent à préſent du Sel, ſans en rien payer au Roi. 2°. Dans l'étendue de cinq lieues du pays rédimé limitrophe de celui ſujet à Gabelles, il y a des Bureaux établis dans leſquels on diſtribue aux Habitans de cinq lieues autant de ſel qu'ils en veulent, & qui eſt néceſſaire pour la provi-

ſion de leurs familles ſeulement, & on ne ſouffre point qu'ils en faſſent commerce comme ceux du pays rédimé qui ſont hors l'étendue des cinq lieues, ce qui ſert à empêcher le tranſport du ſel qu'ils pourroient facilement faire dans les pays ſujets à Gabelle, s'ils en avoient plus qu'il ne leur en faut pour leur proviſion. 3°. Il y a des greniers dans les lieux voiſins du pays rédimé, que l'on nomme Greniers d'impôt, parce que le ſel s'y impoſe ſur les Habitans des Paroiſſes comme la Taille, & chaque Habitant eſt obligé de prendre la quantité de ſel qui lui a été impoſée par le Rôle, ſelon le nombre des perſonnes qui ſont chez lui; & ſi les Habitans négligent de venir prendre le ſel, on le porte dans leurs maiſons, & on les contraint à en payer le prix. 4°. Dans les Greniers de vente les Particuliers ne prennent du ſel qu'autant qu'ils en veulent.

Les Grenetiers jugent de la bonté & qualité du ſel, & de la quantité néceſſaire pour les Paroiſſes dépendantes de leurs Greniers; ont ſoin que les meſures ſoient bonnes, que la fourniture, diſtribution & l'impoſition du ſel ſoit équitablement faite, & s'il y a des Faux-ſaulniers, ils doivent informer, decréter & faire leur procès juſqu'à Sentence définitive incluſivement.

L'appel de leurs Sentences ſe releve à la Cour des Aydes.

Ajournement pour la condamnation d'un déchet extraordinaire de ſel.

L'An . . . à la requête de . . . Adjudicataire de la Ferme des Gabelles, j'ai . . . donné aſſignation à G . . . voiturier par eau, en par-

lant à . . . à comparoir d'hui en . . . . pardevant Messieurs les Officiers du Grenier à Sel de . . . . pour voir dire qu'attendu que le Défendeur a chargé dans son bateau à la Ville de . . . la quantité de . . . . muids de sel pour voiturer audit Grenier, suivant la rescription de . . . & que néanmoins par le mesurage du sel descendu & mis audit Grenier en présence de Monsieur le Procureur du Roi en icelui, il s'en est trouvé de déchet extraordinaire la quantité de . . . . muids de sel, ainsi qu'il appert par le procès-verbal de la descente; ledit G . . . sera condamné par corps comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, de restituer au Demandeur la somme de . . . . pour la valeur dudit sel; sçavoir . . . pour le prix du Marchand . . . pour le prix du Roi, & . . . pour les droits appartenans au Demandeur, ensemble payer le profit & intérêts de ladite somme, qu'il requiert jusqu'à l'actuel payement suivant l'Ordonance, en outre procéder comme de raison; & à ce que ledit G . . . n'en ignore, je lui ai laissé copie de ladite rescription, dudit Procès-verbal & du présent Exploit.

Des Ajournemens à la Cour des Aydes.

IL y a six Cours des Aydes en France : sçavoir, Paris, Rouen, Bourdeaux, Clermont-Ferrand, Aix & Grenoble.

La Cour des Aydes connoît :

1°. Des différends pour raison des Finances, dont l'audition & clôture des comptes appartient à la Chambre des Comptes.

2°. Des dettes des comptes rendus à la Chambre.

3°. De la conteſtation à cauſe des exécutoires & de toutes les Ordonnances de la Chambre, excepté de celles concernant le Domaine, dont la connoiſſance appartient au Parlement.

4°. Des appellations des Elus, Grenetiers, Juges des Traites-Foraines, & Maitres des Ports, tant en matieres civiles que criminelles, concernant les Aydes, Tailles & Gabelles.

5°. De la validité des Titres de Nobleſſe à l'effet de l'exemption des Tailles, & autres impoſitions, & vérifie les Lettres d'Annobliſſement.

6°. Connoît des Privileges attribués aux Officiers & Commenſaux de la Maiſon du Roi, & des Maiſons Royales.

7°. Fait les Reglemens pour les Charges des Officiers de ſon reſſort.

8°. Connoit en premiere inſtance des matieres criminelles concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, & autres impoſitions.

9°. L'appel des Sentences des Elus, Grenetiers, Juges des Traites Foraines, doit être relevé en la Cour des Aydes dans quarante jours.

Requête pour un Gentilhomme qui a été impoſé au Rôle des Tailles.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement J . . . . Ecuyer, diſant qu'encore qu'il ſoit Noble de fort ancienne famille, néanmoins il a été impoſé au Rôle de Tailles de la Paroiſſe de . . . en la préſente année, & a été contraint par ſaiſie de ſes meubles & beſtiaux au payement de ſa cotte.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe recevoir le Suppliant Appellant de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne aux Rôles

des Tailles de ladite Paroiſſe, ordonner que ſur ledit appel (*ſur lequel il lui ſera permis de faire intimer qui bon lui ſemblera*) les Parties auront audience au premier jour, & cependant faire défenſes de le contraindre au payement de ladite cotte, & en conſéquence lui faire main-levée des choſes ſaiſies, à la répréſentation deſquelles les gardiens & dépoſitaires ſeront contraints par corps; ce faiſant, déchargés : maintenir & garder le Suppliant en ladite qualité d'Ecuyer, faire défenſes aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de l'impoſer à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner les Habitans de ladite Paroïſſe aux dépens : Et vous ferez bien.

Requête d'une Communauté paur être conſervée en l'exemption des droits d'Aydes & autres.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplient humblement les Habitans de . . . diſant que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté leur ont accordé les privileges & exemptions des droits d'Aydes, Gabelles, & autres, par pluſieurs Lettres-Patentes vérifiées en la Cour, confirmées par Sa Majeſté ; néanmoins le Fermier des Aydes de . . . prétend exiger les droits d'Aydes pour le vin de leur proviſion, qui eſt même du crû de leurs héritages.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe permettre aux Supplians de faire aſſigner en la Cour ledit Fermier, pour voir dire qu'ils ſeront maintenus en leurs privileges, & en conſéquence qu'ils jouiront de l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû ; ce faiſant, que défenſes ſeront faites audit Fermier,

ses Procureurs & Commis, de rien exiger d'eux pour raison de ce, ni de les contraindre au payement desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & le condamner aux dépens : Et vous ferez bien.

Requête pour être remboursé du prix d'un Office supprimé sur les deniers imposés.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement H . . . disant que par Déclaration de Sa Majesté du . . . l'Office de . . . . dont il etoit ci-devant pourvû, a été supprimé, & ordonné qu'il seroit remboursé de sa finance, frais & loyaux coûts, sur ce qui proviendroit de l'imposition ordonnée être faite par ladite Déclaration sur . . .

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner Commission être délivrée au Suppliant pour faire assigner en la Cour G . . . . chargé du recouvrement desdits deniers, pour se voir condamner à rembourser au Suppliant, ou à celui qui sera porteur de la quittance de finance & Lettres de provision dudit Office, la somme de . . . . à quoi se monte ladite finance, avec les gages & droits attribués depuis le . . . & en cas de contestation, payer l'intérêt de ladite somme sur le pied desdits gages & droits, à compter dudit jour jusqu'à l'actuel remboursement, & outre ses frais & loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite par la Cour, & aux dépens : Et vous ferez bien.

Requête pour faire assigner un Particulier qui a pris la qualité d'Ecuyer, sans titre.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplient humblement les Habitans de . . . ; disant qu'encore que B . . . . soit roturier, il a eu l'adresse depuis qu'il demeure en leur Paroisse, de s'exempter des Tailles, & des autres contributions auxquelles il est sujet ; & pour empêcher les Supplians de s'en plaindre, il s'est qualifié Gentilhomme & Ecuyer dans tous les actes qu'il a passés, bien qu'il n'ait aucun titre pour prendre cette qualité.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que dans . . . ledit B . . . sera tenu d'apporter & mettre au Greffe de la Cour les titres en vertu desquels il prend la qualité d'Ecuyer ; sinon, & à faute de ce faire, que ladite qualité sera rayée en tous les actes & contrats où elle se trouvera employée, timbre apposé à ses armes lacéré, & condamné aux dommages & intérêts des Supplians, suivant la liquidation qui en sera faite, à cause de ses biens & facultés, depuis le tems qu'il s'est exempté de payer la Taille, avec dépens ; & pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour ; que défenses lui seront faites de l'usurper à l'avenir ; & en conséquence qu'il sera imposé aux Rôles des Tailles de ladite Paroisse, & contraint au payement de ses cottes, & autres impositions auxquelles les roturiers sont sujets ; qu'il soit enjoint aux Collecteurs des Tailles de ce faire, & aux Officiers de l'Election de . . . . d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés

noms, sauf à Monsieur le Procureur Général de prendre telles conclusions qu'il avisera bon être ; Et vous ferez bien.

Requête pour être conservé à l'exemption du logement de gens de guerre.

A Nosseigneurs de la Cour det Aydes.

SUpplie humblement C . . . disant qu'à cause de sa charge il est exempt de logement des gens de guerre, suivant les Edits du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour ; néanmoins les Maire & Echevins de . . . . ont délivré un billet à . . . gens d'armes de la garnison qui est en ladite Ville, pour loger en la maison du Suppliant, où ils sont entrés, quoiqu'il ait communiqué auxdits Echevins les pieces justificatives de son exemption.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner Commission être délivrée au Suppliant, pour faire assigner en la Cour les Maire, Echevins & Habitans de ladite Ville, pour voir dire qu'il sera maintenu en ladite exemption ; que défenses leur seront faites de loger des gens de guerre en la maison du Suppliant, & en conséquence que lesdits Echevins & Habitans seront tenus de faire incessamment déloger de sa maison lesdits . . . . & condamnés à restituer au Suppliant les deniers qu'il a déboursés pour la dépense dudit logement, ensemble en ses dommages & intérêts, & aux dépens de l'Instance : Et vous ferez bien.

L'on expédie sur ces Requêtes des Arrêts ou Commissions pour assigner les Parties.

Requête à fin d'enregiſtrer des Lettres de Nobleſſe.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement R . . . . diſant, qu'en conſidération de ſes ſervices, il a plû au Roi l'annoblir, pour jouir par lui des privileges & exemptions attribuées aux Nobles du Royaume par Lettres-Patentes de Sa Majeſté du . . . . . adreſſées à la Cour.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe entériner leſdites Lettres, ordonner icelles être regiſtrées au Greffe de la Cour, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu eſdites Lettres : Et vous ferez bien.

Des Ajournemens au Grand Conſeil.

LE Grand Conſeil eſt unique dans le Royaume : il connoît ;

1°. Des Procès à cauſe du titre des Evêchés & autres Bénéfices, qui ſont à la nomination du Roi, à l'exception de ceux conférés en Régale, dont la connoiſſance appartient au Parlement de Paris.

2°. De l'Indult de Meſſieurs du Parlement de Paris, Maîtres des Requêtes & Cardinaux.

3°. De toutes les cauſes de l'Ordre de Cluni; des Bénéfices en dépendans; & d'autres Ordres qui par Lettres d'attribution ont leurs Cauſes commiſes au Grand Conſeil.

4°. Des Procès * évoqués au Parlement de Paris & ceux des autres Parlemens plus proches, quand celui de Paris eſt valablement excepté ;

* *Déclaration du* 14 *Août* 1687.

lesquels sont renvoyés au Grand Conseil en la maniere ordonnée à l'égard des Parlemens.

5°. Des Procès criminels incidens aux affaires qui y sont pendantes.

6°. Des entreprises sur la Jurisdiction des Présidiaux & Prévôts des Maréchaux.

7°. Des conflits d'entre les Parlemens & les Présidiaux dans le même ressort, pour raison des cas portés par l'Edit de création des Présidiaux.

8°. Des Réglemens de Juges entre les Lieutenans Criminels & les Prévôts des Maréchaux.

9°. Des affaires civiles & criminelles qui y sont renvoyées par Arrêts du Conseil du Roi.

Requête à ce que le Jugement dernier d'un Présidial soit exécuté, sans avoir égard à l'appel relevé au Parlement.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement D . . . . disant qu'il a obtenu un Jugement dernier au Présidial de . . . par lequel F . . . a été condamné de payer au Suppliant la somme de deux cens cinquante livres, & voulant le faire exécuter, ledit F . . . s'en est porté Appellant, & a relevé son appel au Parlement de . . . . ce qui est une procédure irréguliere faite au préjudice du pouvoir attribué aux Juges Présidiaux par les Edits de leur création.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que le Jugement de . . . . sera exécuté selon sa forme & teneur, sans avoir égard à l'appel interjetté d'icelui, faire défenses audit F . . . . de procéder au Parlement sur ledit appel, à peine de . . . . livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Et vous ferez bien.

On peut obtenir un Arrêt conforme à cette Requête ; & si le Parlement en vouloit connoître, il faut se pourvoir au Conseil du Roi qui renvoie ordinairement ces matieres au Grand Conseil.

Requête à ce que l'instruction d'un Procès criminel soit faite par le Prévôt des Maréchaux à l'exclusion des Juges Présidiaux qui n'ont pas prévenu.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement B.... Prévôt général de ... disant que sur l'avis qui lui fut donné le ... jour de ... d'un vol fait avec effraction en la Ville de .... par ... le Suppliant en a informé, & décrété le même jour contre ledit O .... & complices, & le lendemain les Juges Présidiaux de .... informerent de ce même crime, & décernerent decret de prise de corps aussi contre ledit O .... qui en vertu de ce second decret a été emprisonné; & comme les Juges Présidiaux n'ont pas prévenu le Suppliant, ni informé le même jour que lui, il a crû qu'il étoit obligé d'empêcher leur entreprise pour conserver les droits de sa charge.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner commission être expédiée au Suppliant, aux fins de faire assigner au Conseil lesdits Juges Présidiaux, pour voir dire que l'information par eux faite postérieurement à celle du Suppliant sera déclarée nulle, ensemble tout ce qui a été fait en conséquence, & ordonner que le procès sera fait & instruit audit O .... & complices par le Suppliant, suivant l'Ordonnance, avec défenses auxdits Juges Présidiaux de troubler ni empêcher à l'avenir le Suppliant au

fait de sa charge, ni d'entreprendre sur sa Jurisdiction, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & qu'ils seront condamnés aux dépens: Et vous ferez bien.

Requête à ce que le Procès pour un cas déclaré Prévôtale soit jugé au plus prochain Siege Royal du lieu où le délit a été commis.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement H . . . Assesseur du Prévôt Provincial de . . . disant que le . . . jour de . . . . ayant arrêté B . . . . accusé du crime de . . . . il le conduisit dans les prisons du Présidial de . . . . comme plus proche Siege Royal du lieu de la capture, pour y faire juger la compétence du Suppliant, à l'effet de quoi il mit au Greffe dudit Siege les informations sur lesquelles il avoit décrété; & par le jugement dudit Présidial du . . . le Suppliant a été déclaré compétent, & ordonné qu'après l'instruction du Procès il seroit porté audit Siege pour y être jugé, quoique ce Siege ne soit pas le plus prochain du lieu où le délit a été commis.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que le Procès criminel extraordinairement fait par le Suppliant sera jugé au plus prochain Siege Présidial ou Royal, ressortissant nuement au Parlement de . . . . ressort du lieu où le délit a été commis, par l'avis des Officiers Royaux des lieux, & en cas d'absence, récusation ou légitime empêchement des autres Gradués esdits Sieges, au nombre de l'Ordonnance, & plus anciens selon l'ordre de leur réception, faire défenses auxdits Juges Présidiaux d'ordonner à l'avenir que les Procès des accusés

qui ſeront inſtruits par le Suppliant, en exécution des Jugemens qui l'auront déclaré compétent, ſoient portés en leur Siege pour y être jugés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Et vous ferez bien.

Requête à ce que défenſes ſoient faites de procéder au Parlement, ſur l'appel d'un Jugement qui déclare un Prévôt compétent.

A Noſſeigneurs du Grand Conſeil.

SUpplie humblement P . . . . Prévôt Provincial de . . . . diſant qu'en conſéquence du Jugement du Préſidial de . . . . qui le déclare compétant, il a voulu procéder à l'inſtruction du Procès de B . . . . accuſé, lequel s'eſt porté pour Appellant dudit Jugement, & a obtenu un relief d'appel au Parlement de . . . qui fait défenſes au Suppliant de paſſer outre.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe lever & ôter les défenſes portées par ledit relief d'appel, caſſer & annuller toute la procédure faite au Parlement ſur icelui, ordonner qu'il ſera paſſé outre par le Suppliant à l'inſtruction & jugement du Procès commencé, ſuivant l'Ordonnance, faire défenſes aux Parties de ſe pourvoir au Parlement pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Et vous ferez bien.

Requête à fin de rentrer en poſſeſſion des biens d'Egliſe vendus ou aliénés.

A Noſſeigneurs du Grand Conſeil.

SUpplient humblement les Religieux, Prieur & Couvent de . . . diſant qu'en l'année . . . Frere B . . . lors Prieur, vendit à C . . . la Terre

de . . . appartenante audit Couvent, moyennant la ſomme de . . . quoiqu'il n'y eût aucune néceſſité de vendre des biens du Couvent, qui avoit un revenu ſuffiſant pour toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaices, & que le prix, qui n'eſt pas la juſte valeur de ladite Terre, n'ait pas même été utilement employé ; de plus, l'acte en vertu duquel ladite vente a été faite, n'a pas été ſigné, les Religieux capitulairement aſſemblés au ſon du timbre en la maniere accoutumée, leſquelles nullités donnent lieu aux Supplians de ſe pourvoir.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe ordonner Commiſſion être délivrée aux Supplians, aux fins de faire aſſigner au Conſeil ledit C . . . pour voir déclarer ledit contrat nul, & en conſéquence ordonner que les Supplians rentreront en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Terre, que défenſes ſeront faites audit C . . . de les y troubler, & qu'il ſera condamné à rendre les fruits par lui perçus depuis la détention injuſte de ladite Terre, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, avec dépens, dommages & intérêts : Et vous ferez bien.

Il faut obtenir des Commiſſions, ou des Arrêts ſur les Requêtes, portant pouvoir de faire aſſigner

Si le Pape ou les Ordinaires refuſoient d'expédier des proviſions d'un Bénéfice ſur la nomination, préſentation, ou Brevet de Sa Majeſté, on peut de même ſe pourvoir au Grand Conſeil, comme il eſt montré par la Requête ſuivante.

Requête à fin de faire commettre un Evêque, ou la Chancellerie de l'Université pour expédier des provisions sur les refus du Pape.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

Supplie humblement .... disant qu'il a envoyé en Cour de Rome pour obtenir des provisions du Prieuré de .... vacant par décès de .... dernier Titulaire & paisible Possesseur d'icelui, auquel le Suppliant a été nommé par Sa Majesté, lesquelles provisions lui ont été refusées par Notre Saint Pere le Pape, ainsi qu'il est justifié par le certificat de .... Banquier, du ....

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que le refus de Notre Saint Pere le Pape vaudra Titre au Suppliant, & en conséquence commettre tel Evêque qu'il plaira au Conseil. ou le Chancelier de l'Université de Paris, pour expédier des provisions dudit Prieuré en la maniere accoutumée, aux offres du Suppliant d'en obtenir de nouvelles après l'empêchement levé : Et vous ferez bien.

Ajournement aux Requêtes de l'Hôtel, à l'Extraordinaire.

Messieurs les Maîtres des Requêtes jugent souverainement en dernier ressort au nombre de sept.

1°. Des causes pour raison du Titre des Offices & du Sceau.

2°. Des actions des Avocats du Conseil pour leurs salaires, & lorsqu'ils sont désavoués.

3°. De l'exécution des Arrêts du Conseil.

4°. De l'exécution des Lettres du Sceau pour le privilege d'imprimer.

5°. Des appellations des appointemens & Ordonnances que Messieurs les Maîtres des Requêtes ont donnés pour instruction des Instances du Conseil, & de la taxe des exécutoires des dépens.

6°. L'on ne peut se pourvoir contre les Arrêts des Requêtes de l'Hôtel à l'extraordinaire, que par Requête Civile ou opposition, ainsi que contre les Arrêts des autres Cours Supérieures.

7°. Suivant l'Article 13 du Titre second de l'Ordonnance de 1667, on ne peut faire ajourner aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du Grand Sceau.

Ajournement en vertu d'une Commission.

L'An . . . en vertu d'une Commission de la Chancellerie de France du . . . signé par le Roi en son Conseil N . . . & scellée du grand Sceau de cire jaune sur simple queue, & à la requête de P . . . . j'ai N . . . . Huissier à . . . demeurant à . . . . soussigné, donné assignation à . . . . en parlant à . . . . en son domicile, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Nosseigneurs les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire du Palais à Paris, pour procéder aux fins de ladite Commission, de laquelle je lui ai, parlant comme dessus, laissé copie avec le présent Exploit, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens.

Les Arrêts ou Commissions, ou les Exploits que l'on fait en vertu d'iceux, doivent contenir les conclusions, & les moyens sommaires

de la demande, de même que les Exploits & Requêtes ci-dessus; c'est pourquoi si les conclusions & moyens n'étoient pas assez expliqués par les Arrêts ou Commissions, on pourroit libeller l'Exploit ainsi.

Ajournement en vertu d'un Arrêt de renvoi du Conseil.

L'An .... en vertu de l'Arrêt du Conseil du .... & à la requête de J.... j'ai D.... Huissier ... donné assignation à L.. en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'hui... pardevant Nosseigneurs les Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire au Palais à Paris, pour se voir ledit Défendeur condamné à rendre & restituer au Demandeur la somme de .... prix de la vente à lui induement faite par ledit Défendeur des Offices de ... par contrat du .... lesquels Offices étoient dès-lors supprimés par Déclaration du Roi en date ... ensemble aux interêts d'icelle du jour qu'il l'a reçue, & aux dépens, dommages & interêts du Demandeur, suivant la liquidation qui en sera faite, offrant, en ce faisant, rendre les Provisions en blanc desdits Offices, que le Défendeur lui avoit mises ès mains, & en outre procéder comme de raison, & lui ai laissé copie. ....

Demande en sommation d'un désaveu contre un Avocat au Conseil.

L'An .... en vertu d'une commission de la Grande Chancellerie du ... signée par le Roi en son Conseil T.... & scellée du grand Sceau de cire jaune, & à la requête de D...,

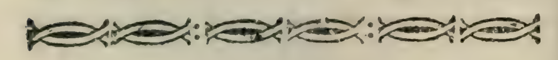
j'ai.... Sergent à.... donné assignation à M.... Avocat au Conseil, en parlant à.... en son domicile, à comparoir à la huitaine pardevant Nosseigneurs les Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, pour se voir ledit M.... condamné de faire cesser le desaveu contre lui formé par D.... pour lequel il a occupé au Conseil d'Etat contre le Demandeur sur.... faire valider les procédures par lui faites en ladite Instance en qualité d'Avocat dudit E....& prendre contre lui le fait & cause dudit D.... avec dépens, dommages & intérêts.

Demande en conséquence d'un Privilége d'imprimer.

L'An.... j'ai.... Sergent à.... donné assignation à H.... Marchand Libraire, à comparoir, &c. pour voir dire qu'en conséquence des Lettres de Privilége accordées au Demandeur, portant permission exclusive de faire imprimer un livre intitulé.... les peines portées par lesdites Lettres seront déclarées encourues contre ledit H.... ce faisant, qu'il sera condamné de payer au Demandeur le tiers de l'amende de 500 livres, & que les Exemplaires par lui contrefaits dudit ouvrage, & saisies chez lui par procès-verbal du.... demeureront confisqués au profit du Demandeur, & qu'il lui sera permis d'en disposer, & outre que H.... sera condamné en ses dépens, dommages & intérêts.

Les Exploits d'Ajournemens qui sont en ce Titre suffisent pour connoître la forme de réduire aisément toutes les demandes, tant en cause principale que d'appel; n'y ayant qu'à changer l'espece, & observer la maniere dont elle est exprimée.

Ceux qui demeurent dans les Châteaux & Maisons fortes sont tenus d'élire leurs domiciles dans la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu ; sinon les Exploits qui seront faits aux personnes ou domicile de leurs Juges, Procureurs d'Office, Greffiers & Fermiers, vaudront comme faits à leur propre personne, aux termes de l'Article 15 du Titre second.



TITRE III.

DES DÉLAIS SUR LES Assignations & Ajournemens.

OUTRE les Regles prescrites par le Titre deux de l'Ordonnance de 1667, pour bien faire les Ajournemens, il faut encore que les Huissiers & Sergens observent les délais qui sont donnés aux Parties pour comparoir, par le Titre 3, par l'Article 1 du Titre 11, & par l'Article 25 du Titre 14 de cette Ordonnance.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS devant les Prévôts & Chatelains Royaux, suivant les Articles 1 & 2 du Titre 3.

LEs Exploits d'assignations données à ceux qui sont domiciliés au lieu où les Sieges des Prévôtés & Châtellenies sont établies, contiendront au moins délai de trois jours pour comparoir, & tout au plus huitaine ; que si celui que l'on fait

fait ajourner n'avoit point de domicile dans le lieu où ſe tient le Siege, & qu'il fût demeuré dans l'étendue du reſſort, le délai ſera de huitaine au moins, & ne pourra être plus long que de quinzaine.

Délais ſur les Ajournemens devant les Juges Préſidiaux, Baillis & Sénéchaux Royaux, aux termes de l'Article 3 du Titre 3.

LE délai qui doit être donné aux domiciliés où ſont établis les Sieges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées Royales, ou qui demeurent dans la diſtance de dix lieues, ne pourra être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui ſont hors de la diſtance de dix lieues, le délai de l'aſſignation ſera au moins de quinzaine, & au plus de trois ſemaines.

Délais ſur des Ajournemens aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Sieges des Conſervateurs des Privileges des Univerſités, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article 3 du Titre 3.

CEs délais doivent être de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où eſt le Siege de la Juriſdiction, de quinzaine pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues, d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues, & de ſix ſemaines au-delà de cinquante lieues; le tout dans le reſſort du même Parlement; & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

Délais sur les ajournemens aux Sieges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à sel, Traites-Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures, suivant l'Article 14 *du Titre quatorzieme.*

SI le Défendeur est domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siege, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours; & sera de huitaine au plus pour ceux qui demeurent ailleurs dans la distance de dix lieues; & si le domicile du Défendeur est en lieu plus éloigné, le délai doit être augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

Délais sur les ajournemens tant en premiere Instance que cause d'appel aux Parlemens, Grand Conseil & Cour des Aydes, suivant l'Article premier du Titre onzieme.

LEs délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où les Cours de Parlement & Cours des Aydes sont établies, & au lieu où sera le Grand Conseil; de quinzaine pour ceux qui seront demeurans hors la Ville, dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante lieues; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues, le tout dans le ressort du même Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes domiciliées

hors le reſſort ; & à l'égard des aſſignations au Grand Conſeil à ceux domiciliés au delà de cinquante lieues, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues.

REGLES GENERALES.

LE jour de la ſignification de l'Exploit, & celui auquel l'aſſignation écherra, ne ſont point compris dans les délais, ſuivant l'Article 6 du Titre troiſieme.

Les autres jours ſeront continus & utilement comptés pour les délais des aſſignations & procédures, même les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & les jours de vacations & autres auſquels il ne ſe fait point d'expédition en Juſtice.

TITRE IV.

Des Préſentations.

L'Uſage des Préſentations a été abrogé à l'égard des Demandeurs, & de ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper les Appellans, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article ſecond du Titre quatrieme ; & au lieu de la préſentation, Sa Majeſté a voulu par le ſeizieme Article du Titre ſecond, qu'en tous Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations qui ſeront donnés en tous Sieges & en toutes matieres, les noms de leurs Procureurs fût néceſſaire.

Suivant l'Article premier du même Titre quatrieme, les Défendeurs, Intimés & Anticipés ſe

doivent présenter, & cotter le nom de leur Procureur sur le Cahier des Présentations; sçavoir aux Parlemens, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Cours où il y a des Greffes des Présentations, dans quinzaine.

Aux autres Sieges, où il y a aussi des Greffes des Présentations, dans huitaine.

Et lorsque les ajournemens sont donnés pour des causes sommaires, les présentations doivent être faites trois jours après l'échéance de l'assignation, en quelque Cour & Jurisdiction que ce soit.

Si l'Exploit n'étoit pas dans la forme requise par l'Ordonnance, soit faute d'avoir donné un délai suffisant selon la distance des lieux, ou qu'il y eût quelqu'autre nullité, il faut néanmoins se présenter; mais le Procureur, en signant la Présentation, peut ajouter ces mots, *sans préjudicier à la nullité de l'Exploit.*

Un Acte de déclaration que feroit le Procureur du Défendeur d'avoir la charge d'occuper, ne suffiroit pas, il faut une Présentation actuelle.

Les Présentations pourront être faites tous les jours, sans aucune distinction, suivant l'Article premier du Titre quatrieme, en cette maniere.

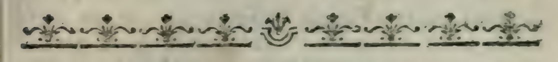
Présentation au Greffe sur le Cahier.

Congé à D . . . . . Défendeur.
Contre M . . . . Demandeur.
du . . . . jour de . . . *qui est le jour que l'assignation est échûe.*
Y . . . . Procureur.

Congé à G . . . . Intimé.
Contre L . . . . Appellant.
du . . . . jour de . . . .
B . . . . Procureur.

Congé à M . . . . Appellant & anticipé.
Contre B . . . . anticipant.
du . . . . jour de . . . .
I . . . . . Procureur.

L'on peut faire ainſi toutes ſortes de Préſentations pour les Défendeurs, Intimés, Anticipés & Défendeurs en déſertion.



TITRE V.

Des Congés & Défauts en matiere civile.

SI dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation le Défendeur ne conſtitue Procureur, le Demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe, ſuivant l'Article 5 du Titre troiſieme, & ſuivant les Articles premier & troiſieme du Titre cinq de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

L'uſage des réajournemens & déboutés de défenſes a été abrogé par l'Article ſecond dudit Titre cinquieme.

Des Défauts & Congés aux Sieges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés & Châtellenies Royales, Sieges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts.

Défaut contre le Défendeur faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

DEfaut à N . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . contre D . . . Défendeur & Défaillant, faute de comparoir à l'aſſigna-

tion qui lui a été donnée par ledit Exploit, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré. Fait ce....

Le Demandeur ne pourra faire juger le défaut qu'après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine. Et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation, lesquels délais seront pareillement observés en toutes les Cours, à l'égard du Demandeur & Intimé, aux termes de l'Article 5 du Titre troisieme.

Après ces délais expirés le profit du défaut sera jugé, & les conclusions adjugées au Demandeur, avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée, aux termes de l'Article 3 du Titre cinquieme.

Sentence sur défaut faute de comparoir.

VEu le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Présentations de cette Cour le .... par M... Procureur de N... Demandeur aux fins de de l'Exploit du ... à ce que le Défendeur ci-après nommé fût condamné .... *il faut insérer les conclusions de l'Exploit*, d'une part, & D... Défendeur & Défaillant d'autre, l'obligation passée au profit dudit N.... par ledit D... de la somme de ... pardevant ... Notaire, le ... ledit Exploit susdaté, &c. *insérer toutes les Pieces justificatives de la demande.* Nous avons déclaré ledit défaut bien & duement obtenu, & pour le profit d'icelui condamnons le Défendeur à ....

Si le Défendeur s'étoit présenté au Greffe, &

avoit mis Procureur, ſuivant l'Article premier du Titre quatrieme, & qu'il n'eût pas donné copie de ſes défenſes, & pieces juſtificatives d'icelles, le Procureur du Demandeur pourra prendre défaut à l'Audience ſans autre acte ni ſommation préalable, le profit duquel défaut ſera jugé ſur le champ, ainſi qu'il eſt dit en l'Article 3 du Titre cinquieme.

Sentence par défaut faute de défendre.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre N .... Demandeur aux fins de l'Exploit du ... à ce que le Défendeur ci-après nommé fût condamné à ... d'une part, & D ... Défendeur d'autre. Après que M .... Procureur du Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit dont il a fait lecture, & qu'il a requis défaut à l'encontre du Défendeur, faute d'avoir fourni de défenſes à la demande, & pour le profit qu'il nous plût adjuger au Demandeur ſes concluſions, tant en principal & intérêts que dépens; Nous avons donné défaut audit M ... audit nom contre le Défendeur faute de défendre, & pour le profit d'icelui le condamnons ....

Si l'Exploit d'aſſignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé ſur les pieces, vûes & miſes ſur le Bureau, ſans qu'en ce cas les Juges puiſſent prendre aucunes épices, ſuivant l'Article 4 du Titre cinquieme.

Sentence par défaut ſur Pieces vues.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre N .... &c. Nous avons ordonné que les pieces du Demandeur ſeront miſes ſur le Bureau, pour être par Nous vûes; ce fait, &

après avoir vû icelles, avons donné défaut au Demandeur contre le Défendeur faute de défendre, & pour le profit d'icelui ordonnons.....

Si le Défendeur fournit défenses, l'une des Parties pourra, trois jours après la signification qui lui en aura été faite, poursuivre la Cause à l'Audience, sur un simple Acte signé du Procureur, & signifié, suivant l'Article premier du Titre quatorzieme.

Acte pour venir plaider.

A La requête de N.... Demandeur, soit signifié à T.... Procureur de D..... Défendeur, que le... jour de.... il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties sur leurs demandes & défenses, à ce qu'il n'en ignore.

Si l'on a chargé un Avocat, il faut le déclarer par cet Acte, afin que l'Avocat de la Partie adverse & lui se puissent respectivement communiquer leurs sacs.

Les Procureurs doivent comparoir à l'Audience au jour que l'assignation écherra, sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, & pour le profit le Défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions seront adjugées, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées, suivant l'Article 4 du Titre quatorzieme.

Il est fait défenses par l'Article premier du même Titre, de prendre aucun Avenir ni Jugement qui ordonne que l'on viendra au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

Sentence par défaut contre le Défendeur, faute de venir plaider.

Extrait des Regiſtres de ......

ENtre N .... Demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & D ... Défendeur d'autre. Après que M .... Procureur du Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis défaut contre T .... Procureur du Défendeur non comparant; Nous avons donné défaut audit M .... audit nom contre ledit I ... auſſi audit nom, duement appellé, & pour le profit d'icelui ordonnons ......

Si le Demandeur ne compare, le Défendeur pourra obtenir congé, ſuivant l'Article 4 du Titre quatorzieme.

Sentence de Congé contre le Demandeur.

Extrait des Regiſtres de ......

ENtre N ... Demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & D .... Défendeur d'autre. Après que T ... Procureur dudit D ... a requis congé contre le Demandeur non comparant, & pour le profit d'icelui, conclu à ce que le Défendeur fût déchargé de la demande contenue audit Exploit, avec dépens, & que le Demandeur n'eſt comparu, ni Procureur pour lui; Nous avons douné congé au Défendeur contre le Demandeur, & pour le profit d'icelui déchargé le Défendeur de l'aſſignation à lui donnée, & condamné le Demandeur aux dépens.

Il faut mettre les Sentences en forme pour les exécuter; c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être

ſcellées & intitulées. Sçavoir, ſi c'eſt une Sentence rendue en un Préſidial, les Gens tenans le Siege Préſidial à .... A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſalut; ſçavoir faiſons, qu'entre N .... Demandeur aux fins de l'Exploit du .... & ainſi des autres Juges, de la maniere que l'on a coutume de les intituler.

Les défauts & congés pourront être rabatus par le Juge en la même Audience qu'ils auront été prononcés, & en cas que l'on ne délivre aux Parties aucunes expéditions de Sentences rendues par défaut ou congé, ni de celles qui en ordonnent le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées, ſuivant l'Article 5 du Titre quatorze.

La ſuite des procédures pour l'inſtruction des Inſtances, lorſqu'il y a des défenſes fournies & d'autres conteſtations, eſt au Titre onzieme de ce Livre.

Des Défauts & Congés aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

LE Demandeur pourra prendre le défaut au Greffe, ſi dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation le Défendeur ne met Procureur, ainſi qu'il eſt dit en l'Article 3 du Titre cinquieme; le défaut s'expédie ainſi.

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de .....

Du .... jour de ....

DEfaut à T .... Demandeur aux fins de l'Exploit du .... contre G .... Défendeur & Défaillant, faute de comparoir à l'aſſi-

gnation qui lui a été donnée par ledit Exploit, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré.

Le Demandeur ne pourra faire juger le défaut qu'après les délais mentionnés en l'Article 4 du Titre troisieme ci-dessus exprimé.

Sentence sur le défaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le défaut obtenu aux Présentations d'icelle le ... *mettre le jour que le défaut est daté*, par T .... Demandeur aux fins de l'Exploit du ... par M .... son Procureur, contre G ...., Défendeur & Défaillant, faute de comparoir. Vue aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits; tout considéré: dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit a condamné le Défendeur à ....

Si le Défendeur au principal fait renvoyer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais la demande qui lui est faite, & que le Demandeur originaire ne se présente pas sur l'assignation qui lui est donnée en vertu d'un *Committimus*, la Sentence sur le défaut faute de comparoir est ainsi.

Sentence sur le défaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le défaut obtenu aux Présentations d'icelle le .... par O .... Défendeur au principal & Demandeur en renvoi suivant l'Eyploit du ... contre M ... Défendeur & Défaillant faute de comparoir: Vue aussi

la demande, Lettres, Titres & Exploits ; tout considéré : DIT A ÉTÉ, que la Cour a déclaré & déclare ledit défaut bien & duement obtenu ; pour le profit, a retenu & retient à elle la connoissance de la Cause d'entre les Parties, ordonne qu'elle procéderont en icelle suivant les derniers erremens, condamne le Défendeur aux dépens de l'Instance dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

La premiere procédure que l'on doit faire sur un renvoi, est d'obtenir une Sentence de rétention comme celle ci-dessus ; ce qui ne se fait point en une Cause évoquée, l'évocation étant une rétention de droit.

En conséquence de la Sentence de rétention obtenue par défaut, il faut faire assigner le Défendeur pour procéder, & pour voir taxer les dépens adjugés par cette Sentence ; s'il ne comparoît pas, l'on obtient un défaut aux Présentations, que l'on fait juger définitivement, comme il est dit ci dessus.

Si le Demandeur, en faisant assigner, n'a pas donné copie des pieces justificatives de sa demande, le délai de défendre ne se comptera que du jour de la communication actuelle des pieces.

Le défaut faute de défendre contre le Défendeur doit être dressé comme celui faute de comparoir, en changeant seulement ces mots, *Défendeur & Défaillant faute de comparoir*, en ceux-ci, *Défendeur & Défaillant faute de défendre*, lequel défaut se juge de la même maniere que le défaut faute de comparoir.

Aux Requêtes du Palais à Paris, il est en la liberté du Défendeur en faisant signifier ses défenses, de donner un Avenir pour plaider à celles des deux Chambres qu'il souhaite ; & si en faisant signifier ses défenses il ne donne point d'ava

nir, le Demandeur pourra faire signifier l'avenir & choisir l'une des deux Chambres, laquelle ne peut être saisie de l'affaire, qu'il n'y ait des défenses signifiées.

Le Demandeur pourra obtenir défaut faute de plaider contre le Défendeur.

Le Défendeur peut aussi demander congé contre le Demandeur, si son Procureur ne vient pas à l'Audience.

Des Défauts & Congés aux Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes.

CEux qui seront assignés en premiere Instance aux Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, sont tenus dans la huitaine, après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & fournir leurs défenses avec copie des pieces justificatives, suivant l'Article 5 du Titre troisieme, & l'Article 2 du Titre onzieme, sinon le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe, suivant l'Article 3 du Titre onzieme.

Demande pour obtenir un Défaut.

DÉfaut à G . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . comparant par L . . . son Procureur, contre M . . . . Défendeur & Défaillant, à faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée par ledit Exploit, échûe le . . . après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré.

Le Procureur du Demandeur signe cette demande, & la donne au Greffier, qui délivre le défaut en cette forme.

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

DEfaut à G . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . comparant par L . . . . ſon Procureur, contre M . . . . Défendeur & Défaillant, faute de comparoir à l'aſſignation qui lui a été donnée par ledit Exploit, échue le . . . . après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré, & avant faire droit ſur le profit dudit défaut; La Cour ordonne que dans la huitaine le Demandeur produira ſa demande, & Pieces juſtificatives, conformément à l'Ordonnance, pour, ce fait, être ordonné ce que de raiſon. Fait . . . . .

Après que le délai porté par l'Article 5 du Titre troiſieme ſera expiré, le Demandeur pourra donner le défaut à juger.

Il faut dreſſer une demande qui contiendra les conclusions, en cette forme.

Demande en profit d'un Défaut.

DEmande en profit de défaut qui met par devant vous, Noſſeigneurs . . . . G . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . contre M . . . Défendeur & Défaillant faute de comparoir. A ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaiſe à la Cour déclarer ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit condamner le Défendeur à . . . *inſérer les Concluſions de l'Exploit.*

Le défaut & la demande avec les Pieces juſtificatives, doivent être produites au Greffe dans un ſac, lequel le Greffier enregiſtre ſur le dépôt

commun; & après que la diſtribution en a été faite en la maniere ordinaire, le Procureur du Demandeur fait prendre le ſac à celui de Meſſieurs auquel il a été diſtribué, lequel ſigne le défaut que l'on fait expédier par le Greffier.

Si les concluſions du Demandeur ſont trouvées juſtes & bien verifiées, elles lui ſeront adjugées avec dépens, ſans qu'en aucuns cas les Juges puiſſent prendre des épices pour le Jugement des Défauts, ſuivant l'Article 5 du Titre onzieme.

Arrêt ſur le Défaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

VEu par la Cour le défaut faute de comparoir, obtenu aux préſentations d'icelle le... par G . . . comparant par L . . . ſon Procureur, contre M . . . Défendeur & Défaillant faute de comparoir, après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré : VEU auſſi la demande, Lettres, Titres & Exploits, & tout conſidéré : la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit a condamné le Défendeur à . . . . *mettre les Concluſions de la demande & ajouter*, condamne le Défendeur aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Si le Défendeur après avoir mis Procureur ne fournit ſes défenſes dans le délai, après l'échéance de l'aſſignation, avec copie des Pieces juſtificatives, ſi aucunes il a, le Demandeur pourra prendre le défaut au Greffe, & le faire ſignifier au Procureur du Défendeur, & huitaine apres la ſignification le donner à juger, ainſi qu'il eſt dit par les quatre & ſixieme Articles du Titre onziéme.

Si le Défendeur constitue Procureur & fournit des défenses avant le Jugement du défaut, les Parties se pourvoiront à l'Audience, & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au Demandeur, aux termes de l'Article 6 du Titre onzieme.

L'on observe les mêmes procédures pour obtenir & faire juger les défauts sur les Appellations.

Arrêt par défaut sur une Appellation.

LA Cour déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit a déclaré l'Intimé déchu du profit de la Sentence, & l'a condamné aux dépens, tant de la cause principale que d'appel dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Si l'appel étoit d'incompétence, ou de déni de renvoi, en prononçant que l'Intimé est déchu du profit de la Sentence, comme la demande reste toujours, la Cour renvoie les Parties au Juge, devant lequel l'Appellant a requis le renvoi en ces termes.

Arrêt sur un Appel d'incompétence, ou de déni de renvoi.

LA Cour déclare le défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit a déclaré l'Intimé déchu du profit de ladite Sentence, & en conséquence a renvoyé & renvoie les Parties pardevant le Prévôt de . . . pour y procéder sur la demande sur laquelle ladite Sentence est intervenue, condamne l'Appellant aux dépens de la cause d'appel dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Arrêt sur défaut contre l'Appellant qui a été anticipé.

LA Cour déclare le défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit a déclaré l'Appellant déchu de son appel, l'amendera, condamne l'Appellant aux dépens de l'Instance dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Ce mot, l'*amendera*, signifie que l'Appellant est condamné en soixante & quinze livres d'amende, que le Receveur des amendes se fait payer sur les extraits des Arrêts qui lui sont délivrés par les Greffiers.

La même procédure doit être observée pour faire juger les défauts & congés faute de conclure, dont il est parlé au Titre onziéme.

Les Appellans & Intimés ne peuvent faire juger aucuns défauts & congés, qu'ils n'ayent consigné l'amende ordinaire : sçavoir, six livres pour faire juger les appellations aux Présidiaux au premier chef de l'Edit, & douze livres aux Cours Souveraines, lesquelles sommes sont rendues sans frais, après que le défaut ou congé a été délivré.

Si incidemment à une Instance, l'une des deux Parties principales qui a droit de recours contre une tierce personne, l'ayant fait assigner, a conclu en sommation contr'elle, l'on observe les mêmes délais pour comparoir & pour défendre, que ceux ci-dessus, & le même ordre pour dresser les défauts, excepté que le profit ne peut pas être jugé définitivement.

Arrêt sur une demande en sommation.

LA Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit, a joint ledit défaut à l'Instance principale d'entre B . . . & le Demandeur, pour en jugeant icelle y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés.

Celui qui a obtenu le défaut le doit faire signifier, & le produire au Greffe de la Cour, où la demande principale est pendante.

Les Juges ne prennent point d'épices pour le Jugement des défauts, en quelque cas que ce soit, suivant l'Article 5 du Titre onziéme.

Sa Majesté a abrogé par l'Article 7 du Titre onziéme, les réajournemens, les défauts purs & simples, les défauts aux Ordonnances, & la permission de les faire juger; il ne doit être fait autres procédures que celles prescrites par l'Ordonnance.

TITRE VI.

Des fins de non procéder.

LES fins de non procéder doivent être alléguées par le Défendeur avant que de former aucune contestation; autrement il ne seroit plus recevable.

Si l'on intente une action pétitoire en matiere béneficiale devant le Juge Laïc, le Défendeur peut fournir l'exception qui suit.

EXCEPTION.

G... Prêtre, Curé du ... contre B... Demandeur aux fins de l'Exploit du ... dit qu'il ne peut être pourſuivi pour raiſon du pétitoire de ladite Cure ailleurs que pardevant Monſieur l'Official de ... & non pas en une Juriſdiction Laïque ; c'eſt pourquoi ſoutient que les Parties doivent être renvoyées pardevant ledit ſieur Official, pour y procéder ſuivant la demande contenue audit Exploit ; ſinon proteſte d'appeller de tout ce qui ſera fait, comme de Juge incompétent.

Si un Eccléſiaſtique eſt pourſuivi en action perſonnelle devant un Juge Laïc, il peut auſſi alléguer l'exception qui ſuit.

EXCEPTION.

M.... dit, que n'étant pas juſticiable de Monſieur le Prévôt de ... à cauſe de ſon privilege Clérical, il n'eſt obligé de plaider que devant l'Official de ... ſon Juge naturel, où il ſoutient que la Cauſe & les Parties doivent être renvoyées.

Si le Laïc eſt ajourné devant le Juge d'Egliſe pour des Dixmes non-accoutumées, ou d'une autre eſpèce qu'il ne doit, il peut donner cette

EXCEPTION.

G... Défendeur contre B... Demandeur aux fins de l'Exploit du .... dit qu'il n'a jamais payé les Dixmes prétendues par le Demandeur ſur la terre de .... & à l'égard de celles qu'il dit avoit droit de prendre en gerbes ſur

G . . . il ne les doit pas en cette espece ; mais bien en grain, & ainsi les deux chefs de demande de B . . . étant des actions dont la connoissance appartient au Juge Laïc, & non pas à Monsieur l'Official de . . . . le Défendeur soutient que les Parties doivent être renvoyées pardevant Monsieur le Prévôt de . . . Juge du différend dont il s'agit, pour y procéder sur les fins de l'Exploit de demande dudit B . . .

Lorsqu'un Laïc est ajourné devant le Juge d'Eglise à cause des Dixmes inféodées, dont il est possesseur, il peut alléguer cette exception.

EXCEPTION.

N . . . dit, que les Dixmes dont on lui veut disputer la propriété, sont inféodées avant le Concile de Latran ; c'est pourquoi il n'est pas obligé de défendre, pour raison de ce fait, en l'Officialité de . . . & requiert être renvoyé devant le Juge ordinaire du lieu de sa demeure.

L'origine de l'inféodation des Dixmes est fort incertaine, l'on croit que ce fut Charles Martel qui commença de les inféoder après sa victoire contre les Sarrazins, & que pour récompenser les Gentilshommes qu'il avoit menés à la guerre, il leur donna des Dixmes Ecclésiastiques ; mais il est constant que le Concile de Latran, célébré en 1180 sous le Pontificat d'Alexandre III, défendit l'inféodation des Dixmes pour l'avenir, tolérant néanmoins celles qui avoient été inféodées auparavant.

Tous les Titres concernant l'inféodation des Dîmes qui précedent le Concile de Latran ayant été consumés dans l'incendie de la Chambre des Comptes, il suffit d'un seul aveu & d'une possession de cent ans pour justifier l'inféodation.

Si au préjudice d'une Instance à cause du possessoire d'un bénéfice il est fait une action pétitoire devant le Juge d'Eglise, le Défendeur en cette action peut excepter ainsi.

EXCEPTION.

M... dit pardevant vous, Monsieur l'Official de ... qu'il ne peut procéder sur ladite demande, d'autant qu'il y a Instance entre les Parties pardevant le Prévôt de ... pour raison du possessoire du Bénéfice de ... laquelle n'est pas terminée: & ainsi l'action étant prématurée, le Défendeur soutient qu'il doit être déchargé de l'assignation.

Si le Défendeur n'est pas du ressort de la Jurisdiction où il est assigné, il peut se servir de l'exception qui suit.

EXCEPTION.

O... dit qu'il est justiciable du Bailli de ... lieu de son domicile; & comme le Demandeur n'a aucun privilege, il ne peut le distraire de la Jurisdiction, & le traduire pardevant le Prévôt de .... C'est pourquoi en cas que le Demandeur persiste aux fins de son Exploit, il soutient que les Parties doivent être renvoyées devant le Bailli de ... son Juge naturel.

Quand l'action est intentée devant un autre Juge que celui devant lequel il y a Instance pour raison du méme fait, l'on peut donner une exception ainsi.

EXCEPTION.

T.... dit, que pour raiſon du même fait il eſt pourſuivi à la requête du Demandeur pardevant le Juge de .... où il requiert être renvoyé.

Si l'aſſignation eſt donnée en vertu de *Committimus*, Garde-gardienne, ou autres Lettres, & que le Demandeur n'ait pas eu droit de les obtenir, le Demandeur peut donner cette exception.

EXCEPTION.

S.... dit, que le Demandeur n'a point droit de plaider aux Requêtes de l'Hôtel, n'étant pas employé dans l'Etat des Officiers Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté ; ainſi le *Committimus* en vertu duquel il a fait aſſigner le Demandeur auxdites Requêtes, eſt ſubrepticement obtenu, & fondé ſur une qualité que le Demandeur n'a jamais eue ; & partant conclut à ce que la Cauſe & les Parties ſoient renvoyées pardevant M.... leur Juge ordinaire, pour y procéder ſur la demande dudit ....

Celui qui eſt aſſigné en garantie, & qui a privilege de plaider en une autre Juriſdiction que celle en laquelle il a été aſſigné, pourra donner l'exception qui ſuit.

EXCEPTION.

P... dit, qu'en qualité de ... il a droit de plaider aux Requêtes du Palais, & ainſi requiert que ſur la demande en ſommation dudit ... les Parties y ſoient renvoyées, & pour juſtifier la qualité dudit P... ſera donnée copie

des Lettres de Provision de l'Office de . . . & de l'Extrait de l'Etat des Officiers de la Maison du Roi, étant au Greffe de la Cour des Aydes, dans lequel ledit P . . . . est employé.

On pourra dresser ainsi toutes sortes d'exceptions sur les fins de non procéder.

Par l'Article 3 du Titre sixiéme, Sa Majesté veut que les renvois, incompétences & déclinatoires, qui seront requis & proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, soient jugés sommairement à l'Audience sans appointer les Parties, lors même qu'il en est délibéré sur le registre, ni réserver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

Il est fait défenses aux Juges de retenir les Causes, Instances ou Procès dont la connoissance ne leur appartient pas, & enjoint à eux de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoitre; ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés & pris à partie, suivant l'Article premier du Titre sixiéme. . . .

Sentence de renvoi en conséquence d'un déclinatoire.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre N . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . & L . . . Défendeur d'autre, après que D . . . Procureur du Demandeur a conclu en sa demande, & que M . . . Procureur du Défendeur a requis que les Parties soient renvoyées pardevant le Prévôt de . . . Juge naturel du Défendeur pour y procéder, attendu que le Demandeur n'a pas de privilege pour le distraire

de sa Jurisdiction : Nous ayant égard aux déclinatoires du Défendeur, avons renvoyé les Parties pardevant le Prévôt de . . . pour y procéder sur ladite demande, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens ; condamnons le Demandeur aux dépens de l'Instance.

Autre Sentence quand il y a délibéré.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre N . . . Nous, avant faire droit sur le renvoi requis par le Défendeur, ordonnons qu'il en sera par nous délibéré sur le Registre, & après avoir délibéré, avons renvoyé les Parties pardevant l'Official de . . . & condamné le Demandeur aux dépens.

Sentence par laquelle le Défendeur est débouté du renvoi.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre . . . . Nous, sans avoir égard aux fins déclinatoires du Défendeur, ordonnons qu'il procédera pardevant Nous, & défendra à la demande dudit . . . . & le condamnons aux dépens de l'incident.

Sa Majesté ordonne par l'Article 32 du Titre quatriéme de l'Ordonnance de 1669, que si celui qui n'est pas privilégié fait assigner ou renvoyer une Cause pardevant les Juges du privilege, il sera condamné par le Jugement ou Arrêt qui interviendra sur le déclinatoire en soixante & quinze livres d'amende, applicable moitié à Sa Majesté, & moitié à la Partie.

Sentence

Sentence de renvoi suivant une exception déclinatoire.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre T . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . tendant à ce que . . . & Défendeur par N . . . ſon Procureur , d'une part, & S . . . Défendeur & Demandeur, ſuivant les fins déclinatoires par lui fournies le . . . à ce qu'attendu que ledit T . . . . n'a juſtifié d'aucun privilege, pour l'avoir pû traduire en la Cour, il lui plût renvoyer les Parties pardevant le Prévôt de . . . Juge naturel dudit S . . . . pour procéder ſur la demande dudit . . . . ſuivant les derniers erremens , & ledit T . . . . condamné en l'amende & aux dépens, par N . . . ſon Procureur, d'autre : la Cour ayant égard aux fins déclinatoires dudit S . . . a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le Prévôt de . . . pour y procéder ſur la demande dudit T . . . ſuivant les derniers erremens, condamne ledit T . . . en l'amende de ſoixante & quinze livres, applicable moitié au Roi, & l'autre moitié audit S . . . . dont ſera délivré exécutoire ſuivant l'Ordonnance, & outre condamne ledit T . . . aux dépens.

Suivant l'Article 32 du Titre quatrieme de l'Ordonnance de 1669 , il ſera délivré exécutoire de l'amende, quand même elle n'auroit pas été adjugée.

Si le Demandeur en renvoi eſt privilégié, la Sentence ſera en la forme qui ſuit.

Sentence de rétention.

LA Cour, ſans avoir égard aux fins déclinatoires de la partie de N . . . a retenu & retient à elle la connoiſſance de la conteſtation

d'entre les Parties, ordonne qu'elles procéderont en icelle, ſuivant les derniers erremens.

Les procédures que l'on doit faire ſuivant les Articles 2, 4, 5, 6, 7 & 8 du Titre 6 de l'Ordonnance, ſont inſérées au Tit. 11 de ce Livre.

TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

SUIVANT l'Article premier du Titre ſeptieme, l'héritier aura trois mois de délai depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer.

Et s'il étoit pourſuivi en qualité d'héritier avant l'expiration de ces délais, il pourra obtenir la ſentence qui ſuit.

Sentence portant délai de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre Y . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . par M . . . ſon Procureur, d'une part; & V . . . aſſigné en qualité d'héritier de défunt... Défendeur audit Exploit, & Demandeur ſuivant ſon exception, par laquelle il a requis délai de trois mois, pour faire procéder à l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit défunt, & quarante jour pours délibérer s'il prendra la qualité de ſon héritier comparant, par C . . . . ſon Procureur, d'autre ; Nous ordonnons que le Dé-

fendeur aura délai de trois mois pour faire inventaire, à compter du jour du décès dudit défunt; & quarante jours pour délibérer.

Si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour que l'inventaire aura été achevé, ſuivant le même Article premier; & la Sentence portant délai ſera ainſi.

Sentence portant délai de quarante jours pour délibérer.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous ordonnons que le Défendeur aura délai de quarante jours pour délibérer s'il prendra la qualité d'héritier dudit défunt, à compter du jour que l'inventaire a été parachevé.

Aux termes de l'Article ſecond du Titre ſeptieme, le Défendeur n'aura aucun délai de délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation en action nouvelle ou en repriſe il y a plus de quarante jours que l'inventaire a été fait, ſoit en ſa préſence ou de ſon Procureur, ou lui duement appellé; c'eſt pourquoi la Sentence qui intervient en ce cas, ſi le Défendeur requiert un délai, & y perſiſte, eſt comme celle qui ſuit.

Sentence qui déboute le Défendeur de ſa Requête à fin de délai.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre ... Nous avons débouté le Défendeur du délai par lui requis, & le condamnons aux dépens.

Si ces délais de trois mois pour faire inventaire & de quarante jours pour délibérer n'étoient pas expirés au jour de l'échéance de l'assignation, le Défendeur aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration, ainsi qu'il est porté en l'Article 3 du Titre septieme, & le Jugement sera pareil à celui qui est remis sur l'Article premier de ce Titre.

Et si ces délais étoient expirés, & qu'il n'ait point été fait d'inventaire, il ne sera accordé aucun délai au Défendeur pour délibérer, conformément au même Article troisieme.

Mais si le Défendeur justifie qu'il n'a pû être fait inventaire dans les trois mois, soit à cause qu'il n'a pas eu de connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer, suivant l'Article 4 du Titre septieme, & à cet effet il peut donner l'exception qui suit.

Exception à ce qu'il soit accordé un nouveau délai pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer.

G.... appellé en qualité d'héritier de ... contre F ... Demandeur, dit, qu'il n'a pas pû faire inventaire dans le tems de l'Ordonnance, pour n'avoir pas eu connoissance du décès dudit défunt; & lorsqu'il a fait apposer le scellé sur les biens & effets de sa succession, il y a eu plusieurs oppositions, dont il a fait donner copie au Demandeur : c'est pourquoi requiert un nouveau délai pour procéder à la confection de l'inventaire, & pour délibérer, & en cas de contestation demande dépens.

Le délai ſera réglé en l'Audience ſans que la Cauſe puiſſe être appointée, ainſi qu'il eſt exprimé au même Article quatrieme.

Sentence qui donne un nouveau délai pour faire inventaire.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . . Nous avons donné délai de . . . au Défendeur pour faire inventaire des biens demeurés après le décès dudit défunt, & quarante jours pour délibérer.

Après les délais de trois mois & de quarante jours expirés, le Défendeur pourra être pourſuivi en qualité d'héritier.

Pour empêcher cette pourſuite, le Défendeur doit renoncer à la ſucceſſion, avant même que les délais ſoient expirés, en cas qu'il n'ait rien reçu ni rien pris des biens de la ſucceſſion, & qu'il n'ait fait aucun autre acte d'héritier.

Acte de Renonciation.

Extrait des Regiſtres de . . . .

Du . . . . jour de . . . .

AUjourd'hui eſt comparu G . . . lequel a dit & déclaré, qu'il a renoncé & renonce à la ſucceſſion de défunt . . . ſon pere, comme lui étant plus onéreuſe que profitable, affirmant n'avoir pris ni reçu aucune choſe d'icelle : dont il a requis acte, à lui octroyé, pour lui ſervir ainſi que de raiſon, & a ſigné *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis, ſuivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que deſſus.

On peut auſſi faire l'acte de renonciation pardevant Notaire.

L'acte de renonciation en cette forme ne ſe fait que quand il s'agit d'une ſucceſſion en ligne directe ; mais lorſque le Défendeur eſt aſſigné en qualité d'héritier collatéral, on ne peut pas l'obliger de renoncer, & il ſuffit d'une déclaration ſimple, qu'il ne veut point être héritier, laquelle pourra être faite au Greffe, pardevant Notaire, ou bien par un acte, ou comme celui-ci.

DÉCLARATION.

M... Défendeur, déclare à B... qu'il ne veut point être héritier de défunt P... ſon oncle, & en conſéquence ſoutient qu'il doit être déchargé de la demande à lui faite en cette qualité par ledit B... avec dépens.

La veuve qei eſt aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, & pour délibérer, que ceux qui ſont accordés à l'héritier, & ſous les mêmes conditions, ſuivant l'Article 5 du Titre ſeptieme.

Si la veuve renonce à la communauté, l'acte eſt ainſi.

Acte de renonciation d'une veuve à la communauté des biens de ſon mari.

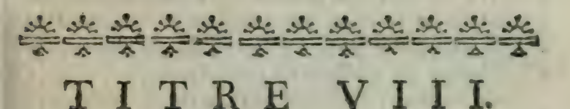
Extrait des Regiſtres de....

Du.... jour de....

AUjourd'hui eſt comparue O.... veuve de feu... laquelle a dit & déclaré qu'elle a renoncé & renonce par ces préſentes à la communauté des biens qui a été entre ledit défunt

& elle, se tient à ses dot, douaire & conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage, affirmant ne s'être immiscée, n'avoir pris ni appréhendé aucune chose d'icelle communauté, dont elle a requis acte, à elle octroyé, les jour & an que dessus, & a signé.

Si ceux qui sont assignés en qualité d'héritiers, ou les veuves en qualité de communes en biens, veulent accepter la succession ou communauté, il n'est point nécessaire d'autre acte que celui de procéder en ces qualités.



TITRE VIII.

Des Garants.

IL y a deux sortes de Garants, sçavoir, les Garants formels, & les Garants simples.

Le Garant formel est obligé dans les matieres réelles & hypotéquaires de prendre le fait & cause du Défendeur originaire.

Et le Garant simple est seulement tenu d'intervenir dans les causes personnelles.

Regles sur les demandes pour avoir délai de faire assigner les Garants.

LEs délais donnés par l'Article second du Titre huitieme pour faire assigner les garants, sont de huitaine, du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'Exploit.

Les Défendeurs à la demande originaire n'auront point d'autre délai d'amener garant en quelque maniere que ce ſoit, ſous prétexte de minorité, de bien d'Egliſe, ou autre cauſe privilégiée, ſauf néanmoins après le Jugement de l'Inſtance principale à pourſuivre leurs garants : ainſi, qu'il eſt dit en l'Article 7 du Titre huitieme.

Il y a une exception à cette regle par l'Article 3 du Titre huitieme, en ce que ſi le Défendeur originaire eſt aſſigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner un délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer ſera expiré ; ce qui s'obſerve auſſi à l'égard de la veuve qui eſt aſſignée en qualité de commune.

Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant doivent être gardés à l'égard du ſecond ; & s'il y avoit pluſieurs garants intéreſſés en une même garantie, il n'y aura qu'un ſeul délai pour tous, qui ſera réglé ſelon la demeure du garanr le plus éloigné, comme il eſt porté en l'Art. 15 du Titre huitieme.

Mais ſi le Demandeur originaire ſoutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour faire appeller les garants du Défendeur, cet incident ſe doit juger ſommairement à l'Audience, aux termes de l'Article 6 du Titre huitieme, & à cette fin le Demandeur fait faire ſommation.

Sommation de venir plaider.

A La requête de N . . . Demandeur, ſoit ſommé & interpellé G . . . Procureur de B.... de comparoir demain en la Chambre, & pardevant M . . . pour plaider ſur ce que le Demandeur a ſoutenu qu'il n'y a pas lieu au délai de garant requis par ledit B . . . & ſera déclaré que

P . . . . Procureur du Demandeur, pourſuivra l'Audience, tant en préſence qu'abſence, à ce qu'il n'en ignore.

Cette ſignification ainſi faite, l'incident ſe juge à l'Audience contradictoirement; ou par défaut, ſi l'un des Procureurs ne comparoît pas.

Sentence par laquelle le Défendeur originaire eſt débouté du délai pour faire aſſigner ſon Garant.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . Nous faiſant droit ſur la Requête du Demandeur, avons débouté le Défendeur du délai par lui requis, & le condamnons aux dépens de l'incident.

Après quoi ſi le Défendeur ne fournit pas ſes défenſes au principal, le Demandeur peut obtenir & faire juger le défaut faute de défendre, en la maniere dont il eſt parlé au Titre 5 ci-deſſus.

S'il y a lieu de donner un délai, il ſera accordé par cette Sentence.

Sentence qui donne délai d'appeller les Garants à celui qui eſt aſſigné en qualité d'héritier, ou à une veuve aſſignée en qualité de commune.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . Nous avons donné délai de huitaine au Demandeur pour faire appeller ſes garants, à compter du jour que le délai à lui accordé pour délibérer ſera expiré, & condamnons le Demandeur aux dépens.

Autre Sentence portant délai de ſommer des Garants.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . Nous avons accordé délai de huitaine au Défendeur, à compter du jour de la demande originaire, pendant lequel lui permettons de ſommer ſes garans, & condamnons le Demandeur aux dépens de l'incident.

Suivant l'Article premier du Titre huitieme, les garants, tant en garantie formelle pour les matieres réelles & hypotécaires, qu'en garantie ſimple pour toutes autres matieres, ſeront aſſignés ſans Commiſſion ou Mandement de Juge en quelques lieux qu'ils ſoient demeurans, ſi ce n'eſt ès Cours Souveraines, & à l'égard des Juges en dernier reſſort, pardevant leſquels l'aſſignation ne ſera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion.

L'Exploit en garantie ſera libellé, contiendra ſommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des Pieces juſtificatives de la garantie, de l'Exploit du Demandeur originaire, & des Pieces dont il aura donné copie, aux termes du quatrieme Article du Titre premier.

Les autres formalités ordonnées pour les ajournemens ſeront obſervées, ainſi qu'il eſt dit par le même Article.

Procédures contre les Garants formels.

Exploit de Demande.

L'An . . . à la requête de B . . . Marchand à . . . qui a élu ſon domicile en ſa maiſon, ſiſe rue . . . j'ai S . . . Huiſſier à . . . demeurant rue . . .

donné assignation à L . . . en son domicile, en parlant à . . . à comparoir d'hui en . . . jours, pardevant . . . . pour voir dire qu'il sera donné lettres au Demandeur de la sommation & dénonciation qu'il fait audit Défendeur de la demande contre lui formée à la requête de N . . . . par exploit du . . . . en déclaration d'hypoteque sur la maison par lui acquise du Défendeur par contrat passé devant . . . . Notaire à . . . . le . . . . ce faisant, se voir ledit Défendeur, comme garant formel dudit Demandeur, condamner à le faire mettre hors de Cause, & lui apporter acquit & décharge valable dudit N . . . . en sorte qu'à l'avenir le Demandeur ne puisse être troublé pour raison de ce; & outre se voir ledit Défendeur condamné aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & lui ai donné copie dudit Contrat du . . . . de l'Exploit de demande contre lui formée par N . . . & des Pieces y mentionnées, ensemble du présent Exploit.

Il est dit en l'Article 5 du Titre huitieme, que si le délai de l'assignation en garantie n'est pas échu à même tems que celui de la demande originaire, l'on ne doit prendre aucun défaut contre le Défendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de sa demande en garantie, & des Pieces justificatives, ce qui doit être fait par acte comme celui qui suit.

Signification au Demandeur originaire de l'assignation donnée au Garant.

A La requête de B . . . . S . . . . signifié & donné copie à N . . . . de l'Exploit d'assignation donné à L . . . . à la requête dudit

B . . . . . pour l'acquitter de la demande dudit N . , . . conformément au conrrat fait entre lesdits B . . . & L . . . duquel sera aussi donné copie audit N . . , . à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Les garants formels & les garants simples doivent procéder en la Jurisdiction où la demande originalre sera pendante, encore qu'ils dénient être garants, si ce n'est que le garant soit privilégié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege : mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction, Sa Majesté enjoint aux Juges de renvoyer la Cause devant ceux qui en doivent connoître ; & si les Juges y contreviennent, ils peuvent être intimés & pris à partie en leurs noms, suivant l'Article 8 du Titre huitieme.

L'exception du garant privilégié qui demande son renvoi est ci-devant au Titre sixieme, page 124.

En garantie formelle les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de Cause, s'il le requiert avant contestation, ainsi qu'il est dit en l'Article neuvieme ; le réquisitoire du garanti se peut faire à l'Audience, ou en la maniere qui suit.

Réquisitoire du garanti à fin d'être mis hors de Cause.

B . . . . Défendeur & Demandeur en sommation, contre N . . . . Demandeur originaire, & encore contre L . . . Défendeur à ladite sommation, dit, que ledit L . . . . son garant formel, étant comparu, il requiert être

mis hors de Cauſe, & en cas de conteſtation, demande dépens.

Ce réquiſitoire doit être ſignifié au Demandeur originaire, & au garant, lequel pourra prendre le fait & cauſe pour le garanti, ainſi qu'il eſt dit par l'Article neuvieme.

Requête à ce que le garanti ſoit mis hors de Cauſe.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement L .... diſant qu'il a vendu une maiſon & héritages à B .... leqnel ayant été aſſigné en déclaration d'hypoteque, à la requête de N .... qui prétend être créancier du Suppliant, ledit B .... lui a dénoncé cette pourſuite, avec ſommation de l'acquitter & garantir d'icelle. Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe recevoir le Suppliant à prendre le fait & cauſe de B .... contre ledit N .... & en ce faiſant ordonner que ledit B .... ſera mis hors de Cauſe. Et vous ferez bien.

L'on met au bas de cette Requête, *Viennent les Parties.*

Cette Requête ayant été ſignifiée avec un avenir pour plaider, la Sentence qui intervient eſt en la forme qui ſuit.

Sentence qui met le Garant hors de Cauſe.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous avons reçu le Demandeur à prendre le fait & cauſe de B ... contre N ... & en conſéquence avons mis ledit B ...

hors de Cause, à la charge néanmoins que les Sentences qui interviendront seront exécutées pour le principal, tant contre ledit B . . . . que contre le Demandeur; sauf les dépens, dommages & intérêts, dont la taxe, liquidation, exécution se fera seulement contre le Demandeur, suivant l'Ordonnance.

Quoique le garanti ait été mis hors de cause, il y peut assister pour la conservation de ses droits, suivant l'Article 10 du Titre huitieme.

Il ne sera point parlé en ce Titre des défenses & répliques qui doivent être fournies dans les Instances de garantie, ni des appointemens en droit, & à mettre, lorsque les causes ne pourront pas être jugées à l'Audience, par la raison que ces procédures sont au Titre onzieme de ce Livre.

Suivant l'Article 11 du Titre huitieme, les Jugemens rendus contre les garants sont exécutoires contre les garantis; sauf pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne sera faite que contre les garants, comme il est dit ci-dessus; & il suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté sans faire autre demande ni procédure.

Si la demande principale & celle en garantie sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement, suivant l'Article 13 du Titre huitieme.

Sentence définitive, tant ſur le principal, que ſur la garantie.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . Nous condamnons ledit B . . . . comme détenteur & propriétaire d'une maiſon & héritages ſis à . . . . qui ont ci-devant appartenu à L . . . . de payer & continuer par chacun an audit . . . . la ſomme de . . . . livres de rente à lui conſtituée par ledit L . . . par contrat du . . . . payer . . . . années d'arrérages échues le . . . . paſſer Titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente, & icelui délivrer en bonne forme audit N . . . . dans . . . . autrement vaudra la préſente Sentence Titre nouvel, & au payement & continuation de laquelle rente déclarons ladite maiſon affectée & hypothequée, avec dépens; faiſant droit ſur la ſommation dudit B . . . . condamnons ledit L . . . . de l'acquitter, garantir & indemniſer de la ſuſdite condamnation, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles.

Mais ſi l'Inſtance de ſommation faite au garant n'étoit pas inſtruite, & que la demande principale fût en état, le Demandeur originaire pourra faire juger ſa demande ſéparémenr trois jours après avoir fait ſignifier l'acte qui ſuit, conformément à l'Atticle 13 du Titre huit.

Signification que la demande principale est en état.

A La requête de N... soit signifié à B.... & L... que l'Instance principale intentée par ledit N... contre B... est en état, leur déclarant qu'il fera juger icelle dans trois jours, suivant l'Ordonnance.

Si la demande principale avoit été jointe à celle en garantie, le Juge sur la demande principale prononcera la disjonction, sauf après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet, ainsi qu'il est dit par l'Article treizieme.

Sentence sur le principal portant disjonction de la demande en garantie.

Extrait des Registres de....

ENtre... Nous avons disjoint l'Instance en sommation faite à la requête dudit B... contre L... d'avec la demande principale dudit N... contre ledit B... pour être jugée séparement; & faisant droit sur ladite demande principale, condamnons ledit B....

Lorsque l'Instance en sommation est instruite, l'on en peut poursuivre le Jugement, & obtenir la Sentence qui suit.

Sentence sur la demande en garantie.

ENtre... Nous avons condamné le Défendeur d'acquitter, garantir & indemniser le Demandeur de la condamnation contre lui rendue par notre Sentence du... avec dépens, tant de la cause principale, du jour de la sommation, que de l'Exploit de demande originaire, & de l'Instance en garantie.

Cette maniere de prononcer eſt conforme à l'Article 14 du Titre huitieme, portant que les garants qui ſuccomberont ſeront condamnés aux dépens de la cauſe principale, du jour de la ſommation ſeulement, & non de ceux faits auparavant, ſinon de l'Exploit de demande originaire.

Si le garant eſt inſolvable, & que le Défendeur originaire reconnoiſſe qu'il lui ſoit plus avantageux de renoncer à l'héritage que de payer la rente, il pourra l'abandonner.

Le déguerpiſſement doit etre fait, s'il eſt poſſible, avant la conteſtation, pour éviter la perte des arrérages & dépens.

Acte de déguerpiſſement ou de renonciation à la maiſon acquiſe.

Extrait des Regiſtres de ...

Du .... jour de ....

AUjourd'hui eſt comparu B ... demeurant à ... lequel a déclaré, que pour éviter les pourſuites contre lui faites en déclaration d'hypotheque par N ... il a déguerpi comme par ces Préſentes il déguerpit, abandonne & renonce en Juſtice, aux riſques périls & fortunes de L .. ſon garant, une maiſon & héritages ſis à .. qu'il a acquis dudit L .... par contrat du ... moyennant la ſomme de ... le tout ſans préjudice audit B ... de ſon recours contre ledit L ... pour la reſtitution du prix porté par ledit contrat de vente, frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & intérêts, comme auſſi ſans préjudice audit ... des impenſes & améliorations par lui faites en ladite maiſon & héritages déguerpis,

dont & de ce que dessus ledit B . . . a requis acte à lui octroyé le jour & an que dessus.

Il faut signifier cet acte au Demandeur originaire, ce qui doit faire cesser les poursuites.

Si au préjudice du déguerpissement le Défendeur est poursuivi, il peut demander à être déchargé.

Requête du Défendeur originaire à ce qu'il soit déchargé de la demande en conséquence du déguerpissement.

A Monsieur le Lieutenant . . .

SUpplie humblement B . . . Disant que pour éviter les poursuites contre lui faites par N.... en déclaration d'hypotheque, à cause d'une maison vendue par L .. . . . au Suppliant, il a été obligé d'y renoncer & de l'abandonner en Justice, par acte du . . . dont a été donné copie audit N . . . au préjudice de quoi il continue les poursuites de l'Instance, qu'il devoit faire cesser au moyen du déguerpissement.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise décharger le Suppliant de l'action hypothéquaire intentée par ledit N . . . avec dépens, depuis la signification dudit acte; sauf au Suppliant à se pourvoir contre ledit L . . . pour la restitution du prix de ladite maison, & des impenses & améliorations par lui faites en icelle, dépens, dommages & intérêts; & vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête, *Viennent les Parties*, après quoi il faut la faire signifier avec un avenir pour plaider.

La Sentence qui intervient pourra être en ces termes.

Sentence qui décharge le Défendeur de l'action hypothequaire.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . . Nous en conſéquence du déguerpiſſement & renonciation faite par ledit B . . . . à la maiſon en queſtion, l'avons déchargé de l'action hypothéquaire contre lui intentée par ledit N . . . . lequel Nous condamnons aux dépens.

En conſéquence du déguerpiſſement le Défendeur originaire peut demander contre ſon garant la reſtitution de ce qu'il lui a payé pour le prix de l'héritage déguerpi, avec dépens, dommages & intérets ; ce qui ſe fera en cette forme.

Exploit d'aſſignation au Garant.

L'An... pour ſe voir par ledit Défendeur condamner à rendre & reſtituer audit ſieur Demandeur la ſomme de . . . . à lui ci-devant payée pour le prix de la maiſon de lui acquiſe par le Demandeur, & qu'il a été obligé de déguerpir en exécution de la Sentence rendue au . . . . le . . . . enſemble les impenſes & améliorations par lui faites en icelle, frais & loyaux coûts, profits, dommages & intérêts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, avec dépens.

Si le Défendeur ne comparoît, ou s'il ne défend pas après s'être préſenté, cette demande ſe juge par défaut en la maniere exprimée au titre cinquieme.

Mais s'il fournit de défenſes, les Parties plaident, & la Cauſe ſe termine à l'Audience, ou bien les Parties ſont appointées à mettre, comme il eſt dit au Titre onzieme.

Sentence définitive contre le Garant formel.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . Nous condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de . . . pour le prix de la maiſon & héritages en queſtion, enſemble les frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & intérêts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, avec dépens.

Si le vendeur avoit déclaré par le contrat l'héritage franc & quitte, & que cette déclaration ne fût pas véritable, il pourra être pourſuivi & condamné par corps, comme ſtellionataux & faux vendeur, à rendre ce qu'il aura reçu pour le prix de la vente, avec dépens, dommages & intérêts.

Pourſuites contre le Garant ſimple.

Exploit de Sommation.

L'An . . . . pour voir dire qu'il ſera donné acte audit Demandeur de la ſommation & dénonciation qu'il fait audit Défendeur de la demande contre lui formée par Exploit du . . . à la requête de P . . . . à fin de payement des arrérages échus de la rente de . . . . due ſolidairement audit P . . . . par ledit Demandeur & ledit Défendeur : ce faiſant, ſe voir ledit Défendeur condamner de payer & continuer moitié de ladite rente, intervenir en l'Inſtance pourſuivie par ledit P . . . . & acquitter le Demandeur de la condamnation que ledit P . . . . pourroit obtenir contre lui, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation,

dommages & intérêts souffets & à souffrir.

Dans l'Instance de sommation en garantie simple, les garants ne peuvent pas prendre le fait & cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble, suivant l'Article 12 du Titre huitieme.

Requête d'intervention d'un Garant simple.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D .... disant, qu'en qualité d'héritier pour moitié de défunt B....; il a passé titre nouvel & reconnoissance de ... livres de rente, conjointement avec C ... aussi héritier pour moitié dudit défunt, par contrat du ... au profit de P ... auquel il a payé sa part des arrérages échus de ladite rente, néanmoins ledit P ..., poursuit ledit C ... obligé solidairement avec le Suppliant, & suppose que le Suppliant ne lui a rien payé desdits arrérages.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en l'Instance d'entre ledit P ... & C ... & lui donner acte de ce qne pour moyens d'intervention il emploie le contenu en la présente Requête, & la quittance dudit P ... du ... & en conséquence décharger ledit C ... de la demande qu'il lui a faite, & condamner ledit P ... en tous les dépens, tant en défendant, que de la somme, dommages & intérêts; & vous ferez bien.

Si l'Instance est appointée lorsque l'on donne la Requête d'intervention, il faut après ces mots, *de ce que pour moyens d'intervention*, ajouter, *écritures & production.*

La procédure pour faire régler les interventions est au Titre onzieme.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des vues & montrées.

CElui qui aura plusieurs exceptions dilatoires doit les proposer par un même acte, suivant l'Article premier du Titre neuvieme.

Exception pour avoir communication des Pieces.

M.... dit, qu'il ne peut défendre à la demande qui lui est faite par B... qu'il ne lui ait donné copie des Pieces justificatives de sa prétention ; sinon & à faute de ce faire, soutient qu'il doit être déchargé de sa demande, avec dépens.

Exception de l'héritier sous bénéfice d'inventaire.

N.... dit, que n'étant héritier de défunt T... que sous bénéfice d'inventaire, il ne peut être poursuivi qu'après l'inventaire fait des biens de la succession dudit défunt ; & jusqu'à ce, soutient que toute Audience doit être déniée au Demandeur, & en cas de contestation requiert dépens.

Si l'Exploit d'ajournement n'est pas libellé, le Défendeur peut fournir l'exception suivante.

Exception lorsque l'exploit de demande n'est pas libellé.

O... dit, que ſuivant l'Ordonnance l'Exploit de demande qui lui a été ſignifié devoit être libellé, ne pouvant pas défendre ſans ſçavoir de quoi il s'agit; c'eſt pourquoi ſoutient ledit Exploit nul, & qu'il ne peut être fait ſur icelui aucunes procédures valables.

Quand le Mineur veut agir ſans l'autorité de ſon Tuteur ou Curateur, le Défendeur peut ſe ſervir de l'exception qui ſuit.

Exception lorſque le Mineur fait quelque demande ſans être aſſiſté du Curateur.

P... dit, que le Demandeur n'eſt pas Partie capable pour agir en Jugement ſans l'autorité de ſon Curateur, lequel il doit faire intervenir pour la validité de la procédure de l'Inſtance, déclarant que juſqu'à ce il ne peut défendre à ſa demande, & qu'il fera déclarer nul ce qui ſera fait au préjudice de la préſente exception.

Si la femme, en puiſſance de mari, a fait quelque demande ſans être autoriſée.

Exception contre la demande faite par une femme qui n'eſt pas autoriſée de ſon mari.

N... dit, que la Demandereſſe n'eſt point autoriſée de ſon mari, & n'ayant pas de qualité pour agir, elle n'a pû faire aſſigner ledit N.... ainſi il n'eſt pas obligé de défendre à ſa demande, ſi elle ne ſe fait autoriſer par un acte en bonne forme.

En toutes actions qui concernent les affaires

de la femme, le mari n'eſt pas obligé d'agir, & il peut meme déclarer qu'il n'entend pas l'autoriſer ; mais il faut qu'après cette déclaration elle ſoit autoriſée par Juſtice pour procéder ſeule valablement.

Acte d'autoriſation par Juſtice.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

Du . . . . jour de . . . .

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Nous . . . P . . . lequel a dit & déclaré, qu'il ne veut & n'entend point autoriſer M . . . . ſa femme, ſe rapporte à Juſtice de l'autoriſer, en ordonner ainſi que de raiſon; de laquelle déclaration & refus avons donné acte audit P . . . & en conſéquence ordonnons que ladite M . . . . demeurera autoriſée, l'autoriſons par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions; dont & de ce que deſſus ledit P . . . . a requis acte, à lui octroyé les jour & an que deſſus.

Il faut donner copie de cet acte pour faire ceſſer l'exception.

Si le mari eſt aſſigné pour des affaires où ſa femme ſoit ſeule intéreſſée, & s'il ne veut pas y défendre, il peut faire ſignifier cette déclaration.

Déclaration du mari, qu'il ne veut point autoriſer ſa femme.

P . . . Défendeur contre C . . . Demandeur, dit, que la demande qui lui eſt faite concerne M . . . . ſa femme; & comme dans cette cauſe elle doit diſcuter perſonnellement ſes intérêts;

rêts, ledit C.... doit se pourvoir contr'elle, ainsi qu'il avisera bon être, déclarant qu'il ne veut point l'autoriser.

Après cette déclaration, l'on peut demander que la femme soit autorisée par Justice.

Acte d'autorisation par Justice.

Extrait des Registres de ....

SUr ce qui nous a été judiciairement remontré par N.... Procureur de C.... qu'il a fait assigner P.... à cause de M.... sa femme, pour se voir condamner à ... laquelle il ne veut pas autoriser, ainsi qu'il l'a déclaré; & comme ledit C.... a intérêt de faire une procédure réguliere, requéroit qu'il Nous plût ordonner que ladite M.... sera & demeurera autorisée à la poursuite de ses droits au refus de .... son mari: Nous ordonnons que ladite M.... sera & demeurera autorisée par Justice à la poursuite de ses droits & actions au refus dudit P.... pour procéder sur la demande en question, & soit signifié.

Il en est de même du Religieux, lequel étant poursuivi, ou voulant poursuivre, ne peut agir sans l'autorité de son Supérieur; & si le Supérieur ne veut pas l'autoriser, il peut se pourvoir devant le Juge où l'Instance est pendante, & demander d'être autorisé par Justice au refus de son Supérieur.

Quoique par l'Article premier du Titre neuvieme il soit dit que toutes les exceptions doivent être proposées par un même acte, néanmoins si l'on assigne un héritier ou une veuve, en qualité de commune, ils ne sont tenus de proposer les exceptions dilatoires

qu'après le terme pour délibérer expiré, suivant l'Article second du Titre neuvieme.

Exception de la veuve ou de l'héritier lorsque le delai pour délibérer n'est pas expiré.

N... dit qu'il ne doit pas être poursuivi en qualité d'héritier dudit défunt, & ne peut défendre à la demande qui lui est faite, jusqu'à ce que le délai pour délibérer soit expiré, & partant proteste de nullité de tout ce qui sera fait au préjudice de cette exception.

Abrogations des Vues & montrées.

En matiere réelle & hypothéquaire le Défendeur pouvoit, avant que de faire aucunes procédures, requérir que le Demandeur fût obligé de lui montrer au doigt & à l'œil l'héritage qu'il vouloit revendiquer, ou sur lequel il prétendoit une rente fonciere ou hypotheque.

Ces exceptions de vûes & montrées ont été abrogées pour quelque cause que ce soit par l'Article 5 du Titre neuvieme.

Et au lieu de ces exceptions, & de toutes les procédures qui se faisoient pour faire connoître au Défendeur les tenans & aboutissans des choses dont il s'agissoit, il faut seulement observer ce qui est contenu aux Articles 3 & 4 du Titre neuvieme.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de censives, par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypotheque, le Demandeur doit déclarer par le premier Exploit, à peine de nullité, le Bourg, Village ou Hameau, le terroir & la contrée où l'héritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans &

aboutiſſans du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident, & ſa nature au tems de l'Exploit : ſi c'eſt terre labourable, prés, bois, vignes ou d'autre qualité, enſorte que le Défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné ; & en cas que le Demandeur n'ait fait cette déclaration, le Défendeur pourra donner une exception en la forme qui ſuit.

EXCEPTION.

N... dit, qu'il ignore pour quel héritage il eſt aſſigné, le lieu de ſa ſituation, les tenans & aboutiſſans n'étant pas exprimés dans l'Exploit de demande, ni ſi ce ſont terres labourables, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité, & faute de l'avoir déclaré ſuivant l'Ordonnance, proteſte de nullité de tout ce qui a été & pourra être fait.

Le Défendeur peut alléguer une pareille exception, s'il s'agit du corps d'une terre ou métairie dont le nom & la ſituation n'ait pas été déclarée, ou bien ſi c'eſt une maiſon de laquelle les tenans & aboutiſſans n'ayent pas été déſignés, ſuivant l'Article 4 du Titre neuvieme.

On peut ainſi ſe ſervir des autres exceptions dilatoires ſur la regle de celles ci-deſſus.

TITRE X.

Des Interrogatoires ſur faits & articles.

IL eſt permis aux Parties par l'Article premier du Titre dixieme de ſe faire interroger en tout état de cauſe ſur faits & articles concernant

la matiere dont est question seulement, pardevant le Juge du lieu où la contestation est pendante, sans retardation de l'instruction & jugement.

Les faits & articles pour faire interroger se dressent en la forme qui suit.

Faits pour interroger.

FAits & articles sur lesquels T . . . entend faire ouir & interroger H . . . .

Premierement sera enquis s'il n'est pas vrai que . . . . *l'on peut ici articuler les faits qui peuvent servir à faire avouer la vérité à la Partie qui doit être interrogée.*

Les assignations pour répondre sur faits & articles seront données en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la Partie demeure hors du lieu où le différend est pendant, suivant l'article second du Titre dixieme. Cette ordonnance doit être ainsi.

Ordonnance portant permission d'assigner la Partie pour être interrogée.

DE l'Ordonnance de Nous M . . . . à la requête de T. . . . . soit par le premier Sergent Royal sur ce requis donné assignation à H. . . . . . en son domicile, à comparoir . . . . heures de . . . . pardevant Nous en notre Hôtel sis rue . . . . pour être oui & interrogé sur faits & articles pertinens concernant ce dont il s'agit, desquels lui sera donné copie suivant l'Ordonnance. Fait à . . . . le . . . .

Le Juge ni le Greffier ne prennent aucune chose pour cette Ordonnance, comme il est dit en l'Artcle second du Titre dixieme.

Suivant l'Article 3 du Titre dixieme, l'assi-

gnation pour répondre ſur les faits & articles, doit être donnée à la perſonne ou au domicile de la Partie, & non à aucun domicile élû, non pas même à celui du Procureur.

Il faut donner copie avec l'Exploit de l'Ordonnance du Juge, & des faits & articles.

Exploit d'aſſignation pour répondre ſur faits.

L'An ... en vertu de l'Ordonnance décernée par M ... le ... jour de ... & à la requête de T... qui a élû ſon domicile à ... j'ai L... Sergent à ... donné aſſignation à H... en parlant à ſa perſonne, *ou* à ... en ſon domicile, en parlant à comparoir demain huit heures du matin pardevant ledit ſieur ... en ſon Hôtel, ſis rue ... pour être interrogé ſur les faits & articles, deſquels je lui ai donné & laiſſé copie avec le préſent Exploit, enſemble de ladite Ordonnance.

Si la Partie aſſignée ne comparoît aux jours & lieux qui ſeront aſſignés, ou faitre fus de répondre, il ſera dreſſé un Procès verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus ; & ſur le Procès-verbal, les faits ſeront tenus pour confeſſés & avéres en toutes Juriſdictions & Juſtices, même aux Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes & autres Cours, ſans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, & ſans réaſſignation, ce qui eſt aux termes de l'Article 4 du Titre dixiome.

Procès-verbal par défaut contre celui qui eſt aſſigné pour être interrogé.

L'An ... le ... jour de ... huit heures du matin, pardevant Nous M .... en notre Hôtel, ſis rue ... eſt comparu T ... lequel nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance

du .... il a fait aſſigner à ce jour & heure H .... par Exploit du .... en parlant à .... en ſon domicile, pour être oui & interrogé ſur faits & articles pertinens concernant le fait dont il s'agit, deſquels lui a été donné copie avec ledit Exploit, que ledit T ... Nous a préſenté, enſemble leſdits faits & articles, & après avoir attendu juſqu'à neuf heures ſonnées, Nous a requis défaut contre ledit H ... & pour le profit qu'il Nous plût tenir les faits pour avérés, ſuivant l'Ordonnance.

Sur quoi nous avons donné acte audit T ... de ſa comparution & réquiſition, & défaut contre ledit H .... non comparant, & pour le profit d'icelui, avons leſdits faits & articles tenus pour confeſſés & avérés par ledit H .... pour ſervir audit T .... ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & ſoit ſignifié. Fait les jour & an que deſſus.

Quoique les faits ſoient tenus pour avérés, la Partie ſera reçue à y répondre, ſi elle ſe préſente avant le jugement du Procès pour ſubir l'interrogatoire, à la charge d'en payer les frais, d'en donner copie, même de rembourſer ceux du premier Procès-verbal, ſans les pouvoir répéter, & ſans que le jugement du Procès puiſſe être retardé, conformément à l'Article 5 du Titre dixieme.

Suivant cet Article l'on peut préſenter la Requête ſuivante.

Requête pour être reçu à répondre sur faits & articles.

A Monsieur le Lieutenant de . . . .

SUpplie humblement H . . . qu'il vous plaise le recevoir à répondre sur les faits & articles à lui signifiés à la requête de T . . . aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance ; & vous ferez Justice.

Le Juge auquel cette Requête sera présentée y met son Ordonnance ainsi.

Ordonnance qui reçoit à répondre sur faits.

NOus . . . avons reçu le Suppliant à répondre sur les faits & articles à lui signifiés à la requête dudit T . . . . pardevant M . . . . à la charge de payer les frais de son interrogatoire, duquel il sera tenu donner copie audit T . . . . & de rembourser les dépens du Procès-verbal du . . . sans les pouvoir répéter, & sans retardation du Jugement du Procès. Fait ce

Les Articles 6, 7 & 8 expliquent la maniere de procéder aux interrogatoires, & ce qui doit être observé.

1°. Le Juge, après avoir pris le serment de celui qui veut subir l'interrogatoire, reçoit ses réponses sur chacun fait & article.

2°. La Partie doit répondre en personne, & non pas par Procureur ni par écrit.

3°. Les réponses doivent être précises & pertinentes sur chacun fait, sans user de termes injurieux ni calomnieux.

4° Le Juge pourra interroger d'office sur aucuns faits, quand même il n'en auroit pas été donné copie.

Interrogatoire sur faits & articles.

INterrogatoire fait par Nous M . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de... à la requête de T . . . à H . . . sur les faits & articles mis en nos mains, desquels lui a été donné copie suivant l'Ordonnance, auquel interrogatoire avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du . . . . jour de . . . . huit heures du matin en notre Hôtel.

Est comparu ledit H . . . duquel avons pris & reçu le serment de répondre vérité sur lesdits faits.

Après quoi l'avons interrogé sur le premier article desdits faits contenant . . . . *il faut transcrire le fait.*

A dit . . . .

Interrogé sur le deuxieme article desdits faits, contenant s'il n'est pas vrai que . . . .

A dit . . . .

Il faut continuer ainsi l'interrogatoire, & en faire lecture à la Partie, lorsqu'il sera achevé, dont il sera fait mention en la forme qui suit.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent vérité, & y a persisté, & a signé *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer; de ce enquis, suivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que dessus.

Si la Partie est malade, ou qu'elle ait quelqu'autre empêchement légitime de comparoir, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire, ainsi qu'il est dit en l'Article 6 du Titre dixieme.

Si c'est un Chapitre, Corps ou Communauté que l'on veut faite interroger, il faudra les assigner par un Exploit, qui sera dicté en la forme qui suit.

Exploit d'assignation à un Chapitre, pour répondre sur faits & articles.

L'An ... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur ... du ... & à la requête de ... j'ai L ... Sergent à ... demeurant à ... donné assignation aux vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de ... iceux assemblés dans le lieu où se tient le Chapitre de ladite Eglise, en parlant à M .... Prêtre, Chanoine & Doyen d'icelle, qui présidoit au Chapitre, à comparoir demain, huit heures du matin, pardevant Monsieur ... en son Hôtel, sis rue .... pour être ouis & interrogés sur faits & articles pertinens, desquels j'ai laissé copie audit sieur Doyen, avec le présent Exploit, & les ai sommé de nommer un Syndic ou Procureur, pour répondre en sa personne sur lesdits faits, & à cet effet lui passer un pouvoir spécial contenant leurs réponses expliquées & affirmées véritables; leur déclarant, à faute de ce faire, que lesdits faits seront tenus pour confessés & avérés suivant l'Ordonnence, à ce qu'ils n'en ignorent.

Si c'est un Corps d'Officiers que l'on assigne, l'Exploit leur doit être fait en la Chambre du Conseil, en parlant à celui qui y préside.

Et l'assignation à une Communauté d'Habitans ne peut être valablement donnée qu'un jour de Fête ou de Dimanche, à la porte de l'Eglise, lorsqu'ils sortent de la Messe de Paroisse, ou de Vêpres, ou bien lorsqu'ils sont assemblés au son de la cloche.

Les Chapitres, Corps & Communautés, ainsi assignés doivent nommer un Syndic, Procureur ou Officier pour répondre sur les faits & articles

qui leur ont été communiqués; & à cette fin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables; autrement les faits seront tenus pour confessés & avérés, aux termes de l'Article 9 du Titre dixieme.

En conséquence de la procuration faite en la forme prescrite par l'Article neuvieme, celui qui est nommé par le Chapitre, Corps ou Communauté, doit subir l'interrogatoire & répondre sur les faits.

Interrogatoire sur faits à un Chapitre, Corps, ou Communauté en la personne de leur Procureur.

INterrogatoire fait par Nous M .... à la requête de T ... aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de .... en la personne de N .... leur Procureur Syndic, en vertu du pouvoir spécial à lui donné par ledit Chapitre, par acte du .... qu'il nous a représenté, & ce sur les faits & articles mis en nos mains, desquels leur a été donné copie, auquel interrogatoire avons procédé, ainsi qu'il ensuit.

Du .... jour de .... huit heures du matin en notre Hôtel.

Est comparu ledit N .... Procureur Syndic dudit Chapitre, lequel après serment par lui fait de dire vérité.

Interrogé sur le premier Article desdits faits contenant .... *il faut transcrire en cet endroit mot à mot le contenu en l'Article.*

A dit ....

Il faut aussi transcrire la réponse qui sera contenue dans la procuration, & continuer le reste de l'interrogatoire comme sur le précédent article.

Suivant le même Article neuvieme, si le Cha

pitre, Corps ou Communauté manquoit de passer un pouvoir spécial pour répondre, les faits seront tenus pour avérés, sans préjudice néanmoins à la Partie de faire interroger ceux qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concernent en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

Si celui que l'on veut faire interroger est absent, le Juge où le différend est pendant pourra commettre un autre Juge pour faire l'interrogatoire sans retardation de l'instruction & jugement de l'Instance, suivant l'Article premier du Titre dixieme.

Requête pour commettre un Juge pour interroger la Partie absente.

SUpplie humblement T . . . disant que pour faire plus facilement connoitre la justice de la demande qu'il a faite à H . . . il est nécessaire de le faire interroger sur faits & articles, lequel H . . . est absent.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire interroger ledit H . . . pardevant le sieur Lieutenant Général de . . . . ou tel autre Juge qu'il vous plaira commettre, pour procéder audit interrogatoire : & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui se met sur cette Requête, sera ainsi.

Ordonnance portant permission de faire interroger devant un autre Juge.

VEu la présente Requête, Nous avons permis au Suppliant de faire interroger ledit H . . . sur faits & articles pertinens, concernant

ce dont il s'agit ſeulement, iceux préalablement communiqués pardevant le ſieur Lieutenant Général de . . . & faute par ledit H . . . de comparoir à l'aſſignation qui lui ſera donnée, ou en cas de refus par lui de répondre, ſera par ledit ſieur Lieutenant Général dreſſé Procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus, ſur leſquels les faits ſeront par lui tenus pour confeſſés & avérés, ſuivant l'Ordonnance ; & à cet effet Commiſſion rogatoire ſera expédiée, le tout ſans retardation de l'inſtructionjugement de l'Inſtance. Fait à . . .

Commiſſion rogatoire pour interroger ſur faits.

N . . . . Au ſieur Lieutenant Général de . . . Salut : Ayant par notre Ordonnance de cejourd'hui permis à T . . . . de faire ouir & interroger pardevant Vous H . . . ſur faits & articles pertinens, concernant ce dont il s'agit ſeulement, préalablement communiqués. Nous vous prions de procéder audit interrogatoire, & faute par ledit H . . . de comparoir à l'aſſignation qui lui ſera donnée, ou en cas de refus par lui de répondre, dreſſer Procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus ſur lequel les faits ſeront par vous tenus pour confeſſés & avérés, ſuivant l'Ordonnance, letout ſans retardation de l'inſtruction & jugementde l'Inſtance d'entre les Parties pendante pardevant nous. Fait à . . .

Les Commiſſions rogatoires ne s'expédient que lorſque le Juge qui eſt commis n'eſt pas inférieur.

Si le Juge qui commet eſt ſupérieur, la Commiſſion ne ſera pas rogatoire.

Commission d'une Cour Souveraine, ou autre Juge supérieur, à un Juge inférieur pour interroger.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

VEu la Requête préſentée à la Cour par T . . . contenant . . . . La Cour a permis au Suppliant de faire ouir & interroger ledit A . . . ſur faits & articles pertinens, concernant ce dont il s'agit ſeulement, préalablement communiqués, ſuivant l'Ordonnance, pardevant le Lieutenant Général de . . . . . que la Cour a commis à cet effet; à faute par ledit H . . . . de comparoir à l'aſſignation qui lui ſera donnée, ou en cas de refus par lui de répondre, dreſſer Procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation ou du refus, ſur lequel Procès-verbal les faits ſeront par ledit Lieutenant Général tenus pour confeſſés & avérés, ſuivant l'Ordonnance, le tout ſans retardation de l'inſtruction & jugement de l'Inſtance. Fait à . . .

Il faut préſenter la Commiſſion au Juge qui eſt commis, faire ſignifier les faits & obſerver la même procédure que celle ci-deſſus.

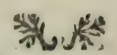
Suivant l'Article 10 du Titre dixieme les interrogatoires ſe feront aux frais de ceux qui les auront requis, ſans qu'ils en puiſſent demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, quand même ils obtiendroient condamnation de dépens.

L'Auteur de . . . expoſe comme des maximes certaines. 1°. Que l'interrogatoire ſur faits & articles ne peut être demandé qu'après conteſtation en cauſe. 2°. Que le Tuteur agiſſant

ou poursuivi pour le fait de son Mineur, est obligé de répondre sur faits & articles.

Cet Auteur s'est trompé. 1°. Les Parties peuvent respectivement se faire interroger sur faits & articles en tout état de cause, c'est-à dire, le jour même que l'Instance est commencée par l'assignation: & l'Article premier du Titre dix de l'Ordonnance de 1667, est en ces termes: *Permettons aux Parties de se faire interroger en tout état de cause.*

2°. A l'égard du Tuteur, il ne peut jamais être obligé de répondre à un interrogatoire sur faits & articles, lorsqu'il agit ou est poursuivi pour le fait de son Mineur; & s'il étoit assez foible ou assez méchant pour faire des reconnoissances de son chef contre les intérêts du Mineur, sans autre preuve d'ailleurs des faits dont il seroit convenu, telles reconnoissances ne pourroient préjudicier au Mineur: autrement les Mineurs ne seroient pas en sûreté, & il n'y auroit pour les ruiner qu'à leur faire des Procès d'intelligence avec le Tuteur, qui ne manqueroit pas de prendre toutes les causes du Mineur, sous le spécieux prétexte de la vérité, pour ne pas violer la religion du serment qu'il faut nécessairement faire avant que de répondre à l'interrogatoire sur faits & articles. De plus l'Ordonnance ne permet de faire interroger que les Parties; le Tuteur n'est pas la véritable Partie, c'est le Mineur qui plaide sous le nom de son Tuteur.





TITRE XI.

Des Délais & Procédures ès Cours de Parlement, Grand Conseil & Cour des Aydes en premiere Instance & cause d'appel.

LES Procédures réglées par l'Ordonnance pour l'instruction des Instances ordinaires en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume sont : 1°. La demande qui se fait par la Requête aux Cours Souveraines, & par un simple Exploit aux Prévôtés, Bailliages & Sénéchaussées. 2°. Les défenses contre la demande. 3°. Les repliques du Demandeur. 4°. Un acte signifiée pour venir plaider. 5°. Le Jugement.

Des demandes en premiere Instance.

LEs demandes peuvent être établies sur le droit commun, sur les clauses des contrats, sur l'Ordonnance & sur les Coûtumes, soit par de simples Exploits ou par des Requêtes, selon les différentes manieres qui sont au Titre second de ce Livre.

DES DÉFENSES.

DAns le délai après l'échéance de l'assignation, le Défendeur doit mettre un Procureur, & fournir ses défenses, avec copie de ses Pieces justificatives, suivant l'Article second du Titre onzieme.

Il faut employer dans les défenſes ſes fins de non-recevoir, la nullité des Exploits & autres exceptions péremptoires, ſi le Défendeur en a quelques-unes à propoſer, pour y être préalablement fait droit. Article 5 du Titre cinquieme.

Il eſt avantageux aux Parties, principalement aux Défendeurs, de ne rien dire d'inutile, de peur d'y mêler des choſes qui leur puiſſent nuire, comme il arrive ſouvent à ceux qui parlent beaucoup : les moyens de ſe défendre ſe trouveront dans les mêmes Ordonnances ou Coûtumes, ou par des actes contraires à ceux qui auront ſervi à former la demande ; il les faut expliquer le plus ſimplement qu'il ſera poſſible, ſans embarraſſer l'affaire de faits étrangers, de citations de Commentateurs de Coûtumes, prétendus préjugés, ou d'Arrêts rendus en pareil cas, qui ſont des choſes fort inutiles, & tout au plus de très-foibles moyens, qui par leur nombre obſcurciſſent preſque toujours ce qu'il y a de bon.

Les défenſes pourront être dreſſées en la forme qui ſuit.

Défenſes de celui qui eſt aſſigné pour boucher des vûes contraires à la Coutume.

M . . . . Défendeur.

Contre P . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . .

Dit pour défenſes, qu'il eſt vrai qu'il n'y a que quatre pieds de diſtance entre la maiſon du Demandeur, & le mur auquel le Défendeur a fait faire les ouvertures en queſtion ; mais il a eu droit de les faire en l'état où elles ſont, ſuivant la permiſſion que le pere du Demandeur lui en a donnée par acte du . . . dont il lui ſera donné copie, en conſéquence duquel re-

quiert être déchargé de la demande qui lui est faite, avec dépens.

Défenses de celui qui est poursuivi avant l'expiration du terme qui lui a été donné pour payer.

A.... Défendeur.
Contre B.... Demandeur aux fins de l'Exploit du....

Dit pour défenses, que par l'Acte de l'exécution duquel il s'agit, il lui a été donné un an de terme pour payer la somme y mentionnée ; ainsi ce terme n'étant pas encore expiré, le Demandeur n'est pas en droit de le poursuivre, déclarant qu'il proteste de nullité de toute la procédure du Demandeur, & en conséquence soutient qu'il doit être déchargé de l'assignation avec dépens.

Défenses lorsqu'on a payé la somme demandée.

M.... Défendeur.
Contre L.... Demandeur en Requête du....

Dit pour défenses que la prétention du Demandeur est injuste, puisque le Défendeur lui a payé la somme de... pour laquelle il est poursuivi, suivant la quittance du Demandeur du.... dont il lui sera donné copie avec ces présentes, au moyen de quoi il requiert être déchargé de la demande avec dépens.

Défenses s'il y a eu compensation de la somme demandée.

I... dit pour défenses que la demande lui est inutilement faite, puisque la somme de... dont il étoit débiteur, a été compensée avec

pareille ſomme, que le Demandeur lui devoit, adjugée par Arrêt du . . . dont il lui ſera donné copie; & partant conclut à ce qu'il ſoit déchargé de la demande avec dépens.

Défenſes contre une demande de choſes jugées.

T . . . . dit pour défenſes, que par Arrêt rendu entre les Parties le . . . il a été déchargé d'une pareille demande, & le Demandeur condamné aux dépens; ainſi cette demande ne peut pas être faite de nouveau.

DES REPLIQUES.

LE Demandeur peut fournir des repliques aux défenſes dans les trois jours à compter de celui qu'elles lui auront été ſignifiées, ſans que la procédure en puiſſe être retardée, ni le délai prorogé, ſuivant l'Art. 2 du Titre quatorzieme.

Replique contre la défenſe du payement.

L . . . . Demandeur en Requête du . . .
Contre T . , . . Défendeur.

Dit pour replique que la quittance alléguée par le Défendeur, & dont il a fait donner copie, n'eſt point écrire ni ſignée du Demandeur, c'eſt pourquoi il perſiſte en ſa demande.

Replique contre la défenſe de choſe jugée.

R . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . .
Contre T . . . Défendeur.

Dit pour replique qu'il a obtenu Requête civile contre l'Arrêt dont le Défendeur veut ſe ſervir, joint que la demande en queſtion n'eſt

pas celle sur laquelle cet Arrêt est intervenu, comme il est facile de justifier par les Exploits des demandes qui en feront connoître la différence, & partant persiste en ses conclusions & requiert les dépens.

L'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé par l'Article 3 du Titre quatorze, qui fait défenses aux Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

De l'Acte signifié pour venir plaider.

TRois jours après que les défenses & la copie des Pieces justificatives auront été fournies, l'une ou l'autre partie pourra poursuivre la Cause à l'Audience sur un simple acte signé du Procureur, & signifié, sans prendre au Greffe aucun avenir, dont l'usage est abrogé en toutes les Cours & Jurisdictions par l'Article 8 du Titre onzieme.

Signification pour venir plaider à l'Audience.

M... Procureur de B... déclare à M^e... Procureur de C.... que le jour de... (*du matin ou de relevée*) il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties en la..... Chambre, à ce que ledit C... ait à y comparoir & y faire trouver son Avocat, si bon lui semble, déclarant que... est Avocat de B... dont acte.

Si la cause n'est pas appellée ou si elle ne peut pas être expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un pareil acte que celui ci-dessus, suivant l'Article 6 du Titre quatorzieme.

Du jugement de l'Instance.

LA Cause ayant été plaidée, elle sera jugée à l'Audience, si la matiere y est disposée. Article 7 du Titre quatorzieme.

Les regles pour dresser les Sentences & Arrêts sont au Titre vingt-sixieme.

Des Réglemens à mettre ou en Droit.

SI la Cause ne peut pas être terminée à l'Audience, les Parties seront réglées à mettre dans trois jours ou en droit à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire. Article 7 du Titre quatorzieme.

Il faut faire signifier les qualités des Parties avant que de pouvoir faire expédier les Arrêts ou Sentences d'Audience.

Qualités des Parties.

ENtre B . . . . Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le . . . . tendante à ce que . . . . (*Il faut en cet endroit insérer les conclusions de la Requete*) d'une part, & C . . . Défendeur d'autre; après que M . . . . pour le Demandeur, & D . . . . pour le Défendeur ont été ouis : la Cour . . . .

Après que les qualités ont été signifiées, on les porte au Greffier, pour expédier le Jugement.

Si les Parties ont été appointées en droit, ce Réglement sera ainsi.

Appointement en Droit.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

ENtre B . . . . Demandeur aux fins de la Requête par lui préſentée à la Cour le . . . . tendante à ce que . . . d'une part, & C . . . Défendeur d'autre; après que M . . . . pour le Demandeur, & D . . . pour le Défendeur, ont été ouis; la Cour, ſur les demandes & défenſes, appointe les Parties en droit à écrire & produire tout ce que bon leur ſemblera, bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance. Fait . . . .

L'appointement en droit à écrire & produire ſera de huitaine, & emportera auſſi Réglement à contredire dans pareil délai, encore qu'il ne ſoit exprimé dans l'appointement, ſuivant l'Article 12 du Titre onzieme.

Si l'appointement eſt rendu par un Juge inférieur, il prononce: *Nous avons appointé les Parties en droit, &c.* au lieu de. *La Cour a appointé les Parties en droit.* Ce qui eſt une regle pour toutes les Sentences & Jugemens, auſquels il n'y aura qu'à changer ces mots, *La Cour ordonne*, en ceux de *Nous ordonnons.*

Aucune Cauſe ne pourra être appointée au Conſeil, en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt à l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité, & ſeront tenus les Juges de délibérer préalablement ſi la Cauſe ſera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fond. Ce qui doit êsre obſervé dans toutes les Cours & Juriſdictions, même dans les Juſtices des Seigneurs, ſuivant l'Article 9 du Titre onzieme.

On peut néanmoins prendre des appointemens

au Greffe en matiere de reddition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellations des taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix, ainsi qu'il est ordonné par l'Article 10 du Titre onzieme.

En exécution des appointemens en droit ou à mettre, il faut faire un inventaire des Pieces que l'on veut produire, en cette forme.

Inventaire de production.

INventaire des Pieces que produit pardevant vous Nosseigneurs de . . . B . . . Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le . . . .

Contre C . . . . Défendeur.

Suivant & pour satisfaire à l'appointement en droit intervenu en l'Instance . . . .

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que . . . *Il faut transcrire les demandes qui ont été réglées par les appointemens & conclusions des Requetes jointes.*

Et pour justifier que . . . *Il faut induire ce qui sera équitable des pieces que l'on produit.*

Produit . . . . Piéces.

La premiere est un Contrat . . . .

La seconde est une Sentence . . . .

Et sont lesdites Piéces cotées A . . . .

Item, pour justifier que . . . . *Et ainsi de toutes les Pieces que l'on veut produire.*

Et pour justifier de l'état & instruction de l'Instance, le Demandeur produit . . . Pieces.

La premiere, est la Requête par lui présentée à la Cour, au bas de laquelle est l'Ordonnance d'icelle du . . . . portant que le Défendeur seroit appellé.

La deuxieme est l'assignation donnée au Dé-

fendeur le . . . . en vertu de ladite Requête.

La troiſieme, ſont les défenſes fournies par le Défendeur le . . . .

La quatrieme, ſont les repliques du Demandeur.

La cinquieme eſt un acte ſignifié au Procureur du Défendeur pour venir plaider.

La ſixieme & derniere eſt l'appointement en droit du . . . & ſont leſdites Pieces cotées B . . .

Item, produit le préſent inventaire cote C . . .

Il eſt fait défenſes aux Procureurs par l'Article 33 du Titre onzieme, de mettre au Greffe des productions en blanc, ni les inventaires dont les cotes ne ſont pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir; & en cas qu'il s'en trouve de cette qualité, le Procureur qui les aura miſes, & le Greffier qui les aura reçues, ſeront condamnés chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable moitié au Roi, & moitié aux réparations de l'Auditoire.

Le Procès ſera jugé, ſans qu'il ſoit beſoin de faire aucune pourſuite pour remplir l'inventaire, ſuivant le même Article 33.

Après que le Procureur aura produit, ainſi qu'il eſt eſt porté par l'Article trente troiſieme, il doit, ſuivant l'Article 8 du Titre quatorzieme, faire, ſignifier l'acte qui ſuit.

Acte que la production a été miſe au Greffe.

M . . . . Procureur de B . . . . déclare à D . . . . Procureur de C . . . .

Que pour ſatisfaire à l'Arrêt d'appointement en droit intervenu en l'Inſtance d'entre les Parties le . . . . jour de . . . . ledit M . . . . a mis ſa production au Greffe de la Cour, le ſommant de produire de ſa part, & de contredire

la production dudit B . . . . si bon lui semble, sinon forclos, dont acte.

Les délais, tant de produire que de contredire, se comptent du jour de la signification de cet acte à celui qui n'a satisfait à l'appointement, lesquels délais étant expirés, il demeurera forclos, aux termes de l'Article 8 du Titre quatorzieme, sans donner aucunes Requêtes, ni prendre à l'Audience ou au Greffe aucun acte de commandement ou de forclusion de produire & contredire, dont l'usage est abrogé par le même Article, avec défenses aux Procureurs de s'en servir ni les employer dans les déclarations de dépens, ni dans leurs mémoires de frais & salaires, à peine de vingt livres d'amende en leur nom.

Après que les Parties auront produit, les Procureurs pourront prendre communication de leur production par les mains de Messieurs les Rapporteurs, sans les retirer sur leur Récépissé, suivant l'Article 10 du Titre quatorzieme.

Mais aux termes de l'Article 9 dudit Titre quatorzieme, aucun ne pourra prendre communication de la production de sa Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte pareil à celui qui suit.

Acte de renonciation à produire.

Me . . . Procureur de . . . déclare à Me . . . Procureur de . . . que n'ayant aucunes pieces à produire, en exécution de l'Arrêt d'appointement, il y renonce en tant que besoin est, ou seroit, pour satisfaire à l'Ordonnance, se réservant de contredire la production dudit B . . . après qu'il en aura eu communication, dont acte.

Cet acte doit être signé du Procureur & signifié au produisant, suivant l'Article 9 du Titre quatorzieme.

Les

Ces actes de renonciation de produire ne ſont plus en uſage au Palais. Quand on ne produiroit qu'un ſimple *qu'il vous plaiſe*, employé pour avertiſſement, écritures & production, cela forme ce que l'on appelle une production en blanc.

Les Greffiers ne peuvent délivrer aux Huiſſiers les Procès mis au Greffe, ni les donner en communication aux Procureurs ou autres, avant la diſtribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié au Roi, & moitié à la Partie qui en fera plainte, ainſi qu'il eſt porté en l'Article 11 du Titre quatorzieme.

Aprés avoir pris communication de la production, aux termes de l'Article 10 du Titre onzieme ci-deſſus exprimé, l'on pourra dreſſer les contredits ainſi.

Contredits de productions.

CONtredits que met pardevant vous, Noſſeigneurs de . . . . B . . . Demandeur aux fins de . . . .

Contre de C . . . . Défendeur.

A ce qu'il plaiſe à la Cour par les raiſons & moyens qui ſeront ci-après déduits ſans s'arrêter aux Pieces produites par B . . . & aux inductions qu'il en a tirées, adjuger au Demandeur ſes concluſions avec dépens.

Sous cotte A. le Défendeur produit . . . Pieces.

La premiere deſquelles eſt . . . .

Contre cette Piece le Demandeur dit . . .

Il faut dire les raiſons que l'on a pour détruire l'induction que celui qui l'a produite en veut tirer, & ainſi de toutes les Pieces, & ajouter enfin,

Par ces moyens & autres que la Cour ſuppléera de droit par ſa juſtice, le Demandeur conclut comme ci-deſſus.

Il faut signifier & donner copie de ces contredits & des salvations, si aucunes sont fournies, sinon les contredits & salvations seront rejettés du Procès, suivant l'Article 12 du Titre quatorzieme.

S'il s'agissoit d'une affaire de peu de conséquence, il ne sera donné qu'un simple appointement à mettre dans trois jours, suivant l'Article 13 du Titre onzieme.

Appointement à mettre dans trois jours.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre . . . . la Cour a ordonné & ordonne que les Parties mettront leurs Requêtes & Pieces pardevers Maître . . . . Conseiller, dans trois jours, pour leur être fait droit ainsi que de raison.

L'inventaire de production se doit faire comme celui ci-dessus, page 166,

Il faut produire en exécuton de cet appointement & le faire signifier, & du jour de la signification le délai de trois jours se compte suivant l'Article 8 du Titre quatorzieme dont il est parlé ci-dessus, page 167.

Signification que l'on a produit.

Me . . . . . . Procureur de B . . . . , déclare à Me . . . . . Procureur de C . . . . . que suivant l'Arrêt de la Cour du . . . . . il a cejourd'hui produit & mis saRe quête & Pieces pardevers Monsieur . . . . Conseiller, le sommant de produire de sa part dans le tems porté par ledit Arrêt ; autrement il demeurera forclos, suivant l'Ordonnance ; dont Acte.

DES INCIDENS.

SI durant le cours du Procès principal ou en cauſe d'appel l'on forme des appellations ou demandes incidentes, ou ſi l'on obtient des lettres de reſtitution, reſciſion ou autres, la Partie doit expliquer ſes moyens dans les mêmes lettres, ou dans la Requete qui contiendra ſes appellations ou demandes, & y joindre les Pieces juſtificatives, faire ſignifier le tout à l'Intimé & Défendeur, & lui en donner copie, ſuivant l'Article 23 du Titre onzieme.

Aux termes de l'Article 24 dudit Titre onzieme, la Requête contiendra auſſi emploi pour cauſe d'appel, écritures & production de la Requête, & des Pieces qui y ſeront jointes.

DES APPELLATIONS INCIDENTES.

Requête pour être reçu incidemment Appellant.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C . . . diſant, qu'ayant pris communication de l'Inſtance d'entre lui & B . . . il a reconnu qu'il produit une Sentence du Prévôt de . . . par laquelle il eſt dit . . . d'où ledit B . . . veut induire que . . . . ce qui eſt un moyen fort inutile, par la raiſon . . . *Il faut exprimer les moyens contraires.*

Ce conſidéré, Nosseigneurs, il vous plaiſe recevoir le Suppliant, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, incidemment Appellant de ladite Sentence du . . . . le tenir pour bien relevé, lui donner acte de ce que pour cauſes d'appel, écritures & production, il emploie le contenu en la

présente Requete, les Pieces jointes à icelle, & ce qu'il a écrit & produit au Procès, & en conséquence mettre l'appellation, & ce dont est appel, au néant; émendant, décharger ledit C... de la demande & prétention dudit B... & le condamner aux dépens, tant de la Cause principale, que d'appel; ordonner que ledit B.... sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours: Et vous ferez bien.

Suivant l'Article 24 du Titre onzieme, les incidens doivent être réglés sommairement, sans épices, par la Chambre où le Procès sera pendant, sur la simple Requête qui sera présentée à cette fin par l'Appellant ou Demandeur.

Quelques Procureurs du Parlement de Paris ayant, contre la disposition des Articles 23 & 24 du Titre onzieme de l'Ordonnance de 1667, pris des appointemens sur des Requêtes incidentes, la Cour rendit Arrêt sur la Remontrance de Monsieur le Procureur Général, le 9 Août 1669, portant que tous les incidens des Procès & Instances portés par lesdits Articles seroient réglés par les Chambres où ils seroient pendans, sur les Requêtes que l'on mettroit à cette fin entre les mains de Messieurs les Conseillers Rapporteurs des Procès; défenses aux Procureurs de poursuivre le Réglement des Requêtes à l'Audience, ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens.

Monsieur le Rapporteur du Procès met sur la Requête ci-dessus une Ordonnance en la maniere exprimée audit Article vingt-quatrieme, ainsi.

Ordonnance sur une Appellation incidente.

Le Suppliant est reçu Appellant, l'appel tenu pour bien relevé, & Acte de l'emploi; ordonne que l'Intimé sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, & joint au Procès. Fait ce . . .

Suivant ledit Article 24 le délai pourra être plus bref que de trois jours, selon la nature & qualité des incidens qui seront joints au Procès principal.

L'on doit joindre à cette Requête les Pieces justificatives de la demande incidente, faire signifier le tout à la Partie, & lui en donner copie, ainsi qu'il est porté en l'Article 23 dudit Titre onzieme.

Il faut faire signifier cette sommation.

Sommation de fournir réponses à Causes d'appel, écrire & produire.

Me . . . . Procureur de C . . . . somme & interpelle Me . . . . Procureur de B . . . de fournir de réponses à causes d'appel, écrire & produire suivant l'Ordonnance apposée au bas de la Requête dudit C . . . . du . . . autrement il en demeurera forclos.

Dans le même délai de trois jours porté par le Réglement sommaire, le Défendeur ou Intimé est tenu de faire donner au Procureur du Demandeur ou Appellant copie de l'inventaire de sa production & des Pieces qui y sont énoncées, suivant l'Article 25 du Titre onzieme.

L'on ne peut donner de contredits sur les incidens, mais l'on peut y répondre par Requête aussi suivant l'Article vingt-cinquieme.

Requête contenant réponses à un appel incident.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B . . . . disant qu'au Procès d'entre le Suppliant & C . . . . pour raison de . . . icelui C . . . a interjetté appel incidemment d'une Sentence du ... par sa Requête du . . . & a fait donner copie au Suppliant de... Pieces : la premiere desquelles est . . . ce qui ne justifie en aucune maniere la prétention dudit C . . . . parce que ; *Il faut déduire les moyens que l'on a contre la demande incidente , & contre les Pieces communiquées.*

Ce considéré , NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner acte au Suppliant, de ce que pour réponses à la Requête dudit C . . . . employée pour causes d'appel, il employe le contenu en la présente; & en conséquence, faisant droit sur l'appel, mettre ladite appellation au néant ; ordonner que ce dont a été appellé sortira effet, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cause d'appel : Et vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

ORDONNANCE.

ACte de l'emploi, & soit signifié. Fait ce . . .

Si la Cause n'avoit pas été appointée.

L'on met (*viennent*) sur la Requête à fin d'être reçu incidemment Appellant.

Il faut signifier un avenir de comparoir en la Grand'Chambre le . . . jour de . . . pour plaider sur l'appellation énoncée en la Requête du . . . .

DEMANDES INCIDENTES.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C .... disant qu'il est poursuivi en la Cour à la requête de B ... pour le payement de la somme de ... contenue en l'acte fait entre les Parties le .... & par le même acte ledit B ... est obligé d'apporter acquit & décharge au Suppliant ... à quoi il n'a satisfait.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que ledit B ... sera tenu d'apporter incessamment audit C .... la décharge mentionnée en l'acte fait entre les Parties, & que jusqu'à ce ladite somme demeurera en ses mains, ausquelles fins le Suppliant se constitue incidemment Demandeur, & en cas de contestation, que ledit B ... soit condamné aux dépens, donner acte au Suppliant de ce que pour écritures & production, il emploie le contenu en la présente Requête, avec les pieces jointes à icelle, & en conséquence ordonner que ledit B .... sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire dans trois jours : Et vous ferez bien.

Ordonnance portant réglement sur une demande incidente.

ACte d'emploi. Sera tenu le Défendeur de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, & joint aux Procès. Fait ce ....

Il faut faire signifier cette Requête, & faire une sommation de défendre à la demande, écrire & produire en la forme de celle sur la précédente Requête.

Des Lettres de rescision & autres que l'on peut obtenir incidemment.

IL faut expliquer dans les Lettres les moyens de l'Impétrant, suivant l'Article vingt-troisieme.

Les Lettres de rescision qui suivent, feront connoître la maniere dont les moyens peuvent être expliqués.

Lettres de Rescision.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amés & Feaux, &c. C . . . Nous a exposé que dès sa premiere jeunesse il a eu une forte & malheureuse inclination pour les jeux d'hasard, laquelle son Tuteur n'ayant pas réprimée par une bonne éducation, l'Exposant s'est tellement engagé en toutes sortes de jeux, que pour soutenir la dépense qu'il faisoit dans un tel déréglement, il a dissipé la plus grande partie de son bien, avant même que d'avoir atteint l'âge de majorité, & le sieur B. . . compagnon de sa débauche, abusant de la foiblesse qu'il reconnoissoit dans son esprit, lui a fait faire une obligation de la somme de . . . . le . . . par laquelle l'Exposant s'est déclaré majeur, & a dit que cette somme étoit pour employer utilement en ses affaires pressantes, bien qu'il fût lors en minorité, & que cette obligation ne soit en effet que pour argent que ledit B. . . lui a gagné au jeu de . . . Nous suppliant d'y pourvoir : A ces causes, vous mandons que s'il vous appert de ce que dessus, les Parties comparantes pardevant vous, ou duement appellées, casser, annuller & rescinder l'obligation faite par l'Ex-

poſant, & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, avons icelle caſſée, annullée & reſcindée, caſſons, annullons & reſcindons par ces Préſentes, & remettons les Parties au meme état qu'elles étoient auparavant ladite obligation.

Requête à fin d'entérinement des Lettres.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C... diſant qu'il a obtenu Lettres en Chancellerie, le... pour être reſtitué contre l'obligation qu'il a faite en minorité au profit de B... de la ſomme de... le...

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe ordonner que leſdites Lettres ſeront entérinées; ce faiſant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ladite obligation, & condamner ledit B.... aux dépens, donner acte au Suppliant de ce que pour toutes écritures & production, il emploie le contenu en la préſente Requête, leſdites Lettres de reſciſion, & les Pieces y jointes, & ordonner que ledit B... ſera tenu de fournir de réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours; & vous ferez bien.

L'Ordonnance & la ſommation de défendre, écrire & produire, ſeront comme celle ci-deſſus.

Si durant le cours du Procès l'une des Parties veut former des demandes incidentes, ou prendre des Lettres de reſciſion, & autres, ou interjetter des appellations des Jugemens & appointemens qui auront été produits, tous ces incidens doivent être faits par une même Requête, laquelle ſera reglée en la forme ci-deſſus; ſinon les autres incidens qui ſeront formés enſuite par la même Partie, avec les pieces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au Procès, pour

ſur ces incidens y être fait droit, enſemble ſur les Requêtes & Pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, définitivement ou autrement ; & à cette fin les Parties ſont tenues ſe communiquer les pieces dont elles voudront ſe ſervir, ſuivant l'article 27 du titre onziéme.

DES FAITS NOUVEAUX.

L'Uſage d'expédier des lettres pour articuler faits nouveaux a été abrogé par l'article 26 du titre onziéme, & ordonné que les faits ſeront poſés par une ſimple Requête.

Requête contenant les faits nouveaux.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B . . . . diſant, qu'il y a Procès pendant en la Cour entre lui & C . . . où il s'agit de . (*Il faut ſommairement déduire le fait*;) & parce que ledit C . . . a ſoutenu . . le Suppliant ſe trouve obligé de poſer en fait que . . (*dire les faits nouveaux*) deſquels faits déciſifs le Suppliant offre de faire preuve.

Ce conſidéré, Nosseigneurs, il vous plaiſe donner acte au Supplianr de ce qu'il offre faire preuve des faits ci-deſſus articulés, tant par titres que témoins, dans tel tems qu'il plaira à la Cour ; & vous ferez bien.

Cette Requête doit être ſeulement ſignifiée & jointe au Procès, ſauf au Demandeur d'y répondre par autre Requête, ſuivant le même Article vingt-ſixiéme.

DES INTERVENTIONS.

Les Requêtes d'intervention, tant en premiere Instance, qu'en cause d'appel, en doivent contenir les moyens, suivant l'Article vingt-huitieme du Titre onzieme.

Requête d'intervention.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplient humblement N... disant, que par contrat du... il a vendu à B... une maison sise à... moyennant la somme de..... à la charge que le Suppliant pourroit rentrer en la propriété d'icelle dans trois ans, en rendant ladite somme, frais, loyaux-coûts; & quoique lesdites années ne soient pas encore expirées, ledit B... veut changer l'état des lieux, & a commencé de faire abbatre le mur qui sépare ladite maison, & celle de C... pour raison de quoi il y a Instance entr'eux pendante en la Cour.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en ladite Instance; faisant droit sur son intervention, condamner ledit B... à faire rétablir ledit mur, ordonner qu'il ne pourra changer l'état de ladite maison qu'après les trois années expirées, & donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention, il emploie le contenu en la présente Requête, & le contrat de vente qu'il a fait audit B.... Et vous ferez bien.

L'on met sur cette Requête: *Viennent les Parties.*

Il faut donner copie de la Requête & des Pieces

justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges & Cours où le Procès principal est pendant, pour être plaidé & jugé contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation, même ès Chambres des Enquetes des Cours de Parlement, à peine de nullité & cassation des Arrêts & Jugemens qui pourroient intervenir, & répétition de tous dépens, dommages & intérêts solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs, en leurs noms, suivant l'Article 28 du Titre onzieme.

Après la signification de la Requête, & un avenir pour plaider, contenant sommation de fournir de réponses aux moyens d'intervention, l'on pourra poursuivre l'Audience.

Arrêt par lequel l'Intervenant est reçu Partie.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre N... Demandeur en Requête, &c.... La Cour a reçu & reçoit le Demandeur Partie intervenante en l'Instance dont est question, & lui a donné acte de l'emploi....

Si l'intervenant n'étoit pas bien fondé en sa Requête, il doit en être débouté & condamné aux dépens.

Si l'affaire en laquelle l'on veut intervenir est appointée à mettre, ou en droit, l'on doit ajouter à la Requête d'intervention ci-dessus :

Et donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions, il emploie le contenu en la présente Requête, & le contrat de vente....

L'Arrêt qui reçoit Partie intervenante est ainsi.

LA Cour a reçu & reçoit le Demandeur Partie intervenante en l'Instance dont est question ; sur l'intervention, appointe les Parties à écrire & produire dans trois jours, & joint à l'Instance ; & acte au Demandeur de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions, il a employé sa Requête & les Pieces y jointes.

L'Arrêt étant expédié, il faut produire & signifier l'acte coucluant, sommation au Défendeur d'écrire & produire, même de fournir de contredits, si l'appointement est en droit.

DES PRODUCTIONS NOUVELLES.

SI après la production faite l'on veut encore produire quelques Pieces, il faut présenter la requete suivante.

Requête de production nouvelle.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B... disant qu'il a suffisamment justifié que les conclusions par lui prises contre C... sont équitables; néanmoins, pour en faire connoitre davantage la justice, il souhaiteroit produire une transaction du ... & une Sentence rendue entre Parties les, le....

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de produire lesdites Pieces par production nouvelle ; ordonner qu'elles seront communiquées à la Partie, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordon-

nance ; & en conséquence de ce qui a été écrit & produit par le Suppliant, lui adjuger ses conclusions ; Et vous ferez bien.

L'Ordonnance qui sera mise par Monsieur le Rapporteur au bas de cette Requête, doit être en la forme qui suit.

ORDONNANCE.

SOient la Requête & Pieces communiquées à Parties pour y fournir contredits dans trois jours, sauf en jugeant ordonner à quels dépens. Fait ce . . . .

Il faut donner copie de cette Requête, & des Pieces qui y sont énoncées. & faire la sommation de fournir de contredits dans le tems porté par l'Ordonnance.

Lorsque le Procès a été jugé sur les productions des Parties, l'Arrêt sera dressé ainsi.

Arrêt sur production des Parties.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre B . . . Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le . . . jour de . . . d'une part, & C . . . Défendeur d'autre. Vû par la Cour ladite Requête, tendante à ce que . . . (*Il faut mettre en cet endroit les conclusions de la Requête, ou les fins de la commission en vertu de laquelle l'assignation a été donnée.*) Défenses dudit C . . . Appointement en droit intervenu en l'Instance, le . . . écritures & productions des Parties, contredits par elles respectivement fournis contre icelles, salvations desdites Parties. (*Il faut aussi usérer les demandes incidentes, Requêtes & productions nouvelles qui auront été join-*

tes.) Et tout considéré : La Cour . . . .

Si l'une des Parties ne produit pas, il faut dater dans le vû l'acte qui lui a été signifié que la production de l'autre Partie a été mise au Greffe, lequel acte sert de forclusion, & après ces mots.

Appointement en droit intervenu en l'Instance, le . . . écritures & production dudit C . . . *Il faut ajouter*, signification faite à sa requête audit B . . . le . . . que la production dudit C . . . a été mise au Greffe, & sommation de produire de sa part : & tout considére, la Cour . . . .

Si c'est une Sentence ou Jugement d'un Bailli ou d'un Prévôt, ou autre Juge inférieur, il faut dater dans le vû les Pieces justificatives de la demande, pour faire connoitre au Supérieur, s'il y a appel, ce qui a servi à décider la contestation des Parties de la maniere qu'il a été jugé.

Sentence sur productions des Parties.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre B . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . à ce que le Défendeur ci-après nommé fût condamné, (*Il faut insérer les conclusions de l'Exploit*) d'une part, & C . . . Défendeur d'autre. Vû par nous l'obligation faite par le Défendeur au profit du Demandeur pardevant . . . Notaires le . . . Transaction faite entre les Parties le . . . ledit Exploit susdaté . . . Défenses fournies par le Défendeur contre ladite demande le . . . Répliques du Demandeur signifiées au Procureur du Défendeur le . . . . acte aussi à lui signifié pour venir plaider à la requête du Demandeur le . . . Appointement en droit intervenu en l'Instance le . . . . Ecritures & productions des Parties. Contredits par elles respectivement fournis.

(Il faut insérer sommairement les demandes incidentes, requêtes, productions nouvelles & Pieces qui auront été jointes.) Et tout considéré, Nous condamnons . . . .

La forme des Jugemens & prononciations est au Titre vingt-sixieme.

Des Appellations de déni de renvoi & d'incompétence.

LEs appellations de déni de renvoi & d'incompétence doivent être incessamment vuidées par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Généraux, ainsi qu'il est dit en l'Article 4 du Titre sixieme.

Avant que d'aller à l'expédient, il faut faire signifier les qualités de l'appointement, suivant l'Article 6 du Titre sixieme.

Qualités d'appointement sur un appel de déni de renvoe & d'incompétence.

ENtre B . . . Appellant, tant comme de Juge incompétent, déni de renvoi, qu'autrement, de la Sentence rendue par le Prévôt de . . . d'une part, & C . . . Intimé d'autre. Après que P . . . Avocat de l'Appellant, & R . . . pour l'Intimé, ont communiqué au Parquet des Gens du Roi, & par leurs avis sont demeurés d'accord de l'appointement qui ensuit. Appointé est, oui sur ce . . . pour le Procureur Général du Roi, que la Cour . . .

Signification des qualités.

L'An . . . le . . . les présentes ont été signifiées, & d'icelles baillé copie à D . . . Pro-

cureur de la Partie adverſe, en parlant à . . . en ſon domicile.

En ſignifiant les qualités, il faut faire la ſommation ſuivante.

Sommation de comparoir au Parquet.

M . . . . . Procureur de B . . . . ſomme & interpelle M . . . . Procureur de C . . . . de comparoir demain . . . . heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, pour communiquer de la Cauſe d'entre les Parties, à ce qu'il ait à y faire trouver ſon Avocat; ſinon déclare qu'il ſera procédé à ladite communication, tant en préſence qu'abſence, & que P . . . . Avocat dudit B . . . eſt chargé du ſac, dont acte.

Ceux qui ſuccomberont doivent être condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, & les prononciations rédigées & ſignées auſſi-tôt qu'elles auront été arrêtées, le tout conformément à ce qui eſt ordonné par les Articles 4 & 6 du Titre ſixieme.

Suivant l'Article 5 du Titre ſixieme, la préſence du Procureur ne ſera point néceſſaire dans les Cauſes qui ſe vuideront par expédient, lorſque les Avocats ſeront chargés des Pieces.

Appointement arrêté au Parquet ſur un appel de déni de renvoi & d'incompétence.

ENtre B . . . Appellant, &c. *il faut tranſcrire les qualités qui ont été ſignifiées, & ajouter le diſpoſitif en ces termes.* Appointé eſt, oui ſur ce... pour le Procureur Général du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, a renvoyé les Parties parde-

vant le Bailli de . . . pour y procéder suivant les derniers erremens sur la demande de l'Appellant, contenue en son Exploit du . . . condamne l'Intimé aux dépens.

Les dépens doivent être taxés par les Procureurs des Parties sur un simple mémoire sans frais, & sans nouveau voyage, suivant l'Article 4 du Titre sixieme.

Si l'Appellant perd sa Cause, l'appointement sera ainsi.

ENtre B... Appellant, &c. Appointé est, oui sur ce... pour le Procureur Général du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation au néant : ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Si l'Appellant acquiesce, l'appointement sera ainsi

Appointement d'acquiescement.

ENtre B... après que l'Appellant a acquiescé à ladite Sentence, par acte du... Appointé est, oui sur ce... pour le Procureur Général du Roi, que la Cour a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel, à quoi l'Appellant a acquiescé, sortira effet ; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Des folles intimations & désertions.

LA folle intimation est lorsque l'on prend à Partie un Juge en son nom, quoiqu'il n'y ait pas lieu de le faire, ou si l'on donne assignation à celui qui ne doit pas être Partie dans un Procès.

La désertion est lorsque l'appel n'a pas été relevé dans trois mois au Parlement, dans quarante jours à la Cour des Aydes, & dans six semaines aux Présidiaux, &c. mais l'Appellant est toujours reçu en son appel, jusqu'à ce qu'il ait été assigné en désertion, si l'appel a été interjetté dans le tems de l'Ordonnance.

Suivant l'Article 4 du Titre sixieme, les folles intimations & désertions d'appel doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs des Parties conviendront.

Il faut faire signifier les qualités des Parties comme celles ci-dessus, à l'égard des appellations qui se vuident par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Généraux.

Sommation de convenir d'un Avocat.

Me. . . Procureur de C . . . Intimé, somme & interpelle Me . . . Procureur de B . . . Appellant, de se trouver demain dix heures du matin au * Pilier des Consultations du Palais pour convenir d'un ancien Avocat, pour être par son avis les Parties reglées sur la folle intimation de l'Appellant, *ou* désertion d'appel, dont il s'agit, sinon proteste d'en choisir un de sa part, & qu'il sera procédé tant en présence qu'absence.

Lorsque les Avocats ou Procureurs des Parties comparent, & conviennent d'un ancien Avocat pour tiers, ils doivent arrêter la prononciation en la forme qui suit.

* *Lieu dans la Grande Salle du Palais à Paris, où se mettent les anciens Avocats du Parlement.*

Appointement arrêté par un ancien Avocat sur une folle intimacion.

ENtre B . . . Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de . . . d'une part, & C... Intimé d'autre. Après que M . . . Procureur de l'Appellant, & D . . . pour l'Intimé, ont communiqué de la Cause à Z . . . ancien Avocat convenu par les Parties, & par son avis sont demeurés d'accord de l'appointement qui ensuit. Appointé est, que la Cour a déclaré ledit C... follement intimé, l'a renvoyé & renvoie de l'intimation avec dépens.

Les dépens seront taxés en la maniere prescrite par l'Article 4 du Titre sixieme, ci-dessus exprimée.

Sur une désertion d'appel.

ENtre C . . . Demandeur aux fins de la Commission par lui obtenue en Chancellerie le... tendante à ce que l'appel interjetté par le Défendeur ci après nommé de la Sentence contre lui rendue par le Prévôt de . . . le . . . fût déclaré nul & désert, faute de l'avoir relevé dans le tems de l'Ordonnance, & en conséquence ordonné que ladite Sentence fût exécutée selon sa forme & teneur, & le Défendeur condamné en l'amende & aux dépens, d'une part; & B . . . Défendeur d'autre. Aprés que, &c. Appointé est, oui sur ce . . . pour le Procureur Général du Roi, que la Cour a déclaré ledit appel nul & désert faute de l'avoir relevé dans le tems de l'Ordonnance, & en conséquence ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne le Défendeur en l'amende & aux dépens.

Autre lorſque la déſertion n'eſt pas acquiſe.

ENtre . . . la Cour a converti la demande en déſertion, en anticipation; & ordonne que les Parties procéderont ſur l'appel en la maniere ordinaire.

La prononciation doit être rédigée & ſignée auſſi-tôt qu'elle aura été arrêtée, ſuivant l'Arti- 6 du Titre ſixieme.

Aux termes de l'Article 7 du Titre ſixieme, en cas de refus par l'Avocat de l'une des Parties de ſigner la prononciation, l'appointement ſera reçu, pourvû qu'il ſoit ſigné de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers. ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation, ni autre procédure.

Si l'Avocat ou le Procureur de l'Appellant ne comparoit pas; ou ſi étant comparu, il refuſe de convenir d'un ancien Avocat, le Procureur ou l'Avocat de l'Appellant pourra faire arrêter la prononciation par l'ancien Avocat, dont il conviendra de ſa part, & fera la ſommation ſuivante.

Sommation au Procureur de l'Appellant de comparoir au Pilier des Conſultations pour ſigner l'appointement arrêté.

Me . . . Procureur de B . . . Intimé, ſomme & interpelle Me . . . . Procureur de C . . . . Appellant.

De ſe trouver demain dix heures du matin au Pillier des Conſultations du Palais pour ſigner l'appointement arrêté par R . . . ancien Avocat; dont ledit D . . . . Procureur, eſt convenu de ſa part, faute par ledit M . . . d'être comparu pour en convenir de la ſienne; ſinon & à faute de ce faire, déclare qu'il ſignera & fera ſigner ledit

appointement par ledit R . . . . pour ensuite en poursuivre la réception ; dont acte.

De la réception des appointemens avisés au Parquet ou à l'expédient.

SA Majesté veut par l'Article 8 du Titre sixieme, que les appointemens sur les appellations qui auront été vuidées par l'avis de Messieurs les Avocats & Procureurs Généraux, ou par l'avis d'un ancien Avocat, soient prononcés & reçûs en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Sommation de comparoir à l'Audience pour voir recevoir l'appointement.

Me . . . . Procureur de B . . . . . . Appellant.

Somme & interpelle Me . . . . Procureur de C . . . . . Intimé, de signer & passer l'appointement arrêté au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, cejourd'hui à lui offert & signifié ; sinon déclare que . . . du matin, en la Grand'-Chambre, il en poursuivra la réception . . . à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

L'Avocat ou Procureur du Poursuivant pourra demander à l'Audience la réception des appointemens, lesquels s'expédient en la forme ci-dessus, s'il n'y a point d'empêchement.

*Regles qui s'observent au Parlement de Paris pour la réception * des appointemens visés au Parquet ou à l'expédient.*

LA réception des appointemens visés au Parquet ou à l'expédient se poursuit seulement aux Audiences des Mercredis & Samedis, & pour cet effet les Placets en doivent être mis dans les Rôles qui se font par M. le Premier Président.

Les Avocats & Procureurs des Parties peuvent néanmoins proposer verbalement aux grandes Audiences, ou Audiences publiques, les appointemens dont ils seront demeurés d'accord, & qu'ils auront tous signés; mais en cas de contestation sur la réception, les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredis & Samedis.

De la peremption de l'appel.

SI les Parties laissent passer trois ans sans faire aucunes poursuites sur l'appel, l'Intimé peut demander que l'appel soit déclaré péri.

Requête à ce que l'appel soit déclaré péri.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C... disant que B.. a interjetté appel de la Sentence contre lui rendue au profit du Suppliant par le Prévôt de... qu'il a relevé suivant les Lettres de la Chancellerie signifiées le.... depuis laquelle signification il n'a été fait aucunes procédures.

* *Déclaration du 15 Mors 1673. Les Placets doivent être visés par M. l'Avocat Général.*

¶ *Audiences des Lundis, Mardis & Jeudis.*

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise déclarer l'appel interjetté par ledit B . . . nul & péri, & en conséquence mettre l'appellation au néant, & ordonner que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, & condamner ledit B . . . en l'amende & aux depens : Et vous ferez bien.

Il faut faire mettre sur cette Requêse, *viennent les Parties*, la faire signifier & offrir.

Appointement sur la péremption de l'appel.

ENtre C . . . Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, tendante à ce que l'appel interjetté par le Défendeur ci-après nommé, de la Sentence du Prévôt de . . . fût déclaré péri, faute d'avoir été fait aucunes procédures depuis 3 ans expirés, & en conséquence ordonné que ladite Sentence fût exécutée, & le Défendeur condamné en l'amende & aux dépens; & B . . . Défendeur d'autre; après que, &c. Appointé est, oui sur ce... pour le Procureur Général du Roi, que la Cour a déclaré & déclare ledit appel péri, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sera exécutée selon sa forme & teneur, condamne le Défendeur en l'amende & aux dépens.

En offrant l'appointement, il faut faire la sommation suivante.

Sommation de signer l'appointement, ou fournir de défenses.

Me. . . Procureur de . . . . somme & interpelle Me . . . Procureur de . . . de passer & signer l'appointement à lui cejourd'hui offert, ou fournir de défenses contre la Requête dudit C . . .

C . . . sinon . & à faute de ce faire, déclare qu'il obtiendra défaut faute de défendre, & le fera juger en la maniere accoutumée.

Si le Procureur du Défendeur ne veut pas signer cet appointement, le Demandeur prendra au Greffe un défaut faute de défendre, & le fera signifier.

Huitaine après la signification du défaut, on peut le donner à juger.

La maniere d'obtenir & faire juger les défauts faute de défendre, est au Titre cinquieme ci-dessus.

DES APPELLATIONS VERBALES.

IL est fait défenses à tous Juges d'évoquer les Causes, Instances & Procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour les juger définitivement en l'Audience, & sur le champ, par un seul & même jugement, aux peines portées par l'Article second du Titre sixieme, suivant la disposition duquel Article les Arrêts, Jugemens ou Sentences pourront être ainsi.

Arrêt définitif portant Evocation.

ENtre B . . . Appellant de l'appointement en droit rendu par le Bailli de . . . d'une part, & C . . . Intimé d'autre; & encore ledit B . . . . Demandeur en requête du . . . à ce qu'il plût à la Cour évoquer à elle la demande principale d'entre les Parties pendante pardevant ledit Bailli de . . . pour y être fait droit en jugeant ledit appel, d'une autre part, & ledit C . . . . . Défendeur d'autre. Après que M . . . . . pour l'Appellant & Demandeur, & D . . . pour l'Inti-

mé & Défendeur ont été ouis ; la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant & faisant droit sur le principal qu'elle a évoqué & évoque, ordonne . . . .

Après que les Parties seront comparues, & qu'elles auront constitué Procureur, sur les assignations qui auront été données pour procéder sur les appellations verbales, celui qui voudra poursuivre le jugement est obligé de consigner l'amende, sçavoir, de six livres aux Présidiaux, & de douze aux Cours Souveraines, & de donner copie à sa Partie de la quittance d'amende ; & ensuite il pourra poursuivre sur ces appellations par un avenir qui sera dressé ainsi.

AVENIR.

M . . . . Procureur de B . . . . Appellant, déclare à M . . . . Procureur de C . . . . Intimé.

Que . . . . . *il faut désigner le jour & si c'est le matin ou de relevée*, il poursuivra en la Grand'-Chambre l'Audience sur l'appel d'entre les Parties, déclarant que M . . . est Avocat, dont acte.

L'on peut à son choix poursuivre les appellations qui se plaident à la Grand'Chambre soit par un avenir, ou en faisant mettre la cause au Rôle.

Si la cause ne pouvoit être jugée définitivement à l'Audience, la Cour appointe les Parties à donner leurs causes d'appel, réponses, écrire, produire & contredire, par un Arrêt comme celui qui suit.

Appointement au Conseil.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre B... Appellant de la Sentence rendue par le Prévôt de ... d'une part, & C... Intimé d'autre. Après que P... Avocat de l'Appellant, & R... Avocat de l'Intimé ont été ouis : la Cour a appointé les Parties au Conſeil, à fournir Cauſes d'appel, réponſes, écrire & produire, bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

En faiſant ſignifier cet appointement, l'Intimé pourra faire une ſommation à l'Appellant de fournir ſes Cauſes d'appel.

Sommation de fournir des Cauſes d'Appel.

Me... Procureur de C... Intimé, ſomme & interpelle M... Procureur de B... Appellant, de ſatisfaire à l'Arrêt d'appointé au Conſeil rendu entre les Parties le ... & ſuivant icelui fournir de Cauſes & moyens d'appel dans le tems de l'Ordonnance, autrement il en demeurera forclos, dont acte.

Le délai de fournir de Cauſes d'appel eſt de huitaine, & commence contre l'Appellant du jour de la ſommation qui aura été faite à ſon Procureur ; & le délai de fournir de réponſes eſt auſſi de huitaine, & commence contre l'Intimé du jour de la ſignification qui aura été faite à ſon Procureur des Cauſes d'appel, ſuivant l'Article 20, Titre onzieme.

Huitaine après la ſommation de fournir de Cauſes d'appel, l'on peut produire au Greffe, &

faire une ſommation à l'Appellant de produire ; comme celle ci-devant, page 167.

Si l'Appellant fournit ſes moyens d'appel, l'Intimé aura huitaine pour y répondre, & après ce délai, l'Appellant pourra produire, & ſommer l'Intimé de produire de ſa part.

Les délais de produire & de contredire commencent du jour que le Procureur qui aura produit, fait ſignifier que ſa production eſt au Greffe, ſuivant l'Article 8 du Titre 14.

Et le reſte de la procédure eſt pareil à celle qui ſe fait en exécution de l'appointement en droit ci-devant, pages 168 & 169.

Arrêt définitif ſur une Inſtance appointée au Conſeil.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

ENtre B . . . Appellant de la Sentence rendue par le Prévôt de . . . d'une part, & C . . . Intimé d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence par laquelle il eſt ordonné . . . Arrêt de la Cour du . . . par lequel les Parties ont été appointées au Conſeil ; Cauſes d'appel, réponſes, production des Parties, contredits par elles reſpectivement fournis contre leurs productions, ſalvations deſdites Parties ; & tout conſidéré : DIT A ÉTÉ, que la Cour.

Des Appellations des Sentences rendues ſur Procès par écrit.

LEs Sentences ſur Procès par écrit ſont celles intervenues en conſéquence d'appointemens en droit, même par forcluſion, ou ſur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, Article 14 du Titre 11.

Le Dictum de la Sentence, & le Procès entier doit être mis au Greffe par M. le Rapporteur trois jours après qu'il aura été jugé ; & il ne peut plus le communiquer aux Parties ni à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſuivant l'Article 15 du Titre 11.

Et aux termes du ſeizieme Article du même Titre, les Procureurs ne pourront retirer que leur production, ſans prendre celle des Parties adverſes ; & par cet Article, défenſes ſont faites aux Greffiers de les donner en communication, ni de les mettre ès mains des Meſſagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf aux Parties de prendre des copies collationnées des Pieces qui auront été produites.

Quand les deux Parties ont produit, chacune d'elles doit, dans la huitaine après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoir, mettre ſa production au Greffe de la Cour ou du Siege où l'appel reſſortit, faire ſignifier au Procureur de la Partie adverſe l'acte qui ſuit, ſuivant l'Article 14 du Titre onzieme.

Acte que la production principale a été miſe au Greffe.

Me . . . Procureur de B . . . Appellant . . . déclare à Me . . . . Procureur de C . . . . Intimé, qu'il a mis au Greffe de la Cour ſa production principale ſur laquelle eſt intervenue la Sentence dont eſt appel, à ce que l'Intimé ait à faire joindre la ſienne, ſi bon lui ſemble, ſur les peines de l'Ordonnance, dont acte.

Si l'une des Parties ne fait pas mettre ou joindre dans la huitaine ſa production au Greffe de la Cour, ou Siege d'appel, & ne le ſignifie au

Procureur de la Partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le Procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera au Greffe, ſans faire aucun commandement, ſommation, ni autre ptocédure; & néanmoins, s'il a été tiré quelques inductions des Pieces, écritures & reconnoiſſances contenues dans la production du défaillant, elles demeureront pour conſtantes & avérées contre lui, ainſi qu'il eſt porté par l'Article 17 du Titre onzieme.

L'Intimé eſt tenu, dans la même huitaine après l'échéance de l'aſſignation pour comparoir, de mettre au Greffe la Sentence dont eſt appel, ſoit en forme ou par extrait à ſon choix, & à faute de ce faire dans ce tems, l'Appellant pourra le lever par extrait aux frais de l'Intimé, ſans lui faire commandement ni ſignification préalable, dont il ſera délivré exécutoire, ſuivant l'Article 18 du Titre onzieme.

Si néanmoins l'on veut faire une ſommation à l'Intimé, elle ſera dreſſée ainſi.

Sommation à l'Intimé de mettre au Greffe la Sentence dont eſt appel.

Me . . . . Procureur de B . . ., Appellant, ſomme & interpelle Me . . . Procureur de C . . . Intimé, de mettre au Greffe de la Cour la Sentence dont eſt appel, rendue entre les Parties le . . . ſoit en forme ou par extrait, à ſon choix; autrement lui ſera déclaré que ledit B . . . levera icelle par extrait aux frais de l'Intimé, dont ledit B . . . obtiendra exécutoire contre lui, ſuivant l'Ordonnance.

Requête à fin d'obtenir exécutoire du coût de l'expédition de la Sentence dont est appel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B . . . qu'il vous plaise ordonner qu'exécutoire sera délivré au Suppliant contre C . . . de la somme de . . . pour le coût de l'expédition de la Sentence du Prévôt de . . . en date du . . . de laquelle ledit B . . . . est Appellant, que le Suppliant a levée par extrait, faute par ledit C . . . d'avoir mis icelle au Greffe, suivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette requête doit être ainsi.

ORDONNANCE.

Ait le Suppliant exécutoire de la somme de....

Exécutoire des frais de l'expédition d'une Sentence.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Te mandons à la requête de B . . . Appellant d'une Sentence rendue par le Bailli de . . . contraindre par toutes voies dûes & raisonnables C . . . Intimé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, de payer audit B . . . la somme de . . . pour l'expédition de ladite Sentence qu'il a levée, faute d'avoir par ledit C . . . mis icelle au Greffe, suivant l'Ordonnance : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à . . .

Aux termes de l'Article 19 du Titre onzieme, huitaine après que la Sentence & le Procès auront été mis au Greffe, le Procureur le plus

diligent pourra offrir & faire signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion, portant réglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine.

Appointement de Conclusion.

LE Procès par écrit d'entre B . . . Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de.... d'une part, & C . . . Intimé, d'autre, est conclu & reçu pour juger si bien ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roi : Et sont les Parties appointées à fournir de griefs & réponses dans le tems de l'Ordonnance, & sauf à faire collation.

Si le Procès est dépendant d'un autre Procès conclu, il faut ajouter dans l'appointement.

Et joint au Procès d'entre ledit C . . . . Appellant d'une Sentence rendue par le Bailli de . . . le . . . d'une part, & ledit B . . . . Intimé d'autre. Conclu par Arrêt du . . . & distribué à Messire P . . . Conseiller. S'il y a des appellations verbales, il faut pour les régler ajouter à l'appointement ci-dessus, après ces mots, *le tems de l'Ordonnance.*

Joint l'appellation verbale interjettée par ledit B . . . de la Sentence rendue par le Prévôt de... sur laquelle les Parties sont appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs & réponses, * & produire dans trois jours, pour être sur le tout conjointement ou séparément fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf à faire collation.

Si l'Intimé prétond avoir des fins de non recevoir contre l'appel, il faut encore ajouter.

* *Quand un appel verbal est joint à un Procès par écrit, l'on n'a que trois jours pour produire.*

Joint les fins de non recevoir de l'Intimé qu'il ſera tenu de fournir, ſur leſquelles ſera fait droit, défenſes au contraire.

En offrant l'appointement de concluſion, il faut faire une ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer, ſuivant ce qui eſt dit au dix-neuvieme Article du Titre onzieme : cette ſommation ſera en la forme qui ſuit.

Sommation de ſigner l'appointement de concluſion.

M.... Procureur de A.... Appellant, ſomme & interpelle M[e]... Procureur de C... Intimé, de ſigner & paſſer l'appointement de concluſion à lui préſentement offert, ſignifié à ce qu'il ait à ſigner ledit appointement, ſinon déclare qu'il obtiendra défaut faute de conclure, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

L'on doit donner l'appointement de concluſion à celui des Greffiers, ès mains duquel la Sentence dont eſt appel a été miſe.

Si le Procureur de l'Intimé ne compare au Greffe, l'Appellant peut trois jours après cette ſignification faire délivrer un défaut, ſuivant ledit Article 19.

Défaut faute de conclure ſur l'Appel.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

DEfaut à B.... Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de... contre C... Intimé & Défaillant, faute de conclure ſur l'appel de ladite Sentence, après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré : La Cour avant faire droit, ordonne que dans trois jours l'Appellant produira ſa demande & Pieces juſtificatives

d'icelle, suivant l'Ordonnance, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra.

Après que ce défaut aura été délivré, il le faut faire signifier & dresser la demande, ainsi qu'il est dit au Titre cinquieme de ce Livre.

Pour le profit du défaut, l'Intimé sera déchu du profit de la Sentence, selon la disposition de l'Article 19 du Titre onzieme.

Arrêt sur défaut de conclure.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour le défaut obtenu en icelle le... par B.. Appellant d'une Sentence du Prévôt de... contre C... Intimé & Défaillant, faute de conclure sur l'appel de ladite Sentence, la demande en profit dudit défaut, Lettres, Titres & Exploits, & tout considéré : DIT A ÉTÉ que la Cour a déclaré ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & pour le profit d'icelui, déclare l'Intimé déchu du profit de ladite Sentence, l'a condamné aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Et si l'Intimé avoit offert l'appointement de conclusion, & que l'Appellant voulût le passer, l'Intimé peut obtenir un congé trois jours après la sommation de comparoir au Greffe, aux termes dudit Article dix-neuvieme.

La sommation qui sera faite à l'Appellant sera pareille à celle faite à l'Intimé ci-devant, p. 201.

Congé faute de conclure sur l'Appel.

COngé à C... Intimé, contre B... Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de... faute de conclure sur l'appel par lui inter-

jetté de ladite Sentence, après que le délai porté par l'Ordonnance est expiré : La Cour avant faire droit, ordonne que dans trois jours l'Intimé produira sa demande & Pieces justificatives d'icelle, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à . . . .

Il faut faire signifier le congé, & dresser la demande en la forme de celle sur le défaut.

Pour le profit du congé, l'Appellant sera déchu du profit de son appel, suivant l'Article 19 du Titre onzieme.

Arrêt sur le Congé.

Extrait des Registres de . . . .

VEu par la Cour le congé obtenu en icelle le . . . par C . . . Intimé, contre B . . . Appellant de la Sentence du Prévôt de . . . faute de conclure sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, demande en profit dudit congé, & tout considéré : DIT A ÉTÉ, que la Cour a déclaré ledit congé être bien & duement obtenu, & pour le profit d'icelui, déclare l'Appellant déchu de son appel, l'amendera, & l'a condamné aux dépens de la cause d'appel dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Mais si les Parties passent l'appointement de conclusion, il faut observer ce qui est porté en l'Article 20 du Titre onzieme touchant les délais de fournir de griefs & réponses.

Le délai de fournir de griefs contre l'Appellant est de huitaine, suivant l'Article 10 du Titre onzieme ; & aux termes de l'Article 20 du même Titre, ce délai se compte du jour de la sommation qui est faite au Procureur de l'Appellant, par acte signé du Procureur de l'Intimé.

Sommation à l'Appellant de fournir ses griefs.

M... Procureur de C... somme & interpelle M... Procureur de B... de satisfaire à l'Arrêt de conclusion du... & suivant icelui fournir ses griefs, si bon lui semble, le tout dans le tems de l'Ordonnance, sinon forclos, dont acte.

S'il y a une appellation verbale jointe, il faut ajouter dans cette sommation.

ADDITION.

De fournir des griefs contre la Sentence du... & Causes d'appel contre celle du... dans le tems de l'Ordonnance.

GRIEFS.

GRiefs que met pardevant vous, NOSSEIGNEURS de... B... Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de... par lequel les Parties ont été appointées à bailler griefs & réponses dans le tems de l'Ordonnnance.

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, décharger l'Appellant de la condamnation portée par ladite Sentence, ordonner... *mettre les conclusions que l'on a prises en cause principale*, & condamner l'Intimé aux dépens tant de la Cause principale que d'appel.

Il faut ensuite déduire les griefs qui ont été faits par la Sentence dont est appel.

Le délais de fournir de réponse par l'Intimé est de huitaine, suivant l'Article 19 du Titre onzieme; ce délai commence du jour de la signi-

fication qui sera faite à son Procureur des griefs de l'Appellant, ainsi qu'il est dit en l'Article 20 dudit Titre.

REPONSES A GRIEFS.

REponses à prétendus griefs que met pardevant Vous, Nosseigneurs de . . . C . . . . Intimé.

Contre B . . . . Appellant de la Sentence du Prévôt de . . .

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, & en conséquence ordonner que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, & condamner l'Appellant en l'amende, & aux dépens tant de la Cause principale que d'appel.

Ensuite il faut répondre aux griefs le plus succintement qu'il sera possible.

Ces réponses doivent être signifiées au Procureur de l'Appellant, autrement il est défendu par l'Article 2 du Titre 11 d'y avoir égard.

Il ne faut point faire d'autres procédures que celles ci-dessus, & la forclusion de fournir de griefs & de réponses sera acquise de plein droit, sçavoir, contre l'Appellant, huitaine après la sommation qui aura été faite à son Procureur de fournir de griefs ; & contre l'Intimé, huitaine après la signification des griefs de l'Appellant, suivant l'Article 20 du Titre onzieme.

Si la Sentence dont est appel a été rendue par forclusion, l'Appellant peut produire ses Pieces par production nouvelle, laquelle l'Intimé pourra contredire aux dépens de l'Appellant, dont on lui délivrera exécutoire, que l'Appellant est obligé de payer, quand même la Sentence dont est appel seroit infirmée.

Si l'on appelle définitivement d'une Sentence qui contient plusieurs chefs, l'on peut se restreindre par un acte.

S'il y a des appellations & demandes incidentes à former, ou si l'on veut obtenir des Lettres de rescision & autres, la procédure qui doit être faite est ci-devant, page 173 & suivantes.

Arrêt définitif en forme d'exécutoire selon le Stile du Parlement de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme de la Sentence donnée par notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, entre C . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . d'une part, & B . . . Défendeur d'autre, par laquelle le Défendeur a été condamné (*Transcrire le dispositif de la Sentence*) eût été appellé à notre Cour de Parlement par ledit P . . . en laquelle le Procès auroit été conclu & reçu pour juger si bien ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous, & les Parties appointées à fournir des grief & réponses dans le tems de l'Ordonnance, & sauf à faire collation. Grief de l'Appellant. Réponses à iceux. Production nouvelle de l'Appellant, suivant sa requête du . . . Requête de l'Intimé du . . . . employée pour contredit contre ladite production nouvelle. Autre Requête de l'Intimé du . . . . contenant production nouvelle par lui faite. (*S'il y a des appellations verbales, demandes incidentes & requêtes, il en faut faire mention.*) Tout joint & examiné : Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, a mis l'appellation

& ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne.

Lorſque l'on expédie l'Arrêt par extrait, il ſe commence ainſi.

Comme de la Sentence donnée par notre Prévôt de Paris, &c. *juſques à ces mots :* tout joint & diligemment examiné : La Cour a mis & met l'appellation, &c. *comme ci-deſſus.*

Les Arrêts des Cours Souveraines que l'on met en forme exécutoire ſont intitulés :

LOUIS, par la grace de Dieu, &c.

Autre Veu d'Arrêt par extrait.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

VEu par la Cour le Procès par écrit conclu & reçu pour juger en icelle par Arrêt du . . . entre B . . . Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de . . . d'une part, & C . . . Intimé d'autre, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roi, & les Parties apppointées à fournir de griefs & réponſes dans le tems de l'Ordonnance, ſauf à faire collation de ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle il a été ordonné. (*Inſérer dans cet endroit le diſpoſitif de la Sentence.*) Griefs de l'Appellant ſignifiés au Procureur de l'Intimé le . . . Réponſes de l'Intimé auxdits griefs ſignifiés au Procureur de l'Appellant le . . . . & tout conſidéré : Dit a été, que la Cour . . . .

Regles particulieres pour les Audiences du Parlement de Paris.

LEs Audiences se donnent dans cet auguste Tribunal, avec toute la majesté & la dignité convenable au premier Parlement du Royaume.

AUDIENCE DE LA GRAND'CHAMBRE.

L'Audience du matin à la * Grand'Chambre commence à huit heures, & finit à dix, excepté pendant le Carême qu'elle commence à neuf heures & finit à onze.

L'après-dinée l'Audience commence à deux heures, & finit à quatre depuis la Saint Martin jusqu'au Carême ; & depuis le commencement du Carême, jusqu'au quinzieme d'Août, elle commence à trois heures, & finit à cinq.

Lundi & Mardi matin.

Le Lundi & Mardi matin sont les grandes Audiences pour les causes des Rôles des Provinces, dans lesquelles on met les appellations verbales tant simples que comme d'abus, des Sentences rendues par les Baillis & Sénéchaux, Juges des Duchés Pairies, & Officiaux des Evêchés & Archevêchés, & autres Juges tant ordinaires qu'extraordinaires du ressort du Parlement : ces Rôles se plaident successivement.

Le premier qui commence après la Saint Martin à l'ouverture des grandes Audiences de ce Rôle, est de Vermandois, pour les Villes de

* *Déclarations des 5 Mars 1673 & 15 Nov. 1689.*

Laon, Reims, Soissons, Noyon, Guise, du Bailliage de Chauniy & des Villes de Roye, Peronne & Montdidier, & finit à la fin de Décembre.

2°. Le Rôle d'Amiens pour le Bailliage de la même Ville, les Sénéchaussées de Ponthieu & de Boulonnois, & des Juges du Comté d'Eu & Calais, se plaide au commencement de Janvier, & dure jusqu'au quinze du même mois.

3°. Le Rôle de Senlis, pour le Bailliage de Senlis, Valois, Mante, Beauvais, Chaumont & Compiegne, se plaide le reste du mois de Janvier.

4°. Le Rôle de Paris, où l'on met les appellations du Prévôt de Paris, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, des Eaux & Forêts, de l'Amirauté, de la Connétablie, de la Chambre du Trésor, du Bailli du Palais, des Baillis des Duchés & Pairies de Montmorenci & de S. Cloud, & du Bailli de S. Denis, commence le lendemain de la Chandeleur; on a coutume de plaider des causes de ce Rôle pendant tout le Carême, & quelquefois après Pâques.

5°. Le Rôle de Champagnes pour les Bailliages de Sens, Troyes, Châlon, Vitry, Auxerre, Château-Thierry, Meaux, Melun, Provins & Nemours, commence le lendemain de Quasimodo, & finit dans le mois de Mai.

6°. Le Rôle de Poitou, pour les Sénéchaussées de Poitou, Anjou, Touraine, le Maine & la Marche, se plaide le reste du mois de Mai, & pendant tout le mois de Juin.

7°. Le Rôle de Lyon pour le Sénéchal de Lyon, les Juges de la Conservation des Foires, les Bailliages de Mâconnois, Beaujolois, & Forez, se plaide pendant la premiere quinzaine du mois de Juillet.

8°. Le Rôle de Chartres pour les Bailliages

de Chartres, Orleans, Loris, Estampes, Dreux, Blois, Romorantin, le Perche, Château-neuf en Timerais, Berry, Nivernois, Saint Pierre-le-Moutier, Moulins, la Sénéchaussée d'Auvergne à Riom, Clermont & Montferrand, le Bailli des Montagnes d'Auvergne à Saint Flour, & Aurillac : ce Rôle dure le reste des Plaidoiries, excepté les deux derniers jours qui sont employés, l'un pour le Rôle d'Angoumois où l'on met les appellations des Sénéchaussées d'Angoulême, Cognac, Pays d'Aunis, & du Gouvernement de la Rochelle, & l'autre jour pour les Présentations.

Mardi & Vendredi de relevée.

1°. Monsieur le Premier Président fait faire des Rôles extraordinaires quatre fois l'année. Sçavoir, à la Saint Martin, à la Chandeleur, à Pâques, & à la Saint Jean, pour les Audiences des Mardi & Vendredi de relevée, dans lesquels on met aussi des appellations de toutes les Justices & demandes principales, excepté : 1°. Les Requêtes Civiles, si ce n'est qu'elles ayent été renvoyées par Arrêt de la Grand'Chambre, auquel cas elles peuvent être mises aux premiers Rôles qui se feront pour ces Audiences. 2°. Les Régales. 3°. Les Appellations comme d'abus. 4°. Les matieres Bénéficiales. 5°. Les Causes concernant l'état des personnes. 6°. La Police. 7°. Le Domaine & autres qui n'ont point accoutumé d'y être plaidées.

2°. Par la Déclaration du 15 Mars 1673 Sa Majesté fait défenses d'intervertir l'ordre des Rôles, soit par Placets, avenirs, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, si ce n'est le Vendredi de relevée seulement, que le Président qui présidera pourra donner des Audiences sur Pla-

cet dans les affaires qu'il jugera requérir célérité, & lorſque les Cauſes n'auront point été miſes au Rôle.

3°. Après le tems de chacun Rôle fini, les Cauſes qui reſtent à plaider demeurent par un Réglement général appointées au Conſeil, ſi ce ſont des appellations verbales; & en droit, ſi c'eſt une demande en premiere Inſtance: ſi ce n'eſt que par Arrêt il ne ſoit ordonné qu'elles ſeront miſes dans un autre Rôle.

4°. Il faut excepter de cette regle générale. 1°. Les appellations comme d'abus. 2°. Les Régales. 3° Les Requêtes Civiles. 4°. Les appellations de ſimples appointemens en droit, ſoit qu'il y ait requête à fin d'évocation du principal ou non. 5°. Et des Cauſes qui doivent être terminées par expédient, qui doivent être miſes dans un autre Rôle, ſi ce n'eſt à l'égard des Requêtes Civiles que les Défendeurs peuvent requérir d'être appointées, ce qu'ils doivent faire dans le mois, auquel cas elles ſeront compriſes dans l'appointement général; autrement elles ſeront miſes au Rôle ſuivant, ſans qu'il ſoit fait pour raiſon de ce aucune ſommation ni interpellation.

5°. L'on expédie au Greffe les appointemens ſur les qualités du Rôle, & l'inſtruction en doit être faite en la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mercredi & Samedi matin.

1°. Les Mercredis & Samedis matin depuis huit heures juſqu'à dix & ſouvent juſqu'à onze heures, il ſe donne des Audiences à la Grand'Chambre ſur des petits Rôles que Monſieur le Premier Préſident fait faire tous les quinze jours, leſquels Rôles ſe publient à la Barre de la Cour.

deux jours au moins avant que d'être plaidés ; par le premier Huissier qui les communique en la maniere accoutumée ; l'on met dans les Rôles ; 1°. Les affaires provisoires. 2°. Celles d'instruction. 3°. Les oppositions à l'exécution des Arrêts de défenses. 4°. Les affaires de Police & autres qui se trouvent requérir célérité.

2°. Suivant la Déclaration du 15 Mars 1673, conforme à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, on ne peut prendre aucuns appointemens à mettre, s'ils n'ont été prononcés à l'Audience avec connoissance de Cause après avoir été contradictoirement plaidés, & non par défaut, & seulement aux Audiences des Mercredis & Samedis ; mais aux termes de l'Arrêt de la Cour du 25 Novembre 1609 les affaires qui requierent célérité en ont été exceptées, comme 1°. Les défenses particulieres, les main-levées de celles obtenues sur Requête. 3°. Les oppositions à l'exécution & vente des meubles. 4°. L'élargissement des prisonniers pour Causes civiles. 5°. Les provisions alimentaires qui peuvent mériter quelque discussion, & où il est du bien du Public qu'elles soient promptement expédiées, pour lesquelles les Procureurs doivent respectivement s'accorder les Réglemens nécessaires, c'est-à-dire, l'appointement à mettre, afin de décharger partie de l'Audience où toutes les affaires de cette qualité ne peuvent pas être expédiées : les procédures pour ces matieres sont ci-devant, pag. 59 jusqu'à 64.

3°. Aux grandes Audiences il ne se prononce aucun appointement à mettre, si ce n'est incidemment lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le princpal, il y aura demande pour quelque provision.

4°. Si une Cause de la qualité de celles qui doivent être plaidées à la Tournelle Civile, est

portée ſur quelque incident, à la Grand'Chambre & à celle des Vacations, aux Audiences qui y ſont données le Mercredi & Samedi, la Cour peut faire conclure ſur l'appel les Avocats qui l'auront plaidée, & la juger ſur le champ, ſi le fond de la conteſtation eſt ſuffiſamment expliqué.

5°. L'expédition des appointemens & des Requêtes qui ſont aux petits Rôles des Mercredis & Samedis étant faite, la Cour peut faire plaider des Cauſes de la qualité de celles qui doivent être miſes aux Rôles des Jeudis; celles qui regarderont l'état des perſonnes & autres dont l'expédition ne peut être retardée ſans un préjudice très-conſidérable pour ceux qui y ſont intéreſſés; Monſieur le Premier Préſident peut faire tous les mois des Rôles des Cauſes de cette qualité pour être publiés en la maniere accoutumée.

6°. Les Cauſes qui reſtent à plaider des Rôles des Mercredis & Samedis, ne peuvent être appointées par un Réglement général, mais doivent être remiſes dans les Rôles ſuivans.

Jeudi matin.

Monſieur le Premier Préſident fait faire des Rôles extraordinaires quatre fois l'année: ſçavoir à la Saint Martin, à la Chandeleur, à Pâques & à la Saint Jean, dans leſquels Rôles l'on met, 1°. Les appellations comme d'abus. 2°. Les Requêtes civiles. 3°. Les demandes en exécution d'Arrêts. 4°. Les Cauſes évoquées des autres Parlemens renvoyées en celui de Paris, & généralement toutes les autres matieres qu'il plaît à Monſieur le Premier Préſident. L'on ne plaide de ces Rôles que les Jeudis matin, à moins que les Rôles des Provinces qui ſe plaident les

Lundis & Mardis ne viennent à manquer, auquel cas la Cour remet quelquefois les Causes du Rôle des Jeudis à ces jours-là ; mais il faut qu'il ait été ainsi prononcé.

Vendredi matin.

Monsieur * le Premier Président peut, s'il veut, ce jour-là donner des Audiences sur placets, mais plus avantageusement pour les Parties ; il fait faire un Rôle des Vendredis matin de chaque mois, où il met indifféremment toutes sortes de Causes.

Audiences à sept heures du matin.

Monsieur le Premier Président donne tous les jours des Audiences à sept heures du matin sur Placets qui finissent avant l'heure des Audiences ordinaires pour les matieres qui requierent célérité : par exemple, la liberté d'un prisonnier, main-levée de marchandises qui dépérissent, ou sur quelque incident qui empêche le jugement d'un Procès, &c.

Regles générales pour les Causes des Rôles.

1°. Lorsque les Rôles sont faits, si l'on y veut faire ajouter quelque Cause, il faut donner un Placet à M. le Premier Président qui y met (*Soit ajouté.*) On fait ensuite signifier le Placet, après quoi on le remet entre les mains du premier Huissier qui ajoute la Cause au Rôle.

2°. Après que les Rôles ont été publiés, les congés & défauts contre les Défaillans ne peu-

* *Déclaration du 15 Mars 1673.*

vent être rabattus dans la huitaine, ni les Parties se pourvoir par opposition ni autrement que par Requête Civile.

Audiences des Chambres des Enquêtes.

LA Cour aux Chambres des Enquêtes donne les Audiences depuis dix heures jusqu'à midi; sçavoir:

A la premiere & seconde, les Mercredis & Samedis.

Et à la troisieme les Lundis & Jeudis.

Les matieres qui s'y plaident sont ci-dessus, page 49.

Audiences de la Tournelle Criminelle.

1°. LA grande * Audience de la Tournelle Criminelle est le Samedi depuis huit jusqu'à dix heures du matin.

2°. Il s'y plaide des Rôles où l'on met toutes sortes de Causes; & après les Rôles finis, elles demeurent appointées par un Réglement général, à l'exception des appellations comme d'abus & Requêtes Civiles que l'on met dans les Rôles suivans.

3°. Dans les appellations des décrets & des procédures ainsi appointées, lorsque les affaires sont légeres & ne méritent pas d'être instruites, le principal est souvent évoqué en jugeant, & la Cour y fait droit définitivement comme à l'Audience, après que les informations ont été communiquées à Monsieur le Procureur Général, & l'instruction faite, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

* *Déclaration du* 15 *Mars* 1673.

4°. Les Mercredis & Vendredis depuis huit jusqu'à dix heures sont les Audiences pour toutes les Causes sommaires, comme d'instruction, Requêtes à fin d'élargissement de prisonniers, matieres provisoires, &c.

Audiences de la Chambre des Vacations.

L'Ouverture de * la Chambre des Vacations se fait par Monsieur le Premier Président, le neuf Septembre, & ensuite les Audiences s'y donnent tous les jours depuis huit heures jusqu'à midi pendant les Vacations, qui finissent la surveille de la Saint Simon Saint Jude.

2°. On y juge pour le Criminel toutes les Causes, même celles du Rôle, & les Instances & Procès dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle, excepté 1°. Le crime de Rapporteur. 2°. Ce qui concerne l'état des personnes. 3°. Les appellations comme d'abus. 4°. Les Requêtes Civiles tant principales qu'incidentes.

3°. Pour le Civil ** on y juge tant en premiere Instance que par appel les matieres sommaires énoncées par les cinq premiers Articles du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, excepté les Instances ou Procès appointés ou conclus avant le 7 Septembre, soit en la Grand'-Chambre ou aux Chambres des Enquêtes pour le petit Criminel ou pour le Civil, encore qu'il y soit question des matieres sommaires, & que le Rapporteur fût de la Chambre des Vacations.

4°. Les Requêtes à fin de défenses ou surséan-

* *Edit du mois d'Août* 169.

** *Articles* 1, 2, 3, 4 & 5, *du Titre* 17 *de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.

ces

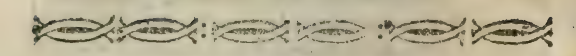
ces à l'exécution des Sentences ou Jugemens, quoiqu'il ſoit queſtion de choſes excédant ſon pouvoir, ſans néanmoins que l'exécution puiſſe être ſurſiſe aux matieres ſommaires, ni aux Sentences de proviſions en donnant caution, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, s'il y a contrats, obligation, promeſſes reconnues ou condamnations précédentes par Sentence dont il n'y a point d'appel, ou qu'elles ſoient exécutoires nonobſtant l'appel, ni aux complaintes, réintégrandes, ſéqueſtres, poſſeſſoires ou récréance des Bénéfices..

5°. Les Requêtes * à fin d'oppoſition à l'exécution des Arrêts auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie duement appellée, ou qui auront été rendus faute de ſe préſenter, ou à l'Audience faute de plaider. Ce qui a lieu tant à l'égard des Arrêts donnés avant la Chambre des Vacations qu'à l'égard de ceux qui auront été donnés par cette Chambre.

6°. La Chambre des Vacations ne juge par proviſion que les matieres qu'elle pourroit juger définitivement.

7°. Si quelque Cauſe pour le Civil eſt appointée à la Chambre des Vacations, elle n'y peut pas être jugée ni même diſtribuée : la Chambre la renvoie aux Enquêtes pour être miſe en diſtribution générale après le 12 Novembre.

* *Articles* 1, 2 & 3 *du Titre* 35 *de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.



TITRE XII.

Des Compulsoires & Collations des Pieces.

CE Titre contient les procédures prescrites par le Titre 12 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 1°. pour les Compulsoires. 2°. Pour faire collationner les Pieces produites en Justice ou celles dont on ne veut produire que des copies. 3°. Pour la reconnoissance des écritures & signatures privées. 4°. Pour les vérifications d'écritures qui sont déniées, ou de celles écrites par les défunts qui ne sont pas reconnues par les héritiers ou autres contre lesquels on s'en veut servir.

SECTION I.

DES COMPULSOIRES.

LEs Lettres pour compulser des Pieces dont on se veut servir, s'expédient en la forme qui suit.

Lettres de compulsoire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; B . . . Nous a exposé que pour justifier le droit qu'il a en l'Instance d'entre lui & T . . . pendante en notre Cour de... il a besoin de plusieurs Titres & Pieces qui sont entre les mains des Notaires & Greffiers, Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres pour les

faire contraindre à repréſenter leſdites Pieces. A ces cauſes, te mandons à la requête de l'Expoſant faire commandement à tous Notaires, Greffiers & autres perſonnes publiques de repréſenter les Titres, Contrats, Sentences & autres Actes qui ſeront nommés par l'Expoſant, pour en être par toi fait extraits, vidimus & collations, Parties Préſentes, ou à ce faire duement appellées : ce fait, être délivrés à l'Expoſant pour s'en ſervir en ladite Inſtance, & partout ailleurs; & en cas d'oppoſition, ou refus, les oppoſans & refuſans ſeront aſſignés en notredite Cour pour en dire les cauſes.

L'ancienne pratique de donner les aſſignations pour aſſiſter aux compulſoires, extraits ou collations de Pieces, a été changée par l'Article premier du Titre douzieme de l'Ordonnance; & au lieu de donner ces aſſignations aux portes des Egliſes, ou autres lieux publics, pour de-là ſe tranſporter ailleurs, ainſi qu'il étoit accoutumé, elles doivent être données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, ſoit qu'ils aient les Pieces en leur poſſeſſion, ou qu'elles ſoient entre les mains d'autres perſonnes.

Exploit d'aſſignation en vertu des Lettres de Compulſoire.

L'An ... en vertu de Lettres de Commiſſion en forme de compulſoire, données en la Chancellerie du Palais le .... ſignées par le Conſeil ... & ſcellées, à la requête de B ... j'ai... Huiſſier .... ſouſſigné, donné aſſignation à T ... en parlant à ... en ſon domicile, à comparoir demain, *ou autre jour qui ſera exprimé*, huit heures du matin en l'Etude de E... Notaire, ſis rue ... pour voir procéder à la collation des

Titres & enseignemens que ledit B . . . prétend faire compulser pour lui servir d'originaux en l'Instance d'entre les Parties ; & à cette fin, j'ai laissé copie audit E . . . tant de la Commission que du présent Exploit.

Si l'on veut donner l'assignation dans un autre lieu que celui où le compulsoire doit être fait, il faut ajouter dans l'Exploit après ces mots, *En l'Etude de E . . . . Notaire, sis rue . . . .* pour de-là se transporter où besoin sera, pour voir procéder, &c. Ce qui se fait souvent ainsi pour éviter que celui qui est assigné ne fasse détourner les Pieces que l'on veut compulser, s'il sçavoit le lieu où elles sont.

L'on peut faire donner les assignations pour les compulsoires, extraits & collations de Pieces, aux personnes ou domiciles des Procureurs, & comme pour les autres procédures ; & telles assignations auront pareil effet que si elles avoient été données aux domiciles des Parties, suivant l'Article 4 du Titre deuxieme.

Outre l'assignation à la Partie, il faut encore faire le commandement qui suit.

Commandement au Notaire, Greffier, ou autre personne publique de représenter les Pieces.

L'An . . . j'ai . . . Huissier à . . . fait commandement à E . . . Notaire, en parlant à . . . en son domicile de faire recherche en ses minutes d'un Contrat passé entre . . . le . . . d'un bail à loyer fait par . . . *& ainsi énoncer les Pieces dont on a besoin*, pour être lesdites Pieces collationnées par moi Huissier susdit, en présence des Parties, ou elles duement appellées, demain huit heures du matin, en l'Etude dudit E . . . auquel jour, lieu & heure, j'ai assigné ledit E . . . . parlant comme

dessus, pour représenter lesdites Pieces, & lui ai laissé copie, tant de ladite Commission, que du présent Exploit.

Si les Notaires ou Greffiers faisoient refus, ou ne se trouvoient en leurs Etudes à l'heure assignée, il faut leur donner une autre assignation devant le Juge duquel les Lettres de compulsoire sont émanées, pour se voir condamner de représenter les Pieces dont on aura besoin, & obtenir Sentence pour les y contraindre.

L'on ne peut commencer les Procès-verbaux de compulsoire & de collation, qu'une heure après l'assignation échue, dont il faudra faire mention dans les Procès-verbaux, ainsi qu'il est ordonné par l'Article second du Titre douzieme.

Procès-verbal de Compulsoire.

L'An ... huit heures du matin, en vertu des Lettres de Commission en forme de compulsoire, données en la Chancellerie du Palais le... signées par le Conseil à ... & scellées, & à la requête de B ... je Huissier à ... soussigné, me suis transporté en l'Etude de E ... Notaire, sise rue ... en conséquence de l'assignation par moi donnée le jour d'hier à T ... à la requête dudit B ... en vertu desdites Lettres, à comparoir en ce lieu, heure présente, pour voir procéder à la collation des Pieces que ledit B ... veut faire compulser pour lui servir en l'Instance d'entre les Parties, pendante pardevant ... à l'effet de quoi j'aurois fait commandement audit E ... de chercher dans ses minutes, & me représenter cejourd'hui un contrat ... *faire mention des Pieces que l'on veut avoir.*

Est comparu ledit B .... lequel après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, m'a requis défaut contre ledit .... non comparant, & pour

le profit, que j'eusse à procéder à l'extrait & collation des Pieces dont il s'agit.

Est aussi comparu ledit E.... Notaire, suivant l'assignation à lui donnée, lequel a dit qu'il est prêt de représenter les Pieces qui lui sont demandées.

Sur quoi après avoir attendu jusqu'à neuf heures, j'ai donné défaut audit B... contre T.... non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit, procédé à la collation des Pieces représentées par ledit E... en présence, & ce requérant ledit B... sçavoir de la minute d'un contrat de.... commençant par ces mots; *Furent présens*, &c. & finissant par ces autres mots, *L'an*, &c.

Il faut ainsi mettre quelques mots du commencement & de la fin de chacun Acte.

Ce fait, lesdits originaux ont été rendus audit E... & les copies d'iceux par moi collationnées délivrées audit B... pour lui servir ainsi que de raison.

L'Huissier doit mettre l'acte qui suit au bas de chacune copie des Pieces qu'il a compulsées, en cas qu'elles ne soient pas mises ensuite l'une de l'autre en un seul cahier.

Acte de Collation.

COllationné à l'Original par moi Huissier à... demeurant rue de... en vertu de la Commission en forme de Compulsoire de la Chancellerie du Palais, en date du.... en la présence du requérant B... & en l'absence de T... non comparant, duement appellé. Ce fait, l'original rendu à E... Notaire, ainsi qu'il est porté par mon Procès-verbal de cejourd'hui. Fait....

Procès-verbal lorsque l'assignation est donnée en un autre lieu que celui où le Compulsoire doit être fait.

L'An . . . en vertu des Lettres, &c. je Huissier à . . . soussigné, me suis transporté en l'Etude de E . . . Notaire, sise rue . . . suivant l'assignation par moi donnée cejourd'hui à T . . . à la requête dudit B . . . en vertu desdites Lettres, à comparoir en ce lieu, heure présente, pour se transporter ensuite où besoin sera, pour voir procéder à la collation des Pieces que ledit B .... veut faire compulser pour lui servir en l'Instance d'entre les Parties ; & après avoir attendu jusqu'à neuf heures sonnées, ledit B . . . présent m'a requis défaut contre ledit T . . . non comparant, ni autre pour lui ; & pour le profit, que j'eusse à me transporter en l'Etude de D... aussi Notaire, sis rue . . . . pour procéder au compulsoire & collation des Pieces mentionnées en l'acte, signifié audit D . . . le jour d'hier ; & a ledit B . . . signé.

Sur quoi j'ai donné acte audit B . . . de sa comparution & réquisition, & défaut contre T . . . . non comparant, ni autre pour lui ; & pour le profit, m'étant transporté en l'Etude dudit D . . . j'ai procédé à la collation des Pieces par lui représentées en la présence, & ce requérant ledit B . . . sçavoir de la minute d'un contrat de . . . commençant par ces mots : *Furent présens*, &c. . . . . & finissant par ces mots, *L'an*, &c.

Si la Partie qui est assignée comparoît, il en faut faire mention dans le Procès-verbal, & y insérer son dire.

Si celui qui a requis le compulsoire ne com-

pare, ni Procureur pour lui, à l'assignation qu'il a fait donner, il doit payer au comparant pour ses dépens, dommages & intérêts, vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux, suivant l'Article 3 du Titre douzieme.

La Partie qui aura comparu peut faire mettre au bas de l'Exploit qui lui a été donné, un acte comme celui qui suit.

Acte de Comparution.

AUjourd'hui . . . heure de . . . est comparu en l'Etude de E . . . Notaire, *ou au Greffe de*... T . . . demeurant à . . . lequel a dit qu'il a été assigné à la requête de B . . . par Exploit du . . . . pour voir procéder à la collation des Pieces que ledit B . . . veut faire compulser; & attendu que depuis ladite heure jusqu'à celle de . . . sonnée, ledit B . . . n'est comparu, ni personne pour faire compulsoire, ledit T . . . en a requis acte audit E . . . & lui a octroyé le présent, pour lui servir ainsi que de raison.

SECTION II.

DES COLLATIONS DE PIECES produites en une Instance, ou de celles dont l'on ne veut produire que des copies.

LEs collations des Pieces doivent être faites par le Rapporteur de l'Instance; & s'il n'y avoit point de Rapporteur, ce sera l'un des Juges commis sur une Requête dressée ainsi.

Requête pour faire commettre un Juge aux fins de collationner des Pieces.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement A ... qu'il vous plaise pour procéder à la collation des Pieces dont le Suppliant veut se servir en l'Instance pendante en la Cour entre lui & B ... commettre l'un de Messieurs les Conseillers d'icelle ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être ainsi.

ORDONNANCE.

COmmis Me N ... Conseiller, aux fins de la présente Requête. Fait ce ...

Le Juge qui est commis, ou le Rapporteur de l'Instance, délivre l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner à voir collationner des Pieces.

DE l'Ordonnance de Nous ... Conseiller du Roi en la Cour de .... Commissaire en cette partie, à la requête de A ... soit donné assignation à B ... à comparoir au premier jour huit heures du matin, pardevant Nous en notre Hôtel, sis rue ... pour voir par Nous procéder à la collation des Pieces dont ledit A ... entend se servir en l'Instance d'entre les Parties : Mandons au premier des Huissiers de la Cour sur ce requis de donner ladite assignation. Fait le ....

En vertu de cette Ordonnance il faut donner l'assignation.

Le Procès-verbal de collation de Pieces ne doit

être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, ainsi que celui de compulsoire ci-dessus.

Procès-verbal de collation de Pieces produites.

L'An, &c. pardevant Nous N . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . . Commissaire en cette partie, en notre Hôtel, sis rue . . . est comparu A . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . il a fait assigner à ce jour, lieu & heure B . . . pour voir procéder à la collation des Pieces dont ledit A . . . veut se servir en l'Instance d'entre les Parties, produites par ledit B . . . en la cote . . . de sa production qui est pardevers Nous, & nous a représenté l'Exploit d'assignation qu'il a fait donner audit B . . . en date du . . . requérant, attendu que ledit B... n'est comparu, ni Procureur pour lui, qu'il Nous plût donner défaut contre lui, & pour le profit d'icelui, procéder à la collation desdites Pieces, à quoi il conclut.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte audit A . . . de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & défaut contre ledit B . . . non comparant, ni Procureur pour lui, duement appellé ; & pour le profit d'icelui, ordonnons qu'il sera par Nous présentement procédé à la collation des Pieces dont ledit A . . . veut se servir en l'Instance d'entre les Parties.

En exécution de laquelle Ordonnance, avons, ce requérant ledit A . . . . . . tiré de la production dudit B . . . étant pardevers Nous, un Contrat de . . . passé entre . . . . le . . . commençant par ces mots, *Furent présens*, *&c* . . . & finissant par ces mots; *Ce fut fait & passé*, *&c*. une Tran-

faction . . . *Et ainsi des autres Pieces*, auxquelles Pieces avons collationné des copies d'icelles, de mot à autre, lesquelles copies de Nous collationnées ont été délivrées audit B . . . pour lui servir ainsi que de raison. Ce fait, les originaux ont été par Nous remis en leur ordre dans la production dudit B . . . les jour & an que dessus.

Sur chacune copie collationnée, Monsieur le Rapporteur, ou celui de Messieurs qui est commis, met l'acte suivant.

Acte de collation par défaut.

COllationné à l'Original par Nous N . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire en cette partie, ce requérant A . . . & en l'absence de B . . . non comparant, ni Procureur pour lui, duement appellé, & par vertu du défaut de Nous donné contre lui. Ce fait, ledit Original remis en la production dudit B . . . ainsi qu'il est porté par notre Procès-verbal de cejourd'hui. Fait le . . .

Quand toutes les Parties sont présentes à la collation des Pieces, le Procès-verbal se dresse ainsi.

Procès-verbal contradictoire sur la collation de Pieces représentées.

L'An . . . le jour de . . . neuf heures du matin, pardevant Nous N . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire en cette partie, en notre Hôtel, sis rue . . . est comparu A . . . lequel nous a dit, qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . . il a fait assigner en ce jour huit heures du matin B . . . pour voir par Nous procéder à la collation des Pieces dont ledit A . . . .

entend se servir en l'Instance d'entre les Parties, lesquelles Pieces il nous a représentées à cet effet.

Est aussi comparu ledit B . . . qui a déclaré qu'il se rapporte à Nous d'ordonner ce qu'il nous plaira sur la collation requise par ledit A . . . sans préjudice des contredits qu'il se réserve de donner en tems & lieu contre les inductions que l'on pourroit tirer desdites Pieces. *Rédiger ainsi ce que la Partie assignée voudra dire.*

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous présentement procédé à la collation desdites Pieces.

En exécution de laquelle Ordonnance, Nous Conseiller & Commissaire susdit avons, en présence des Parties, collationné aux Pieces originales représentées par ledit A . . . les copies d'icelles de mot à autre, sçavoir, d'un contrat, &c. *Enoncer les Pieces comme au précédent Procès-verbal.*

Ce fait, les originaux & copies de Nous collationnées ont été rendues audit A . . . pour lui servir ainsi qu'il appartiendra par raison, sauf audit B . . . . les contredits qu'il pourra donner contre icelles. Fait les jour & an que dessus.

La collation faite, Monsieur le Commissaire met l'acte qui suit au bas du cahier où les copies sont transcrites, ou bien sur chacune copie, si l'on en a besoin séparément.

Acte de collation contradictoire.

COllationné à l'Original par Nous N . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire en cette partie, ce requérant A . . . . en la présence de B . . . Ce fait, ledit Original

rendu audit A . . . comme il est dit en notre Procès-verbal de cejourd'hui. Fait le . . . .

SECTION III.

DES RECONNOISSANCES *d'écritures privées.*

LEs reconnoiſſances de billets & promeſſes, ou autres actes ſous ſignature privée, doivent être faits devant le Juge du lieu où l'affaire eſt pendante, aux termes de l'Article ſecond de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684 qui a expliqué & augmenté la diſpoſition de l'Article 5 du Titre douzieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Le Créancier d'une promeſſe ou billet pourra faire déclarer à ſa Partie par l'exploit de ſa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge, devant lequel il fera aſſigner, que la promeſſe ou billet ſoient tenus pour reconnus, ainſi qu'il eſt dit par l'Article ſecond de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684.

L'Exploit de demande d'une promeſſe doit être en ces termes.

Exploit de demande d'une promeſſe avec déclaration que l'on en pourſuivra la reconnoiſſance.

L'An . . . à la requête de A . . . qui a élu ſon domicile à . . . . j'ai T . . . . Huiſſier à . . . donné aſſignation à B . . . en parlant à . . . en ſon domicile, à comparoir d'hui en . . . jours pardevant Monſieur le Prévôt de . . . pour être condamné à payer audit A . . . la ſomme de . . . contenue en la promeſſe dudit B . . . avec l'intérêt de

ladite ſomme qu'il requiert juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, avec dépens; & outre j'ai ſommé ledit B... parlant comme deſſus, de comparoir le... jour de huit... heures du matin, à l'Audience de la Prévôté pour reconnoître ladite promeſſe, & lui ai déclaré que ledit A... demandera qu'elle ſoit tenue pour reconnue, être écrite & ſignée de la main dudit B... de laquelle promeſſe, enſemble du préſent Exploit, j'ai laiſſé copie audit B... & lui ai ſignifié que C... Procureur dudit A... occupera en l'Inſtance; dont acte.

Regles particulieres qui s'obſervent au Châtelet de Paris, pour demander la reconnoiſſance des écritures privées.

DEpuis l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, qui ſert de regle pour toutes les Juriſdictions du Royaume, Sa Majeſté a donné un Edit en forme de Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet de Paris, du mois de Janvier 1685.

Aux termes de l'Article 12 de cet Edit, le Lieutenant Civil, avant l'Audience de la Prévôté, & apres qu'elle eſt finie, l'un des Lieutenans Particuliers, ou le plus ancien des Conſeillers qui y auront aſſiſté, tiennent chacun à leurs jours accoutumés les Audiences appeliées Ordinaires, pour y juger les Cauſes concernant les inſtructions de celles qui doivent être portées aux Audiences de la Prévôté & du Préſidial, & des Procès par écrit, ſans qu'ils y puiſſent prononcer aucun appointement en droit ou à mettre.

Par le même Edit il a été établi une Audience particuliere appellée l'Audience du Préſidial, où l'on plaide toutes les appellations verbales des

Jugemens & Ordonnances rendues par les Juges qui ressortissent au Siege de la Prévôté, les Causes qui sont aux deux chefs de l'Edit des Présidiaux, & toutes les Causes dont les demandes tant principales qu'incidentes, ne sont que de douze cens livres & au-dessous, qui ne seront pas dans les cas compris en l'Article second dudit Edit, qui sont des matieres, lesquelles ne peuvent être plaidées qu'à la grande Audience appellée de la Prévôté, qui est le Siege principal de la Jurisdiction.

Ainsi lorsque la promesse dont on demande le payement est au dessus de douze cens livres, l'Instance de la demande principale doit être faite au Siege de la Prévôté, & la reconnoissance doit être demandée à l'Audience ordinaire de la même Prévôté où se jugent seulement les Causes concernant les instructions : l'Exploit se fera comme celui ci-dessus.

Mais si la promesse n'est que de douze cens livres & au-dessous, la demande principale sera faite à l'Audience du Présidial, & la reconnoissance sera poursuivie à l'Audience ordinaire de la Prévôté; étant une regle certaine que l'on ne plaide à l'Audience du Présidial du Châtelet de Paris, que les Causes qui y sont instruites.

Exploit de demande d'une promesse à l'Audience du Présidial du Châtelet de Paris, & à l'Audience ordinaire de la Prévôté pour la reconnoissance.

L'An . . . à la requête de A . . . qui a élu son domicile à . . . j'ai T . . . Huissier à . . . donné assignation à B . . . en parlant à A . . . en son domicile, à comparoir dans . . . jours pardevant Messieurs tenans l'Audience du Présidial au Châtelet de Paris, pour être condamné à payer

audit A . . . la ſomme de douze cens livres contenue en la promeſſe dudit B . . . avec l'intérêt qu'il requiert juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & outre j'ai ſommé ledit B . . . de comparoir le . . . . jour de . . . à l'Audience ordinaire de la Prévôté, &c. *comme le précédent Exploit.*

Suites des reconnoiſſances d'écritures.

L'On peut obtenir les défauts & congés ſur les demandes principales, & faire les inſtructions, lorſque ler Parties ont conſtitué des Procureurs, ſelon les regles qui ſont en ce livre, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

A l'égard de la reconnoiſſance qui n'eſt qu'une inſtruction, ſi la Partie aſſignée ne comparoît pas en perſonne ou par Procureur, pour reconnoître la promeſſe; & que l'on prétende que l'écriture de laquelle la reconnoiſſance eſt demandée ſoit de ſa main, elle ſera tenue pour reconnue, aux termes de l'Article 7 du Titre 12 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1666, & l'Article 2 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684. La Sentence ſera en ces termes.

Sentence par laquelle la promeſſe eſt tenue pour reconnue.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

ENtre A . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . d'une part, & B . . . Défendeur d'autre, après que C . . . Procureur du Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis défaut contre le Défendeur non comparant, & pour le profit, que la promeſſe de la ſomme de . . . datée

du . . . fût tenue pour reconnue, être écrite & signée de sa main, laquelle promesse ledit C .... a représentée. Nous avons audit C . . . . audit nom, donné défaut contre ledit B . . . non comparant; & pour le profit, avons ladite promesse tenue pour reconnue, être écrite & signée de sa main, laquelle promesse a été par Nous paraphée & rendue audit C... audit nom; & au principal, ordonnons que les Parties viendront plaider sous les délais ordinaires. Ce fut fait & donné par . . . tenant le Siege le . . . .

Il est très-nécessaire que la promesse soit paraphée par le Juge lors de la reconnoissance, ou lorsqu'elle est tenue pour reconnue, ensorte qu'elle ne puisse être changée pour en supposer une autre, ou que si elle étoit acquittée, le débiteur ne puisse pas en faire une pareille pour avoir une hypotheque antérieure sous le nom de celui qui en étoit Créancier en fraude de ses Créanciers légitimes, postérieurs en hypotheque à la Sentence qui tient la promesse pour reconnue; aussi l'hypotheque du jour d'une Sentence de reconnoissance de promesse non paraphée pourroit être valablement contestée par des Créanciers postérieurs, en se servant de ce moyen indubitable, que peut-être ce n'est pas la promesse qui a été reconnue, n'étant pas paraphée par le Juge, le paraphe du Juge étant la marque essentielle pour justifier le jour de l'hypotheque.

Par le cinquieme Article de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, Sa Majesté a expressément ordonné, que les Pieces sous signarures privées dont on poursuivra la reconnoissance, seront paraphées par le Juge & communiquées en sa présence à la Partie, ce qui étoit en usage avant même cette Ordonnance; les promesses dont on demandoit la reconnoissance étoient pa-

raphées par le Juge, dont il faisoit mention par son Procès-verbal. Au Parlement, le Greffier de l'Audience paraphe les promesses dont on demande la reconnoissance, qui est le moyen d'assurer l'hypotheque du Créancier.

Si l'écriture de laquelle on demande la reconnoissance est d'une personne défunte, ou d'une autre main que la personne qui est assignée, le Juge doit ordonner même par défaut contre la Partie assignée, que la vérification en sera faite tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques ou autentiques, aux termes de l'Article 7 du Titre douzieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Sentence qui ordonne que l'écriture sera vérifiée.

Extrait des Regiſtres du . . . .

ENtre, &c. Nous avons audit C... audit nom, donné défaut contre ledit B . . . non comparant, & pour le profit, avons permis au Demandeur de vérifier ladite promesse, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou autentiques, laquelle vérification par comparaison d'écritures sera faite par Experts sur les Pieces de comparaison, dont les Parties conviendront pardevant Nous, sinon il en sera par Nous pris & nommé d'office, & a été ladite promesse par nous paraphée & rendue audit C . . . . Ce fut fait & donné par . . . .

Les vérifications d'écritures doivent être faites ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Si le Défendeur compare à l'assignation pour reconnoître la promesse, & que le Demandeur ne s'y trouve pas, la Sentence sera en ces termes.

Congé contre le Demandeur.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre A . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . . & B . . . . . Défendeur d'autre ; après que D . . . . . Procureur du Défendeur, a requis congé contre le Demandeur, & pour le profit qu'il fût décharge de l'aſſignation à lui donnée à la requête du Demandeur, avons audit D . . . . donné congé contre le Demandeur non comparant, & pour le profit, déchargé le Défendeur de ladite aſſignation, avec dépens. Ce fut fait & donné par . . . .

Après que le Défendeur aura fait ſignifier cette Sentence, ſi le Demandeur veut pourſuivre la reconnoiſſance de la promeſſe, il faudra faire une ſommation au Procureur du Défendeur de comparoir à l'Audience.

Sommation de comparoir à l'Audience pour venir reconnoître la promeſſe.

A La requête de A . . . .

Soit ſommé B . . . au domicile de D . . . ſon Procureur, de comparoir le . . . jour de . . . à l'Audience de la Prévôté, pour venir reconnoître ſa promeſſe de la ſomme de . . . de laquelle il lui a été donné copie, déclarant qu'il demandera que ladite promeſſe ſoit tenue pour reconnue être écrite & ſignée de ſa main, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si toutes les Parties comparent à l'aſſignation, & que la Cauſe ne puiſſe être appellée, le Demandeur fera ſignifier un acte au Défendeur pour comparoir un autre jour.

Lorſque la Cauſe eſt appellée, il faut communiquer la promeſſe au Défendeur en préſence du Juge, & s'il la reconnoit, le Juge en donnera acte aux Parties.

Sentence par laquelle il eſt donné acte de la reconnoiſſance de la promeſſe.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre A . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . & B . . . Défendeur d'autre.

Après que C . . . Procureur du Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & que D . . . Procureur du Défendeur a été oui, & que ledit C . . . . audit nom a communiqué au Défendeur préſent une promeſſe de la ſomme de . . . . du . . . laquelle le Défendeur a reconnu avoir écrite & ſignée; avons donné acte audit C . . . audit nom de ladite reconnoiſſance, & a été la promeſſe par Nous paraphée & rendue audit C . . . & au principal, ordonné que les Parties viendront plaider dans les délais ordinaires.

Le Procureur du Défendeur peut auſſi reconnoître la promeſſe s'il en a le pouvoir de ſa Partie.

Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la Cauſe la vérité des Pieces ſous ſignatures privées, la Sentence ſera ainſi.

Sentence portant que la promeſſe ſera vérifiée.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre A . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . Défendeur d'autre.

Après que C . . . Procureur du Demandeur a

conclu aux fins dudit Exploit ; & que C . . . Procureur du Défendeur a été oui, & a dit que la promesse de la somme de . . . du . . . qui lui a été présentement communiquée, n'est pas écrite ni signée de la main du Défendeur : Nous avons permis au Défendeur de vérifier ladite promesse, &c. *comme la Sentence*, *page* 231.

Le Défendeur peut aussi dénier par ses défenses l'écriture ou les signatures dont il s'agira.

Défenses contenant dénégation de l'écriture de laquelle la reconnoissance est demandée.

B . . . . Défendeur à l'Exploit du . . . .
Contre A . . . . Demandeur aux fins dudit Exploit.

Dit pour défenses que la promesse dont la reconnoissance est demandée, n'est pas écrite ni signée de sa main, & en conséquence soutient qu'il doit être déchargé de la demande contenue audit Exploit, avec dépens.

Aux termes de l'Article troisieme de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, si le Défendeur a dénié par ses défenses la vérité de l'écriture ou des signatures de l'acte sous seing privé, dont il sera question, le Demandeur le fera sommer de comparoir devant le Juge, pour procéder à la vérification de cet acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour faire la sommation.

Sommation de comparoir devant le Juge pour procéder à la vérification de [illegible]

A La requête de A . .
Soit sommé & [illegible] de
comparoir demain deux [illegible] par-

devant Monsieur le Lieutenant Général en son Hôtel, pour procéder à la vérification de la promesse faite par ledit B . . . de la somme de . . . en date du . . . . que le Défendeur a déniée par ses défenses du . . . & à cet effet nommer & convenir d'Experts & des Pieces de comparaison, pour procéder à ladite vérification ; sinon & à faute de comparoir, déclare qu'il demandera que ladite promesse soit tenue pour reconnue.

Si le Défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut, & pour le profit tiendra l'écriture déniée pour reconnue, en cas que le Demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi ordonné, & qu'il prétende que la Piece soit écirte ou signée de la main du Défendeur, aiusi qu'il est dit en l'Article sixieme de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684.

Procès-verbal de la reconnoissance de l'écriture déniée.

L'An . . . le jour de . . . deux heures de relevée, pardevant nous . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de . . . en notre Hôtel, est comparu C . . . Procureur de A . . . qui a dit qu'en conséquence de la dénégation faite par B . . . par ses défenses signifiées le . . . de la promesse par lui faite au profit dudit A . . . de la somme de . . . il auroit par acte du . . . fait sommer ledit B . . . de comparoir à ce jour, lieu & heure, pour nommer & convenir d'Experts & de Pieces de comparaison, pour procéder à la vérification de ladite promesse, & après avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, ledit C . . . audit nom, nous a requis défaut contre ledit B . . . non comparant; & pour le profit, qu'il nous plût ordonner que ladite promesse sera te-

nue pour reconnue être écrite & signée de sa main, & Nous a ledit C . . . représenté ladite promesse, requérant qu'il Nous plût parapher icelle, & a signé.

Sur quoi Nous avons donné acte audit C . . . audit nom, de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & défaut contre ledit B . . . non comparant ; & pour le profit, avons ladite promesse de la somme de . . . en date du . . . tenue pour reconnue être écrite & signée de sa main; ce fait, rendue audit C . . . après avoir été par Nous paraphée, suivant l'Ordonnance de Sa Majesté. Fait les jour & an que dessus.

Mais si le Demandeur avoit obtenu un Jugement à l'Audience, par lequel la promesse a été tenue pour reconnue avant la dénégation, le Procès-verbal sera en la forme qui suit.

Procès-verbal.

L'An . . . pardevant Nous, &c. est comparu C . . . Procureur de A . . . qui a dit qu'il a obtenu un Jugement par défaut contre B . . . le . . . par lequel la promesse par lui faite audit A . . . de la somme de . . . a été tenue pour reconnue, depuis lequel Jugement ledit B . . . par les défenses signifiées en l'Instance, a dénié la vérité de l'écriture de ladite promesse, en conséquence de quoi ledit A . . . a fait sommer ledit B . . . de comparoir à ce jour, lieu & heure, pour nommer & convenir d'Experts, & de Pieces de comparaison pour procéder à la vérification de ladite promesse, & après avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, ledit C . . . audit nom, Nous a requis défaut contre ledit B . . . non comparant; & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner que le Jugement ci-dessus daté, sera

exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & a ſigné.

Sur quoi Nous avons donné acte audit C . . . audit nom, de ſa comparution, dire & requiſition ci-deſſus, & défaut contre ledit B . . . non comparant ; & pour le profit, ordonnons que le Jugement du . . . ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait les jour & an que deſſus.

Si le Défendeur compare, & que le Demandeur manque de ſe trouver à l'aſſignation, il obtiendra congé, & pour le profit, ſera déchargé de l'aſſignation.

Procès-verbal contenant décharge de l'aſſignation donnée au Défendeur.

L'An . . . le . . . jour de . . . deux heures de relevée, pardevant Nous N . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de . . . en notre Hôtel, eſt comparu D . . . Procureur de B . . . qui a dit qu'il a été aſſigné à la requête de A . . . pour convenir d'Experts & de Pieces de comparaiſon, à l'effet de procéder à la vérification d'une prétendue promeſſe déniée par ledit B . . . offrant de nommer un Expert de ſa part, & de convenir des Pieces de comparaiſon autentiques, après que ladite promeſſe aura été repréſentée, & à lui communiquée en notre préſence ; & après avoir attendu juſqu'à trois heures ſonnées : Nous a ledit D . . . audit nom, requis congé contre ledit A . . . non comparant ; & pour le profit, qu'il Nous plût le décharger de l'aſſignation ; & a ſigné.

Sur quoi Nous avons donné acte audit D . . . audit nom, de ſa comparution, dire & réquiſition ci-deſſus, & congé, défaut contre ledit A . . . non comparant ; & pour le profit, avons déchargé ledit

ledit B . . . de l'assignation. Fait les jour & an que dessus.

Lorsque toutes les Parties sont comparues, la procédure pour parvenir à la vérification se fait ainsi.

SECTION IV.

Des vérifications d'écritures.

Le Juge ordonne que les écritures privées seront vérifiées. 1°. Si l'écriture dont il s'agit est d'une personne défunte. 2°. Si l'écriture est d'une autre main que de la Partie assignée. 3°. Si l'écriture est déniée par le Défendeur.

Si l'écriture est déniée par des défenses, la vérification en sera faite devant le Juge, c'est-à-dire, le Lieutenant Général ou le Prévôt, aux termes de l'Article 3 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, dont il est ci-dessus parlé.

Si le Défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause la vérité des Pieces sous seing privé dont il s'agira, la vérification en sera faite devant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau par celui qui présidera, aux termes de l'Article 4 de la même Ordonnance.

Au Châtelet de Paris les vérifications se font toujours devant Monsieur le Lieutenant Civil, ou devant l'un de Messieurs les Lieutenans Particuliers, ou Conseillers, qui en son absence tiennent l'Audience ordinaire de la Prévôté, ainsi qu'il est ci-dessus observé.

Si la dénégation est faite durant l'instruction du Procès par écrit, la vérification en sera faite devant le Rapporteur du Procès, s'il est distribué ou s'il n'est pas distribué, se fera devant l'un des

Juges, qui sera commis sur une simple Requête, ainsi qu'il est dit par l'Article cinquieme du Titre douze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & par l'Article quatrieme de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684.

Il y a deux sortes de vérifications d'écritures permises par l'Article septieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

L'une par témoins, & l'autre par comparaison d'écritures publiques ou autentiques.

Des vérifications d'écritures par témoins.

LA preuve testimoniale se fait par enquête en la maniere exprimée au Titre vingt-deuxieme de ce Livre.

La déposition du témoin sera bonne, lorsqu'il dira qu'il a vû écrire ou signer la Piece de la vérification de laquelle il s'agit, & que cette Piece qu'il représente a toujours été en sa possession depuis qu'il a vû écrire ou signer.

Si celui qui dépose a signé la Piece qui doit être vérifiée, sa déposition pourra être bonne s'il reconnoît sa signature, & qu'il dépose avoir vû faire l'écriture, ou quelques signatures de la Piece qu'il a signée; mais il faut prendre garde que le témoin ne se trompe lui-même, & que la signature ne soit pas contrefaite.

Si le témoin dépose qu'il se souvient d'avoir vû écrire ou signer la Piece qui lui est représentée, qu'elle ne soit pas en sa possession, & qu'il ne l'ait pas signée, cette déposition seroit fort douteuse, parce que l'on pourroit représenter au témoin une fausse Piece de pareille forme que la véritable.

Si le témoin dit seulement qu'il n'a point vû écrire ni signer la Piece qui lui est représentée;

mais qu'il ſçait bien qu'elle eſt de la main de celui que l'on prétend qui l'a faite, parce qu'il connoît l'écriture de cette perſonne, ſa dépoſition ſeroit inutile, & ne doit pas faire foi, parce qu'en ce cas le témoin ne feroit plus que l'office d'Expert, & encore ce ne ſeroit que très-imparfaitement.

Le Juge doit parapher la Piece de la vérification de laquelle il s'agira à chaque dépoſition, & la faire parapher au témoin auquel elle ſera préſentée.

Des vérifications d'écritures ſur Pieces de comparaiſon.

CEtte ſorte de vérification eſt très-difficile & fort incertaine, le Juge doit y employer des gens de probité reconnue, qui ſoient extrêmement habiles, comme les Notaires, les Greffiers, leurs Clercs ou Commis, les Ecrivains Experts de profeſſion en écriture, & autres perſonnes qui voient ſouvent des écritures différentes, & qui ont une connoiſſance parfaite de l'art d'écrire. Il doit ſe perſuader, quelques ſoins qu'il ait pris de faire un bon choix, que ces gens habiles & d'une expérience conſommée n'en peuvent pas même parler affirmativement ; mais comme ce moyen peut ſouvent ſervir à découvrir la vérité des écritures conteſtées, le Juge eſt obligé de s'en ſervir ſuivant l'Ordonnance.

La vérification par comparaiſon d'écritures ſe fait en la maniere qui ſuit.

Après la Sentence qui ordonne la vérification ci-deſſus, page 234, il faut faire une ſommation au Défendeur, comme celle qui eſt à la page 235.

Si l'une des Parties ne compare à l'aſſignation, la vérification de la Piece ſe fera par les Experts

nommés par la Partie présente & par ceux qui seront nommés par le Juge au lieu de la Partie défaillante sur des écritures publiques ou autentiques qui seront représentées par les Demandeurs, selon la disposition de l'Article 9 du Titre douze de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & du septieme Article de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684.

Procès-verbal de vérification d'écritures.

L'An . . . pardevant Nous . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de... en notre Hôtel, est comparu C . . . Procureur de A . . . . qui a dit qu'en exécution de notre Sentence du . . . il a fait assigner B . . . à comparoir en ce jour, lieu & heure, par acte du . . . pour voir procéder à la vérification d'une promesse de la somme de . . . du . . . faite au profit dudit A . . . par défunt I . . . duquel ledit B . . . est héritier; & à cet effet ledit C . . . audit nom, nous a représenté . . . Pieces; la premiere est un contrat de constitution passé pardevant, &c, *Enoncer sommairement les Pieces qui seront représentées*, lesquelles Pieces il emploie pour servir de Pieces de comparaison à ladite promesse, déclarant que pour procéder à la vérification dont il s'agit, il nomme de sa part pour Expert M . . . & attendu que ledit B . . . n'est comparu, ni Procureur pour lui, il Nous a requis défaut; & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner que la vérification de ladite promesse seroit faite sur lesdites Pieces par ledit M . . . . avec tel autre Expert qu'il Nous plaira nommer d'office pour ledit B . . . .

Sur quoi Nous avons donné acte audit C . . . de sa comparution & réquisition ci-dessus, & défaut contre ledit B . . . non comparant, ni

autre pour lui duement appellé ; pour le profit duquel ordonnons que les Pieces repréſentées par ledit C . . . . . demeureront pour Pieces de comparaiſon, ſur leſquelles la vérification dont il s'agit ſera faite par ledit M . . . & par N . . . . que nous avons nommés d'office pour ledit B . . . & en conſéquence ledit M . . . & N . . . ſeront aſſignés à comparoir au premier jour, huit heures du matin, pardevant Nous en notredit Hôtel, pour faire le ſerment de bien & fidélement procéder à ladite vérification, & leur rapport auſſi pardevant Nous, pour ſur icelui être fait droit aux Parties; auquel jour, lieu & heure ſera pareillement aſſigné ledit B . . . pour voir faire ledit ſerment. Fait les jour & an que deſſus.

Si toutes les Parties comparent, & que l'une des Parties comparantes refuſe de nommer un Expert, le Juge en nommera pour elle, ſuivant l'Article *9* du Titre douze de l'Ordonnance du mois d'Avril *1667*, & le huitieme Article de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684.

Procès-verbal contradictoire pour la vérification.

L'An . . . pardevant Nous . . . Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de.... en notre Hôtel, eſt comparu C . . . . Procureur de A . . . . , qui a dit qu'en exécution de notre Sentence du . . . il a fait aſſigner B . . . à comparoir ce jour, lieu & heure, par acte du . . . . . pour voir procéder à la vérification de la promeſſe de la forme de . . . du . . . . fait au profit dudit A . . . par ledit B . . . & par lui déniée, & Nous a ledit C . . . . . audit nom, repréſenté . . . . . Pieces qui ſont . . . . . pour ſervir à la vérification de ladite promeſſe, le ſommant de convenir deſdites Pieces de comparaiſon, & de nom-

mer un Expert, ſuivant l'Ordonnance, déclarant que de ſa part il nomme P . . . pour Expert aux fins de ladite vérification.

Et par ledit B . . . comparant a été dit qu'il convient deſdites Pieces, pour ſervir de Pieces de comparaiſon, & a refuſé de nommer un Expert.

Sur quoi nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquiſitions ci-deſſus, ordonné qu'il ſera procédé à la vérification de ladite promeſſe ſur les Pieces mentionnées en notre préſent Procès-verbal, qui demeureront pour Pieces de comparaiſon, par ledit P . . . & par S . . . que nous avons nommé d'office pour ledit B . . . attendu ſon refus de nommer un Expert, & en conſéquence ordonnons que leſdits P . . . & S . . . ſeront aſſignés . . . *Comme à l'Ordonnance par défaut ci-deſſus.*

Si le Défendeur ne vouloit pas convenir des Pieces de comparaiſon, ou s'il formoit inſcription de faux contre les Pieces qui lui ſeront repréſentées, ou bien s'il allegue quelqu'autre moyen, il faut en faire mention dans le Procès-verbal, & y faire droit.

Mais ſi toutes les Parties après être comparues conviennent des Pieces de comparaiſon, & nomment des Experts, le Procès-verbal ſera dreſſé en la forme qui ſuit.

Procès-verbal lorſque les Parties conviennent de Pieces de comparaiſon, & nomment des Experts.

L'An . . . . pardevant Nous, &c.

Eſt auſſi comparu ledit B . . . qui a dit qu'il nomme de ſa part la perſonne de B . . . . pour procéder à la vérification dont il s'agit ſur les Pieces de comparaiſon miſes en nos mains, deſ-

quelles Pieces ledit B ... convient pour servir à ladite vérification.

Sur quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ci-dessus, & ordonné que la vérification de ladite promesse sera faite par les Experts nommés par les Parties sur les Pieces de comparaison dont elles sont convenues; & à cette fin lesdits Experts sont assignés, &c. .... *Comme à l'Ordonnance par défaut ci-dessus.*

Les assignations que l'on donnera en vertu de cette Ordonnance, ou de l'une des deux précédentes, seront contenues en l'Exploit qui suit.

Exploit d'assignation aux Experts pour faire serment, & à la Partie pour y être présente.

L'An ... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur ... en date du ... & à la Requête de C ... j'ai... Huissier à ... donné assignation à P ... en parlant à ... & à S .. en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin, en l'Hôtel & pardevant mondit Sieur, sis rue. .. pour faire le serment de bien, fidélement & en leur conscience procéder à la vérification des Pieces qui leur seront mises entre les mains, & faire leur rapport ensuite pardevant mondit Sieur en la maniere accoutumée, auquel jour, lieu & heure, j'ai pareillement assigné B ... en parlant à ... pour voir faire ledit serment, & leur ai à chacun donné copie, tant de ladite Ordonnance que du présent Exploit.

Au cas que les Parties & les Experts comparent à l'assignation ci-dessus, il faut achever le Procès-verbal ainsi.

Continuation & fin du Procès-verbal.

ET le . . . jour de . . . huit heures du matin, pardevant Nous, en notre Hôtel, eſt comparu ledit C . . . qui a dit qu'en vertu de notre précédente Ordonnance il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure, leſdits P . . . . & S . . . Experts nommés par les Parties pour faire le ſerment, de bien & fidélement procéder à la vérification de ladite promeſſe : comme auſſi a pareillement fait aſſigner ledit B . . . pour voir faire le ſerment auxdits Experts.

Eſt auſſi comparu ledit C . . . pour ſatisfaire à notre Ordonnance & à l'aſſignation qui lui a été donnée en vertu d'icelle.

Sont pareillement comparus leſdits P . . . & S . . . Experts nommés par les Parties pour procéder à la vérification des Pieces qui leur ſeront miſes ès mains, après qu'il Nous aura plû recevoir leur ſerment.

Sur quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & ordonné qu'il ſera préſentement procédé à la vérification dont il s'agit, à l'effet de quoi ladite promeſſe & les Pieces de comparaiſon mentionnées en notre préſent Procès-verbal ſeront miſes ès mains deſdits P... & S... pour procéder à la vérification d'icelle promeſſe, le ſerment préalablement par eux fait en la maniere accoutumée. Fait les jour & an que deſſus.

En exécution de laquelle Ordonnance leſdits P . . . & S . . . ont fait le ſerment en préſence des Parties, de bien & fidélement procéder à la vérification dont il s'agit.

Ce fait, ladite promeſſe & leſdites Pieces de comparaiſon ont été paraphées par Nous & miſes

ès mains desdits P . . . & S . . . lesquels ont en notre présence procédé à la vérification de ladite promesse sur lesdites Pieces de comparaison, dont ils Nous ont fait leur rapport, qui demeurera joint à notre présent Procès-verbal, duquel rapport la teneur ensuit.

Il faut insérer en cet endroit le rapport des Experts, & le leur faire signer.

Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit les jour & an que dessus.

Si la Partie assignée pour voir faire le serment ne compare, le Juge donne défaut ainsi.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C . . . de sa comparution & réquisition ci-dessus, & défaut contre ledit B . . . non comparant, ni Procureur pour lui duement appellé, & pour le profit d'icelui, ordonnons qu'il sera présentement procédé à la vérification dont il s'agit, à l'effet de quoi ladite promesse & les Pieces de comparaison. *Et le reste du présent Procès-verbal.*

Si les Pieces dont on veut se servir pour la comparaison étoient entre les mains des personnes publiques qui fissent refus de les apporter, il faudroit les y faire condamner, comme il est dit ci-dessus, page 220.

Sa Majesté veut par l'Article 11 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures soient condamnés dans les Cours Supérieures en cent livres d'amende envers Sa Majesté, & en cinquante livres dans les autres Sieges & Jurisdictions Royales, & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

TITRE XIII.

De l'Abrogation des Enquêtes d'examen à futur, & des Enquêtes par Turbes.

L'ENQUESTE d'examen à futur se faisoit autrefois pour empêcher que la preuve ne dépérît pas l'éloignement des témoins qui étoient sur le point de s'absenter, ou par leur décès, étant vieux ou valétudinaires, lesquels témoins le Juge permettroit de faire ouir par précaution avant que la cause fût contestée, ou avant même que le Procès fût intenté.

Et l'Enquête par turbes se faisoit lorsqu'il étoit question d'interpréter une coutume ou un usage, & ne pouvoit être ordonnée que par les Cours Souveraines & d'office, en jugeant le Procès. Les Juges, Avocats & Praticiens du Siege où la difficulté étoit survenue, pouvoient servir de témoins.

Chaque Turbe étoit composée au moins de dix personnes non récusées par l'une ni par l'autre des Parties; & pour composer l'Enquête, il falloit deux Turbes au moins.

Ces deux especes d'Enquêtes ont été abrogées par l'Article unique du Titre treizieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, avec défenses aux Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.





TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.

L'ON ne peut mieux expliquer ce que c'est que la Contestation en cause, que par l'Article 13 du Titre quatorzieme, par lequel Sa Majesté veut que la Cause soit tenüe pour contestée par le premier appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

Les Appointemens qui font la contestation en cause sont au Titre onzieme.

TITRE XV.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices, & sur les Régales.

SI l'on ne pouvoit pas prendre possession des Bénéfices en personne, on la peut prendre par Procureur, en vertu d'une procuration spéciale; mais pour empêcher la vacance en Régale, il faut prendre possession en personne.

Acte de prise de possession.

AUjourd'hui en présence de M... Notaire à .... & témoins soussignés, est comparu B... au-devant de la porte & principale entrée

de l'Eglise Paroissiale de . . . . lequel en conséquence des Provisions Apostoliques par lui obtenues *in formâ gratiosâ*, de N. S. Pere le Pape N . . . données à Rome le . . . a pris possession corporelle, réelle & actuelle, en personne, de la Cure de ladite Paroisse, & de tous les droits, fruits & revenus en dépendans, en entrant dans l'Eglise, prenant de l'eau-benite, & aspergeant d'icelle les Paroissiens présens, se prosternant à genoux devant le grand Autel, baisant icelui, touchant de sa main le Missel & les Ornemens consacrés au Service Divin, sonnant les cloches, & en gardant toutes les autres solemnités requises, laquelle possession ainsi prise, ledit M . . . l'auroit publiquement déclarée auxdits Paroissiens à ce présens, à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé; dont & de ce que dessus ledit B . . . a requis acte, à lui octroyé, le présent pour lui servir ainsi que de raison, présens . . . .

Si ce sont des Provisions, *in formâ dignum*, il doit être fait mention dans l'Acte de prise de possession, du *Visa* de l'Ordinaire.

L'impétrant peut aussi être mis en possession par un Notaire Apostolique ou par un Prêtre en présence des témoins.

Après la possession prise, il en faut faire insinuer l'acte avec la signature de provision, Lettres de Tonsure, & autres titres & capacités, au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse où sera le Bénéfice.

S'il y avoit danger ou difficulté d'aller ou envoyer prendre possession du Bénéfice, il faut présenter Requête au Juge du lieu où se trouve celui qui est pourvû de Bénéfice.

Requête pour avoir permission de prendre possession d'un Bénéfice.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie bumblement B ... Clerc du Diocèse de ... pourvû du Prieuré de ... disant qu'il ne peut à présent aller au lieu dudit Bénéfice, ni envoyer prendre possession d'icelui, à cause de .... Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré en la présence d'un Notaire Apostolique, ou du premier Notaire Royal sur ce requis, en l'une des Chapelles de l'Eglise de ... pour conserver son droit, à la charge de réitérer sur les lieux l'acte de prise de possession lorsque le Suppliant le pourra avec plus de commodité : & vous ferez bien.

Ordonnance qui permet de prendre possession d'un Bénéfice.

VEu les provisions du Prieuré de ... expédiées en Cour de Rome en faveur du Suppliant le ... Nous avons permis au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré en l'une des Chapelles de l'Eglise de ... pour la conservation de ses droits seulement, à la charge de la réitérer sur les lieux. Fait ce ....

En vertu de cette Ordonnance, celui qui a été pourvû du Bénéfice peut en prendre possession, & requiert pareil acte que celui ci-dessus.

Que s'il étoit troublé en la possession du Bénéfice, il peut faire instance de complainte; laquelle sera poursuivie pardevant le Juge Royal, auquel la connoissance en appartient privative-

ment aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation, ainsi qu'il est dit en l'Article 4 du Titre quinzieme.

Par l'Article 14 du meme Titre, les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvûs de Bénéfice, sont déclarés capables d'agir en Justice sans l'autorité d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice.

Il suffit que celui contre lequel il voudra former complainte ait pris possession, ou se soit qualifié Titulaire du Bénéfice, ou bien qu'il en ait dénié la qualité au Demandeur.

Si l'on veut intenter l'action de complainte pour le possessoire des Bénéfices, les exploits de demande doivent être faits, & les assignations données en la forme & dans les délais prescrits pour les autres affaires civiles, ainsi qu'il est dit par l'Article premier du Titre quinzieme.

Le Demandeur doit exprimer dans l'Exploit le Titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & donner au Défendeur des copies signées de lui, & du Sergent, de ses Titres & capacités, aux termes de l'Article second du Titre quinzieme.

L'Exploit d'assignation doit être donné à la personne ou au domicile du Défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice, conformément à l'Article 3 du Titre quinzieme.

Les regles ci-dessus étant certaines, voici la forme d'un Exploit.

Exploit de complainte pour le possessoire d'un Bénéfice.

L'An . . . . à la requête de . . . . pourvû en Cour de Rome du Prieuré . . . . suivant les provisions qui lui en ont été accordées en forme gracieuse le . . . duement insinuées le . . . j'ai donné assignation à . . . en son domicile, en parlant à . . . à comparoir . . . . pour voir dire que le Demandeur prend pour trouble la prise de possession faite par le Défendeur dudit Prieuré; en conséquence que le Demandeur sera maintenu & gardé dans la possession d'icelui, fruits, revenus & émolumens en dépendans; que défenses seront faites au Défendeur de plus à l'avenir troubler le Demandeur dans la jouissance dudit Prieuré; que ledit Défendeur sera condamné à lui en restituer les fruits par lui induement perçus, avec dommages & intérêts, & en outre procéder comme de raison à fin de dépens, & j'ai audit . . . . . parlant comme dessus, laissé copie tant desdites provisions de Cour de Rome & Acte de prise de possession dudit Demandeur que du présent.

Les Juges n'ajoutent point de foi aux signatures & expédition de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées par un Certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, suivant l'Article 8 du Titre quinzieme, par la raison que les Actes faits hors le Royaume n'y sont pas réputés authentiques.

Exploit de demande pour rentrer dans un Bénéfice permuté.

L'An ... pour voir dire qu'il lui ſera donné acte de la dénonciation qu'il fait audit Défendeur de l'oppoſition formée par ... à la priſe de poſſeſſion faite par le Demandeur de la Cure de .... permutée avec le Défendeur pour le Prieuré de ... à ce que le Défendeur ait à faire ceſſer ledit trouble; ſinon & à faute de ce faire qu'il ſera permis au Demandeur de rentrer en ſes titres, droits, poſſeſſion & jouiſſance dudit Prieuré, comme auparavant la permutation faite entr'eux, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle collation, avec dépens, dommages & intérêts.

Autre contre celui qui a créé une penſion ſur les fruits du Bénéfice permuté, & ne l'a pas déclaré lors de la permutation.

L'An .... pour voir dire qu'il ſera donné acte au Demandeur de ce qu'il ſomme & dénonce audit ... les pourſuites contre lui faites ... pour le payement d'une penſion de ... créée par ledit Défendeur ſur la Cure de ... laquelle n'a point été déclarée dans l'acte de permutation faite entre le Demandeur & le Défendeur de ladite Cure pour le Prieuré de ... à ce que le Défendeur ait à faire ceſſer, &c. ... *comme au précédent Exploit.*

Les formalités des préſentations, défauts & congés ſur les aſſignations, ſont aux Titres quatrieme & cinquieme ci-deſſus.

Dans les délais portés par l'Ordonnance, le Défendeur en complainte doit fournir ſes défenſes, dans leſquelles ſeront auſſi expliqués le

titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & donner au Procureur du Demandeur des copies signifiées de son Procureur, tant des défenses que de ses titres & capacités, ainsi qu'il est dit en l'Article 6 du Titre quinzieme.

Pour l'intelligence de cet Article, voici une espèce de défense.

Défenses contre un Demandeur en complainte.

M... Docteur en... Gradué nommé.... Contre B.,.. Demandeur aux fins de l'Exploit du....

Dit pour défenses, que le Bénéfice dont il s'agit ayant vacqué par le décès de défunt.... en un mois de rigueur affecté aux Gradués nommés, le Défendeur en cette qualité a requis ledit bénéfice dans les six mois, à compter du jour du décès dudit défunt; en conséquence de quoi Monsieur l'Evêque de... a conféré & fait expédier les provisions dudit Bénéfice au Défendeur, bien auparavant les provisions que le Demandeur dit avoir obtenues en Cour de Rome: ainsi Notre Saint Pere le Pape n'ayant point prévenu l'Ordinaire, le Titre du Demandeur n'est pas valable; c'est pourquoi le Défendeur doit être maintenu en la possession & jouissance dudit Bénéfice, & le Demandeur condamné aux dépens; & à cette fin lui sera donné copie avec ces présentes de....

Enoncer sommairement les titres & capacités desquels l'on donne copie.

Défenses de celui qui n'a pris possession que comme Procureur.

S . . . Dit pour défenses, qu'il ne prétend aucun droit en son nom, au Titre de ladite Cure, & que l'acte par lui fait le . . . . (lequel le Demandeur a pris pour trouble) n'a été que comme Procureur de P . . . en conséquence de laquelle déclaration, soutient qu'il doit être déchargé de ladite assignation, avec dépens; & pour justifier de ce que dessus sera donné copie au Procureur du Demandeur de la procuration dudit P . . . & des présentes défenses.

Si durant le cours de la procédure celui qui a la possession actuelle du Bénéfice décede, l'état & la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendance, sans qu'il soit besoin de faire autres procédures, ainsi qu'il est porté en l'Article 11 du Titre quinzieme.

Sentence portant adjudication de l'état du Bénéfice, & main-levée des frais.

Extrait des Regiſtres de . . . .

SUr la Requête judiciairement faite par D . . . Procureur de B . . . pourvû de la Cure de . . . à ce que l'état & main-levée des fruits de ladite Cure lui fût donnée, attendu que M . . . qui en avoit pris possession est décédé pendant l'Instance que ledit B . . . avoit intentée contre lui pour raison du possessoire de ladite Cure : lecture faite des pieces justificatives de l'Instance, & de l'ex-

trait du Regiſtre mortuaire de l'Egliſe de ....
contenant que ledit M ... a été enterré le ...
Nous avons fait main-levée audit B .... des fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelles, ſuivant l'Ordonnance.

Celui qui veut intervenir en une Inſtance de complainte pour raiſon du poſſeſſoire d'un Bénéfice doit expliquer dans ſa requête ſes moyens d'intervention, & donner copie ſignée de ſon Procureur, tant de la requete que de ſes titres & capacités, au Procureur de chacune des Parties, aux termes de l'Article 12 du Titre quinzieme.

Requête d'intervention en une Inſtance de complainte Bénéficiale.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement F ... diſant que ſur la réſignation faite en ſa faveur par M ... de la Cure de ... il a été pourvû en Cour de Rome, *in formâ dignum*, de ladite Cure le ... & a obtenu le *Viſa* du ſieur Evéque de ... en conſéquence de quoi il a pris poſſeſſion réelle & actuelle de ladite Cure, pour raiſon de laquelle il y a Inſtance pardevant Vous, Monſieur, entre B ... & J ... qui ſe prétendent tous deux Titulaires d'icelle, quoiqu'il n'y ait que le Suppliant qui en ſoit valablement pourvû.

Ce conſidéré, Monsieur, il vous plaiſe recevoir le Suppliant Partie intervenante en l'Inſtance d'entre leſdits B ... & J ... lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention il emploie le contenu en la préſente Requéte; ce faiſant, le maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle; faire défenſes auxdits B ... & J ... de

l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & vous ferez bien.

La procédure ſur les interventions ci-devant, pages 179, 180 & 181.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Réſignant, juſqu'à ce que le Réſignataire ait paru en cauſe, aux termes du quinzieme Article du Titre quinze.

Le Réſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits du Réſignant, & continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller Parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation, ſuivant l'Article 16 du Titre quinzieme.

Sentence de ſubrogation ſur Requête verbale.

Extrait des Regiſtres de . . . .

SUr la requête judiciairement faite par D . . . Procureur de C . . . à ce qu'en conſéquence de la réſignation que F . . . a faite en ſa faveur du droit qu'il a en la Cure . . . il Nous plût le ſubroger aux droits dudit F . . . ce faiſant, ordonner que les procédures de l'Inſtance d'entre leſdits F . . . B . . . & J . . . pour raiſon dudit Bénéfice, ſeront continuées avec ledit C . . . Nous avons ſubrogé ledit C . . . . aux droits de F . . . . & ordonné que les procédures de l'Inſtance ſeront continuées avec lui ſuivant les derniers erremens.

Les appointemens à communiquer Titres, & à écrire par Mémoires, ont été abrogés par l'Article 5 dudit Titre quinzieme.

Trois jours après les défenſes fournies, la Cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour

être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le séquestre, suivant l'Article 7 du Titre quinzieme. Cet acte doit être dressé ainsi.

Acte pour venir à l'Audience.

A La requête de D... Procureur de C...; soit signifié à L... Procureur de B... & à N... Procureur de J... que demain huit heures du matin, il poursuivra l'Audience de la cause d'entre les Parties, à ce qu'ils ayent à y comparoir, si bon leur semble, pour plaider.

Les Sentences de sequestre, récréance & maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence; & si elles sont rendues sur une Instance, ils en signeront la minute, suivant l'Article 17 du Titre quinzieme.

Sa Majesté a déclaré par cet Article, qu'elle n'entendoit rien changer pour ce regard à l'usage observé aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Sentence portant que les fruits seront séquestrés.

Extrait des Registres de....

ENtre B... Demandeur aux fins de l'Exploit du... d'une part, & J... & C... Défendeurs d'autre, &c. après que M... Avocat du Demandeur, P... Avocat dudit J... & S... Avocat dudit C... ont été ouis. Nous ordonnons que les fruits du Bénéfice dont il s'agit seront séquestrés, & à iceux établi Commissaire dont les Parties conviendront dans... pardevant Nous.... Conseiller, que nous avons commis à cet effet.

Les procédures qui doivent être faites en conséquence de ce Jugement, sont au Titre 19.

Lorsque l'une des Parties a le plus apparent droit, & qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la maintenue, on lui adjuge la récréance, qui est la provision en matiere bénéficiale.

Sentence de Récréance.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c. . . Nous avons adjugé au Demandeur la récréance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, du jour de ses provisions, à sa caution juratoire de les restituer, s'il est dit, en fin de cause : Condamnons le Défendeur à lui rendre les fruits, si aucuns il a perçûs ; & seront les Fermiers & redevables contraints à vuider leurs mains en celles du Demandeur, par toutes voies dues & raisonnables ; ce faisant déchargés, comme Nous les déchargeons par ces présentes ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Acte de soumission de rendre les fruits.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ESt comparu B . . . lequel en exécution de la Sentence de récréance donnée à son profit le . . . a fait ses soumissions de rendre les fruits qu'il percevra en vertu d'icelle, à qui par Justice il sera ordonné en fin de cause, élisant domicile en la maison de L . . . .

Il faut faire signifier cet acte au Défendeur, & lors la Sentence de récréance pourra être exé-

cutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, conformément à l'Article 9 du Titre quinzieme.

Les Sentences de récréance & de séquestre seront exécutées avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue, ainsi qu'il est dit en l'Article 10 du Titre quinzieme.

Sentence de maintenue.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre, &c. . . Nous avons maintenu & gardé le Demandeur en la possession & jouissance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, & condamné le Défendeur aux dépens.

Si la Sentence porte condamnation de rendre les fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le Résignataire même, pour les fruits échus & les dépens faits avant la résignation admise, & néanmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son tems, suivant l'Article 18 du Titre quinzieme.

Si la Cause ne pouvoit pas être terminée à l'Audience, & qu'elle soit appointée en droit ou à mettre la procédure qui doit être faite en ces cas est au Titre onzieme.

DES DÉVOLUTAIRES.

LEs Dévolutaires sont des Ecclésiastiques d'une vie sainte & d'une piété exemplaire, qui animés de zele pour la Religion & par un principe d'équité qui leur est naturelle, ne peuvent souffrir que les Bénéfices de l'Eglise soient possédés par leurs freres sans un titre légitime, ou

par des gens indignes ou incapables ; ce motif ſeul les excite à s'en faire pourvoir par dévolut par le Pape ou par les Ordinaires, & ils en deviennent ainſi les vrais Titulaires au lieu de ces malheureux. Les principales cauſes de dévolut ſont : 1°. Si le Poſſeſſeur de Bénéfice n'a point de Titre. 2°. S'il a un Titre qui ſoit nul, comme ſi le Collateur n'a pas eu droit de conférer, ſi l'on a omis quelque formalité dans les Proviſions, &c. 3°. Par incapacité, ſi le Poſſeſſeur du Bénéfice a été promû aux Ordres ſacrés par un autre que par ſon Evêque Diocèſain, ſans démiſſoire ; s'il a aſſiſté comme Juge à des condamnations de mort, s'il y a décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel contre lui, &c. Les Dévolutaires doivent avoir la preuve de la nullité des Titres ou de l'incapacité de celui qu'ils veulent dépoſſéder.

L'Audience doit être déniée à celui qui a été pourvû d'un Bénéfice pour cauſe de dévolut, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire, ainſi qu'il eſt porté en l'Article 13 du Titre quinzieme.

Si le Dévolutaire vouloit pouſuivre l'Audience ſans avoir donné caution, comme il eſt dit ci-deſſus, le Jugement qui interviendra ſera ainſi.

Sentence portant délai au Dévolutaire pour donner caution.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

ENtre . . . Nous ordonnons que dans . . . ledit . . . ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cent livres, &

& faire recevoir icelle en la maniere accoutumée.

Faute de donner caution dans le délai qui aura éte prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il sera déchu de son droit, & ne pourra être reçu à purger la demeure après l'expiration du délai, suivant le même Article 13, en conséquence duquel intervient cette

Sentence faute de donner Caution.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre . . . Nous, à faute par ledit J . . . d'avoir donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cent livres, suivant notre Sentence du . . . l'avons déclaré déchu du droit par lui prétendu; & en conséquence, maintenu & gardé ledit C . . . en la possession & jouissance de ladite Cure, faisons défenses audit L . . . . de le plus troubler, & le condamnons aux dépens.

Mais si le Dévolutaire donne caution, il la doit aussi faire recevoir avant que le délai mentionné en l'Article 13 soit expiré, à l'effet de quoi il faut observer l'ordre de la procédure, qui est au Titre vingt-huit de ce Livre pour la réception des cautions.

DES REGALES.

LA Régale est un * droit qui appartient au Roi dans tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume : il est de deux sortes. 1°. Spirituel,

* *Edit concernant l'usage de la Régale, du mois de Janvier* 1682.

par lequel Sa Majesté exerce le droit & la possession de succéder aux Archevêques & Evêques pour la collation des Bénéfices, autres que les Cures. 2°. Temporel, pour les fruits & revenus des Bénéfices, qui appartiennent au Roi pendant la vacance des Sieges.

Ce droit est ouvert lorsqu'il arrive vacation par mort, résignation, forfaiture, promotion d'un Evêché à un autre, ou au Cardinalat, & finit lorsque l'Archevêché ou l'Evêché sont remplis d'un nouveau Successeur qui en ait prêté le serment de fidélité au Roi.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît privativement aux autres Chambres du même Parlement & à toutes autres Cours & Juges, du pétitoire des Bénéfices qui auront vacqué en Régale, suivant l'Article 19 du Titre quinzieme.

Par l'Article vingtieme du même Titre 15, la demande en Régale doit être formée & proposée verbalement en l'Audience par une Requête judiciaire sans autre procédure, sur laquelle Requête il sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice seront assignées pour y venir défendre dans les délais portés par l'Ordonnance, dont il est ci-dessus parlé.

Arrêt sur la Requête judiciaire du Demandeur en Régale.

Extrait des Registres de Parlement.

SUr la Requête judiciairement faite à la Cour en l'Audience de la Grand'Chambre d'icelle, par M . . . Avocat de S . . . qui a dit qu'il a été pourvû par Sa Majesté de l'Abbaye de . . . vacante en Régale par le décès de . . . de laquelle

il a pris possession réelle & actuelle en personne: Néanmoins D .... se prétend Titulaire de la même Abbaye, & pour raison de ce, a fait assigner le Demandeur pardevant le Prévôt de ... pour être maintenu en la possession & jouissance d'icelle. A ces Causes, requéroit qu'il plût à la Cour déclarer ladite Abbaye avoir vacqué en Régale; ce faisant, l'adjuger au Demandeur. La Cour a ordonné & ordonne que les Parties qui prétendent droit en ladite Abbaye, seront assignées pour venir défendre à ladite demande dans .... Fait en Parlement le ....

Il faut faire signifier cet Arrêt à toutes les Parties qui prétendent droit au Bénéfice, & leur donner assignation dans les formes prescrites par le Titre second.

S'il y avoit contestation formée pardevant d'autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale, ainsi qu'il est porté en l'Article 23 du Titre quinzieme.

L'assignation étant échue, & les délais accordés aux Défendeurs expirés, la Cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures, suivant l'Article 21 du Titre quinzieme.

Acte pour voir plaider sur une demande en Régale.

Me .... Procureur de ... pourvû en Régale de l'Abbaye de S ....

Déclare à Me ... Procureur de D .... prétendant droit à ladite Abbaye.

Que demain . . . heures du matin il poursuivra en la Grand'Chambre l'Audience de la Cause d'entre les Parties sur la demande en Régale formée par ledit . . . . & que M^{e} . . . . Avocat dudit . . . . est chargé du sac, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ordinaires, ou si après avoir mis Procureur elle ne compare à l'Audience, la Partie comparante pourra prendre défaut ou congé contre le défaillant, & le profit sera jugé sur le champ, aux termes de l'Article 22 du Titre quinzieme.

La Cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait vacqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur, suivant l'Article 24 du Titre quinzieme.

Arrêt portant adjudication d'un Bénéfice qui a vacqué en Régale.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre S . . . pourvû en Régale de l'Abbaye de . . . . Demandeur, &c.

La Cour a déclaré l'Abbaye de . . . avoir vacqué en Régale, & l'adjuge au Demandeur, condamne le Défendeur aux dépens. Fait en Parlement le . . .

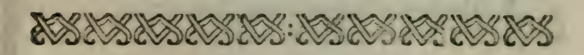
Mais si le Bénéfice n'avoit vacqué en Régale, en ce cas la pleine maintenue ou la récréance sera adjugée à l'une des autres Parties, suivant le même Article 24.

Arrêt pour le Défendeur.

ENtre . . . la Cour dit l'Abbaye dont est question n'avoir vacqué en Régale, & en conséquence a débouté ledit S . . . de sa deman-

de : ce faisant a maintenu & gardé le Défendeur en la possession & jouissance de ladite Abbaye, fruits & revenus d'icelle ; condamne le Demandeur aux dépens.

Si la récréance étoit adjugée où le séquestre ordonné, il faut observer la procédure qui est ci-dessus sur le possessoire des Bénéfices.



TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les Juges & Consuls des Marchands.

L'Augmentation du commerce dans le Royaume depuis l'établissement de cette Jurisdiction est une preuve sensible de l'avantage que le peuple en reçoit ; les Juges s'y appliquent avec toute l'exactitude imaginable à rendre la Justice, & terminent sommairement les affaires les plus difficiles concernant le négoce & le trafic des Marchands, sans recevoir aucunes épices, salaires, ni droits pour quelques expéditions que ce soit.

Le Roi Charles IX établit les premiers Juges & Consuls dans la Ville de Paris, par Edit du mois de Novembre 1563.

Depuis ce tems, il en a été fait d'aurres créations dans plusieurs villes du Royaume, en faveur desquels Louis XIV d'heureuse mémoire, par l'Article premier du Titre douzieme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, servant de Reglement pour le commerce, a déclaré cet Edit & tous autres touchant la Jurisdiction Consulaire

enregiſtrés aux Parlemens, communs pout tous les Sieges des Juges & Conſuls.

SECTION I.

De la Juriſdiction des Conſuls.

1°. ILs connoiſſent de * tous Billets de change faits entre Négocians & Marchands, & dont ils devront la valeur.

2°. Ils connoiſſent entre toutes perſonnes de lettres de change ou ** remiſes d'argent faites de place en place, parce que c'eſt une eſpèce de trafic qui rend celui qui accepte une lettre de change juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire.

3°. Des différends pour ventes faites par des Marchands, Artiſans & gens de métier afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion, comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, paſſemens & autres fournitures; Boulangers & Pâtiſſiers pour bled & farine; Maçons pour pierre, moëlon & plâtre; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fontainiers, pour plomb; & autres ſemblables.

4°. Des gages, ſalaires & penſions de Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le fait du trafic ſeulement.

5°. Du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établiſſement, ſi l'attribu-

* *Titre 1 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

** *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme auſſi les Banquiers, ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être reſtitués ſous prétexte de minorité. Article 6 du Titre 1 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

tion n'en est faite aux Juges Conservateurs du Privilege des foires.

6°. De l'exécution des Lettres-Patentes de Sa Majesté, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvû qu'il ne s'agisse pas de l'état & qualité des personnes.

7°. Les gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres peuvent faire assigner pour vente de bleds, vins, bestiaux & autres denrées qui viennent de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre.

Matieres dont les Juges & Consuls peuvent connoître.

1°. DEs Billets de change entre Particuliers autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne doivent point la valeur, pour lesquels Billets les Parties se doivent pourvoir pardevant les Juges ordinaires ainsi que pour de simples promesses.

2°. Des contestations pour nourritures, entretiens & emmeublemens même entre Marchands; si ce n'est qu'ils en fassent profession

3°. Des inscriptions de faux incidentes aux Instances pendantes pardevant eux; ce sont les Juges ordinaires qui en doivent connoitre.

4°. De la rébellion à l'exécution de leurs Sentences : il faut aussi en ce cas se pourvoir en la Jurisdiction ordinaire pour informer & décréter les Procès-verbaux de rébellion.

SECTION II.

Du tems auquel il faut intenter & poursuivre les actions consulaires.

LEs Marchands en gros & en détail, *les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité doivent demander payement dans l'an, après la délivrance.

2°. Les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers & autres semblables, doivent intenter leur action dans six mois pour toutes les marchandises & denrées par eux vendues en détail.

3°. Ces Regles ** ont lieu encore qu'il y ait eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou six mois expirés, il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

4°. Les Marchands & Ouvriers qui n'ont pas intenté leur action dans l'année ou les six mois, peuvent néanmoins déférer le serment à ceux ausquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger; & à l'égard des Veuves tutrices de leurs enfans, héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils sçavent que la chose est dûe, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

* *Art.* 7, 8, 9, 10 *du Titre premier,* 13, 14, 15, 20, 21, 22 *du Titre* 5 *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

** *La prescription d'un an ou de six mois ne peut servir que contre les Marchands & Ouvriers qui plaident contre des personnes qui ne font pas profession de leur négoce; mais de Marchand à Marchand pour les choses dont ils se mêlent, la fin de non recevoir n'a pas de lieu.*

5°. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues sans distinction du ressort des Parlemens, sçavoir, pour les personnes domiciliées dans le Royaume; & hors le Royaume les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suede & le Danemarck; après lesquels délais les porteurs de lettres seront non recevables dans leur action en garantie & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs. Ces délais se comptent du lendemain des protests jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des Dimanches & jours de Fêtes.

6°. Les Cautions qni auront été données pour l'événement des lettres de change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites; ce qui a lieu à l'égard des mineurs & absens.

7°. Les Lettres ou Billets de Change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la derniere poursuite; ce qui pareillement a lieu à l'égard des mineurs & absens; & néanmoins les prétendus débiteurs seront obligés d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION III.

Des Lettres de Change.

LEs Lettres de Change doivent être ſelon les regles qui ſuivent.

Regles pour les Lettres de Change.

1°. LEs Lettres de Change * doivent contenir les noms de ceux auxquels elles doivent être payées.

2°. Le tems du payement.

3°. Le nom de celui qui en a donné la valeur.

4°. Il y doit être fait mention ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.

5°. S'il y a des ſignatures au dos des Lettres de Change, elles ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

6°. La Lettre de Change endoſſée en cette forme appartiendra à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification.

7°. Si l'endoſſement n'eſt pas dans la forme ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

8°. Les ordres ne doivent pas être antidatés, à peine de faux.

* *Article premier*, 23, 24, 25, 26 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

Tems de payer les Lettres de Change.

LEs Lettres de Change ſe payent en quatre manieres.

1°. A . . . jours de vûe, le tems pour exiger le payement ne court que du lendemain du jour qu'elle a été acceptée. *Exemple*, une Lettre tirée à dix jours de vûe qui a été acceptée le dernier Mai, n'eſt exigible que l'onzieme Juin.

2°. A jour nommé, une Lettre payable l'onzieme Juin ne peut pas être exigée que le lendemain. On n'eſt point obligé de la faire accepter, parce que le tems court juſqu'à l'échéance ſans acceptation; mais il eſt avantageux au porteur qu'elle ſoit acceptée pour avoir deux débiteurs, l'accepteur & le tireur.

3°. A uſance ou double uſance; en France l'uſance eſt trente jours, double uſance ſoixante jours; les uſances des Pays Etrangers ſe comptent ſuivant la coutume des lieux d'où la lettre eſt tirée.

4°. A vûe; c'eſt à-dire qu'elles doivent être payées par ceux ſur qui elles ſont tirées à l'inſtant qu'elles leur ſont préſentées.

En quel tems il faut faire proteſter les Lettres de Change.

LEs porteurs de Lettres * qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſont tenus de les faire payer ou procéder dans dix jours après celui de l'échéance, dans leſquels dix jours ſont compris ceux de l'échéance

* *Art.* 4, 6 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673,

& du protest, des Dimanches & Fêtes même solemnelles; ainsi on peut faire le protest quelque jour que ce soit avec la permission du Juge s'il est Fête ou Dimanche. Ces dix jours sont nommés jours de faveur, parce que les porteurs des Lettres les peuvent faire protester le lendemain de l'échéance sans attendre les dix jours, mais cet usage s'est introduit dans le commerce volontairement pour donner le tems aux tireurs de faire tenir des provisions, & à l'accepteur celui de les recevoir pour acquitter les Lettres.

Ce qu'il faut observer pour bien faire le Protest d'une Lettre de Change.

1°. Les Protests * ne pouvoient autrefois être faits que par deux Notaires ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent même de Justice Consulaire avec deux Records. Mais à présent & depuis l'établissement du Contrôle, ils se font par un seul Huissier sans Records.

2°. Ils contiendront le nom & le domicile des témoins ou records.

3°. Dans l'acte de Protest il faut transcrire les Lettres de Change avec les ordres & les réponses s'il y en a.

4°. La copie du tout doit être laissée à la Partie, à peine de faux, dommages & intérêts.

Selon ces regles le Protest doit être dressé ainsi.

* *Art. 8, 9 du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

Proteſt d'une Lettre de Change avant l'échéance.

L'An . . . . à la requête de I . . ayant l'ordre de T . . . qui l'avoit de B . . . lequel I . . . a élû ſon domicile à . . . j'ai M . . . . Sergent à . . . demeurant rue . . . me ſuis tranſporté avec les ci-après nommés, en la maiſon & domicile de C . . . ſiſe rue . . . où étant & parlant à . . . je lui ai préſenté la Lettre de change dont la teneur enſuit.

Il faut tranſcrire en cet endroit la Lettre de Change avec tous les ordres qui y ſont. Après quoi je l'ai ſommé & interpellé d'accepter préſentement ladite Lettre de Change pour la payer & l'acquitter au tems de l'éhéance y porté ; autrement & à faute de ce faire j'ai proteſté du change & rechange de la ſomme de . . . y contenue, même de renvoyer ladite Lettre de Change, & de prendre en cette ville de Paris & par-tout ailleurs qu'il aviſera bon être, pareille ſomme de . . . à change & rechange, aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendra, & outre de ce qui peut & doit être proteſté, lequel C . . . a fait réponſe qu'il ne doit à D . . . tireur que la ſomme de . . . reſtant de celle contenue en ladite Lettre, laquelle il eſt prêt & offre de payer à... jours de vûe, ſuivant ladite Lettre de Change, n'ayant autres fonds entre ſes mains appartenans audit D . . . . pour laquelle ſomme de . . . il eſt prêt & offre d'accepter ladite Lettre de change, & au ſurplus fait proteſtations contraires à celles dudit I . . . ce que j'ai pris pour refus & retiré ladite Lettre de Change, auquel C . . . j'ai laiſſé copie du préſent Exploit, préſens O . . . demeurant rue . . . & P . . . demeurant rue . . . témoins.

Toutes Lettres de Change doivent * être acceptées par écrit purement & ſimplement, toutes autres acceptations ſous condition paſſeront pour refus, & les Lettres pourront être proteſtées.

Proteſt lorſque le tems eſt échu.

L'An ... *comme au Proteſt ci-deſſus* ... après quoi j'ai ſommé & interpellé ledit C ... de payer préſentement audit I ... ou à moi porteur de ladite Lettre de Change, la ſomme de... y contenue, attendu que le tems porté par icelle eſt expiré, & lui ai offert de lui rendre ladite Lettre de Change quittancée & endoſſée; autrement & à faute de ce faire, &c.

Le Proteſt ne pourra ** être ſuppléé par aucun autre acte.

Ce que l'on peut faire après le Proteſt ou acceptation des Lettres de Change.

1°. APrès que la Lettre de Change *** aura été proteſtée, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée, & au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les endroits du porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.

2°. Celui qui aura accepté la Lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

* *Art.* 2 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

** *Art.* 10 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

*** *Art.* 3, 11, 12, 16, 17 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

3°. Les porteurs peuvent auſſi obtenir permiſſion du Juge pour ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées.

4°. Les tireurs ou endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénégation que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

5°. Si depuis le tems réglé pour le Proteſt les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe par compte & compenſation ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de la garantie.

En quel cas l'on peut pourſuivre le payement d'une Lettre de Change qui a été adhirée.

SI la lettre eſt payable * à un Particulier & non à ordre, le payement en pourra être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre ſans donner caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle ; mais ſi la lettre adhirée eſt payable au porteur à ou ordre, le payement n'en pourra être fait que par Ordonnance du Juge en donnant caution de garantir le payement qui en ſera fait.

* *Art.* 18, 19 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

SECTION IV.

Des Billets de change.

AUcun billet ne sera * réputé billet de change si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.

2°. Les billets pour les lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement en a été fait en deniers, marchandises ou effets, à peine de nullité.

3°. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité.

4°. Les billets de change payables à un Particulier y nommé ne sont point réputés appartenir à un autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.

5°. Le porteur d'un billet négocié est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être, & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, les délais seront comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

6°. Si le porteur d'un billet de change n'en peut pas être payé, il doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie doit être donnée sous les délais dont il est parlé ci-dessus pour les lettres de change.

* *Art.* 28, 29, 30, 31, 32 *du Titre cinq de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

7°. Les diligences des porteurs de billets de change sont différentes de celles pour les lettres de change, parce que celui qui a fait le billet ne peut pas ignorer qu'il ne doive, mais celui sur qui une lettre de change est tirée peut ne la prendre que lorsqu'on la lui présente, en sorte qu'au lieu qu'un porteur de lettre de change est obligé de faire un Protest qui ne se peut suppléer par aucun autre acte, il suffit au porteur d'un billet, pour avoir lieu de revenir contre le cédant, de faire une sommation à celui qui a fait le billet, de fournir des lettres de change si le billet est pour des lettres de change, ou de payer s'il est payable en argent; entre Négocians le Protest est en usage comme la sommation.

SECTION V.

Regles pour les Ajournemens.

1°. DAns les matieres * dont la connoissance est attribuée aux Consuls, le Créancier peut faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite de la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement en doit être fait.

2°. Les veuves & héritiers des Marchands, Négocians & autres, contre lesquels on peut se pourvoir pardevant les Juge & Consuls, & qui y sont assignés, ou en reprise ou par nouvelle action, doivent être renvoyés pardevant les Juges ordinaires pour les régler, en cas que la qualité ou de commune ou d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée; & après le jugement de la qualité, douaire ou legs,

* *Art.* 16, 17 *du Titre douze de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

les Juges ordinaires doivent renvoyer les Parties pardevant les Juge & Consuls.

Les assignations doivent être données en la forme exprimée au Titre second de ce Stile.

L'ordre de la procédure qui se fait aux Consuls est réglé par le Titre seize de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Exploit d'assignation à fin de payement du prix des Marchandises vendues.

L'An . . . . à la requête de F . . . Marchand de... j'ai . . . Huissier . . . donné assignation à P . . . aussi Marchand de . . . en parlant à . . . en son domicile, à comparoir au premier jour, neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis à . . . pour se voir condamner & par corps à payer audit F . . . la somme de . . . pour vente & délivrance qui lui a été faite de . . . aunes de drap le . . . jour de . . . comme il paroît par le livre journal du Demandeur, avec l'intérêt de ladite somme qu'il requiert jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & en outre procéder comme de raison, & à fin de dépens.

Demande pour faire valoir ou payer un billet de change.

L'An . . . à la requête de A.... j'ai.... Huissier à... donné assignation à B... en parlant à... en son domicile, à comparoir, &c. pour se voir condamner à faire valoir au Demandeur le billet de change du sieur O . . . du... de la somme de... payable audit A... ou au porteur, & par lui mis ès mains du Demandeur, suivant l'ordre qui est au dos, & ce attendu le refus fait par ledit O... de

payer ladite somme, ainsi qu'il paroît par le Protest du... sinon & à faute de ce faire, qu'il sera contraint par corps à rendre & payer au Demandeur icelle somme avec les intérêts, frais & dépens, offrant, en ce faisant, remettre ès mains du Défendeur ledit billet de change avec ledit Protest.

Demande en recours de lettre de change faute d'acceptation.

POur se voir condamner & par corps à payer au Demandeur la somme de . . . contenue en une lettre de change qu'il lui a fournie pour Francfort, datée à... laquelle lettre de change, faute d'acceptation & de payement, est tournée à Protest, comme il est justifié par acte daté à Francfort du . . , le retour de ladite lettre montant à . . . . pour change & rechange, avec les frais de Protest, l'intérêt de la somme principale, celui du change & rechange, des frais du Protest & voyage qu'il requiert, & les dépens de l'Instance.

En quel cas le change, rechange & intérêts sont dûs.

1°. LE prix de change se regle * suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

2°. L'intérêt du principal & du change est dû du jour du Protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice : celui du rechange, des frais du Protest & du voyage, n'est dû que du jour de la demande.

3°. Le rechange n'est point dû pour la valeur

* *Art, 3, 4, 5, 6, 7 du Titre six de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

des lettres, s'il n'est justifié par pieces valables; qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt des frais du Protest & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.

4°. La lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange n'en sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

5°. Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux.

SECTION VI.

Des Défauts & Congés.

1°. CEux qui seront assignés devant les Juge & Consuls doivent comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouis par leur bouche, selon la disposition de l'Article premier du Titre seize de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

2°. Et néanmoins suivant l'Article second du même Titre, en cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, les Parties pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, avec procuration spéciale, dont celui qui en sera porteur fera apparoir.

3°. Les Causes se vuident sur le champ, sans ministere d'Avocats, ni de Procureurs. Cependant il y a aux Consuls des Procureurs qui n'ont que de simples Commissions, & dont on se sert ordinairement, quoique les Parties puissent s'y défendre elles-mêmes.

4°. Si l'une des Parties ne compare à la premiere assignation, les Juge & Consuls donnent défaut ou congé, emportant profit contre le Défaillant, suivant l'Article 5 du Titre seizieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

5°. Mais lorsque la demande n'est pas disposée à pouvoir être jugée sur la premiere assignation, ils peuvent ordonner que ceux qui n'auront pas comparu seront réassignés, ainsi qu'il leur est permis par Arrêt du Conseil du quatorze Décembre 1668, sans tirer à conséquence à l'égard des autres Jurisdictions, esquelles l'Article 2 du Titre cinq de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 doit être exactement observé.

Défaut portant que la Partie sera réassignée.

Extrait des Regiſtres des Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi à . . . .

ENtre F . . . , Marchand de . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . d'une part, & P . . . aussi Marchand de . . . Défendeur d'autre. Nous, après avoir oui le Demandeur, lui avons ce requérant, donné défaut; & pour le profit d'icelui ordonné que le Défendeur sera réassigné à comparoir pardevant Nous au premier jour, autrement sera procédé ainsi qu'il appartiendra. Donné à . . . .

En vertu de ce défaut, il faut faire réassigner le Défendeur; les Juge & Consuls veulent qu'il

ſoit ſignifié par leurs Officiers; c'eſt pourquoi on ſe ſert ordinairement des Huiſſiers Audienciers de la Juriſdiction Conſulaire, qui ſignifient les défauts dans les lieux où le Siege de leur Juriſdiction eſt établi; car hors iceux il n'y a point de défaut, & les Procès ſont jugés ſur les premieres aſſignations.

Sentence par défaut emportant profit.

LEs Juges & Conſuls des Marchands établis par le Roi à . . . A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut : ſçavoir faiſons qu'en l'Inſtance d'entre F . . . Marchand de . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit fait par . . . Sergent . . . . contrôlé à . . . J . . . . tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé fût condamné *(Il faut inſérer les concluſions de l'Exploit)* d'une part, & P . . . auſſi Marchand à . . . Défendeur & Défaillant d'autre, après que le Demandeur préſent, *ou* C . . . Procureur du Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis défaut contre le Défendeur non comparant, lecture faite . . . *il faut dater les Pieces juſtificatives de la demande ;* Nous avons donné défaut contre le Défendeur non comparant duement appellé ; & pour le profit, le condamnons à payer au Demandeur la ſomme de . . . . par proviſion, en donnant caution; autrement & à faute de ce faire, il y ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſuivant l'Edit : condamnons auſſi le Demandeur aux dépens, liquidés à . . . Et à l'inſtant le Demandeur a préſenté pour ſa caution J . . . demeurant rue . . . lequel ce préſent en perſonne avons reçu & le recevons caution du Demandeur, après qu'il a fait les ſoumiſſions en tels

cas requises & accoutumées envers le Défendeur, & que le Demandeur a promis l'acquitter, garantir & indemniser, ensemble de tous dépens, dommages & intérêts qu'il pourroit encourir pour raison de l'Instance. Mandons aux Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, ou autres Sergens Royaux sur ce requis, de mettre ces présentes à due & entiere exécution selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à . . .

Si lors du Jugement de l'Instance l'on ne pouvoit pas présenter la caution ; il faudra le faire recevoir par une Sentence séparée.

Si le Demandeur ne compare à l'assignation, le Défendeur pourra obtenir congé.

Congé contre le Demandeur faute de comparoir.

Les Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi à . . . A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : sçavoir faisons, Qu'aujourd'hui est comparu P . . . lequel Nous a dit par Exploit du . . . avoir été assigné à cejourd'hui pardevant Nous à la requête de . . . de laquelle assignation il requiert congé, & être déchargé de la demande dudit F . . . sur quoi Nous, lecture faite dudit Exploit, & attendu que ledit F . . . . n'a comparu, ni autre pour lui, avons audit P . . . donné congé ; & en vertu d'icelui, le déchargeons de la demande dudit F . . . avec dépens.

Il est dit par l'Article 6 du Titre seizieme, que les défauts & congés pourront être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le Défaillant

ait sommé par acte celui qui a obtenu défaut ou congé, d'y comparoir, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

Sommation de venir plaider.

A La requête de F... Marchand, Demandeur aux fins de l'Exploit du ....

Soit sommé & interpellé P... Défendeur.

De comparoir au premier jour neuf heures du matin, ou deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands à... pour voir dire que le congé par lui obtenu contre le Demandeur le... sera rabattu, offrant, en ce faisant, de plaider sur le champ la Cause d'entre les Parties, à ce que les conclusions contenues en son Exploit de demande lui soient adjugées, dont acte.

Sentence par laquelle le congé est rabattu.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous avons rabattu le congé obtenu par le Défendeur le... & au principal ordonnons ....

L'on peut faire pareilles procédures pour faire rabattre les défauts.

SECTION VII.

DES INTERROGATOIRES.

LEs Interrogatoires sur faits & articles peuvent être faits selon les regles qui sont au Titre dixieme de ce Stile.

C'est une autre espece d'interrogatoire qui se fait en la Jurisdiction Consulaire, lorsque pour connoître la vérité d'un fait articulé, soit par la demande

demande ou en plaidant, les Consuls ordonnent, que la Partie qui n'est pas comparue à l'Audience, sera ouie par sa bouche.

S'ils jugent qu'il soit nécessaire d'entendre la Partie par sa bouche, ils lui doivent donner un délai compétent, ainsi qu'il est dit en l'Article 4 du Titre seizieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Sentence portant que la Partie défaillante viendra en personne à l'Audience pour être ouie par sa bouche.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous avant faire droit, ordonnons que dans . . . . . . jours ledit P . . . . viendra en personne à l'Audience pour être oui par sa bouche sur les fins de la demande dudit F . . . .

Si la Partie est malade, l'un des Consuls sera commis pour l'interroger, suivant l'Article 4 dudit Titre seizieme, par cette

Sentence qui commet l'un des Consuls pour interroger la Partie qui ne peut pas comparoitre à l'Audience.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous ordonnons que ledit P . . . sera oui & interrogé par le sieur B . . . Consul en charge, lequel à cette fin se transportera en la maison dudit P . . . . pour son interrogatoire fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Le Consul qui sera commis, procédera à l'interrogatoire de la Partie qu'il fera rédiger par le Greffier en cette forme.

Procès-verbal d'interrogatoire.

L'An . . . pardevant Nous . . . Conſul, à préſent en charge, & en notre Hôtel, ſis rue... Eſt comparu F . . . lequel Nous a dit que par Sentence rendue en la Juriſdiction Conſulaire le . . . entre ledit F . . . d'une part, & P . . . d'autre, il a été ordonné que ledit P . . . ſeroit par Nous oui & interrogé, à l'effet de quoi nous nous tranſporterions en ſa maiſon, attendu qu'il eſt malade : requérant qu'il nous plût Nous tranſporter en la maiſon dudit P . . . pour y procéder en exécution de ladite Sentence, & a ſigné.

Sur quoi Nous avons donné acte audit F . . . de ſa comparution, dire & réquiſition, & ordonné que nous nous tranſporterons en la maiſon dudit P... en exécution de ladite Sentence du...

Et à l'inſtant, Nous dit Conſul, Nous ſommes tranſporté, accompagné de notre Greffier en une maiſon, ſiſe rue . . . & étant entré en une chambre du premier étage d'icelle, Nous y avons trouvé ledit P . . . giſſant au lit malade, auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, l'avons interrogé, ainſi qu'il enſuit; après ſerment par lui fait de répondre vérité.

Premierement, s'il n'eſt pas vrai que . . . . : *il faut interroger ſur les faits dont il s'agit, qui ſeront rédigés par le Greffier avec les réponſes de la Partie ſur chacun article de l'interrogatoire; & enſuite il faut lui en faire lecture, dont ſera fait mention ainſi.*

Lecture faite audit P . . . du préſent interrogatoire, a dit, que ſes réponſes contiennent vérité, y a perſiſté & a ſigné, *ou* déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que deſſus.

La minute de l'interrogatoire doit être signée par le Consul, & demeurer au Greffe, & les expéditions en seront délivrées aux Parties par le Greffier.

Si ceux que l'on veut faire interroger sont absens, les Consuls donnent une commission rogatoire adressante au plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure de la Partie pour faire l'interrogatoire.

Commission rogatoire pour interroger.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis à . . . au sieur Lieutenant Général de . . . Salut ; ayant par notre Sentence rendue entre F . . . . & P . . . le . . . ordonné que ledit P . . . seroit interrogé sur . . . *Il faut insérer le fait* : & comme ledit P . . . . est demeurant en l'étendue de votre Jurisdiction ; Nous vous prions de procéder à son interrogatoire, à la requête dudit F . . . sur la vérité desdits faits, & de nous renvoyer le Procès-verbal qui sera par vous fait en exécution de ladite Sentence. Donné sous le Scel de notre Jurisdiction le . . .

SECTION VIII.

Des Enquêtes.

LA preuve par témoins des choses qui excéderont cent livres, est reçue en la Jurisdiction des Consuls : l'Article second du Titre vingtieme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, qui défend aux autres Juges de la recevoir pour les choses excédant la somme ou valeur de cent livres, déclare que c'est sans rien innover pour ce regard à ce qui s'observe en la justice des Juge & Consuls.

Il ne se reçoit aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres. Article premier du Titre quatre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, il leur sera donné un délai compétent pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, ainsi qu'il est dit en l'Article 7 du Titre seize de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Appointement à faire preuve respective.

Les Juge & Consuls, &c. . . après que ledit F . . . a mis en fait que . . . (*Il faut insérer en cet endroit le fait dont il s'agit*) & que ledit P . . . a soutenu que . . . avons permis aux Parties de faire preuve respective de leurs faits dans . . . & à cette fin, feront comparoir les témoins qu'elles voudront faire déposer, pour être sommairement ouis à l'Audience.

Il faut assigner les témoins en vertu de cette Sentence & la Partie, pour fournir de reproches contr'eux, & pour leur voir faire le serment.

Assignation aux témoins pour déposer, & à la Partie pour fournir de reproches, & les voir jurer.

L'An . . . en vertu de la Sentence de Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis à . . . & à la requête de F . . . j'ai Huissier à . . .

soussigné, donné assignation à D . . . & M . . . à comparoir . . . ; prochain, neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, pardevant mesdits sieurs les Juge & Consuls, pour déposer en l'Enquête sommaire que ledit F . . . entend être faite en exécution de ladite Sentence, auquel jour, lieu & heure j'ai pareillement assigné P . . . en parlant à . . . ; pour proposer ses reproches, si aucuns il a, contre lesdits Témoins, & leur faire voir le serment en la maniere accoutumée.

Dans la copie de l'Exploit qui est donné à la Partie, il ne faut pas mettre les noms des témoins, en sorte qu'il n'en puisse avoir connoissance que lorsqu'il sera devant les Juges, de peur qu'il n'oblige les témoins par quelque considération, à changer ce qu'ils auroient à dire sur la vérité du fait.

Si les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forclose de les faire ouir, si ce n'est que les Juge & Consuls lui donnent un nouveau délai d'amener témoins ; ce qui est suivant l'Article 8 du Titre seizieme.

Sentence portant nouveau délai d'amener témoins.

Les Juge & Consuls, &c. . . . . Nous avons prorogé de... jours le délai de faire preuve, accordé audit P . . . par notre Sentence du . . . . pendant lequel tems il amenera témoins pour déposer sur les faits par lui articulés, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il en demeurera forclos.

Au cas d'un nouveau délai, les Juge & Consuls peuvent ouir secretement les témoins en la Chambre du Conseil, suivant ce qui est porté en l'Article 8 du Titre seizieme.

Il arrive néanmoins assez souvent que les Juge

& Consuls pour le bien des Parties, & pour éviter les frais & la longueur des procédures, entendent les témoins à l'Audience, après même un nouveau délai de faire preuve, si ce n'est qu'ils jugent à propos de remettre l'affaire en la Chambre du Conseil.

L'Article 9 du Titre seizieme distingue la forme des dépositions des témoins ouis à l'Audience & en la Chambre du Conseil. S'ils sont ouis à l'Audience, leurs dépositions sont seulement rédigées par écrit par le Greffier; & s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, elles doivent être signées du témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon il faut faire mention de la cause pour laquelle il n'aura point signé.

Aux termes de l'Article 7 du Titre seizieme, après que les témoins auront été ouis, ou faute de les faire comparoître, la cause doit être jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des Pieces.

SECTION IX.

Du Jugement des Instances lorsque les Parties sont comparues.

S'Il est nécessaire de voir les Pieces, les Juge & Consuls peuvent en présence des Parties, ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, nommer un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience. Article 3 du Titre seizieme.

Cas où la contrainte par corps a lieu.

CEux qui auront ſigné les letttes ou billets de change pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur. Article premier du Titre ſept de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Dans les matieres de la compétence des Juge & Conſuls, ils peuvent juger nonobſtant tous déclinatoires, appels d'incompétence, priſes à Partie, renvoi requis & ſignifié en vertu des lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le privilége des Univerſités, des lettres de Garde Gardienne & tous autres, conformément à l'Article 13 du Titre douzieme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Si l'on propoſe des déclinatoires, les Juge & Conſuls doivent en faire mention dans leurs Sentences, ſuivant l'Article 10 du Titre ſeizieme de l'Ordonnance de 1667.

Sentence ſans avoir égard au déclinatoire.

LEs Juge & Conſuls, &c. Parties ouies, après que P.... Défendeur, a dit que F.... n'a dû le faire aſſigner en cette Juriſdiction, le fait dont il s'agit n'étant conſulaire, requérant que les Parties fuſſent renvoyées pardevant le ſieur Prévôt de .... Juge du lieu de ſon do-

micile, pour y procéder ſur la demande dudit F.... Nous ſans avoir égard au déclinatoire allégué par ledit P... Tailleur d'habits, & attendu que le différend dont il s'agit eſt pour vente à lui faite par F.... Marchand Drapier, de ſix aunes de drap d'Eſpagne, avons condamné ledit P... & par corps, à payer audit F... la ſomme de....

Il faut ainſi exprimer dans les Sentences de quoi il s'agit, lorſque les Juge & Conſuls prononcent ſans avoir égard au déclinatoire.

Sentence portant condamnation du contenu en un billet de change.

LEs Juge & Conſuls, &c... Nous, après avoir oui les Parties en leurs demandes & défenſes, avons condamné le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de.... contenue au billet de change du ſieur O.... avec l'intérêt d'icelle, ſuivant l'Ordonnance, en lui rendant par le Demandeur, ſuivant ſes offres, ledit billet de change, avec le Proteſt du refus fait par ledit O... de payer ladite ſomme; ſinon & à faute de ce faire, ſera le Défendeur contraint par toutes voies dues & raiſonnables, & même par corps, ſuivant l'Edit, ſauf ſon recours contre qui il arrivera bon être.

Sentence de condamnation du contenu en une lettre de change, avec le change & rechange, intérêts & frais.

LEs Juge & Conſuls, &c..... Nous, après avoir oui les Parties en leurs demandes & défenſes. Vû la lettre de change de... & Proteſt fait d'icelle, le... avons condamné & con-

damnons le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de . . . contenue en ladite lettre, avec le change & rechange d'icelle, frais de Proteſt & du voyage; autrement & à faute de ce faire, ſera le Défendeur contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, attendu la qualité de la dette : comme auſſi condamnons le Défendeur à payer l'intérêt de ladite ſomme principale & du change du jour du Proteſt, & l'intérêt du rechange; celui des frais du Proteſt & du voyage, du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & outre le condamnons aux dépens qui ſeront par Nous taxés.

Sentence contre le Demandeur qui n'a pas fait ſes diligences.

LEs Juge & Conſuls, &c. Nous à faute par le Demandeur d'avoir fait ſes diligences de la lettre en queſtion au tems de l'échéance d'icelle, avons déchargé le Défendeur de ladite demande, & condamnons le Demandeur aux dépens.

S'il s'agiſſoit de billets de change entre Particuliers autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, les Parties ſe doivent pourvoir devant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes, & non devant les Juge & Conſuls, qui, ſuivant les Articles 3 & 14 du Ttre douzieme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, doivent renvoyer les Parties pardevant le Juge ordinaire, auſſi bien que pour les autres affaires qui ne ſont pas de leur compétence; & déférer aux déclinatoires, aux appels d'incompétence, à la priſe à Partie, & aux renvois qui leur ſont demandés.

Sentence de renvoi en conséquence du declinatoire.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous faisant droit sur le déclinatoire dudit B . . . . avons renvoyé les Parties pardevant le sieur Prévôt de . . . pour y procéder suivant les derniers erremens.

L'on ne peut saisir & vendre que des meubles en vertu des Sentences des Juge & Consuls qui portent seulement condamnation par provision; & pour saisir réellement des maisons, terres, rentes ou offices, il faut obtenir une Sentence définitive.

Exploit d'assignation pour obtenir une Sentence définitive.

L'An . . . &c. . . pour voir dire que ledit P . . . sera condamné définitivement, & par corps, à payer audit F . . . la somme de . . . . contenue en la Sentence de provision contre lui rendue par Messieurs les Juge & Consuls, du . . . avec l'intérêt de ladite somme, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & en conséquence de la caution que le Demandeur a donnée pour l'exécution de ladite Sentence de provision, sera déchargée, & en ourre procéder comme de raison, & à fin de dépens.

Sentence de condamnation définitive.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous avons condamné définitivement ledit P . . . . même par corps, à payer au Demandeur la somme de . . . adjugée par notre Sentence de provision du . . . avec l'intérêt de ladite somme, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement,

ſuivant l'Ordonnance, & en conſéquence avons déchargé la caution donnée par le Demandeur pour l'exécution de ladite Sentence.

SECTION X.

Des oppoſitions à l'exécution des Sentences Conſulaires.

SI celui qui s'oppoſe n'a pas été aſſigné à ſon domicile, & n'a eu connoiſſance de l'Exploit, ſa requête pourra être dreſſée ainſi.

Requête d'oppoſition à l'exécution d'une Sentence.

A Meſſieurs les Juge & Conſuls.

SUpplie humblement S . . . diſant, qu'encore qu'il ne doive rien à T . . . néanmoins il lui a fait ſignifier une Sentence par défaut du . . . . par laquelle le Suppliant eſt condamné à lui payer . . . . & comme il n'a pas été aſſigné à ſon domicile, & n'a eu connoiſſance de la prétention dudit T . . . que par la ſignification de ladite Sentence, dont il lui ſera bien aiſé de ſe defendre.

Ce conſidéré, Messieurs, il vous plaiſe ordonner que ladite Sentence demeurera nulle, & ſera rapportée; & au principal, attendu qu'il n'eſt point débiteur dudit T . . . le décharger de ſa demande avec dépens: & en tant que beſoin ſeroit, le recevoir oppoſant à l'exécution de ladite Sentence, lui permettre de faire aſſigner le dit T . . . au premier jour pardevant Vous, pour procéder aux fins de la préſente Requête; cependant faire défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & vous ferez bien.

Si celui auquel la Partie assignée a renvoyé l'Exploit pour se représenter, n'a pas défendu suivant les Mémoires & Pieces qui lui ont été donnés.

Autre Requête d'opposition.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement P... disant qu'ayant été assigné à la requête de N... pour le payement de ... & n'ayant pû venir en cette Ville à cause de quelques autres affaires, il a envoyé l'Exploit à D.... pour se présenter à l'assignation avec un Mémoire instructif contenant les défenses du Suppliant, & un compte fait entre lui & ledit N... par lequel il est redevable envers le Suppliant de ... ce qui étoit un moyen suffisant pour empêcher les fins de la demande dudit N.... néanmoins au lieu de représenter ledit compte, il s'est servi d'autres moyens, qui ont donné lieu à la Sentence contradictoire du ... par laquelle il a été ordonné que .... ce qui seroit préjudiciable au Suppliant, s'il n'y étoit pourvu.

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaise, sans vous arrêter à la Sentence du ... qui sera rapportée, & en conséquence de la représentation du compte fait entre le Suppliant & ledit N... ordonner ... ce faisant, décharger le Suppliant de la demande dudit N... qui sera tenu & par corps, de rapporter la grosse de ladite Sentence, & condamné aux dépens, cependant lui faire défenses d'exécuter ladite Sentence; & vous ferez bien.

Si le Défendeur a omis de représenter des quittances ou décharges des sommes demandées, ou autres Pieces décisives.

Autre Requête d'oppoſition.

A Meſſieurs les Juge & Conſuls.

SUpplie humblement L . . . diſant que ſur la demande à lui faite par O . . . de la ſomme de . . . pour marchandiſes vendues au Suppliant, il eſt intervenu Sentence contradictoire le . . . par laquelle le Suppliant eſt condamné de payer ladite ſomme; mais ayant depuis recouvré une quittance dudit O . . . de la ſomme de . . . . ſur celle par lui demandée, & qu'il ſe ſouvient même qu'il a fait quelques autres payemens mentionnés ſur le Livre Journal dudit O . . . en déduction des ſommes par lui prétendues.

Ce conſidéré, MESSIEURS, en conſéquence de la repréſentation de ladite quittance du . . . il Vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner ledit O . . . pour voir dire que déduction lui ſera faite de la ſomme de . . . contenue en ladite quittance, même de celles qui ſe trouveront écrites ſur le Livre Journal dudit O . . . lequel il ſera tenu de repréſenter pour vérifier les payemens faits par le Suppliant, offrant de payer ce dont il ſera redevable; cependant faire défenſes de mettre ladite Sentence à exécution; & vous ferez bien.

Il faut donner ces Requêtes à l'un de Meſſieurs les Conſuls, avec les Pieces juſtificatives de l'expoſé: s'il y a lieu de ſurſeoir l'exécution des Sentences, les Ordonnances peuvent être ainſi.

Ordonnance portant furféance à l'exécution d'une Sentence.

SOit donné affignation au premier jour pardevant Nous, aux fins de la préfente Requête, cependant furfis à l'exécution de ladite Sentence pendant trois jours. Fait à . . . ce . . .

Si le Défendeur eft domicilié hors du lieu de la Jurifdiction Confulaire, le délai fera de huitaine.

Il faut faire fignifier cette Requête, donner affignation dans le délai porté par l'Ordonnance, & procéder comme fur les autres demandes.

Si le Demandeur eft bien fondé, la Sentence fur l'oppofition fera en cette forme.

Sentence qui reçoit oppofant.

LEs Juge & Confuls, &c. . . . Nous avons reçu le Demandeur oppofant à l'exécution de notre Sentence du . . . . faifant droit fur fon oppofition, ayant égard aux offres par lui faites, & en confequence de la repréfentation du compte fait entre les Parties : Ordonnons que . . .

Autre Sentence fur une oppofition.

LEs Juge & Confuls, &c. Nous ayant égard à la requête du Demandeur, avons déclaré notre Sentence du . . . & tout ce qui a été fait en conféquence nul, & faifant droit au principal, condamnons le Défendeur à . . . .

Autre Sentence lorsque la cause n'est pas en état d'etre jugée.

LEs Juge & Consuls, &c. . . . Nous, avant faire droit sur la requête du Demandeur, ordonnons que le Défendeur représentera son Registre pardevant le sieur . . . . Consul en charge, (*ou tel autre qu'il plaira à Messieurs de nommer*) pour être par lui procédé au calcul des payemens faits par le Demandeur, pour ce, fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra, les défenses portées par notre Ordonnance du . . . . . tenant.

SECTION XI.

Pour faire lever les défenses & surséances à l'exécution des Sentences Consulaires.

SI l'opposant faisoit seulement signifier les défenses sans donner assignation, celui qui a obtenu la Sentence, les trois ou huit jours passés depuis l'Ordonnance, peut la faire exécuter, si mieux il n'aime assigner la Partie pour faire lever les défenses par un Exploit en cette forme.

Assignation à fin de levée de défenses.

L'An . . . &c. pour voir dire que les défenses obtenues par le Défendeur en la Jurisdiction Consulaire le . . . seront levées & ôtées; ce faisant, que la Sentence rendue par Messieurs les Juge & Consuls au profit du Demandeur le . . . sera exécutée selon sa forme & teneur.

Sentence portant levée de défenſes.

LEs Juge & Conſuls, &c... Nous avons levé & ôté les défenſes obtenues par le Défendeur; & en conſéquence, ordonnons que notre Sentence du ... ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; condamnons le Défendeur aux dépens.

Si celui qui a obtenu des défenſes gagne ſa Cauſe, le Jugement ſera ainſi.

Sentence définitive.

LEs Juge & Conſuls, &c..... Nous ayant égard à la requête du Demandeur, l'avons déchargé de la condamnation portée par notre Sentence du .... laquelle demeurera nulle, & comme telle, ſera rapportée, à ce faire le Défendeur contraint par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, & le condamnons aux dépens.

SECTION XII.

Sur la contravention à l'Article 15 du Titre douzieme de l'Edit du mois de Mars 1673.

SA Majeſté par cet Article a déclaré nulles toutes Ordonnances & Commiſſions décernées par les Juges Royaux & des Seigneurs pour faire aſſigner, & les aſſignations données en conſéquence, en révocation de celles données pardevant les Juge & Conſuls; & fait défenſes, à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les procédures & les pourſuites en exécution de leurs Sentences, ni faire défenſes de procéder devant eux.

Suivant le même Article 15, les Parties qui

auront présenté leurs Requêtes à fin de cassation, révocation, surséance, ou à fin de défenses d'exécuter les Sentences des Juge & Consuls, les Procureurs qui les auront signées & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, doivent être condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit des pauvres.

Exploit d'assignation pour voir déclarer l'amende encourue.

L'An ... à la requête de F... j'ai Huissier... donné assignation à P ... H ... D ... en parlant à ... &c. à comparoir, &c. pour voir déclarer l'amende de cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1673, Titre douze, Article quinzieme, encourue pour avoir contrevenu, sçavoir ledit P ... Marchand, qui s'est pourvû en la Prévôté de .... en révocation de l'assignation qui lui avoit été donnée à la requête du Demandeur, pardevant Messieurs les Juge & Consuls, ledit H ... Procureur, qui a signé la Requête à fin de révocation, & occupé sur l'assignation donnée à cet effet, ledit D ... Huissier, qui a donné l'assignation en révocation; & en conséquence qu'ils seront contraints au payement de ladite somme de cinquante livres chacun; sçavoir, moitié au profit du Demandeur, & l'autre moitié au profit des pauvres, à quoi le Demandeur conclut, & aux dépens.

Sentence par défaut qui déclare l'amende encourue.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi à ... A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut, sçavoir faisons, qu'en l'Instance d'entre F ... Demandeur aux fins de

l'Exploit du . . . à ce que . . . *Inférer les conclusions de l'Exploit*, d'une part, & P . . . Marchand à . . . H . . . Procureur, & D . . . Huissier, Défendeurs d'autre. Nous avons au Demandeur donné défaut contre les Défendeurs non comparans duement appellés, & pour le profit, lecture faite de l'Exploit de . . . Huissier, du . . . contrôlé à . . . le . . . de la copie, la Requête présentée par ledit P . . . au Prévôt de . . . . signée de H . . . Procureur, de l'Exploit d'assignation donné au Demandeur en révocation de celle donnée à sa requête pardevant Nous audit P . . . avons l'amende de cinquante livres déclarée, & icelle déclarons encourue contre chacun des Défendeurs; sçavoir moitié au profit du Demandeur, & l'autre moitié au profit des Pauvres de l'Hôpital . . . suivant l'Ordonnance; & les condamnons aux dépens.

SECTION XIII.

Pour faire examiner & regler les différends des Parties par Arbitres.

LOrsque la discussion des affaires est difficile, & que les Parties ont des prétentions respectives, & des comptes à faire pour raison de société ou autrement, elles peuvent demander des Arbitres pour les régler; ce qui se fait en la forme qui suit.

Demande pour faire examiner & régler les différends des Parties par Arbitres.

L'An . . . le . . . à la requête de D . . . Imprimeur & Libraire à . . . soit assigné B . . . . aussi Libraire audit . . . à comparoir Lundi pro-

chain deux heures de relevée pardevant Messieurs les Juge & Consuls de . . . pour convenir d'Arbitres à l'amiable, pour régler les comptes & différends d'entre les Parties au sujet des marchandises qu'elles se sont fournies & livrées respectivement ; compter devant lesdits Arbitres des impressions que ledit D . . . a faites pour ledit E . . . voir & examiner les sommes que ledit E... a payées audit D . . . qui ont été par lui écrites sur le Registre dudit E . . . lequel il sera condamné de représenter & par corps ; & faute par ledit E . . . de nommer un Arbitre de sa part, qu'il en sera nommé un d'office par lesdits sieurs Juge & Consuls, pour, avec celui qui sera nommé par ledit D . . . procéder aux fins ci dessus : & en conséquence, que ledit E . . . sera condamné de payer la somme dont il se trouvera redevable, les intérêts d'icelle, & les dépens.

Si le Défendeur ne comparoit pas, ou si étant comparu, il ne veut pas nommer un Arbitre, Messieurs les Juge & Consuls en nomment un d'office pour examiner les prétentions des Parties, conjointement avec celui qui est nommé par le Demandeur; & en ce cas, la Sentence qui intervient est comme celle-ci.

Sentence portant nomination d'Arbitres.

LEs Juge & Consuls des Marchands, &c...: Nous, après que ledit D . . . a nommé pour Arbitre le sieur B . . . & que ledit E . . . a refusé d'en nommer de sa part, avons ordonné qu'ils se retireront pardevers les sieurs B . . . nommé par ledit D . . . & C . . . que nous avons nommé d'office au refus dudit E . . . d'en nommer, lesquels le sieur B . . . &c. . . . les entendront en leurs demandes & défenses, examineront leurs

Regiſtres, arrêteront leurs comptes, & décideront de tous leurs différends, ſi faire ſe peut, ſinon ils dreſſeront leur avis, lequel ils envoieront en notre Greffe clos & cacheté, pour icelui vû, être fait droit aux Parties, ainſi qu'il appartiendra. Fait à . . . .

Avis en conſéquence de la Sentence ci-deſſus.

A Meſſieurs les Juge & Conſuls des Marchands établis par Sa Majeſté à . . . .

VEu par Nous B . . . & C . . . la Sentence qu'il vous a plû rendre, MESSIEURS, le.... entre D . . . Marchand Libraire & Imprimeur, Demandeur, & E . . . auſſi Marchand Libraire, Défendeur, par laquelle vous les avez renvoyés pardevant Nous pour régler le prix des marchandiſes qu'ils ſe ſont fournies reſpectivement, compter auſſi des impreſſions que ledit D . . . a faites pour ledit E . . . & des payemens ſur icelles, ſuivant laquelle Nous avons par pluſieurs fois entendu les Parties en leurs demandes & défenſes, tant en préſence l'une de l'autre que ſéparément. Vû & examiné les Regiſtres, & Mémoires qu'ils nous ont remis entre les mains, leſquels nous avons trouvés en aſſez bon ordre, ſuivant la maniere dont ils le tiennent ordinairement; & après avoir le tout vû & calculé, avons remarqué par le compte des marchandiſes qu'ils ſe ſont fournies l'une à l'autre, que ledit D . . . en a reçu dudit E . . . pour la ſomme de douze cent vingt livres, & qu'il lui en a fourni pour mille deux livres; au moyen de quoi à cet égard il eſt dû audit E . . . par ledit D . . . la ſomme de deux cent dix-huit livres, ainſi qu'ils en ſont demeurés d'accord; mais à l'égard des

impressions faites par ledit D . . . pour ledit E . . . du Livre intitulé . . . ils n'ont pû en convenir, ledit D . . . ayant soutenu qu'ils étoient convenus de la somme de vingt livres pour chacune feuille d'impression dudit Livre, qui est un prix que nous croyons être fort modique, quoique ledit E . . . . soutienne en avoir fait prix à dix-huit livres la feuille, ce qui nous a obligé d'arrêter le compte desdites impressions sur le pied de vingt livres pour chacune feuille, & avons trouvé ledit Livre contenir la quantité de trois cent douze feuilles revenant à la somme de six mille deux cent quarante livres, sur laquelle appert par le Registre dudit E . . . . qu'il a payé en diverses fois la somme de cinq mille cinquante livres audit D . . . . auquel il est dû de reste pour lesdites impressions la somme de douze cent quatre-ving-dix livres, sur laquelle il faut déduire celle de deux cens dix-huit livres dont ledit D . . . . étoit débiteur audit E . . . . pour le restant des marchandises que lesdites Parties s'étoient fournies l'une à l'autre. C'est pourquoi, toutes déductions faites, Nous sommes d'avis, Messieurs, que ledit E . . . est débiteur audit D . . . de la somme de neuf cens soixante-douze livres, au payement de laquelle nous estimons qu'il doit être condamné, le serment préalablement pris dudit D . . . . qu'il n'est point convenu de faire lesdites impressions à raison de dix-huit livres la feuille; sauf à Vous, Messieurs, pour ce que dessus, & pour le surplus, d'en ordonner comme il Vous plaira, suivant votre Justice, à laquelle nous soumettons notre présent avis, que nous avons rédigé par écrit; après avoir le tout vû & examiné en nos consciences.

Cette formule d'avis d'Arbitres peut servir d'idées pour en dresser de quelque marchandise

que ce ſoit, les feuilles d'impreſſions de Livres étant changées en teintures de pieces d'étoffes au regard des Marchands Drapiers, en aunes de Brocards, Ferandines ou autres à l'égard des Marchand Merciers, & ainſi des autres.

Il faut que les avis ſoient écrits ſur du papier timbré, ſignés des Arbitres, clos & cachetés de leurs cachets; & après qu'ils ſeront cachetés, mettre la ſuſcription ainſi.

AVIS pour ſervir en l'Inſtance pendante pardevant Meſſieurs les Juge & Conſuls de . . . entre D . . . Imprimeur & Marchand Libraire, Demandeur, & E . . . auſſi Marchand Libraire, Défendeur.

Il faut enſuite que les Arbitres mettent leur avis au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire.

Lorſque l'avis aura été porté au Greffe, le Demandeur fera aſſigner ſa Partie pour en voir ordonner l'ouverture & l'entérinement.

Demande à ce que l'avis des Arbitres ſoit entériné.

L'An . . . &c. pour voir dire, que l'avis des ſieurs B . . . & C . . . . Imprimeurs & Marchands Libraires à . . . Arbitres nommés pour examiner les différends d'entre les Parties, ſera ouvert, lû & entériné; ce faiſant, ledit Défendeur condamné, & par corps, à lui payer les ſommes dont il lui eſt redevable, ſuivant ledit avis, avec les intérêts du jour de ſa demande, & aux dépens.

Sentence ſur l'avis des Arbitres.

LEs Juge & Conſuls, &c. Lecture faite dudit avis, Nous, après que ledit Demandeur a affirmé n'être demeuré d'accord de dix-huit livres

par feuille, & au contraire, qu'il lui eſt légitimement dû vingt livres pour chacune feuille, ainſi qu'il en étoit convenu avec le Défendeur, avons l'avis deſdits ſieurs B... & C... entériné; & conformément à icelui avons ledit Défendeur condamné, & par corps, à payer au Demandeur la ſomme de neuf cent ſoixante & douze livres dont il s'eſt trouvé débiteur, ſuivant l'avis deſdits Arbitres, avec les intérêts, à compter du jour de la demande juſques à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens.

SECTION XIV.

Regles particulieres pour faire juger par Arbitres les conteſtations entre Aſſociés, Marchands, Négocians, tant en gros qu'en détail, leurs veuves, héritiers, & ayant cauſe.

LEs Sociétés * ſoit générales, ou en commendité, doivent etre rédigées par écrit pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée, & l'Extrait regiſtré & publié au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire du domicile de tous les contractans, & du lieu où ils auront Magaſin: & s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, il le faut faire regiſtrer au Greffe de l'Hôtel Commun de la Ville, s'il y en a, ſinon au Greffe des Juges Royaux des lieux ou de ceux des Seigneurs. ** Cet Extrait doit contenir les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Aſſociés, &

* *Titre 4 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

** *Par la Société générale tous Aſſociés ſont obligés ſolidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & les Aſſociés en commendite ne ſont obligés que juſques à concurrence de leur part.*

les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir, & sera signé, ou des Associés, ou de ceux qui auront souffert la Société, & inséré dans un Tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes & contrats passés, tant entre les Associés qu'avec leurs Créanciers & ayans Cause.

2°. La Société ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregistré & affiché.

3°. Toutes les Sociétés doivent contenir la clause de se soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associés, & encore que la clause fût omise, un des Associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon il en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

4°. Si l'un des Arbitres meurt ou s'absente pour long-tems, les Associés en peuvent nommer d'autres, sinon il en sera pourvu par le Juge pour les refusans.

5°. Si les Arbitres sont partagés en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitres sans le consentement des Parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

6°. Les Arbitres peuvent juger sur les Pieces & Mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

7°. Les Sentences arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire s'il y en a, sinon ès Sieges ordinaires des Juges Royaux ou de ceux des Seigneurs.

8°. La Sentence arbitrale pourra être en la forme de l'avis ci-dessus, page 307, en disant,

Nous

Nous condamnons ledit E . . . à payer, &c. au lieu de, *Nous sommes d'avis*, & les procédures pour faire nommer des Experts d'office seront semblables à celles sur lesquelles l'avis est donné.

9°. Il ne se reçoit aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'acte de Société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

SECTION XV.

De la taxe des dépens.

LOrsque les dépens adjugés par les Sentences ne sont pas liquidés, il faut les faire taxer en la forme qui suit.

Déclaration des dépens.

DEclaration des dépens que met pardevant vous, Messieurs les Juge & Consuls, F... Demandeur.

Contre P . . . . Défendeur, lesquels par Sentence du . . . ledit P . . . a été condamné envers ledit F . . . .

Premierement pour l'Exploit d'assignation donnée audit P . . . & pour le Contrôle . . .

Pour sa présentation . . . .

Pour la Sentence du . . . portant adjudication de dépens, & pour le scel d'icelle, copie, signification & Contrôle . . . .

Pour la présente déclaration, copie, signification & Contrôle . . . .

Pour l'exécutoire desdits dépens & scel d'icelui.

Pour le premier commandement qui sera fait

en vertu de ladite Sentence, Exécutoire & Contrôle dudit commandement.

Signification de la déclaration de dépens.

L'An .... à la requête de F ... j'ai D ... Huissier à ... signifié & baillé copie à P... en parlant à ... en son domicile, la déclaration de dépens adjugés audit F ... par Sentence du... ensemble copie de ladite Sentence, & lui ai donné assignation à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Messieurs les Juge & Consuls, pour voir taxer lesdits dépens.

Exécutoire des dépens.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roi à ... aux Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, autres Huissiers, Sergens à cheval, ou Sergens Royaux, premier sur ce requis : Salut, Nous à la requête de F ... Vous mandons & commettons par ces présentes, faire commandement de par le Roi, & Nous, à P ... de payer audit F ... la somme de ... à laquelle les dépens adjugés audit F ..., par notre Sentence du .... ont été par Nous cejourd'hui taxés & liquidés, ce requérant ledit F ... en présence dudit P ... & à son refus le contraigniez au payement de ladite somme par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne sera différé. Donné à ....

Si le Défendeur ne compare, au lieu de ces mots, *en présence dudit P ...* il faut mettre, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit P ...., non comparant, & duement appellé.



TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.

LES Matieres ſommaires contenues aux Articles premier, trois, quatre & cinq du Titre dix-ſeptieme, ſont :

Les Cauſes pures perſonnelles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de quatre cent livres, pendantes aux Parlemens, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Il y a exception à cette regle par l'Article ſecond du même Titre, des demandes excédant la ſomme ou valeur de deux cens livres qui auront été appointées ès Juriſdictions inférieures, & portées par appel aux Cours Souveraines, leſquelles y ſeront jugées comme Procès par écrit.

A l'égard des Bailliages & Sénéchauſſées, & en toutes Juriſdictions Royales, & aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, les Cauſes pures perſonnelles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de deux cent livres, ſont ſommaires, & en toutes les Cours, Juriſdictions & Juſtices, l'on répute auſſi matieres ſommaires.

1°. Les choſes concernant la Police à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter.

2°. Les achats, ventes, délivrances, payemens pour proviſions & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées.

3°. Les ſommes dues pour ventes faites ès Ports, Etapes, Foires & Marchés.

4°. Les loyers de Maisons, Fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Propriétaires, que des Locataires ou Fermiers.

5°. Les non-jouissances & diminutions de loyers.

6°. Les fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non.

7°. Les impenses utiles & nécessaires.

8°. Les améliorations, détériorations, labours & semences.

9°. Les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage.

10°. Les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenses, sont aussi réputées Matieres sommaires, pourvû que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

11°. Les oppositions & levées de scellés.

12°. Les confections & clôtures d'inventaires.

23°. Les oppositions formées à la levée des scellés, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement.

14°. Les oppositions faites aux saisies, exécutions & ventes de meubles.

15°. Les préférences & privileges sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excédent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

16°. Les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées.

17°. Celles à fin de main-levée des effets mobiliaires saisis ou exécutés.

18°. Les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Séquestres.

19°. Les réintégrandes.

20°. Les provisions requises pour nourriture & alimens.

Enfin tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, est pareillement réputé Matiere sommaire, pourvû qu'il n'excede la somme ou valeur de mille livres.

De l'apposition & levée des scellés.

LE Créancier peut faire sceller les effets de la succession d'un défunt pour sûreté de ce qui lui est dû ; mais permission de sceller ne se donne point lorsqu'il y a quinze jours ou trois semaines au plus que le décès est arrivé, parce que les choses peuvent avoir changé d'état ; les héritiers n'ont que l'action pour le partage des biens de la succession, les Créanciers pour faire déclarer leuts titres exécutoires, & les héritiers & créanciers peuvent faire informer du récélé & divertissement des effets.

Requête pour avoir permission de faire sceller.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement D .... disant qu'il est créancier de la succession de défunt B ... de la somme de ... par obligation du ... & de peur que les biens & effets de la succession ne soient divertis au préjudice du Suppliant, il requiert qu'il y soit pourvû.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de faire procéder par voie de saisie & scellé sur tous les biens & effets

de la succession dudit défunt ; & vous ferez bien.
L'Ordonnance sur cette Requête doit être ainsi.

Ordonnance portans permission de sceller.

PErmis de faire saisir & sceller, & à cette fin commis M . . . Fait le . . .

Le *Committitur* pour sceller ne se donne que dans les Jurisdictions Supérieures, & en celles où il y a des Commissaires en titre, qui ont la charge d'apposer leur scellé dans les maisons des Particuliers, comme au Châtelet de Paris; mais ils ne peuvent sceller sans ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil qui les commet, excepté si le corps du défunt est encore en la maison, qui est le seul cas où ils le peuvent sans Commission : dans les autres Justices, Messieurs les Lieutenans Généraux, Prévôts & Baillis, & autres Juges peuvent apposer le scellé.

Les Juges peuvent sceller ou permettre de sceller après le décès, sur le requisitoire de la veuve ou héritiers, créanciers ou autres Parties intéressées.

Si la veuve ou héritiers avoient fait faire inventaire des biens du défunt, le Juge ne peut sceller à la requête des créanciers, lesquels n'ont que l'action pour faire déclarer leurs titres exécutoires contre la veuve & héritiers, & peuvent obtenir la permission du Juge pour faire saisir & arrêter ès mains des débiteurs de la succession; saisir & revendiquer les effets divertis & recélés ; mais il faut qu'ils ayent un titre qui établisse leur créance, soit en forme pardevant Notaires, ou au moins sous signature privée du défunt.

L'on ne scelle jamais en la maison d'une personne vivante, qu'au cas : 1º Qu'elle soit accusée de crime capital, pour trouver des choses

ſervant à conviction. 2°. Lorſque le débiteur s'eſt abſenté, & qu'il y a information de l'abſence, le créancier peut obtenir la permiſſion de faire ſceller les effets de ſon débiteur abſent.

Procès-verbal d'appoſition de Scellés.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous M ... eſt comparu ... lequel Nous a dit qu'il eſt créancier de la ſucceſſion de défunt B... par obligation du .... & comme les effets de cette ſucceſſion pourroient être divertis, il Nous a ſupplié de Nous tranſporter en la maiſon où ledit défunt eſt décédé pour appoſer le ſcellé ſur les biens & effets du défnnt à la conſervation de ſes droits, & a ſigné.

Sur quoi Nous ordonnons qu'il ſera par Nous appoſé ſcellé ſur les biens & effets de la ſucceſſion dudit défunt pour la conſervation des droits dudit D .... & à cette fin nous nous tranſporterons inceſſamment en la maiſon où ledit défunt eſt décédé.

Et ledit jour, Nous étant tranſporté en la maiſon où eſt décédé ledit défunt ... ſiſe rue ... avons procédé à l'appoſition de nos ſcellés ſur les choſes trouvées fermées à clef, à nous indiquées appartenir à la ſucceſſion dudit défunt.

Premierement, Nous avons appoſé le cachet de nos armes & ſcellé ſur les trous & entrées de clef, & ſur les deux bouts d'une bande de papier appliquée à l'ouverture d'un cabinet, & ſur les trous & entrées de clef de .... tiroirs; ſçavoir deux en haut & un au bas, comme auſſi ſur les deux bouts d'une bande de papier appliquée à .... & ſur quatre morceaux de cire appliqués aux pentures, icelui cabinet étant en la ſalle; *ſpécifier ainſi exactement les*

choses sur lesquelles le scellé à été apposé.

Après laquelle apposition de nosdits scellés nous avons procédé à la description des meubles en évidence trouvés en ladite maison.

Premierement, dix pieces de tapisserie de Flandres, en laquelle est représenté l'histoire de . . . .

Item un lit, &c. *Et ainsi des autres meubles qui se trouveront en évidence.*

Ce fait, Nous avons tous nosdits scellés & meubles trouvés en ladite maison, laissés en la garde de P . . . . lequel s'en est volontairement chargé, & promis iceux représenter lorsqu'il sera ainsi ordonné comme dépositaire de biens de Justice, principalement nosdits scellés sains & entiers, & a signé.

S'il y a des oppositions au scellé, il en faut faire mention dans le Procès-verbal.

Opposition au Scellé.

ET ledit jour est comparu pardevant Nous, M . . . qui a dit, qu'il s'oppose à la levée de nosdits scellés, pour sûreté des sommes de deniers à lui dues par la succession dudit défunt, tant en principal, intérêts, que dépens, & pour les autres causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu, élisant domicile en la maison de C . . . sise rue . . . .

Si l'opposition n'est pas insérée dans le Procès verbal du Commissaire, elle pourra lui être signifiée par un acte.

L'on ne peut faire lever le scellé que les intéressés & opposans ne soient appellés, & à cette fin il faut présenter requête au Juge de l'Ordonnance duquel le scellé a été apposé.

Requête pour faire lever le Scellé.

A Monſieur le Lieutenant . . .

SUpplie humblement D . . . qu'il vous plaiſe procéder à la reconnoiſſance & levée du ſcellé appoſé à ſa requête ſur les biens & effets de la ſucceſſion de B . . . les intéreſſés préſens, ou duement appellés, & en cas d'abſence, en la préſence de Monſieur le Procureur du Roi, pour être fait inventaire & deſcription de ce qui ſe trouvera ſous icelui ; & vous ferez bien.

Ordonnance portant que le Scellé ſera levé.

NOus ordonnons que le ſcellé ſera levé, icelui préalablement reconnu; les intéreſſés préſens, ou duement appellés : & en cas d'abſence en préſence du Procureur du Roi, ou de l'un de ſes Subſtituts. Fait ce . . . .

En vertu de la permiſſion que l'on aura obtenue ſur cette requête, il faut faire aſſigner les intéreſſés pour voir procéder à la levée du ſcellé.

Aſſignation aux Oppoſans pour voir lever le Scellé.

L'An . . . à la requête de D . . . j'ai Huiſſier...; donné aſſignation à . . . tous oppoſans à la levée du ſcellé appoſé ſur les biens de défunt B . . . en parlant à . . . en leur domicile, à comparoir demain deux heures de relevée, en la maiſon où eſt décédé ledit défunt, ſiſe rue . . . pour voir procéder à la reconnoiſſance & levée dudit ſcellé, & enſuite à l'inventaire, deſcription & priſée des meubles qui ſe trouveront ſous icelui, & leur ai déclaré qu'il ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

Le Juge ou Commissaire se transporte en la maison où il apposé les scellés, & procede à la levée d'iceux après les avoir reconnus sains & entiers, dont il dresse son Procès-verbal, & ensuite l'on fait inventaire de ce qui se trouve sous les scellés.

DE L'INVENTAIRE DES MEUBLES & effets de la Succession.

SI le scellé a été apposé à la requête de la Veuve, & qu'il soit levé à sa diligence, l'intitulé de l'inventaire sera ainsi.

Inventaire.

L'An... le...* jour de... heure de... à la requête de M... veuve de défunt B... en présence de H... subrogé tuteur des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, habiles à se porter héritiers dudit défunt leur pere, comme aussi en la présence de Maître... Procureur du Roi au Bailliage de... pour l'absence des créanciers opposans à la levée du scellé ci-après mentionné, & autres parties intéressées si aucune y a en la succession dudit défunt, absens, & à la conservation des droits des Parties, & aux protestations faites par ladite Veuve de prendre la Communauté d'entr'elle & ledit défunt, ou de renoncer à icelle, a été par les Notaires Royaux à.... soussigné, procédé à l'inventaire & description de tous les meubles & effets trouvés en la maison où ledit défunt est décédé, montrés & mis en évidence par ladite Veuve après serment par elle fait, qu'elle n'en a caché ni diverti aucuns:

* *Si toutes les Parties sont présentes, il n'est point nécessaire que le Procureur du Roi, ni son Substitut y soient.*

S'il y a des domestiques, il faut leur faire faire le serment séparément, qu'ils n'ont caché ni diverti aucuns meubles & effets, & qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il en ait été caché ni diverti. Le tout après que le scellé qui a été mis & apposé sur lesdits meubles & effets par N . . . a été par lui reconnu, levé & ôté, lesdits meubles prisés & estimés par S . . . . Sergent à . . . ainsi qu'il ensuit, & ont signé.

Premierement, en la salle basse de ladite maison s'est trouvé dix pieces de tapisserie de Flandres, représentant l'histoire de . . . prisées ensemble à la somme de . . . .

Item, douze Fauteuils . . . . *Inventorier ainsi les meubles, habits, linge, vaisselle d'argent, or & argent monnoyé, & faire mention de la prisée des meubles.*

Ensuivent les Titres.

Premierement, un Contrat . . . .

Item, une obligation de la somme de . . . *& ainsi inventorier les titres & papiers.*

Lesquels meubles & titres ont été laissés en garde à . . . qui s'en est chargé & promis de représenter iceux quand il sera ordonné par Justice, le tout à la conservation de qui il appartiendra, & a signé, *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

En quelques lieux, ce sont les Notaires qui font l'inventaire en présence du Juge ou Commissaire qui a levé les scellés.

Clôture d'inventaire.

ET le . . . jour de . . . pardevant nous . . . est comparu ladite M . . . . laquelle après serment par elle fait de dire vérité, a déclaré qu'elle

n'a point de connoiſſance d'autres meubles ni effets de la ſucceſſion & communauté d'entr'elle & ledit défunt, que ceux contenus au préſent inventaire, de laquelle déclaration lui avons donné acte, & en conſéquence ledit inventaire tenu pour clos.

Si la veuve & héritiers ſont en bonne intelligence, ils peuvent faire inventaire des biens du défunt, comme celui ci-deſſus, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'appoſer le ſcellé.

Du recélé des effets de la ſucceſſion.

Si les effets de la ſucceſſion ont été recélés, les héritiers ou créanciers peuvent en faire informer, & à cet effet préſenter.

Requête pour avoir permiſſion d'informer du recélé & divertiſſement des effets.

A Monſieur le Lieutenant de . . .

SUpplie humblement H . . . fils & héritier de défunt B . . . diſanr, que devant & après ſon décès l'on a diverti pluſieurs meubles & effets conſidérables de ſa ſucceſſion, tant en argent monnoyé, que Billets, Titres, Papiers, Tapiſſeries, Linges & autres meubles.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire informer du recélé & divertiſſement des effets de la ſucceſſion dudit défunt, obtenir & faire publier monitoire en forme de droit, ſaiſir & revendiquer les choſes diverties & recelées; & vous ferez bien.

ORDONNANCE.

NOus avons permis de faire informer du recélé & divertiſſement des effets pardevant le..., obtenir & faire publier monitoire en forme

de droit, saisir & revendiquer les choses diverties & recelées. Fait le . . . .

La procédure extraordinaire est dans le Tome 2, elle doit être faite par le Juge Civil.

De l'ouverture des Testamens.

SI le défunt a fait un Testament olographe & qu'il soit représenté par celui qui en est dépositaire, le Procès-verbal de représentation du Testament se dresse ainsi.

Procès-verbal d'ouverture d'un Testament olographe.

L'An . . . le . . . pardevant Nous N . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Général à . . . en notre Hotel, est comparu T . . . qui a dit qu'il y a environ . . . jours que défunt B . . . . lui mit entre les mains un pacquet cacheté, qu'il lui dit être son Testament, & pria ledit T . . . de nous l'apporter après son décès, pour en faire ouverture, & nous a représenté ledit pacquet cacheté à trois endroits de cire rouge, dont l'empreinte est de . . . . *il faut exprimer l'empreinte des cachets*, sur lequel pacquet sont ces mots, *faire mention de la souscription*, & nous a supplié d'ouvrir ledit pacquet, suivant lequel requisitoire avons coupé le papier servant d'enveloppe, sans endommager lesdits cachets, qui sont demeurés sains & entiers; & dans ledit pacquet s'est trouvé le Testament olographe dudit défunt B.... écrit sur une feuille de papier, commençant par ces mots, *mettre deux ou trois mots du commencement du Testament*, & finissant sur le verso du premier feuillet, par ces autres mots . . . . & signé B . . . . le second feuillet en blanc. *Il faut faire une exacte description des moindres ratures*,

renvois & interlignes, & après avoir fait lecture dudit Teſtament, avons barré des traits de plume les blancs & marges d'icelui, & paraphé au bas des deux pages écrites, enſemble ſur ladite enveloppe, & ce requérant ledit T . . . ledit Teſtament & enveloppe ont été dépoſés ès mains de Z . . . . Notaire à . . . lequel à ce préſent, s'en eſt chargé, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, & ont ſigné. Fait les jour & an que deſſus.

Si les parens du défunt ſont préſens à l'ouverture du Teſtament, il en faut faire mention, & les interpeller de reconnoître s'il eſt écrit de la main du défunt, écrire auſſi les proteſtations s'ils en font contre le Teſtament.

S'il y avoit d'autres actes ou papiers dans le pacquet avec le Teſtament, il en faut auſſi faire la deſcription avec la même exactitude.

DES TUTELLES.

S'Il y a des Mineurs, il faut leur faire créer un Tuteur & nn Subrogé Tuteur, & à cette fin aſſigner les parens pour donner leurs avis avant que de faire inventaire.

Requête à ce qu'il ſoit permis d'aſſembler les parens pour élire un Tuteur & Subrogé Tuteur aux Mineurs.

A Monſieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement M . . . veuve de défunt B . . . qu'il vous plaiſe permettre à la Suppliante de faire aſſembler les parens & amis des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, pour procéder à l'élection d'un Tuteur & ſubrogé Tuteur auxdits Mineurs; & vous ferez bien.

ORDONNANCE.

SOient les parens & amis assemblés pardevant Nous aux fins de la présente Requête. Fait ce ....

Assignations aux parens des Mineurs.

L'An ... j'ai Huissier ... donné assignation à ... en parlant à .... à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Monsieur le Lieutenant ... pour donner leurs avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un subrogé Tuteur aux enfans mineurs du défunt B ....

Il faut au moins sept parens ou amis, tant du côté paternel que du maternel, pour donner avis, qui s'expédient ainsi.

Acte d'élection d'un Tuteur & subrogé Tuteur aux Mineurs.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous .... est comparue M ... laquelle Nous a dit qu'elle a fait assigner D ... P ... H ... J... O ... N ... S ... &c. tous parens, tant paternels que maternels de .... enfans mineurs dudit défunt & d'elle, sçavoir ledit D .... beau-frere à cause de ... sa femme, (*exprimer le dégré de parenté de ceux que l'on fait assigner*) par Exploit du .... pour donner leurs avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un subrogé Tuteur auxdits Mineurs, lesquels D ... P ... H ... J ... N ... &c. sont comparus, & par vertu du défaut de nous donné contre les autres non comparans, ni Procureurs pour eux, avons auxdits comparans fait faire le serment de nous donner bon & fidele avis sur le

contenu ci-dessus, & après serment par eux fait, ont dit; sçavoir ladite M... qu'elle se rapporte aux parens & à Justice d'en ordonner, ledit D... a dit qu'il nomme pour Tutrice auxdits Mineurs ladite M... leur mere, & pour subrogé Tuteur O.... (*& ainsi mettre l'avis des parens, rédiger exactement les raisons qu'ils ont d'élire un Tuteur & subrogé Tuteur, ou d'exclure celui qu'ils ne croyent pas être capable.*)

Sur quoi nous avons ordonné que ladite M... demeurera Tutrice auxdits Mineurs à l'effet de régir & gouverner leurs personnes & biens, & O... subrogé Tuteur, suivant l'avis des parens & amis ci-dessus que nous avons homologué & homologuons, lesquels pour ce présens, ont volontairement accepté lesdites charges, chacun à leur égard, promis faire leur devoir en icelles, & fait le serment.

S'il y a des contestations, & qu'elles ne puissent être réglées en l'Hôtel du Juge, son Ordonnance est ainsi.

Ordonnance sur un Procès-verbal d'avis des parens.

SUr quoi Nous avons donné acte auxdits parens assemblés de leurs comparutions & avis ci-dessus, & ordonné qu'il en sera par Nous fait rapport au Conseil.

Sentence sur le Procès-verbal.

Extrait des Registres de....

VEu notre Procès-verbal du ... contenant les comparutions de .... &c. Nous ordonnons que D... demeurera Tuteur auxdits Mineurs, à l'effet de régir & gouverner leurs

personnes & biens, & H.... subrogé Tuteur suivant l'avis desdits parens & amis, que nous avons homologué & homologuons, lesquels D... & H... seront assignés au premier jour, pour accepter lesdites charges, chacun à leur égard, & faire le serment.

Acte d'acceptation des charges de Tuteur & Subrogé Tuteur.

ET le... sont comparus lesdits D... & H...; lesquels pour satisfaire à la Sentence ci dessus ont accepté lesdites charges; sçavoir ledit D... de Tuteur, & ledit H.... de subrogé Tuteur desdits Mineurs, & ont fait le serment, & ont signé (*ou*) déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

Si les parens sont d'avis que les Mineurs renoncent à la succession, il faudra dire.

Ordonnons que ledit D... demeurera Tuteur auxdits Mineurs, à l'effet de régir & gouverner leurs personnes & biens, & ledit H... subrogé Tuteur, & permis audit D... en ladite qualité de renoncer pour eux à la succession dudit... comme leur étant plus onéreuse que profitable, lesquels D.... & H.... &c.

Si le Tuteur ou subrogé Tuteur refusoit d'en accepter les charges, il faut leur donner assignation pour y être condamnés.

Assignation à celui qui a été élu Tuteur, pour se voir condamner d'en accepter la charge.

L'An.... pour voir dire qu'en conséquence de la nomination faite de sa personne pour Tuteur des enfans Mineurs de défunt B... par acte d'assemblée de leurs parens du.... il sera

tenu d'accepter ladite charge, & pour le dû d'icelle faire les diligences nécessaires, dont il demeurera responsable envers lesdits Mineurs, & de toutes pertes, dépens & dommages.

Le Tuteur aura des excuses légitimes pour se dispenser d'accepter la Tutelle, s'il est chargé d'autres Tutelles, s'il est Mineur ou septuagénaire, s'il a des Procès contre les Mineurs, s'il a quelque charge qui l'exempte d'être Tuteur, &c. il peut se servir de ces moyens sur cette assignation : si le Juge n'a point d'égard aux excuses qu'il aura proposées, & le condamne d'accepter la charge, il peut appeller de sa Sentence; mais il est obligé d'adminstrer la Tutelle, qui autrement courroit à ses risques, faute d'administration pendant l'appel.

L'office du subrogé Tuteur est d'assister à l'inventaire après le décès, de veiller à la conduite du Tuteur, empêcher les malversations qu'il pourroit commettre, faire informer du recélé des effets de la succession, & les revendiquer; si le Tuteur les cache & les divertit, ou ne fait pas les diligences nécessaires contre ceux qui les divertissent, faire assembler les parens pour le destituer de la Tutelle, s'il ne satisfait pas à ses devoir, agir pour les Mineurs, s'ils ont des actions contre le Tuteur, ou les défendre de celles que le Tuteur pourroit faire contr'eux.

DES LETTRES DE BENEFICE *d'inventaire.*

SI les parens jugent à propos que les Mineurs soient héritiers sous bénéfice d'inventaire; le Juge dira.

Ordonnons que ledit D... audit nom, pourra obtenir Lettres en la Chancellerie du Palais,

pour se dire & porter par les Mineurs héritiers par bénéfice d'inventaire desdits défunts leurs pere & mere, & en poursuivre l'entérinement suivant l'avis des parens que nous avons homologué.

Lettres de bénéfice d'Inventaire.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A notre Bailli de . . . ou son Lieutenant Général, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. D . . . . audit nom, & comme Tuteur de . . . enfans Mineurs de défunt . . . . Nous a exposé que les parens desdits Mineurs ont été d'avis qu'ils se portassent héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit défunt, craignant que la succession ne leur soit onéreuse, requérant nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, avons permis & permettons audit D . . . audit nom, de prendre la succession dudit défunt par bénéfice d'inventaire, sans que lesdits Mineurs soient tenus d'aucunes dettes d'icelle, sinon jusqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire, que ledit D . . . sera tenu de faire, si fait n'a été, & à la charge de donner caution du contenu en icelui, & d'accomplir le testament dudit défunt ; & si aucuns se veulent porter héritiers simples dudit défunt, ils y seront reçus. Vous mandons que vous ayez à recevoir ladite caution, fassiez jouir ledit D . . . . audit nom, des biens de ladite succession, empêchiez qu'il n'y soit troublé. Donné . . . .

Sentence d'entérinement des Lettres de Bénéfice d'Inventaire.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

VEu par Nous . . . . les Lettres du Roi en forme de bénéfice d'inventaire obtenues par D . . . . au nom & comme Tuteur des enfans Mineurs de B . . . données à . . . ſignées par le Conſeil, & ſcellées ; par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté lui a permis de ſe dire & porter héritier par bénéfice d'inventaire dudit B . . . . ſans que leſdits Mineurs, &c. Requête dudit D . . . à ce qu'il nous plût entériner leſdites Lettres. Sur quoi Nous, après que P . . . . demeurant rue . . . Paroiſſe Saint . . . . s'eſt volontairement rendu plege & caution dudit impétrant pour le contenu en l'inventaire qui ſera fait, ſi fait n'a été, avons du conſentement du Procureur du Roi, reçû ledit P . . . caution dudit impétrant ; ce faiſant, entériné & entérinons leſdites Lettres ſelon leur forme & teneur, pour jouir par l'impétrant de l'effet d'icelles.

DES GARDIENS TUTEURS *ſuivant la Coûtume de Paris.*

LEs Gardiens peuvent être Tuteurs, ſuppoſé qu'ils ayent pris la garde avant que d'accepter la Tutelle.

L'acte d'acceptation de la Garde-Noble ſe fait comme celui ci-après, ſuivant la Coûtume de Paris.

Acte de Garde-Noble, suivant la Coûtume de Paris.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

Du . . . . jour de . . . .

AUjourd'hui eſt comparu en Jugement devant Nous . . . B . . . Ecuyer, lequel a demandé & accepté la Garde-Noble de J . . . . & J . . . enfans Mineurs dudit B . . . & de défunte . . . ſa femme, en conſéquence de laquelle demande & acceptation, ordonnons que ledit B . . . aura l'adminiſtration des biens deſdits enfans, & jouira du revenu d'iceux, tant meubles, qu'immeubles, rentes & héritages, à la charge de payer & acquitter les dettes & arrérages de rentes que doivent leſdits Mineurs, les nourrir & entretenir ſelon leur état & qualité, & entretenir les héritages de toutes réparations viageres, pour les rendre en bon état en fin de ladite garde, quoi faiſant, feront les fruits ſiens. Dont & de ce que deſſus ledit B . . . . a requis acte à lui octroyé pour lui ſervir ainſi que de raiſon.

Acte de Garde-Bourgeoiſe, ſuivant la Coûtume de Paris.

Extrait des Regiſtres de . . . .

AUjourd'ui eſt comparue en Jugement devant nous M . . . veuve de défunt E . . . laquelle a demandé & accepté la Garde-Bourgeoiſe de . . . enfans Mineurs dudit défunt & d'elle, en conſéquence de ladite demande & acceptation, ordonnons que ladite M . . . aura l'admi-

niſtration des biens deſdits enfans, & jouira du revenu d'iceux tant meubles, qu'immeubles, rentes & héritrages, en donnant par elle bonne & ſuffiſante caution de payer & acquitter les dettes & arrérages de rentes que doivent leſdits Mineurs, les nourrir & entretenir ſelon leur qualité, & entretenir les héritages de toutes réparations viageres, pour les rendre en bon état en fin de ladite garde, quoi faiſant, ſeront les fruits ſiens; dont & de ce que deſſus ladite M . . . a demandé acte à elle octroyé pour lui ſervir ainſi qu'il appartiendra.

Il faut enſuite préſenter une caution, & la faire recevoir avec le Tuteur; & ſi le Gardien avoit été élu Tuteur avec l'acceptation de la Garde-Bourgeoiſe, la caution doit être reçue avec le ſubrogé Tuteur en la forme exprimée au Titre vingt-huitieme.

DES CURATELLES.

LEs Mineurs de quatorze ans, & au-deſſus juſqu'à vingt-cinq ans, qui ſont capables de gouverner leur bien, peuvent ſe faire émanciper, & à cette fin obtenir l'émancipation.

Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge.

LOUIS, &c . . . , C . . . . Nous a expoſé qu'ayant atteint l'âge de . . . . il eſt capable de régir le bien qui lui eſt échu par le décès de ſes pere & mere; & comme il ne peut en avoir la jouiſſance ſans avoir nos Lettres d'émancipation & de bénéfice d'âge à ce néceſſaires, il Nous a ſupplié de lui accorder icelles. A ces cauſes, vous mandons que la plus grande partie des parens, tant paternels que maternels de l'Expoſant, comparans pardevant vous (que nous voulons

y être appellés par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis) s'il vous appert que l'Exposant soit capable de régir & administrer son bien, vous lui en donniez la jouissance & administration, comme nous la lui avons donnée par ces Présentes, & le fassiez jouir & user des biens qui lui sont échus par le décès de ses pere & mere, & de ceux qui lui pourront appartenir, ainsi que s'il avoit atteint l'âge de majorité, dont nous l'avons dispensé & dispensons par ces Présentes, à la charge qu'il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles qu'il ne soit majeur: de ce faire vous donnons pouvoir.

Requête d'entérinement des Lettres d'émancipation.

A Monsieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement C . . . disant qu'il a obtenu des Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge, pour avoir l'administration de son bien, lesdites Lettres données à . . . . le . . . . signées par le Conseil . . . . & scellées.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise entériner lesdites Lettres, pour jouir par le Suppliant de l'effet d'icelles; Et vous ferez bien.

ORDONNANCE.

SOient les parens & amis du Suppliant appellés pardevant Nous, aux fins de la présente Requête. Fait ce . . . .

Il faut faire assigner les parens du Mineur par un Exploit, en la forme de celui qui suit.

Assignation aux parens pour donner leurs avis sur l'émancipation.

L'An.... &c. pour donner leurs avis sur l'entérinement des Lettres d'émancipation obtenues par ledit C .... & en conséquence lui être pourvû d'un Curateur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

Le Procès-verbal d'avis des parens se dresse de même que celui pour élire un Tuteur.

Si les parens sont d'avis que le Mineur soit émancipé, la Sentence sur le Procès-verbal est ainsi.

Sentence d'entérinement des Lettres d'émancipation.

Extrait des Registres de .....

VEu le Procès-verbal du ... contenant. ... Nous avons entériné lesdites Lettres de bénéfice d'âge, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra vendre, ni aliéner ses immeubles, qu'il n'ait atteint l'âge de majorité; & cependant ordonnons que D .... demeurera Curateur aux causes & actions dudit C ... auquel D ... avons donné acte de ce qu'il a volontairement accepté cette charge, suivant l'avis des parens que nous avons homologué & homologuons.

Si le Curateur ne vouloit pas accepter la charge, il le faut faire assigner pour y être condamné, comme il est ci-dessus dit à l'égard du Tuteur qui refuse la Tutelle.

Autre

Autre Sentence.

NOus avons entériné lesdites Lettres de bénéfice d'âge pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu d'icelles, &c . . . . & attendu que l'impétrant est prêt d'entrer en sa vingt-cinquieme année, ordonnons que lorsqu'il aura atteint ledit âge de majorité, il ne pourra contracter, vendre, aliéner, ni hypotéquer ses biens, ni autrement s'obliger, sans l'avis & l'assistance de M . . . . le tout suivant l'avis & consentement des parens de l'impétrant, que nous avons homologué & homologuons.

Mais si les parens ne sont pas d'avis de l'émancipation, le pupille doit être débouté de l'entérinement de ses Lettres.

DE L'EMANCIPATION D'UN FILS de famille en Pays de Droit écrit.

QUoique le fils de famille soit marié, & qu'il ait même plus de vingt-cinq ans, il ne peut faire certains actes sans le consentement de son pere, ni de Testament, s'il n'est émancipé par lui devant le Juge Royal ordinaire du lieu de quelque Province que ce soit où ils se trouvent; cet acte ne peut pas être fait pardevant Notaires, ni Procureurs.

Acte d'émancipation.

L'An . . . . le . . . . pardevant Nous . . . Conseiller du Roi, Lieutenant Général en la Sénéchaussée de . . . en notre Hôtel, est comparu L . . . fils de D . . . ledit D . . . présent, lequel nous a dit que ledit sieur son pere veut bien

l'émanciper, & le mettre hors de ſa puiſſance, afin qu'il puiſſe faire à l'avenir tous les actes d'un homme libre, & qui conviennent à un pere de famille, requérant qu'il nous plût donner acte de ce que ledit ſieur ſon pere a la bonté de l'émanciper, ce que lui avons octroyé de l'avis & conſentement dudit D . . . dont ledit L . . . l'a très-humblement remercié, & en conſéquence de notre autorité judiciaire, avons déclaré ledit L . . . . perſonne libre & pere de famille pour ſervir aux Parties, ainſi qu'il appartiendra; & ont leſdits L . . . . & D . . . . ſigné (*ou*) déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis.

DE L'INTERDICTION des Majeurs.

IL y a trois ſortes de perſonnes qui peuvent être interdites de contracter. 1°. Les prodigues ou débauchés. 2°. Les furieux, ou ceux qui ont l'eſprit foible. 3°. Ceux qui demandent eux-mêmes l'interdiction.

Requête afin d'interdiction d'un prodigue ou débauché.

A Monſieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement A . . . diſant que quelques ſoins qu'il ait pris pour donner une bonne éducation à T . . . ſon fils, il lui a été impoſſible de vaincre ſes méchantes inclinations, dont le déréglement eſt devenu ſi grand, qu'il s'eſt enfin abandonné à toutes ſortes de débauches, dans les Cabarets où il s'enyvre, & en d'autres lieux infâmes; & pour ſoutenir ſa dépenſe & ſa prodigalité, il a fait des billets de change & des obligations de ſommes conſidérables qu'il a diſ-

ſpées ; & lorſqu'il n'a plus eu de crédit dans le monde, il eſt revenu en la maiſon du Suppliant, où Jeudi dernier il rompit un Cabinet, prit l'argent qu'il y trouva, & s'eſt retiré dans un Cabaret avec les Compagnons de ſa débauche.

Ce conſidére, Monsieur, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſembler pardevant Vous les parens & amis dudit T . . . pour donner leur avis ſur le contenu en la préſente Requête ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance ſur cette Requête eſt ainſi.

ORDONNANCE.

SOient les parens & amis aſſemblés pardevant Nous. Fait ce . . . .

Les aſſignations aux parens & le Procès-verbal de leur avis ſeront comme ci-deſſus.

Dans les affaires où il n'eſt queſtion que d'élire un Tuteur aux Mineurs, les émanciper, emprunter pour leurs affaires, &c. les parens peuvent ſigner une Procuration, contenant leurs avis ; mais lorſqu'il eſt queſtion d'interdire les Majeurs, ils doivent donner leurs avis en perſonne, après que celui que l'on veut interdire aura été oui en leur préſence ; le Juge doit même faire une information d'office de l'avis de l'accuſé, pour connoître encore mieux ſi les faits de la plainte ſont véritables, laquelle information il faut joindre à l'avis des parens.

Sentence d'interdiction.

VEu la Requête à Nous préſentée par A . . . à ce qu'il lui fût permis de faire aſſembler pardevant Nous les parens & amis de T . . . . notre Ordonnance étant au bas de ladite Requête

du . . . . l'Exploit d'assignation du . . . . notre Procès-verbal du . . . . contenant l'avis des parens & amis dudit T . . . la comparution dudit T . . . . . en leur présence, l'information par Nous faite d'office, en exécution de notre Ordonnance du . . . . & tout vû.

Nous avons ordonné que ledit T . . . demeurera interdit de contracter, vendre, aliéner, ni hypothequer ses biens; faisons défenses à toutes personnes de passer avec lui aucuns actes de quelque nature & qualité qu'ils soient, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonnons que ledit T . . . . sera mis en la maison de . . . . pour être enfermé dans les lieux de force pendant . . . . années (*ou*) jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & demeurera ledit C . . . . Curateur à la personne & biens dudit T . . . . qui a présentement accepté ladite charge, & fait le serment; & sera la présente Sentence signifiée aux Syndics & Communauté des Notaires de cette Cour. Enjoint à eux d'insérer le nom dudit T . . . dans le Tableau des interdits . . . .

Requête afin d'interdiction d'un Furieux, ou de celui qui a l'esprit foible.

A Monsieur le Lieutenant Civil . . . .

SUpplie humblement H . . . . disant que depuis un an N . . . a été dangéreusement malade, dont il lui est resté une espèce de fureur si violente, qu'il se veut souvent précipiter par la fenêtre de la chambre où il couche, & mettre le feu dans la maison, & fait des cris effroyables, & dans quelques intervalles, il devient si foible & si facile à persuader, qu'il croit tout ce qu'on lui

dit, écrit & ſigne ce que l'on veut ſans aucun diſcernement, enſorte qu'il pourroit ſigner des actes qui lui ſeroient préjudiciables, même des promeſſes ou la vente de ſon bien.

Ce conſidéré, Monsieur, il vous plaiſe ordonner que ledit N . . . . demeurera interdit de contracter, vendre, & aliéner ſes effets; & vous ferez bien.

ORDONNANCE.

SOient les parens & amis aſſemblés pardevant Nous: & cependant ſera ledit N . . . pardevant Nous oui. Fait ce . . . .

L'avis des parens ſe fait comme ceux ci-deſſus: les parens doivent être ouis par leur bouche, & celui que l'on veut faire interdire, doit être interrogé par le Juge, qui ſe tranſportera dans la maiſon où il eſt, en cas qu'il ne puiſſe être amené en ſon Hôtel, & que le tranſport ne ſoit requis par écrit.

L'interrogatoire ſe fait au malade ſur ſon âge, s'il a des enfans, s'il ſçait en quoi conſiſte ſon bien, quelle eſt ſa Religion, s'il peut avoir ſoin de ſes affaires, s'il veut qu'on lui donne un conſeil, &c.

Il faut que le Greffier écrive l'interrogatoire & les réponſes de la maniere que le malade les veut dire, exprimer ſes geſtes, ſon action, s'il rit ou s'il pleure, enſorte que par la lecture de cet interrogatoire les Juges puiſſent connoître l'état de ſon eſprit.

La Sentence d'interdiction eſt ſemblable à celle ci-deſſus, pages 339 & 340.

Requête pour demander soi-même son interdiction.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement Z . . . disant qu'à cause de sa vieillesse infirme, & de la foiblesse de sa vue, il lui est impossible de vacquer lui-même à la poursuite de ses affaires, & à recevoir ses revenus; ce qui l'oblige de se confier à plusieurs personnes qui peuvent le tromper, & lui faire signer des promesses au lieu de quittances.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise donner acte au Suppliant de sa déclaration, qu'il ne veut passer aucuns contrats, quittances, & autres actes de quelque qualité qu'ils soient, que pardevant C . . . Notaire, en la présence de P . . . . Avocat en la Cour, & en conséquence ordonner que tous les actes qui se trouveront faits par lui pardevant d'autres Notaires, ou en l'absence dudit P . . . . seront déclarés nuls, à l'effet de quoi la Sentence qui interviendra sur la présente Requête sera signifiée auxdits Syndics & Communauté des Notaires, pour être le nom du Suppliant inséré dans le Tableau des interdits: & vous ferez bien.

La Sentence sur cette Requête doit être conforme à la demande.

De la levée de l'interdiction.

LEs débauchés qui sont devenus sages, les furieux ou foibles d'esprit qui sont guéris, & ceux qui sont interdits volontairement, peuvent donner Requête à ce que l'interdiction soit levée.

Les débauchés & les furieux doivent faire assembler leurs parens, & faire connoître que la

cause de l'interdiction a cessé, & ceux qui ont demandé l'interdiction volontaire peuvent la faire lever avec la même facilité que celle qu'ils ont eue de se faire interdire.

Sentence qui leve l'interdiction.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

VU la Requête à Nous préſentée par . . . . Nous avons les défenſes portées par notre Sentence du . . . . levées & ôtées, & en conſéquence permis audit . . . . de jouir & diſpoſer de ſes biens ainſi qu'il auroit pû faire avant ladite Sentence. Ce qui ſera ſignifié aux Syndics & Communauté des Notaires de cette Cour ; enjoint à eux de rayer le nom dudit . . . . du Tableau des interdits, ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel.

De la correction des enfans mineurs.

LEs pere & mere qui ont des enfans mineurs de l'un & de l'autre ſexe, dont ils n'ont pas eu ſoin de corriger les défauts, pour empêcher que leurs inclinations ne deviennent tout-à-fait méchantes, peuvent les faire enfermer dans les lieux de force, juſqu'à ce qu'ils ſoient majeurs, ſans avis de parens, en vertu de la permiſſion que le Juge donne ſur une ſimple Requête.

Requête à fin de faire enfermer un Mineur par forme de correction.

A Monſieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement L . . . diſant que C... ſon fils âgé de . . . ans, au lieu de continuer ſes études, les a quittées à la ſollicitation de jeunes

gens de ſon âge, & a perdu au jeu l'argent que le Suppliant lui avoit donné pour payer ſa penſion, a vendu ſes livres & quelques hardes qu'il a priſes dans la maiſon du Suppliant ; & comme cette débauche pourroit avoir des ſuites dangereuſes, il requiert lui être pourvû.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe permettre au Suppliant de mettre & retenir ledit C . . . ſon fils, en la maiſon de . . . où il ſera enfermé par forme de correction paternelle ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance ſur cette Requête ſera ainſi.

Permiſſion d'enfermer le Mineur.

NOus avons permis au Suppliant de mettre & retenir ledit C . . . ſon fils, en la maiſon de . . . par forme de correction paternelle. Fait ce . . .

Si le Mineur approchoit de ſa majorité, & que ſon pere & ſa mere fuſſent morts, il faudroit ſur cette Requête faire aſſembler les parens, de peur que la permiſſion qui eſt demandée de le faire enfermer, ne ſoit plutôt pour empêcher de demander un compte de tutelle au ſurvivant, que dans l'eſprit de le corriger.

AUTRES MATIERES SOMMAIRES.

Demande aux fins de vuider d'une maiſon.

L'An . . . . pour voir dire qu'attendu qu'en qualité de Propriétaire d'une maiſon ſiſe à . . . . il entend occuper par lui même, le congé donné à la requête du Demandeur au Défendeur de ladite maiſon, par Exploit du . . . . ſera déclaré bon & valable, pour . . . . en conſéquence

que le bail fait de ladite maiſon par ledit Demandeur audit Défendeur demeurera nul & réſolu pour le tems qu'il en reſte à expirer; ce faiſant, que le Défendeur ſera condamné de ſortir d'icelle maiſon audit jour . . . payer les loyers échus, ſans préjudice de ceux qui écherront, faire faire les réparations locatives, & rendre la place nette, ſinon & à faute de ce faire, que les meubles qui ſe trouveront occuper les lieux audit jour ſeront mis ſur le carreau.

Demande en préférence ſur le prix des meubles vendus.

L'An . . . . pour voir dire qu'en conſéquence du privilege du Demandeur il ſera payé de la ſomme de . . . . à lui dûe par M . . . ſur le prix provenu de la vente de ſes meubles, & ce par préférence auxdits N . . . & O . . . & qu'à vuider ſes mains en celles du Demandeur, le dépoſitaire des deniers de la vente ſera contraint par corps ſur & tant moins juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû.

Demande d'une perſonne empriſonnée à fin d'être relaxée.

L'An . . . . pour voir dire que l'empriſonnement fait de la perſonne dudit . . . . pour dette purement civile contre la diſpoſition de l'Ordonnance, ſera déclaré nul, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, que l'écroue de ſa perſonne ſera rayé & biffé; ce faiſant qu'il ſera relaxé & mis hors des priſons, à ce faire le Géolier & Gardiens d'icelle contraints par corps, ce faiſant déchargés, & que le Défendeur ſera condamné en ſes dépens, dommages & intérêts.

Pour avoir main-levée d'une ſaiſie de meubles.

L'An . . . . pour voir dire que le Demandeur ſera reçu oppoſant à la ſaiſie & exécution faite de ſes meubles à la requête du Défendeur, par Exploit du . . . . que main-levée lui en ſera faite avec dépens, dommages & interêts ; & qu'à la repréſentation deſdits meubles le Gardien ſera contraint par corps, comme dépoſitaire des biens de Juſtice, ce faiſant déchargé . . . .

L'on peut faire ainſi les autres demandes en matiere ſommaire.

Aux Parlemens, Grand Conſeil, Cours des Aydes, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les actions ſommaires & proviſoires ſe font par Requête, ſur laquelle l'un des Meſſieurs, ou le Greffier met, *Viennent les Parties*, lorſqu'il y a Procureur en Cauſe, & quand il n'y a point de Procureur, l'on met, *Soit Partie appellée.*

En toutes les Cours Souveraines, & en toutes les autres Juriſdictions & Juſtices, les matieres ſommaires doivent être jugées en l'Audience, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autre procédure, ſuivant l'Article ſept du Titre dix ſeptiéme de l'Ordonnance.

Acte pour venir plaider.

A La requête de O . . . ſoit ſommé & interpellé P . . . de comparoir demain en l'Audience, & pardevant M . . . pour plaider la Cauſe d'entre les Parties, dont acte.

Il eſt permis aux Parties par l'Article ſix du Titre dix-ſept, de plaider en toutes matieres ſommaires, ſans aſſiſtance d'Avocat ni de Pro-

cureur, si ce n'est aux Parlemens, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Siéges Présidiaux.

Sentence en matieres sommaires sur l'opposition à la levée d'un scellé.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre O . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . *Il faut mettre les conclusions de l'Exploit*, d'une part : & P . . . . Défendeur d'autre; après que N . . . . pour le Demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & que R . . . pour le Défendeur a été oui ; Nous avons débouté le Demandeur de son opposition, & ordonné que le scellé sera reconnu, levé & ôté par le Commissaire qui a apposé icelui, pour être fait inventaire & description de tout ce qui se trouvera sous ledit scellé, à la conservation des droits de qui il appartiendra ; condamnons le Défendeur aux dépens.

Sentence de main-levée du scellé.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre, &c . . . . Nous avons fait & faisons main-levée au Demandeur du scellé apposé sur ses meubles & effets, ordonnons qu'il sera brisé, & en ce faisant le Gardien d'icelui en demeurera bien & valablement déchargé ; condamnons le Défendeur aux dépens, dommages & intérêts du Demandeur.

Sentence portant condamnation de ſortir d'une maiſon.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c . . . Nous avons déclaré ledit congé bon & valable pour le jour de . . . prochain; ce faiſant, le bail de ladite maiſon demeurera nul & réſolu pour le tems qui en reſte à expirer, & en conſéquence condamnons le Défendeur d'en ſortir audit jour, faire faire les réparations locatives, & rendre la place nette; ſinon & à faute de ce faire, ordonnons que les meubles qui ſe trouveront occuper les lieux ſeront mis ſur le carreau.

Sentence ſur une demande en préférence.

ENtre, &c. . . . . Nous ordonnons que par préférence auxdits O . . . & P... le Demandeur ſera payé de la ſomme de . . . à lui due ſur le prix provenu de la vente des meubles de M.... à ce faire le dépoſitaire des deniers de la vente contraint par corps, ce faiſant déchargé.

Autre Sentence ſur une demande par préférence.

ENtre, &c. . . . . Nous ordonnons que ſur le prix provenu de la vente des meubles en queſtion, ledit M . . . ſera payé par préférence à tous créanciers, comme premier ſaiſiſſant, de la ſomme de . . . . en donnant par lui bonne & ſuffiſante caution de rapporter ladite ſomme en cas que contribution ait lieu, laquelle caution ſera reçue pardevant . . . .

Sentence de diſtribution du prix des meubles d'une ſucceſſion.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c. . . . . Nous ordonnons que ſur le prix provenu de la vente des meubles dudit défunt, ſera payé à D . . . la ſomme de . . . à laquelle Nous avons liquidé le port du corps du défunt, & l'ouverture de la terre; & enſuite F . . . . ſera payé de ce qui lui eſt dû des loyers de la maiſon occupée par le défunt pendant tout le cours du bail; & en cas qu'il n'y ait point de bail, lui ſera ſeulement payé trois termes, & le courant; ſera enſuite payé à T.... Médecin, la ſomme de . . . à G . . . Chirurgien, la ſomme de . . . à H . . . Apoticaire, la ſomme de... pour remedes & viſites deſdits Médecin, Chirurgien & Apoticaire, pendant la maladie ſeulement dont ledit défunt eſt décédé; ſeront enſuite leſdits I . . . . L . . . . Domeſtiques, payés chacun d'une année de leurs gages échue au jour du décès du défunt, ſi tant il y a, & les frais de ſcellé & inventaire, & ce par préférence aux autres Créanciers, & par contribution entre eux au ſol la livre, en cas que le prix ne ſoit pas ſuffiſant pour les payer; & après leſdits privilégiés payés, tous les autres créanciers, tant chirographaires, ou hypothéquaires, que les Ouvriers qui ont travaillé ſeront payés de leur dû par contribution ſans aucun privilege.

Sentence pour l'élargiſſement d'un priſonnier.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

ENtre, &c . . . Nous avons déclaré & déclarons l'empriſonnement du Demandeur injurieux & déraiſonnable; ordonnons que l'écroue

de sa personne sera rayé & biffé, & qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Géolier & Gardes d'icelles contraints par corps; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Sentence portant main-levée d'une saisie de meubles.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c. ... Nous avons reçu le Demandeur opposant à la saisie & exécution faite de ses meubles; & faisant droit sur son opposition, lui avons fait main-levée des choses saisies, à la représentation desquelles le Gardien sera contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice; ce faisant, déchargé; condamnons le Défendeur aux dommages & interêts du Demandeur, & aux dépens de l'Instance.

Suivant l'Article treize dudit Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. les Jugemens définitifs donnés en matieres sommaires sont exécutoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sçavoir,

Des Justices des Duchés & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen aux Parlemens, lorsque la condamnation n'est que de quarante livres.

Des autres Justices, même des Duchés & Pairies qui ne ressortissent nuement aux Cours de Parlement, de vingt-cinq livres.

Des Prévôtés & Châtellenies Royales, & autres Siéges inférieurs, Siéges Particuliers d'Amirauté, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres.

Des Bailliages & Sénéchaussées, Connétablies

& Siéges Généraux d'Amirauté, de cent livres.

Des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de trois cens livres & au-dessous.

Suivant l'Ordonnance pour les Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, les Sentences définitives des Maitres Particuliers des Eaux & Forêts qui n'excéderont cent livres ou dix livres de rente, & celles de Grands Maîtres qui n'excéderont deux cens livres de principal, ou vingt livres de rente, seront exécutées par provision sans préjudice de l'appel.

Le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations ni promesses reconnues, ou condamnations précedéntes.

Et aux termes de l'Article quatorze du Titre dix-septiéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, les Sentences de provision aussi données en matieres sommaires, qui n'excéderont la somme de mille livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel, en donnant caution, encore qu'il n'y ait contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

Que s'il y avoit contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes, pat Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel; l'Article quinze du Titre dix-septiéme porte que les Sentences de provision seront exécutées à quelques sommes qu'elles puissent monter en donnant caution.

S'il s'agit de fait de Police, les Jugemens définitifs en provision, à quelques sommes qu'ils puissent monter, s'exécutent nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, en donnant caution, suivant l'Article douze du Titre dix septiéme.

Si les Instances sur la provision, & sur la défi-

nitive ſont en même tems en état, les Juges y peuvent prononcer par un même Jugement, & ordonner qu'en cas d'appel le Jugement ſera exécuté par proviſion, en donnant bonne & ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion; l'uſage de donner en ce cas ſéparément la Sentence de proviſion & la définitive ayant été abrogé par l'Article dix-ſept & dernier du Titre dix-ſeptiéme.

Sentence de condamnation, tant par proviſion que définitivement.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c... Nous condamnons le Défendeur définitivement à payer au Demandeur la ſomme de . . . pour les cauſes contenues audit Exploit, avec dépens, & en cas d'appel ſera notre préſent Jugement exécuté par maniere de proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans y préjudicier, en donnant par le Demandeur bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue pardevant. . . .

Le ſtyle pour procéder à la réception des cautions eſt au Titre vingt-huitiéme de ce Livre.

Les Articles huit & neuviéme du Titre dix-ſept, reglent la forme de faire preuve par témoins, lorſque les Parties ſont contraires en faits dans les matieres ſommaires. Sçavoir par le huitiéme Article, que les témoins ſeront ouis en la prochaine Audience en préſence des Parties, ſi elles comparent, ſinon en l'abſence des défaillans: & à l'égard des Cours Souveraines, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & des Préſidiaux, les témoins ſeront ouis au Greffe par un de Meſſieurs les Conſeillers, le tout ſommaire-

ment ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé ; & par le neuviéme Article, que les reproches ſeront propoſés à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente ; & en cas d'abſence qu'il ſera paſſé outre à leur audition, & fait mention ſur le Plumitif, ou par le Procès-verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches qui auront été donnés contr'eux & de la dépoſition qu'ils auront faite.

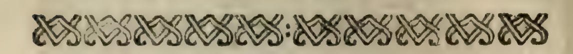
Si le Juge ordonne que les pieces ſeront miſes ſur le bureau pour y être délibéré, ſuivant l'Article dix du Titre dix-ſept, il les y faut laiſſer ſans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour être le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, ſans épices ni vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celui qui aura préſidé.

Sentence lorſqu'il eſt ordonné que les Pieces ſeront miſes ſur le Bureau.

ENtre, &c . . . Nous avons ordonné que les Pieces des Parties ſeront miſes ſur le Bureau pour y être délibéré, & après avoir délibéré, Ordonnons . . . .

Par l'Arricle ſeize du Titre dix-ſeptiéme, il eſt fait défenſes aux Cours Souveraines & à tous autres Juges de donner des défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés en ce Titre, Sa Majeſté voulant que nonobſtant les Jugemens ou Arrêts contraires, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, les Sentences ſoient exécutées, & que les Parties, qui auront préſenté des Requêtes à fin de défenſes ou de ſurſéance, les Procureurs qui les auront ſignées, ou qui en auront fait demande à l'Audience ou autrement, & les Huiſſiers qui auront donné les

assignations soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux Pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.



TITRE XVIII.

Des Complaintes & Réintégrandes.

CELUI qui est troublé en la possession & jouissance d'un héritage ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédoit publiquement sans violence à autre titre, que de Fermier ou possesseur précaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble, suivant l'Article premier du Titre dix-huitiéme.

Exploit de demande en complainte.

L'An . . . pour voir dire qu'il sera maintenu & gardé en la possession & jouissance d'une maison & héritages situés à . . . . dont il est seul véritable & légitime Propriétaire; que défenses seront faites au Défendeur de le troubler ni inquiéter à l'avenir, même qu'il sera condamné à rendre au Demandeur les loyers & fruits desdites maison & héritages par lui induement perçus, suivant la prisée qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront . . . .

Si le possesseur a été dépossédé par violence ou

voie de fait, il peut demander la réintégrande par action civille & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne peut plus se servir de l'autre, si ce n'est que le Juge, en prononçant sur l'extraordinaire, ne lui ait réservé l'action civile, ainsi qu'il est dit en l'Article second du Titre dix-huitiéme.

L'instruction des Matieres criminelles est dans le Tome second.

Sentence sur l'extraordinaire, portant réserve de l'action civile.

Extrait des Regiſtres de . . . .

VEu le Procès Criminel extraordinairement fait, &c. Nous avons déchargé le Défendeur de la poursuite extraordinaire contre lui faite à la requête du Demandeur, sauf à lui de se pourvoir par action civile, pour raison du fait dont il s'agit, & condamné le Demandeur aux dépens.

L'action civile pour être réintegré commence par cet Exploit..

Exploit de demande en réintégrande.

L'An . . . . pour voir dire qu'il sera réintégré dans une maison & héritages en dépendans sis à . . . . dont il a été dépossédé par violence par ledit . . . . lequel sera condamné à lui en restituer les fruits par lui induement enlevés; & en ses dommages & intérêts à donner par déclaration . . . .

Il faut observer les délais, & communiquer les Pieces comme aux autres instances.

Défenses par lesquelles la possession du Demandeur est déniée.

B . . . . . . Défendeur,

Contre D . . . . Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . .

Dit pour défenses que D . . . . n'a jamais été en possession de la maison & héritages mentionnés en son Exploit, & ainsi la demande en complainte est inutilement faite, de laquelle le Défendeur requiert être déchargé, & que le Demandeur soit condamné aux dépens.

Autres défenses par lesquelles le trouble est dénié.

B . . . . . dit que la demande qui lui a été faite, est un trouble, puisqu'il est constant que depuis plus de . . . . années il est en possession paisible de la maison & héritages desquels D . . . . dit être possesseur; & la jouissance que le Défendeur en a eue, a été si publique, que le Demandeur même l'a vu & sçu pendant les dernieres années; c'est pourquoi le Défendeur se constitue incidemment Demandeur, à ce qu'il soit maintenu en la possession & héritages dont il s'agit, ce faisant, déchargé de la demande & conclusions dudit D . . . avec dépens.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule la possession contraire, le Juge doit appointer les Parties à informer, suivant l'Article trois du Titre dix-huitiéme.

L'appointement à informer, l'enquête & les procédures pour y parvenir, sont au Titre vingt-deuxiéme.

Il peut intervenir dans les Instances de com-

plainte & réintégrande deux Jugemens. 1. Le séquestre. 2. La récréance dont il est parlé sur le possessoire des Bénéfices au Titre quinze.

Par l'Article six du Titre dix-huitiéme, Sa Majesté veut que ceux qui succomberont dans les Instances de réintégrande & de complainte, soient condamnés en l'amende, selon l'exigence du cas.

Sentence de Maintenue.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre . . . Nous avons maintenu & gardé le Demandeur en la possession & jouissance de ladite maison & héritages, & en conséquence condamnons le Défendeur de rendre les fruits par lui perçus, & en . . . . livres d'amende, & aux dépens.

Sentence de Réintégrande.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre . . . . Nous condamnons le Défendeur de réintégrer & rétablir le Demandeur en la possession desdits héritages, lui rendre les fruits d'iceux, avec dommages & interets, & outre le condamnons en . . . livres d'amende, & aux dépens de l'Instance.

Suivant l'Article sept du Titre dix-huitiéme, les Jugemens rendus par les Juges Royaux sur les demandes en complainte & réintégrande seront exécutés par provision en donnant caution.

La procédure pour faire recevoir les cautions est au Titre vingt huitiéme.

L'action pétitoire ne pourra être intentée par celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera adjugée, qu'aprés la cessation du trouble,

& le Demandeur rétabli avec restitution des fruits, & qu'il soit payé des dépens, dommages & intérêts, s'il lui en a été adjugé; que s'il est en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits dans le tems ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation, conformément à l'Article quatre du Titre dix-huitiéme.

Et aux termes de l'Article cinq du même Titre, les demandes en complainte ou réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que le possessoire n'ait été terminé, & la condamnation exécutée; défenses sont faites par cet Article d'obtenir Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.



TITRE XIX.

Des Sequestres & des Commissaires, & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.

LES Juges peuvent d'office ordonner le Séquestre, s'ils estiment qu'il y ait nécessité de le faire, ainsi qu'il est dit par l'Article second du Titre dix-neuvieme.

Les demandes qui seront faites par les Parties à fin de sequestre, doivent être formées par Requête, suivant l'Article premier dudit Titre.

Requête pour faire sequestrer des choses contentieuses.

A Monsieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement P . . . disant, que sur les contestations d'entre le Suppliant & D . . . pour raison du possessoire de . . . les Parties ont été appointées en droit à écrire & produire ; & comme ledit D . . . . jouit des choses dont il s'agit, il a formé plusieurs incidens pour empêcher le Jugement de l'Instance.

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner que les héritages & fruits en question seront sequestrés, & à iceux établi Commissaire dont les Parties conviendront, en attendant le Jugement de l'Instance ; & vous ferez bien.

Après que l'on aura fait mettre *Viennent les Parties* sur cette Requête, & qu'elle aura été signifiée au Procureur du Défendeur, elle sera portée à l'Audience par un simple acte contenant le jour pour venir plaider, aussi suivant l'Article premier.

Sommation de venir plaider.

A La requête de N . . . Procureur de P . . . soit sommé & interpellé Y . . . Procureur de D . . . de comparoir demain huit heures du matin à l'Audience pour plaider sur la Requête présentée par ledit P . . . à fin de sequestre des choses dont il s'agit entre les Parties, dont acte.

Par la Sentence de sequestre, Monsieur le Commissaire, devant lequel les Parties doivent procéder, sera nommé, le tems auquel les Parties doivent comparoir y sera prescrit, ainsi qu'il est dit en l'Article troisieme.

Sentence portant que les choses en contestation seront sequestrées.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre . . . . Nous, ayant égard à ladite Requête, ordonnons que les héritages & fruits dont est question seront sequestrés, & à iceux établi Commissaire, dont les Parties conviendront dans . . . jours pardevant M . . . . Conseiller, sinon il en sera par lui nommé d'office, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Les Sentences de sequestre rendues par les Juges Royaux, & par ceux des Seigneurs qui ordonneront les sequestres, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, suivant l'Article dix-neuf du Titre dix-neuvieme.

Ordonnance du Commissaire pour assigner les Parties aux fins de nommer un Sequestre.

DE l'Ordonnance de Nous M . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire en cette partie, à la requête de P . . . . soit donné assignation à D . . . . à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, sis rue . . . . . pour nommer & convenir d'un sequestre en exécution de la Sentence rendue entre les Parties le . . . . & faute de comparoir sera fait droit. Donné à . . . .

Si l'une des Parties ne comparoît pas à l'assignation, ou si étant comparue, elle ne veut nommer un sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable; résidant ou proche du

du lieu où sont situées les choses qui doivent être sequestrées, suivant l'Article quatre dudit titre dix-neuvieme.

Le Juge ne pourra nommer pour sequestre aucun de ses parens & alliés, jusqu'au degré des cousins germains inclusivement, à peine de nullité, cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & intérêts des Parties, en cas que le sequestre soit insolvable, conformément à l'Article cinquiéme.

Procès-verbal contenant nomination d'office d'un Sequestre.

L'An . . . pardevant Nous M . . . . Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire ee cette partie, en notre Hôtel sis rue . . . . est comparu P . . . lequel Nous a dit que par Sentence rendue entre lui & D . . . il a été ordonné que les héritages & fruits dont est question seroient sequestrés, & à iceux établi Commissaire, dont les Parties conviendront pardevant Nous, sinon qu'il en seroit par Nous nommé d'office, requérant qu'il Nous plût ordonner que ledit D . . . sera assigné à comparoir pardevanr Nous pour nommer un Sequestre en exécution de ladite Sentence.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit P . . . . de sa comparution & réquisition ci-dessus, & ordonné que D . . . . . sera assigné à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notredit Hôtel, pour nommer & convenir d'un Sequestre en exécution de la Sentence rendue entre les Parties; & faute de comparoir, sera par Nous fait droit.

Et le . . . . . . pardevant Nous Commissaire

ſuſdit, en notre Hôtel eſt comparu ledit P . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notre ſuſdite Ordonnance il a fait aſſigner à jour, lieu & heure D . . . . pour procéder aux fins d'icelle, contre lequel non comparant il Nous a requis défaut ; & pour le profit d'icelui, qu'il Nous plût nommer d'office un Sequeſtre pour toutes les Parties, déclarant qu'il ſe rapporte à Nous, & n'en veut nommer de ſa part.

Sur quoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte audit P . . . . de ſa comparution & réquiſition, & défaut contre ledit D . . . non comparant duement appellé, & pour le profit d'icelui avons nommé d'office la perſonne de F. . . . . pour Sequeſtre aux héritages & fruits dont eſt queſtion entre les Parties, pour les régir par ledit F . . . . juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & à la charge d'en rendre compte ; & en conſéquenee ordonnons que ledit F . . . ſera aſſigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en notre Hôtel pour faire le ſerment de bien & fidélement exercer ladite commiſſion. Fait les jour & an que deſſus.

Le Juge doit ainſi nommer un Sequeſtre, ſans proroger l'aſſignation, ſi ce n'eſt qu'en connoiſſance de cauſe il ne donne un délai de huitaine au plus, lequel ne pourra être prorogé, ſuivant l'Article quatrieme.

Procès-verbal portant délai, en connoiſſance de cauſe.

L'An . . . . &c. . . . *comme ci-deſſus.*

A laquelle aſſignation eſt comparu D . . . lequel nous a dit qu'il ne peut préſentement nommer un Sequeſtre, n'en connoiſſant point

qui puisse faire cette commission, requérant qu'il Nous plût lui donner délai de . . . jours, pour en trouver un qui soit solvable.

Et par ledit P . . . . a été répliqué, que l'assignation ne peut pas être prorogée suivant l'Ordonnance, néanmoins il se rapporte à Nous d'ordonner ce qu'il Nous plaira sur le réquisitoire de D . . . .

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ci-dessus, & continué l'assignation au . . . jour de . . . . auquel jour les Parties seront tenues de comparoir pour procéder aux fins de notre susdite Ordonnance, sinon sera par Nous fait droit. Fait les jour & an que dessus.

Continuation du Procès-verbal.

ET le . . . jour de . . . pardevant Nous Commissaire susdit, en notredit Hôtel, est comparu ledit P . . . lequel Nous a dit qu'il nomme de sa part pour Sequestre la personne de L . . . sommant ledit D . . . . d'en convenir.

Et par ledit D . . . . a été dit qu'il convient dudit L. . . . pour Sequestre.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & de la convention & nomination par eux faite pour Sequestre de la personne de L... & en conséquence ordonnons qu'il sera assigné, &c. *comme à l'Ordonnance par défaut.*

Si les Parties ne convenoient pas d'un Sequestre, le Juge en doit nommer un d'office, comme ci dessus, page 360.

Si le Sequestre qui a été nommé ne veut pas comparoir à l'assignation pour faire le serment,

il y peut être contraint par amende, & par saisie de ses biens, suivant l'Article six du Titre dix-neuvieme.

Continuation du Procès-verbal par défaut contre le Sequestre.

ET le .... jour de ... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu ledit P ..... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure L .... pour accepter ladite charge de séquestre, & faire le Serment; & après avoir attendu jusqu'à ... heures sonnées, ledit P .... Nous a requis défaut contre ledit L ...., non comparant, & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner qu'il sera contraint par amende & par saisie de ses biens à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour faire serment suivant notre précédente Ordonnance, & a signé.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit P ... de sa comparution & réquisition, & défaut contre ledit L ... non comparant duement appellé, & pour le profit d'icelui, le condamnons en .... livres d'amende faute d'être comparu, au payement de laquelle il sera contraint par saisie de ses biens; Ordonnons qu'il sera réassigné à demain huit heures du matin en notre Hôtel, pour faire le serment suivant notre précédente Ordonnance; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Fait les jour & an que dessus.

Si le Séquestre compare, l'acte de la prestation de serment sera ainsi,

Acte de serment du Séquestre.

ET le . . . jour de . . . pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu L . . . Commissaire établi à la régie de . . . en exécution de la Sentence du . . . lequel a fait le serment de bien & fidélement exercer ladite commission, & rendre compte d'icelle quand il sera par Justice ordonné, dont il Nous a requis acte à lui octroyé les jour & an que dessus.

Après que le Séquestre aura fait le serment, il doit être mis en possession des choses commises à sa garde par un Huissier ou Sergent, en vertu de l'Ordonnance du Juge, à la requête de la Partie poursuivante, ainsi qu'il est dit en l'Article sept du Titre dix-neuvieme.

Les choses séquestrées doivent être spécialement déclarées par le Procès-verbal du Sergent, suivant ce qui est dit en l'Article huit.

Procès-verbal par lequel le Séquestre est mis en possession des choses contentieuses.

L'An . . . en vertu de l'Ordonnance de Monsieur . . . Conseiller, & à la requête de P. . . . je . . . Huissier à . . . me suis transporté en & au-dedans d'une maison sise rue . . . consistante, en . . . tenante d'une part à . . . d'autre à . . . par derriere à . . . . & pardevant sur ladite rue, où étant j'ai mis en possession réelle & actuelle d'icelle maison L . . . séquestre nommé par ladite Ordonnance à ce présent, auquel j'ai enjoint de faire son devoir en ladite commission, & a signé, *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

Suivant ce qui est dit en l'Article huit du Ti-

tre dix-neuvieme, le Procès verbal doit être ſigné du Sequeſtre, s'il ſçait & veut ſigner, ſinon ſera interpellé de le faire, dont il doit être fait mention dans le Procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celui qui pourſuit l'établiſſement du Sequeſtre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le Sergent qui a fait le Procès-verbal doit ſe faire aſſiſter de deux témoins qui ſçachent ſigner, leſquels déclareront leurs nom, ſurnom, qualité, domicile & vacation, ſuivant l'Article neuf du même Titre.

Le Sequeſtre ainſi établi doit faire procéder au bail judiciaire des choſes qui conſiſtent en jouiſſance, en cas qu'il n'y ait point de bail conventionnel, ou qu'il ait été fait en fraude, ou à vil prix, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dixieme.

Si l'affaire eſt en une Cour Souveraine, ou aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, Monſieur le Préſident commet l'un de Meſſieurs pour procéder au bail judiciaire ſur une Requête qui doit être en la forme qui ſuit.

Requête aux fins de faire commettre l'un de Meſſieurs les Conſeillers pour procéder au bail judiciaire.

A Noſſeigneurs de . . . .

SUpplie humblement L . . . Commiſſaire établi au régime & gouvernement d'une maiſon & héritages ſis à . . . . ſequeſtrés en exécution d'une Sentence rendue entre . . . . Qu'il vous plaiſe pour procéder au bail judiciaire de ladite maiſon & héritages commettre tel de Meſſieurs qu'il vous plaira.

Monſieur le Préſident commet ſur cette Requête l'un de Meſſieurs les Conſeillers.

Ordonnance de Committitur.

COmmis M . . . . aux fins de la présente Requête. Fait ce . . . .

L'on peut ensuite obtenir de Monsieur le Commissaire une Ordonnance.

Ordonnance aux fins de procéder au bail judiciaire.

DE l'Ordonnance de Nous M . . . . Conseiller du Roi en sa Cour de . . . Commissaire en cette partie, à la requête de L . . . Commissaire établi au régime & gouvernement d'une maison & héritages séquestrés par Sentence (*ou*) Arrêt du . . . . il est enjoint au premier des Huissiers de la Cour d'assigner P . . . & D . . . à comparoir le . . . . . jour de . . . . . dix heures du matin, au Parquet de . . . . levée de la Cour, pour voir par Nous procéder au bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées, sinon & à faute d'y comparoir, sera procédé tant en présence qu'absence. Fait ce . . . .

Pour parvenir au bail judiciaire, le Sequestre doit faire proclamer aux Prônes des Paroisses, & apposer affiches aux portes des Eglises & aux lieux accoutumés.

AFFICHES.

De par le Roi & Nosseigneurs de . . . .

ON fait sçavoir à tous qu'il appartiendra qu'à la requête de L . . . Commissaire établi par Justice au régime & gouvernement d'une maison & héritages sequestrés en exécution de la Sentence rendue par Nosseigneurs de . . . en-

tre P . . . & D . . . . le . . . . il sera le . . . . . jour de . . . dix heures du matin, levée de la Cour, pardevant Monsieur . . . . Conseiller en icelle, Commissaire à ce député, procédé au bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées au plus offrant & dernier enchérisseur, pour un, deux ou trois ans, si tant la Commission dure, à la charge par l'Adjudicataire de payer les droits seigneurinux, rembourser les labours & semences, & amendemens, si aucuns sont dus, le tout sans diminution du prix du bail, faire faire toutes les réparations locatives, & les terres labourables, vignes, bois & prés, pat folle & saisons convenables, coupes & tontures, & rendre le tout en bon état en fin du bail, donner bonne & suffisante caution, & certificateur solvable, & domicilié à . . . pour le prix d'icelui & clauses susdites dans la huitaine après la déclaration faite à son profit; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, qu'il sera procédé à la nouvelle adjudication dudit bail & à la folle enchere, & icelui prix payer, sçavoir la premiere année au jour qui sera ordonné par l'adjudication dudit bail, & ensuite continuer de six mois en six mois en la maison dudit L . . . . sise rue . . . . sinon & à faute par les Fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs, de payer dans trois jours, après le premier commandement qui leur sera fait, le prix échu de leur bail en deniers ou quittances valables, demeureront les Fermiers, cautions & certificateurs solidairement tenus des frais qu'il conviendra faire contr'eux, ou l'un d'eux, pour le recouvrement des loyers, déclarant que toutes personnes seront reçues à enchérir; sauf aux Fermiers conventionnaux desdits biens d'intervenir si bon leur semble en la procédure du bail judiciaire, & de requérir la conversion de leurs

baux conventionnels en judiciaires, desquels ils donneront copie audit L.... sinon ils n'y seront plus reçus après l'adjudication, de laquelle maison & héritages sequestrés la teneur ensuit.

Une maison sise à .... consistant en ....

Item .... arpens de terre sis à ... &c. ...

Les Parties doivent être appellées au bail judiciaire, ainsi qu'il est dit en l'Article dix, & à cette fin il faut faire donner assignation.

Assignation aux Parties pour être présentes au bail.

L'An ... à la requête de L ... Commissaire établi par Justice aux choses sequestrées en exécution de la Sentence de Nosseigneurs de ... en date du ... & de l'Ordonnance de Monsieur ... Conseiller du ... donnée en conséquence, j'ai ... Huissier ... signifié & déclaré à P ... & D ... en parlant à ... que ledit L ... a fait apposer affiches ès lieux accoutumés, contenant que le ... jour de .... dix heures du matin, au Parquet de ... il seroit procédé au bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées pardevant mondit sieur, levée de la Cour, au plus offrant & dernier enchérisseur, aux charges & conditions mentionnées en ladite affiche, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y comparoir, & faire trouver enchérisseurs, si bon leur semble.

Suivant ce qu'il est dit en l'Article dix-huit du Titre dix-neuf, les Parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits, à peine de nullité du bail ou de la vente, cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & pareille amende contre celui qui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

Bail judiciaire aux choses sequestrées.

L'An . . . dix heures du matin, en la Cour de . . . . pardevant Nous M . . . Conseiller du Roi, Commissaire en cette Partie, étant au Parquet de ladite Cour, levée d'icelle, est comparu L . . . Commissaire établi aux choses sequestrées par Sentence du . . . , rendue entre P . . . . & D . . . . lequel Nous a dit que pour le dû de sa charge il a fait apposer affiches ès lieux accoutumés, contenant que (*Il faut mettre ce que contient l'affiche*,) & a fait assigner à ce jour, lieu & heure lesdits P . . . & D . . . pour être présens audit bail, & y faire trouver enchérisseurs si bon leur semble, contre lesquels P . . . & D . . . non comparans, ni autre pour eux, ledit L . . . Nous a requis défaut, & pour le profit, attendu que c'est la premiere assignation, il nous plût remettre l'assignation dudit bail à tel jour qu'il Nous plaira.

Sur quoi Nous avons donné acte audit D . . . de sa comparution, dire & réquisition ci dessus, & défaut contre lesdits P . . . & D . . . non comparans duement appellés ; & pour le profit, avons remis & continué l'adjudication dudit bail au Samedi . . . même lieu & heure que dessus, auquel jour les Défaillans seront réassignés pour y voir procéder aux fins susdites, & en outre comme de raison, & soit signifié.

Si les Parties comparent, & qu'il n'y ait point d'enchérisseurs, leurs comparutions seront ainsi.

Quand il n'y a personne pour enchérir.

A Laquelle assignation est comparu ledit P . . . lequel Nous a dit que comme il ne s'est trouvé personne pour enchérir ledit bail, & que

c'est la premiere publication d'icelui, il seroit nécessaire d'en remettre l'adjudication à tel jour qu'il Nous plaira, offrant d'y faire trouver des enchérisseurs.

Est aussi comparu D.... qui a dit qu'il ne veut empêcher la remise qui est demandée.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ci dessus, & remis l'adjudication dudit bail au ... jour de ... & cependant ordonnons que nouvelles affiches seront mises aux lieux & endroits accoutumés.

S'il se présente des enchérisseurs, il en faut faire mention; mais l'adjudication du bail ne doit pas être faite qu'il n'y ait trois remises au moins.

Continuation du Procès-verbal sur la premiere remise.

ET le ... jour de ... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, au Parquet de la levée de la Cour, est comparu ledit L... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait apposer nouvelles affiches ès lieux & endroits accoutumés, contenant qu'à ce jour, lieu & heure, il sera par Nous procédé audit bail, comme aussi a fait signifier auxdits P.... & D.... la remise à ce jour, lieu & heure; & attendu qu'ils ne sont comparus, ni autres pour eux, ledit L... Nous a requis défaut contre lesdits P.... & D.... & pour le profit qu'il Nous plût procéder au bail des choses dont il s'agit.

Sur quoi Nous avons donné acte audit L.... de ses comparution, dire & réquisition, & défaut contre ledit P... & D... non comparans duement appellés; & pour le profit avons remis &

continué l'adjudication dudit bail au . . . jour de . . . . même lieu & heure que dessus, auquel jour les Défaillans seront réassignés pour y être présens; sinon & à faute de comparoir, il sera procédé tant en présence qu'absence. Fait les jour & an que dessus.

Et le . . . jour de . . . pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, au Parquet de ... levée de la Cour, est comparu ledit L . . . audit nom, lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du .... il a fait apposer nouvelles affiches ès lieux & endroits accoutumés, contenant qu'à ce jour, lieu & heure, il sera par Nous procédé audit bail, même fait signifier ausdits P . . . & D . . . . la remise à ce jour de l'adjudication des choses sequestrées.

Est aussi comparu ledit P . . . qui a requis qu'il Nous plût procéder audit bail, & à cette fin le faire publier en la maniere accoutumée.

Ce que ledit D . . . . aussi comparant a consenti, dont il Nous requiert acte.

Si les Parties ne comparent, il en faut faire mention comme ci-dessus.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & réquisitions ci-dessus, ordonné qu'il sera par Nous présentement procédé au bail à loyer des choses sequestrées, au plus offrant & dernier enchérisseur, aux charges, clauses & conditions portées par l'affiche.

Ce fait, avons fait lire publiquement ladite affiche, & fait proclamer à haute voix par H.... Huissier, le bail des choses y mentionnées, au plus offrant & dernier enchérisseur; & après plusieurs publications le loyer des choses sequestrées a été mis à prix par M . . . à la somme de . . . par . . . F . . . à . . . par... T... à... par ledit

M . . . à . . . laquelle enchere Nous avons fait publier diverses fois sur ledit H... & attendu que personne ne s'est présenté pour enchérir ledit loyer à plus haut prix, ledit M... Nous a requis lui adjuger le bail desdites maisons & héritages purement & simplement, & a signé.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons audit M... comme plus offrant & dernier enchérisseur, adjugé & adjugeons purement & simplement le bail à loyer judiciairement fait des maisons & terres mentionnées en ladite affiche, circonstances & dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire du . . . jour de . . . pour un, deux ou trois ans, si tant la commission dudit L . . . . dure, moyennant la somme de . . . de loyer par chacun an, ladite somme payable ès mains dudit L . . . en sa maison sise rue . . . sçavoir, la premiere année à pareil jour . . . . & après continuer de six en six mois jusques en fin dudit bail, nonobstant toutes saisies & arrêts faits & à faire (qui tiendront entre ses mains, lui donnant copie d'icelles) oppositions ou appellations quelconques, ensemble les frais dudit bail, que Nous avons liquidés à ... lui en délivrer autant en bonne & due forme, entretenir tous les lieux ; sçavoir les bâtimens de toutes menues réparations locatives & nécessaires, & les terres labourables, vignes, bois & prés, par solles & saisons, coupes & tontures dans le temps convenable, & outre de donner caution & certificateur solvables & domiciliés à . . . & aux autres charges, clauses & conditions plus amplement exprimées en l'affiche ci-dessus transcrite.

Et à l'instant de l'adjudication dudit bail . . . ledit M . . . . . a déclaré que c'est pour & au profit de N . . . demeurant rue . . . dont il Nous a requis acte, & a signé. Mandons au premier

Huissier ou Sergent Royal mettre ces présentes à exécution, de ce faire lui donnons pouvoir. Fait & adjugé par Nous Conseiller & Commissaire susdit les jour & an que dessus.

Les frais du bail judiciaire doivent être arrêtés lors de l'adjudication, sans que le Sequestre les puisse faire taxer séparément, à peine de perte desdits frais, & de vingt livres d'amende contre le Sequestre, suivant l'Article onze du Titre dix-neuvieme.

Aux Sieges des Bailliages, Prévôtés & autres Justices Subalternes, les baux judiciaires tant des choses sequestrées, que des choses saisies, se font par les Juges à l'Audience.

S'il étoit nécessaire de faire des réparations & autres impenses aux lieux sequestrés, elles ne peuvent être faites que par autorité de Justice, les Parties duement appellées; autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire, suivant l'Article douze du même Titre dix-neuvieme.

Requête poue avoir permission de faire faire les réparations.

A Monsieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement L . . . disant qu'il a été établi Sequestre à une maison sise à ..par Sentence du . . . en laquelle maison il y a plusieurs réparations à faire pour la rendre habitable.

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de faire faire les réparations nécessaires en ladite maison, & à cet effet ordonner que les lieux seront vus & visités par experts, dont les Parties conviendront; & vous ferez bien.

Le Sequeſtre doit obtenir Sentence, portant que les lieux ſeront vus & viſités par Experts, dont les Parties conviendront, & faire la procédure qui eſt au Titre vingt unieme, concernant les viſitations & rapports d'Experts.

Après le rapport des Experts, il faut faire un bail au rabais des ouvrages & impenſes néceſſaires en la même forme que les baux judiciaires, excepté que l'adjudication du Bail au rabais ſe fait au moins offrant.

Il eſt fait défenſes aux Sequeſtres par l'Article douzieme de ſe rendre adjudicataires des réparations, à peine de les perdre, de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Celui qui empêchera par violence l'établiſſement ou adminiſtration du Sequeſtre, ou la levée des fruits, perdra le droit ſur les fruits qu'il aura enlevés, ſera condamné en trois cens livres d'amende envers le Roi, & l'autre partie miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes, ſans préjudice des procédures extraordinaires qui ſeront faites par Meſſieurs les Procureurs Généraux ou Procureurs de Sa Majeſté ſur les lieux, contre ceux qui auront uſé de violence, conformément à ce qui eſt porté par l'Article ſeizieme.

A l'inſtant que les conteſtations des Parties auront été jugées définitivement, les Sequeſtres demeureront déchargés de plein droit, en rendant compte de leur commiſſion, ſans obtenir aucun Jugement de décharge, ainſi qu'il eſt dit en l'Article vingtieme.

Le Sequeſtre ſera pareillement déchargé, ſi celui à la requête duquel il a été établi ne fait juger les différends & oppoſitions dans trois ans du jour de l'établiſſement; ſi ce n'eſt que le Sequeſtre fût continué par le Juge en connoiſſance de cauſe, ſuivant l'Article 21 du Titre dix-neuvieme.

TITRE XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.

SI l'on a des demandes à faire, à quelque titre que ce soit, que l'on ne puisse entierement justifier par écrit, elles doivent être toutes formées par un même Exploit, après lequel, suivant l'Article 6 du Titre vingtieme, les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront pas reçues.

La preuve par témoins se reçoit pour les choses qui n'excedent cent livres, & pour tout ce qui excede cette somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, il en doit être passé des actes pardevant Notaires ou sous signature privée; & il ne se reçoit aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres, ainsi qu'il est dit en l'Article deux du Titre vingt.

Il n'a été rien innové à ce qui s'observe à cet égard par les Juge & Consuls des Marchands, ainsi qu'il est dit par le même Article.

La preuve par témoins est reçue pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, & en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. Article trois du Titre vingtieme.

Et aux termes de l'Article quatrieme, lorf-

qu'il s'agit d'un dépôt fait en logeant dans une Hôtellerie ès mains de l'Hôte, ou de l'Hôteſſe; la preuve par témoins en ſera auſſi reçue, & pourra être ordonnée par le Juge, ſuivant la qualité des perſonnes, & les circonſtances du fait.

Si dans une même Inſtance la Partie fait pluſieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes enſemble elles ſoient au-deſſus de cent livres, l'on ne pourra être reçu à les vérifier par témoins, encore que les ſommes ſoient diverſes, & de cauſes différentes, & en différens temps, ſi ce n'étoit que les droits procédaſſent par ſucceſſion, donation ou autrement, de perſonnes différentes, comme il eſt exprimé en l'Article cinq du Titre vingtieme.

Par la diſpoſition de l'Article premier du Titre vingtieme, les faits qui giſſent en preuve doivent être ſuccintement articulés, ce que l'on pourra faire avec facilité en obſervant l'ordre de ceux qui ſuivent.

Fait d'un dépôt néceſſaire.

FAits articulés par A . . . . Demandeur.
Contre B . . . . Défendeur.

Sçavoir que le jour . . . . les Parties s'embarquerent au Port de . . . dans le Vaiſſeau du Capitaine. . . pour paſſer enſemble en . . .

Que le Demandeur avoit une caſſette, laquelle il ouvrit étant dans le Vaiſſeau, en préſence du Défendeur, & lui fit voir . . . lettres de change payables au porteur . . . diamans d'un prix conſidérable, & remit le tout dans la caſſette, dont il a la clef.

Que le. . . jour de . . . la tempête ayant écarté

le Vaiſſeau de l'Eſcadre de .... il fut attaqué par ... Cependant le Défendeur ayant fait mettre l'Eſquif en mer, pour y deſcendre, le Demandeur le pria d'emporter ſa caſſette, pendant qu'il ſoutiendroit l'attaque, ce que le Défendeur fit, & promit au Demandeur de mettre ſa caſſette en ſureté, & de la lui rendre.

Que le Vaiſſeau n'ayant pu ſoutenir l'attaque, à cauſe du mauvais état où il étoit, fut coulé bas; & le Demandeur s'étant heureuſement ſauvé du naufrage, demanda ſa caſſette au Défendeur, lequel lui dit qu'il l'avoit portée à ... & qu'il donneroit ordre qu'elle lui fût rendue, n'y pouvant aller lui même pour quelques affaires qu'il diſoit avoir.

Que le Défendeur n'y ayant pas ſatisfait, le Demandeur l'a fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui rendre la caſſette qu'il lui a dépoſée de bonne foi.

Deſquels faits le Demandeur offre de faire preuve par témoins, en cas que le Demandeur ſoutienne au contraire.

Suivant le même Article premier du Titre vingtieme, les réponſes doivent être ſommaires, auſſi bien que les faits, ſans alléguer aucune raiſon de droit; Sa Majeſté ayant même interdit toutes repliques & additions, & fait defenſes d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les Mémoires des frais & ſalaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

Réponſe ſommaire aux faits.

B.... Défendeur, dit pour réponſes aux faits articulés par A. ... Demandeur.

Qu'il convient de s'être embarqué avec le Dé-

fendeur dans le Vaisseau de . . . . & se souvient d'avoir vu une cassette que le Demandeur disoit lui appartenir, l'a bien vu ouvrir quelquefois, mais n'a point remarqué ce qui y étoit.

Que le Vaisseau ayant été attaqué, comme dit le Demandeur, le Capitaine donna ordre au Défendeur de faire mettre l'Esquif en mer, & d'aller à . . . . mais n'a point emporté la cassette qui lui est demandée.

Qu'après le naufrage du Vaisseau le Demandeur étant venu voir le Défendeur à . . . il lui raconta l'accident qui lui étoit arrivé, & en lui parlant de la perte de son équipage, disoit qu'il n'y avoit rien dont il eût plus de déplaisir que d'avoir perdu sa cassette.

Que le Défendeur ne l'ayant jamais eue en dépôt, ni promis de la rendre, le Demandeur est mal fondé en son action.

Si le Juge ordonne que les Parties feront preuve, la procédure pour y parvenir est contenue au Titre vingt-deuxieme de ce Livre.

A l'égard des faits qui gissent en preuve littérale, comme de la Généalogie & Noblesse, de la propriété d'un immeuble, du pétitoire d'un bénéfice, &c ils doivent être dressés en la forme de ceux de la preuve vocale, dont est ci-dessus parlé; & pour le faire mieux connoître, il a été mis en cet endroit.

Faits de Généalogie & Noblesse.

FAits de Généalogie & Noblesse articulés par T . . . . Demandeur.

Contre P . . . . Défendeur.

En premier lieu, que G . . . . qui avoit épousé Demoiselle F . . . étoit en possession du titre de Noblesse, & prenoit la qualité d'Ecuyer, ou

de Chevalier, dans tous les actes qu'il faisoit.

Que dudit G.... & de ladite F.... est issu D.... qui prenoit pareillement la qualité d'Ecuyer, vivoit noblement, & avoit épousé Demoiselle R....

Que dudit D.... & de ladite R.... est issu J... lequel a toujours vécu noblement, avoit la qualité d'Ecuyer, & épousa Demoiselle H....

Que dudit J... & de ladite H... est issu A.... qui avoit aussi la qualité d'Ecuyer, & épousa Demoiselle M....

Que desdits A.... & M.... est issu ledit T.... Demandeur, lequel est en possession de la qualité d'Ecuyer, & n'a point fait d'acte qui y déroge non plus que ses ancêtres, &c.

Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès, se reçoivent par des registres en bonne forme qui font foi & preuve en Justice, suivant l'Article sept du Titre vingtieme.

Il doit être fait par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chacune Paroisse, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, aux termes de l'Article 8 dudit Titre, & de l'Art. 17 & suivans de la Déclar. d'Avril 1736.

La forme de ces registres est prescrite par les Articles huit, neuf, dix & onze du même Titre vingtieme.

Les Articles quinze, seize & dix-septieme dudit Titre, concernenr les registres des Tonsures, des Ordres Mineurs & sacrés, Vêtures, Noviciats, Profession de vœux, & la forme dont les actes seront délivrés.

Ceux qui auront besoin des actes de Baptêmes, de Mariages, Sépultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Profession, peuvent faire

compulſer tous les regiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſont tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & pourront y être contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions & privileges à eux accordés par Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt dit en l'Aricle dix huitieme.

La procédure pour compulſer eſt contenue au Titre douzieme de ce Livre.

Ce qui doit être payé aux Curés & Vicaires pour l'expédition des Extraits & Certificats, a été réglé par l'Article douze dudit Titre vingtieme; ſçavoir dix ſols pour chacun deſdits Extraits & Certificats ès Villes auſquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siege Préſidial, & cinq ſols ès autres lieux, ſans qu'ils puiſſent exiger ou recevoir plus grande ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'exaction.

Si les Curés, Vicaires, ou autres dépoſitaires des regiſtres, refuſent de le repréſenter, il faut donner une Requête.

Requête pour obtenir permiſſion de ſaiſir le temporel des dépoſitaires des Regiſtres.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement L .... diſant qu'ayant beſoin de l'acte du Baptême de B... fait en la Paroiſſe de .... il a obtenu commiſſion en forme de compulſoire le .., en vertu de laquelle il a fait faire commandement à M ... Curé de ladite Paroiſſe, de repréſenter le regiſtre des Baptêmes faits en ladire Egliſe, en l'année ... pour être pris Extrait de celui dudit B .... ce

que ledit M . . . . a refusé, ainsi qu'il paroît par le Procès-verbal de R. . . Sergent Royal, du ...

Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de saisir les fruits & revenus temporels de ladite Cure, & d'y établir Commissaire jusqu'à ce qu'il ait représenté ledit registre suivant l'Ordonnance ; & vous ferez bien.

Ordonnance portant permission de saisir le revenu temporel du Curé.

VU le Procès-verbal de R . . . . Sergent Royal, du . . . .

Nous ordonnons qu'itératif commandement sera fait audit M . . . . de représenter le registre des Baptêmes faits en ladite Paroisse en l'année... pour être pris Extrait de celui dudit B . . . sinon & à faute de ce faire, sans qu'il soit besoin d'autre que la présente Ordonnance, permettons au Suppliant de faire saisir les fruits & revenus temporels de ladite Cure, & d'y établir Commissaire aux fins de la présente Requête. Fait à . . . le . . .

S'il n'y avoit pas de preuve par les Procès-verbaux du Sergent, que les dépositaires des registres eussent refusé de les représenter, le Juge qui ne doit rien ordonner qu'en connoissance de cause, mettra sur la Requête, *soit donnée assignation*, sur laquelle il faut obtenir Sentence, comme dans les matieres sommaires ; en vertu de la Sentence ou de l'Ordonnance du Juge, & l'on peut saisir en la maniere exprimée au Titre trente-trois.

Les Curés ou Vicaires sont tenus six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement l'un des deux registres au Greffe du Juge Royal, qui l'aura cotté ou paraphé, & sera

tenu le Greffier de le recevoir, & y sera mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après, néanmoins que le Greffier aura barré tous les blancs & feuillets qui resteront ; le tout sans frais : lequel registre sera gardé par le Greffier, suivant la disposition de l'Article 11 du Titre vingtieme, & l'Article 18 de la Déclaration d'Avril 1736.

Si les grosses des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures ont été mises aux Greffes des Juges Royaux, conformément à l'Article onze du Titre vingtieme, il sera au choix des Parties d'y lever des Extraits, dont ils auront besoin, signés & expédiés par le Greffier, ou de les compulser ès mains des Curés ou Vicaires, pour lesquels Extraits sera payé de même qu'aux Curés, sçavoir dix sols ès Villes auxquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siege Présidial, & cinq sols aux autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction, suivant l'Article douze du même Titre.

Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que témoins, & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sépultures pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des peres & meres décédés, que par témoins, sauf à sa Partie de vérifier le contraire, même à Messieurs les Procureurs Généraux & Procureurs de Sa Majesté sur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénéficiers, réceptions, sermens & installations aux Charges & Offices, suivant l'Article quatorze du Titre vingtieme.

TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, taxes des Officiers qui iront en Commission, nominations & rapports d'Experts.

MESSIEURS les Rapporteurs des Procès pendans aux Cours Souveraines, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport ; mais sera commis par Monsieur le Président un de Messieurs qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus un autre de la même Chambre; ce qui s'observe aussi pour les descentes ordonnées en l'Audience, conformément à l'Article deux du Titre vingt-unieme.

Et par l'Article trois du même Titre, à l'égard des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sieges, l'ordre du Tableau doit être gardé à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience, ou au rapport de l'Instance.

Par Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, celui de Messieurs qui sera commis pour la faire doit être nommé, suivant l'Article quatrieme.

Arrêt portant que descente sera faite par l'un de Messieurs.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre . . . . la Cour, avant faire droit, a ordonné & ordonne qu'il ſera procédé à . . . . par M . . . Conſeiller en icelle, que ladite Cour a commis à cet effet, lequel ſe tranſportera ſur les lieux, & ce qui ſera ordonné par ledit Commiſſaire exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations, récuſations, priſes à parties, & autres empêchemens, & ſans y préjudicier.

Aux termes de l'Article cinquieme dudit Titre, Monſieur le Commiſſaire ne pourra faire la deſcente, ſi l'une des Parties ne le requiert, laquelle doit conſigner les frais ordinaires.

Requête aux fins de faire la descente.

A Monſieur . . . . Conſeiller en la Cour.

SUpplie humblement O . . . qu'il vous plaiſe en exécution de l'Arrêt de la Cour du . . . . vous tranſporter à . . . . & donner jour certain aux Parties pour s'y trouver ; & vous ferez bien.

Cette Requête avec l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la deſcente, ſeront donnés à Monſieur le Commiſſaire, lequel déſignera un jour & lieu certain pour s'y trouver, ſuivant l'Article ſix du titre vingt-unieme.

Ordonnance de Monsieur le Commissaire,

DE l'Ordonnance de Nous M... Conſeiller du Roi en la Cour de . . . Commiſſaire en cette partie, à la requête de O . . . ſoit donné

assignation à P . . . . à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel sis rue... pour voir par Nous donner aux Parties un jour certain pour procéder en exécution de l'Arrêt de la Cour du . . . Fait en notredit Hôtel, le . . . .

Suivant l'Article seizieme, l'on doit signifier à la Partie, ou à son Procureur, copie de l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la descente, & de la réquisition faite à Monsieur le Commissaire de se transporter sur les lieux.

S'il n'y a que la Partie requérante qui compare à l'assignation, Monsieur le Commissaire donnera défaut au bas de l'assignation de l'Ordonnance ci-dessus.

Défaut.

DEfaut est donné par Nous Conseiller & Commissaire susdit audit O . . . ce requérant contre ledit P . . . non comparant duement appellé; pour le profit duquel avons ordonné que le . . . jour de... prochain en la Ville de.... où Nous nous transporterons, il sera par Nous procédé en exécution de l'Arrêt de la Cour du.... & seront tenus lesdits O . . . & P . . . de comparoir audit jour & lieu pardevant Nous en notre Hôtel en ladite Ville, sinon sera passé outre tant en présence qu'absence, & soit signifié. Fait à . . . . en notre Hôtel le . . . .

Si toutes les Parties comparent devant Monsieur le Commissaire, au lieu de donner défaut, ils dressent un Procès-verbal.

Procès-verbal.

L'An . . . le . . . jour de . . . pardevant Nous M . . . Conseiller du Roi en sa Cour de . . . Commissaire en cette partie en notre, Hôtel sis

fue . . . est comparu O . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . . il a fait assigner à ce jour, lieu & heure, P . . . pour voir par Nous donner jour & lieu certain aux Parties pour procéder en exécution de l'Arret de la Cour du . . . .

Est aussi comparu P . . . pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée en vertu de notre Ordonnance.

Sur quoi Nous Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & ordonné que le jour de . . . . *comme à l'Ordonnance sur defaut ci-dessus.*

Monsieur le Commissaire doit partir dans le mois, à compter du jour de la réquisition qui lui en a été faite, autrement sera subrogé un autre de Messieurs en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçu, suivant l'Article seizieme, ce qui se pourra obtenir sur une simple Requête.

Arrêt de subrogation pour la descente.

Extrait des Regiftres de . . . .

VEu par la Cour la Requête présentée par O . . . à ce que pour l'exécution de l'Arrét de la Cour du . . . il lui plût subroger au lieu de M . . . Conseiller commis par ledit Arrét, tel autre des Conseillers d'icelle qu'il lui plairoit, attendu qu'il y a plus d'un mois que le Suppliant l'a requis de se transporter sur les lieux, & qu'il n'a pas encore eu la commodité de partir : oui le rapport de Maitre . . . Conseiller, & tout considéré : la Cour ayant égard à ladite Requête, a subrogé au lieu dudit M . . . N . . . ,

aussi Conseiller en icelle, pour exécution de l'Arrêt de la Cour du . . . .

Il faut faire signifier cet Arrêt, requérir Monsieur le Commissaire, qui a été subrogé, de se transporter sur les lieux, & prendre son Ordonnance pour donner un jour & lieu certain pour s'y trouver, comme il est dit ci-dessus.

S'il y avoit causes de récusation contre le Commissaire, on les pourra proposer trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, autrement le Commissaire pourra passer outre, & ce qui sera par lui fait & ordonné, exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & récusations, même pour causes depuis survenues, sauf à y être fait droit après son retour, ce qui est aux termes de l'Article 7 du Titre vingt-unieme.

Signification du jour que Monsieur le Commissaire doit partir.

A La requête de O . . . soit signifié & déclaré à P . . . . que pour l'exécution de l'Arrêt rendu entre les Parties le . . . . Monsieur . . . . Conseiller en la Cour, Commissaire à ce député, partira de cette Ville le . . . jour de . . . . pour se transporter à . . . .

Messieurs les Commissaires doivent, suivant l'Article dix-neuf du Titre vingt-unieme, faire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès-verbaux des jours qui auront été employés pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès-verbal, & de ceux qui auront assisté à la Commission, le

tout à peine de concussion, & de cent livres d'amende.

Procès-verbal de descente.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous .... Conseiller du Roi en sa Cour de ... Commissaire à ce député, en notre Hôtel sis rue .... est comparu O ... lequel Nous a dit que par Arrêt de la Cour du .... il a été ordonné qu'il seroit par Nous procédé à ... & à cet effet que Nous nous transporterions sur les lieux, en conséquence duquel Arrêt ledit O ... Nous a présenté Requête à ce qu'il Nous plût Nous y transporter, & à cette fin a consigné la somme de ... entre les mains de notre Greffier, suivant le certificat qu'il Nous a représenté : & enfin que par notre Ordonnance du ... il est dit que les Parties comparoîtroient pardevant Nous en la Ville de ... le ... requérant, suivant icelle, qu'il Nous plût indiquer le jour que Nous partirons pour le signifier à P ....

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte audit O .... de sa comparution, dire & réquisition ci-dessus, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, Nous nous transporterons à ..... & à cette fin que Nous partirons de cette Ville le ... jour de ... Fait les jour & an que dessus.

Et le ... jour de .... huit heures du matin, Nous Conseiller & Commissaire susdit étant parti de la Ville de .... accompagné de notre Greffier, serions allé coucher en la Ville de ... d'où Nous partîmes le ... jour dudit mois, pour aller coucher au Bourg de ... duquel lieu Nous fûmes le... jour de... étant parti dudit Village, Nous arrivâmes le même jour en la Ville de ... & descendîmes en la maison de ... sise rue ....

Et le . . . jour de . . . . pardevant Nous Conseiller & Commissaire en notredit Hôtel, est comparu ledit O . . . lequel nous a dit . . . *Continuer le Procès-verbal de tout ce qui se fait sur les lieux, en exécution de l'Arrêt ou Jugement, & le finir ainsi.*

Et le . . . jour de . . . après l'entiere exécution dudit Arrêt, Nous Conseiller & Commissaire susdit serions parti de la Ville . . . pour Nous rendre en celle de . . . . notre demeure ordinaire, en laquelle Nous sommes arrivé le . . . jour de . . . . heure de . . . Fait par nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

Les Juges employés en même tems en Commissions différentes hors les lieux de leur domicile ne peuvent se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour par égale portion par les Parties intéressées, suivant l'Article seiziéme.

Et par l'Article dix-septiéme, si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du tems employé, à cause de l'augmentation du voyage.

Si Monsieur le Commissaire étant sur les lieux, est requis à l'occasion de sa présence d'exécuter une autre Commission, il ne sera payé par les Parties intéressées à la nouvelle Commission & descente, que pour le tems qu'il y vaquera, & les Parties intéressées à la premiere Commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux, où la premiere descente devoit être faite, & pour leur retour, conformément à l'Article dix-huitiéme.

Et en cas que Monsieur le Commissaire soit trouvé sur les lieux, il ne doit prendre aucune vacation pour son voyage ni retour, & s'il est à

une journée de distance, il pourra prendre la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour, ainsi qu'il est dit en l'Article vingtieme.

L'Article vingt-deuxiéme porte que les Officiers qui feront des descentes, ou autres commissions, hors la Ville & Banlieue de l'établissement de leur Siege, ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront ordonnées par une Déclaration particuliere de Sa Majesté.

Chacune des Parties doit avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de Cause; & celui qui voudra avoir un Avocat, ou autre personne pour Conseil, outre l'assistance de son Procureur, payera ses vacations sans répétition; si néanmoins le poursuivant se trouve obligé d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre le Jugement du Procès, conformément à l'Article vingt-un du titre-vingt-uniéme.

Exécutoire pour remboursement de vacations avancées.

LOUIS, &c. . . à la requête de O . . . mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, contraindre par toutes voies dues & raisonnables P . . . de payer audit O . . . . la somme de . . . qu'il a avancée pour la part dont ledit P . . . . est tenu des vacations faites en exécution de l'Arrêt du . . . de ce faire lui donnons pouvoir.

Des nominations & rapports d'Experts.

SUivant la disposition de l'Article huit du Titre vingt-uniéme, les Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vus, vi-

sités, toisés ou estimés par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties doivent comparoître devant le Commissaire.

Arrêt portant que la visitation des lieux sera faite par Experts.

Extrait des Registres de ....

ENtre ... après que B ... Procureur du Demandeur, a soutenu que les vues dont il s'agit, ne sont réduites, suivant la Coûtume des lieux, & que E ... Procureur du Défendeur, a persisté au contraire; la Cour a ordonné & ordonne que les lieux en question seront vus & visités par Experts dont les Parties conviendront dans ... jours pardevant M ... Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, sinon il en sera par lui nommé d'Office, lesquels Experts feront le serment & leur rapport pardevant ledit Commissaire sur les faits allégués par les Parties, pour, le rapport vu, être ordonné ce qu'il appartiendra.

En vertu de ce Jugement, Monsieur le Commissaire fait expédier son Ordonnance ainsi.

Ordonnance aux fins d'assigner les Parties pour nommer & convenir d'Experts.

DE l'Ordonnance de Nous M... Conseiller du Roi en la Cour de ... Commissaire en cette partie, à la requête de C ... soit donné assignation à D .... à comparoir demain deux

heures de relevée pardevant Nous en notre Hôtel sis rue .... pour nommer & convenir d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du ... sinon il en sera par Nous nommé d'Office. Fait en notre Hôtel le ....

Cette Ordonnance ayant été signifiée, si au jour de l'assignarion l'une des Parties ne compare, Monsieur le Commissaire peut nommer d'Office un Expert pour la Partie défaillante, suivant l'Article neuf; & aux termes de l'Article dixiéme, il ordonnera par le Procès-verbal de nomination d'Experts, le jour & l'heure qu'ils doivent comparoir devant lui, & faire le serment.

Les Juges & les Parties peuvent nommer pour Experts des Bourgeois; & en cas qu'un Artisan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, il ne pourra être pris pour tiers qu'un Bourgeois, conformément à l'Article onze du Titre vingt-uniéme.

Procès-verbal par défaut, contenant nomination d'Experts.

L'An .... le... jour de ... pardevant Nous... Conseiller du Roi en la Cour de .... & Commissaire à ce député, en notre Hôtel sis rue ... est comparu C ... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner à ce jour & heure D ... pour nommer & convenir d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du .... déclarant ledit C ... qu'il nomme de sa part pour Expert T ... Maître Maçon, pour faire la visite, & Nous a requis défaut contre ledit D ... non comparant, ni Procureur pour lui, & pour le profit d'icelui qu'il nous plût nommer d'Office un Expert pour ledit D ...

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C ... de sa comparution, & de la nomination par lui faite dudit T ... pour Expert, défaut contre ledit D ... non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit d'icelui, ordonnons que la visite sera faite par ledit T .... & par X ..... aussi Maître Maçon, que Nous avons nommé d'office pour ledit C ... lesquels Experts seront assignés à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, pour faire le serment de bien & fidelément procéder à la visitation, & faire leur rapport ensuite sur les faits mentionnés en la Sentence du .... laquelle leur sera mise ès mains; auquel jour, lieu & heure ledit D ... sera assigné pour voir faire ledit serment. Fait à ....

Si toutes les Parties comparent, & que l'une d'elles refuse de nommer ou convenir d'Experts. au lieu du défaut ci-dessus, Monsieur le Commissaire fait un Procès-verbal contradictoire en la forme qui suit.

Procès verbal contradictoire.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous M ... Conseiller du Roi en sa Cour de ... Commissaire en cette partie, en notre Hôtel sis rue ... est comparu C .... lequel nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D ... pour nommer un Expert aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du ... ou convenir de la personne de T ... Maitre Maçon, que ledit C ... a nommé de sa part.

Est aussi comparu ledit D ... qui a dit qu'il ne veut point nommer d'Experts, ni convenir

de celui nommé par ledit C....

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, pour le refus fait par ledit D... de nommer un Expert, ou d'en convenir, ordonnons, &c. *comme l'Ordonnance sur défaut.*

Si toutes les Parties refusent de nommer des Experts, Monsieur le Commissaire en nommera d'office, suivant ce qui est dit en l'Article neuf du Titre vingt-uniéme.

Ordonnance portant nomination d'Experts.

SUr quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & en conséquence du refus par elles respectivement fait de nommer des Experts, avons nommé d'office, pour visiter les lieux dont il s'agit, F... & P.... Maîtres Maçons, lesquels seront assignés à comparoir, *& le reste du contenu en l'Ordonnance par défaut.*

En cas que les Parties nomment des Experts, Monsieur le Commissaire ordonnera que les Experts nommés feront la visite.

Ordonnance portant que la visite sera faite par les Experts nommés par les Parties.

SUr quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & réquisitions ci-dessus, & ordonné que la visite des lieux en question sera faite par lesdits T... & S... Maîtres Maçons. Experts nommés par les Parties, lesquelles seront assignés, &c. *comme à la précédente Ordonnance.*

Si les Experts sont récusés, & la récusation jugée valable, il en sera nommé d'autres en la

place de ceux qui auront été récusés, ainsi qu'il est dit en l'Article neuviéme.

Après que les Experts auront été nommés par les Parties ou d'Office par Monsieur le Commissaire, en la maniere ci-dessus expliquée, il faut faire donner

Assignation aux Experts pour faire le serment, & à la Partie pour le voir faire.

L'An ... le ... jour de ... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur ... en date du ... & à la requête de C ... Huissier à ... j'ai donné assignation à T ... & S ... Maîtres Mâçons, en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin en l'Hôtel, & pardevant mondit Sieur, sis rue ... pour faire le serment de bien & fidélement procéder à la visite des lieux dont il s'agit, & faire leur rapport ensuite pardevant mondit Sieur .... Comme aussi j'ai assigné D ... en parlant à ... en son domicile à comparoir audit jour, lieu & heure, pour leur voir faire le serment.

Suivant ce qui est porté en l'Article dix, les Experts doivent comparoir à la premiere assignation qui leur sera donnée pardevant Monsieur le Commissaire pour faire le serment, & en même temps sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la visite.

Les Experts étant comparus, Monsieur le Commissaire procede ainsi.

Continuation du Procès-verbal.

ET le ... jour de ... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en notredit Hôtel est comparu ledit C .... lequel a dit,

qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . . il a fait aſſigner leſdits T . . . & S . . . pour faire le ſerment de bien & fidélement procéder à la viſitation ordonnée par ladite Sentence du . . . & a auſſi fait aſſigner D . . . pour leur voir faire ledit ſerment, requérant, attendu leur préſence, qu'il Nous plût recevoir icelui, & a ſigné.

A laquelle aſſignation eſt comparu ledit D... aux fins de notredite Ordonnance.

Sur quoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & réquiſitions, & ordonné que ladite Sentence du . . . ſera miſe ès mains deſdits Experts, pour procéder à la viſite, le ſerment par eux fait en la maniere accoutumée.

Ce fait, Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons en préſence des Parties pris & reçu le ſerment deſdits T . . . & S . . . Experts, de bien & fidélement procéder à la viſite ordonnée par la Sentence du . . . . laquelle Sentence leur a été miſe entre les mains. Fait les jour & an que deſſus.

Les Experts doivent vaquer inceſſamment à la viſite, après que l'Arrêt ou Jugement qui l'ordonne, leur a été mis entre les mains, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dixiéme.

Après que les Experts ont fait la viſite, ils doivent délivrer à Monſieur le Commiſſaire leur rapport en minute, pour être attaché à ſon Procès-verbal, & tranſcrit dans la groſſe en même cahier, conformément à l'Article douze, ſuivant lequel le Procès verbal ſera continué ainſi.

Continuation du Procès-verbal.

ET le . . . jour de . . . pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en notredit Hôtel, ſont comparus leſdits T . . . . & S . . .

Experts, lesquels Nous ont dit qu'en exécution de la Sentence du ... ils ont procédé à la visitation ordonnée par icelle, & dressé leur rapport sur les faits y mentionnés, qu'ils nous ont délivré, & dont la teneur ensuit. *Il faut transcrire le rappprt en cet endroit de la grosse du Procès-verbal.*

Si les Experts sont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite, suivant l'Article tteiziéme. En ces cas, Monsieur le Commissaire, après avoir vu les rapports, & fait rédiger ce que les Parties voudront dire sur son Procès-verbal, donne son Ordonnance ainsi.

Ordonnance lorsque les Experts sont contraires en leurs rapports.

SUr quoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs dires & réquisitions, & attendu que lesdits T ... & S ... Experts sont contraires en leurs rapports; ordonnons que nouvelle visitation sera faite des lieux dont il s'agit par H ... que Nous nommons d'office, qui sera assisté desdits T ... & S .... lequel H ... sera assigné à comparoir au premier jour huit heures du matin pardevant Nous & en notredit Hôtel, pour faire le serment, &c.

Il faut donner assignation à l'Expert nommé d'office, pour faire le serment, & à la Partie pour le voir faire comme ci-dessus, & assigner aussi les deux autres Experts, pour assister à la visite.

Si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis, & par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis, suivant l'Article treiziéme.

Lorsque la nouvelle visitation est faite, les

Experts doivent délivrer leurs rapports à Monsieur le Commissaire, pour être transcrits dans son Procès-verbal, comme le premier ci-dessus.

Dans les matieres où il n'écheoit qu'un simple rapport d'Experts, les Juges, ni même ceux des Cours Souverainet, ne font point descentes sur les lieux, s'ils n'en sont requis par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts, ainsi qu'il est dit en l'Article premier du Titre vingt-uniéme.

Requête à ce que descente soit faite sur les lieux contentieux.

A Nosseigneurs de Parlement....

SUpplie humblement C... qu'il vous plaise commettre l'un de Messieurs les Conseillers pour se transporter en une maison sise rue... pour être présent à la visitation qui sera faite des lieux dont il s'agit en exécution de l'Arrêt rendu entre le Suppliant d'une part, & D.... d'autre; & vous ferez bien.

ORDONNANCE.

COmmis Maître... Conseiller, aux fins de la présente Requête. Fait ce....

Si la Requete est présentée à un Lieutenant Général, Prevôt, ou autres Juges inférieurs, l'Ordonnance sur la Requête sera ainsi.

Ordonnance portant que la visite sera faite en présence du Juge.

NOus ordonnons que ladite visite sera faite en notre présence, à l'effet de quoi Nous nous transporterons sur les lieux, Parties présentes ou appellées, & soit signifié. Fait le ...

Le Juge se transportera sur les lieux au jour & heure que les Parties & les Experts sont assignés, & sera fait la visite en sa présence, dont il dressera Procès-verbal comme celui ci-dessus.

Par l'Article quinziéme, il est fait défenses à Messieurs les Commissaires, & aux Experts, de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent, & payent leur dépense, directement ou indirectement, à peine de concussion, & de trois cens livres d'amende applicable aux Pauvres des lieux.

Les vacations des Experrs doivent être taxées par Monsieur le Commissaire, suivant ledit Article quinziéme.

L'usage de faire recevoir en Justice les Procès-verbaux de descentes, & rapports des Experts, a été abrogé par l'Article quatorze du Titre vingt-un, & permis aux Parties de les produire ou de les contester, si bon leur semble.

Et par l'Article vingt-trois, & dernier dudit Titre vingt-uniéme, la Partie plus diligente pourra faire donner au Procureur de l'autre Partie copie des Procès-verbaux & rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple acte; & en cas que le principal différend soit appointé, il faudra produire ces Procès-verbaux & rapports.

Observation sur la taxe des Experts.

En faisant la taxe aux Experts de leurs vacations, il faut observer

1°. Que le rapport * ait été fait, rédigé par écrit, & signé par les Experts sur le lieu avant que d'en partir, & par eux mis entre les mains du Clerc qui les assiste. Ce qui est une disposition merveilleuse de la Coutume pour faire exprimer le sentiment naturel des Experts, qui ne peuvent lors être sollicités ouvertement d'y rien changer, toutes les Parties intéressées étant présentes sur le lieu, ou quelqu'un pour eux qui voit ce qui s'y passe. Car si les Experts avoient la liberté de faire leur rapport ailleurs, ils pourroient le composer selon l'intention de l'une des Parties en l'absence de l'autre, & multiplier les vacations, en grossissant le rapport d'incidens & de faits suggérés.

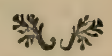
2°. Que les vacations ayent été utilement employées sur le lieu pendant trois heures au moins, le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à cinq. La taxe se fait à proportion du travail, & non du tems mal employé à transcrire des Piéces, & à discourir inutilement, ou à feindre qu'il s'est passé plusieurs vacations pour une chose qui se peut faire en une seule, &c. L'on retranche de la grosse le transcrit de Piéces, & le Procès-verbal inutile, & ce qui reste de la grosse après la déduction faite, se taxe à cinq sols du rôle en grand papier bien rempli suivant les Ordonnances. Et lorsque les Experts rapportent qu'ils ont été chez le Greffier ou ailleurs pour faire un calcul ou pour rédiger plus tranquillement leur avis, il ne leur doit être rien

* *Art.* 13 *du Titre vingt un de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.

taxé pour cela, encore qu'ils n'ayent pas eu méchante intention, parce qu'ils doivent exactement suivre ce qui leur est prescrit par la Coutume.

3°. Lorsque les Experts, qui ont été d'avis contraires, veulent assister le tiers Expert en sa visite, il ne leur est rien taxé pour leur assistance ; c'est une grace qui leur est faite de les y appeller, parce qu'ils ont personnellement un intérêt fort sensible d'expliquer au tiers Expert les motifs étranges qu'ils ont eu d'estimer une même chose, & en même tems, l'un dix mille livres, & l'autre moitié moins, ou de donner différens avis soutenus par des faux raisonnemens sur une chose de fait plus clair que le soleil. Ils ont donc intérêt de faire connoître, s'il leur est possible, que l'un des deux est habile & honnête homme, & que l'autre est ignorant ou de méchante foi ; l'Ordonnance porte que *le tiers Expert sera assisté des autres en sa visite*, * c'est-à-dire, que le tiers Expert ne peut faire la visite sans être assisté des autres, ou s'il ne lui paroît par un acte signifié qu'ils ont été avertis de s'y trouver pour soutenir leur rapport, après quoi le tiers Expert peut faire seul la visite, ce qui arrive presque toujours. Ainsi en l'un & l'autre cas il n'y a qu'au tiers Expert auquel il faut taxer le salaire. Le Juge doit cet examen aux Parties qui ont besoin de rapports, aussi bien qu'aux Experts, pour taxer équitablement leurs vacations.

* *Art.* 13 *du Titre vingt-un de l'Ordonnance du mois d'Avril* 1667.





TITRE XXII.

Des Enquêtes.

SUIVANT l'Article premier du Titre vingt-deux, le Jugement qui ordonnera de faire faire enquête, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble sans autres intendits & réponses, Jugement ni Commission.

Jugement portant qu'il sera fait Enquête.

Extrait des Registres de ....

ENtre C... Demandeur aux fins de... d'une part, & G... Défendeur d'autre : Après que F.... Procureur du Demandeur, a soutenu & mis en fait que ... *Il ne faut insérer que les faits*; & que D... Procureur du Défendeur, a soutenu au contraire, Nous ordonnons que les Parties feront respectivement preuve de leurs faits dans ... pardevant ... ce qui sera exécuté nonobstant oppositions, ou appellations, récusations & prises à Partie, & sans y préjudicier, pour ce fait, tapporté, & joint à l'Instance, être ordonné ce que de raison.

Si l'enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement fait à la Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la

huitaine ſuivante. S'il y avoit plus grande diſtance, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieues ; & ſi l'affaire le requiert, le Juge pourra donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, ſans que le délai puiſſe être prorogé ; le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, récuſations & priſes à Partie, ainſi qu'il eſt dit en l'Article ſecond du Titre vingt-deuxiéme.

Sentence de prorogation de délai pour faire Enquête.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre C . . Demandeur en Requête du . . . à ce qu'il Nous plût proroger de huitaine le délai de . . . porté par notre Sentence contradictoire du . . . pour faire la preuve ordonnée par ladite Sentence, & en cas de conteſtation, condamner le Défendeur aux dépens d'une part, & G . . . Défendeur d'autre ; après que F . . . Procureur du Demandeur, & D . . . pour le Défendeur, ont été ouis, Nous avons prorogé de huitaine le délai de faire l'enquête ordonnée par notre Sentence du . . . .

Si l'enquête n'étoit faite & parachevée dans les délais ci-deſſus, le Défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ſans forcluſion de faire enquête, dont l'uſage eſt abrogé par l'Article quatriéme.

Les témoins doivent être aſſignés à perſonne ou domicile pour dépoſer, & la Partie au domicile de ſon Procureur, pour le voir juger par Ordonnance du Juge, ſans Commiſſion du Greffe, ainſi qu'il eſt porté par les Articles cinq & ſeptiéme dudit Titre vingt-deux.

Ordonnance pour affigner les témoins pour dépofer, & la Partie pour les voir jurer.

DE l'Ordonnance de Nous N... Confeiller du Roi en fa Cour de ... Commiffaire en cette partie, à la requête de C... foit donné affignation aux témoins qu'il voudra faire ouir, à compatoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en notre Hôtel, fis rue ... pour dépofer en l'Enquête qui fera par Nous faite en exécution de la Sentence du ... auquel jour, lieu & heure fera pareillement affigné D... pour voir produire & jurer les témoins. Fait le ....

Le jour & l'heure pour comparoir feront marqués dans les Exploits d'affignations qui feront données aux témoins & aux Parties, ainfi qu'il eft porté en l'Article fixiéme.

Affignation aux témoins pour dépofer, & à la Partie pour leur voir faire le ferment.

L'An ...... en vertu de l'Ordonnance de Monfieur .... en date du .... & à la requête de C... j'ai ... Huiffier à ... donné affignation à I... N... A... & M... en parlant à ... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin pardevant mondit Sieur en fon Hôtel fis rue ... pour dépofer en l'enquête qui fera par lui faite, à la requête dudit C... en exécution de la Sentence du... auquel jour, lieu & heure j'ai pareillement affigné G.... en parlant à ... au domicile de D... fon Procureur, pour voir produire & jurer lefdits témoins.

Suivant l'Article vingt-deux du Titre vingt-

dauxiéme, le Procès-verbal d'enquête doit être sommaire, & ne contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour voir jurer iceux, le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut, la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la Partie, le jour de chacune déposition, le nom, surnom, âge, qualité, demeure des témoins, les réquisitions des Parties & les actes qui en seront accordés.

Procès-verbal d'Enquête.

L'An . . . le . . . jour de . . . pardevant Nous . . . Conseiller du Roi en sa Cour de . . . Commissaire en cette partie, en notre Hôtel sis rue . . . est comparu C... lequel Nous a dit qu'en l'Instance pendante pardevant . . . entre lui & G . . . . il est intervenu Sentence contradictoire le... par laquelle il a été ordonné que les Parties feront respectivement preuve de leurs faits dans . . . pardevant Nous, lequel délai a été prorogé de huitaine par autre Sentence du . . . en conséquence de quoi ledit . . . . . a requis qu'il Nous plût ordonner que les témoins qu'il veut faire ouir en exécution desdites Sentences, seront assignés au premier jour en notre Hôtel, pour déposer en l'Enquête qui sera par Nous faite ; & que ledit G . . . y sera pareillement assigné pour voir produire & jurer lesdits témoins.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C . . . de sa comparution & réquisition ci dessus, & ordonné que les témoins que ledit C. . . voudra faire ouir en exécution de ladite Sentence du.... seront assignés à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous

en notredit Hôtel, pour déposer en l'Enquête qui sera par Nous faite, auquel jour, lieu & heure sera aussi assigné ledit G.... pour voir produire & jurer lesdits témoins. Fait les jour & an que dessus.

Il est dit en l'Article sixiéme que si les témoins, & les Parties ne comparent, il sera differé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, & seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

Continuation du Procès verbal quand les Parties consentent la remise.

ET le... jour de... huit heures du matin, pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en notre Hôtel. est comparu ledit C... qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour & heure J.... M... A... N... en parlant à... en leur domicile, pour dépose en l'enquête dont il s'agit; comme aussi a fait assigner audit jour & heure, ledit G... au domicile de D... son Procureur, pour voir jurer les témoins, le tout par Exploit du... étant au bas de notre Ordonnance; & comme les témoins sont comparus, il requiert qu'il Nous plaise recevoir leur serment en présence dudit G..... & ensuite procéder à l'Enqnête.

Est aussi comparu ledit G... lequel a requis qu'il Nous plût remettre l'assignation au... jour de... auquel il offre de comparoir.

Et par ledit C.... a été dit qu'il consent la remise audit jour pour être procédé à l'enquete.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & réquisitions; & en conséquence de

leur consentement, avons remis l'assignation au . . . jour de . . . . pour être par Nous procédé à l'Enquête, auquel jour les témoins & ledit G... seront tenus de comparoir pardevant Nous . . . en notre Hôtel aux fins ci-dessus.

Soit que la Partie compare ou non, à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, Monsieur le Commissaire prendra le serment des témoins présens, & procédera en l'enquête, nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de Juge incompétent, récusations, ou prises à Partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches après l'enquête, suivant l'Article neuviéme.

Continuation du Procès-verbal lorsqu'il y a récusation ou prise à Partie.

A Laquelle assignation est comparu ledit G... qui a dit qu'il empêche formellement que le serment desdits prétendus témoins soit par Nous reçu, & qu'il soit procédé à ladite enquête pour les causes de récusation mentionnées en sa Requête qu'il Nous a présentement mise entre les mains, & en cas qu'il soit par Nous passé outre, proteste de nous prendre à Partie.

Et par ledit C . . . a été dit que la récusation alléguée par ledit G . . . ne peut pas empêcher qu'il ne soit par Nous procédé à la confection de l'enquête, sauf à lui d'en proposer les moyens après icelle, suivant l'Ordonnance.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & réquisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous présentement procédé à la confection de l'enquête dont il s'agit, nonobstant oppositions

oppoſitions ou appellations, récuſations & priſes à partie, & ſans y préjudicier.

Aux termes de l'Article dixiéme, ſi le Juge fait l'enquête dans le lieu de ſa réſidence, & qu'il ſoit récuſé ou pris a partie, il doit ſurſeoir juſqu'à ce que les récuſation & priſe à partie ayent été jugées.

Autre Ordonnance quand il y a récuſation ou priſe à partie, ſuivant l'Article dixiéme.

SUr quoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions; & en conſéquence de la récuſation propoſée par ledit G . . , avons ſurſis à la confection de l'enquête, juſqu'à ce que ladite récuſation ait été jugée. Fait les jour & an que deſſus.

Suivant l'Article huitiéme, les témoins doivent comparoir à l'heure de l'aſſignation, ou au plus tard à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, & non par empriſonnement, ſi ce n'eſt qu'il fût ordonné par le Juge, en cas de manifeſte déſobéiſſance; & les Ordonnances des Juges ſeront exécutées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations, même celle des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateuts, pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'aient aucune juriſdiction, ſans tirer à conſéquence en autre choſe.

Continuation du Procès verbal lorſque les témoins ne comparent.

ET le . . . jour de . . . huit heures du matin pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en notre Hôtel, eſt comparu ledit C . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordon-

nance du . . . il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure, J . . . N . . . A . . . & M . . . en leurs domiciles, pour dépoſer en l'enquête dont il s'agit, & a auſſi fait aſſigner ledit G . . . . au domicile de D . . . . ſon Procureur; le tout par Exploit du . . . . étant au bas de notre Ordonnance; & attendu que leſdits témoins ne ſont comparus, & qu'il eſt neuf heures ſonnées, ledit C . . . . a requis contr'eux défaut; & pour le profit d'icelui, qu'ils fuſſent condamnés chacun en la ſomme de dix livres, & réaſſignés, enſemble ledit G . . . . aux fins de notre ſuſdite Ordonnance.

Sur quoi, Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & défaut contre leſdits J . . . N . . . A . . . . & M . . . & pour le profit d'icelui, les condamnons chacun en la ſomme de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; ordonnons que leſdits témoins ſeront réaſſignés à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, pour faire le ſerment, & dépoſer en l'enquête, auxquels jour, lieu & heure, ledit G . . . . ſera réaſſigné pour les voir produire & jurer.

Si la Partie fait défaut, & que les témoins comparent, le Juge doit prendre le ſerment des témoins, & procéder à la confection de l'enquête, nonobſtant & ſans préjudice des oppoſitions ou appellations, même comme de Juge incompétent, récuſation, ou priſe à Partie, ſauf à en propoſer les moyens, & fournir de reproches après l'enquête, ſuivant l'Article neuf du Titre vingt-deux, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Continuation & fin du Procès-verbal par défaut contre la Partie.

ET le ... jour de ... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit en notre Hôtel, est comparu ledit C ... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure J ... N ... A ... & M ... en leurs domiciles, pour déposer en ladite enquéte, & a aussi fait assigner à ce même jour & heure ledit G ... au domicile de D ... son Procureur, par Exploit du... qu'il Nous a représenté, contre lequel G ... non comparant il Nous a requis défaut ; & pour le profit d'icelui, attendu la présence desdits témoins, & qu'il est neuf heures sonnées, qu'il Nous plût recevoir leur serment, & procéder à l'Enquéte des faits contenus en ladite Sentence du ...

Sur quoi, Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte audit C ... de sa comparution & réquisition ci dessus, & défaut contre ledit G ... non comparant, ni Procureur pour lui, duement appellé ; & pour le profit, attendu la présence desdits J... N... A... & M... ordonnons qu'il sera par Nous présentement procédé en l'enquête dont il s'agit sur les faits convenus en la Sentence du ... le serment par eux préalablement fait en la maniere accoutumée.

En exécution de laquelle Ordonnance, Nous Conseiller & Commissaire susdit avons en l'absence dudit ... & en vertu du défaut de Nous donné contre lui, pris & reçu le serment de J ... Marchand de ... demeurant à .... rue ... Paroisse de Saint ... âgé de ... *& de même des autres témoins*. Après quoi ledit C .... s'étant retiré, avons procédé à leur audition séparément

sur les faits mentionnés en ladite Sentence du.., & fait rédiger leurs dépositions en un cahier séparé de notre présent Procès-verbal. Fait les jour & an que dessus.

Regles pour faire les Enquêtes.

IL est fait défenses aux Parties par l'Article vingt-uniéme, de faire ouir en matiere civile plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges & Commissaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la Partie ne sera rembourfée des frais avancés, pour les faire ouir, encore que tous les dépens lui soient adjugés en fin de cause.

Les parens & alliés des Parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matiere civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux; & en cas qu'ils déposent, leurs dépositions seront rejettées, ainsi qu'il est dit en l'Article onziéme.

Le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même aux Cours Souveraines, doit recevoir le serment & la déposition des témoins, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence, aux termes de l'Article treiziéme.

Suivant l'Article quatorziéme, au commencement de la déposition, il doit être fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

Les Juges ou Commissaires doivent faire rédiger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, conformément à l'Article dix-septiéme,

Les témoins doivent être ouis séparément, sans qu'il y ait aucune personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, & celui qui écrira la déposition, comme il est dit en l'Art. quinziéme.

Si le témoin veut augmenter, diminuer ou changer quelque chose à sa déposition, il faut l'écrire par apostilles, & par renvois à la marge, qui seront signés par le Juge & le témoin, s'il sçait signer; il ne doit être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés; & si le témoin ne sçait pas signer, il en faut faire mention sur la minute & sur la grosse, conformément à l'Article huitiéme.

Après que la déposition du témoin aura été rédigée par écrit, il lui en faut faire lecture, & ensuite l'interpeller de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité, & s'il y persiste; il doit signer sa déposition, & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer, il le doit déclarer, dont il sera fait mention sur la minute & sur la grosse, ainsi qu'il est exprimé par l'Article seiziéme.

Le Juge doit demander au témoin s'il requiert taxe; & si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin, ce qui est aux termes de l'Article dix-neuf.

La fonction des Adjoints même de ceux en titre d'office pour la confection des Enquêtes, a été abrogée par l'Article douziéme.

Ces regles ainsi observées, l'Enquête se fera en la forme qui suit.

Enquête.

ENquête faite par Nous... Conseiller du Roi en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, à la requête de C... contre G.... en exécution de la Sentence contradictoirement

rendue entre les Parties le ... à laquelle Enquete avons procédé, ainsi qu'il ensuit.

Du .... jour de ....

M ... Procureur à ... demeurant à ... âgé de ... ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique de l'une ni de l'autre Partie; *Et si au contraire, il faut l'exprimer.* Et nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête dudit ... en date du ....

Dépose sur les faits mentionnés en ladite Sentence du ... dont lui avons fait faire lecture.

Il faut rédiger ce que ce témoin voudra dire, & ensuite lui faire lecture de sa déposition, dont il sera fait mention en ces termes.

Lecture à lui faite de sa déposition, & a dit qu'elle contient vérité, & y a persisté, a signé *ou* déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis, suivant l'Ordonnance.

Il faut observer ce même ordre à l'égard des autres dépositions, & ensuite ajouter.

Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit les jour & an que dessus.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commissions particulieres, & qui n'ont point de dépôt, doivent remettre la minute des Enquêtes & Procès-verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant trois mois après la Commission achevée, sinon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & Procès-verbal sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront pas été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres

d'amende, applicable moitié au Roi, moitié à la Partie qui en aura fait plainte, ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remiſes au Greffe, de prendre exécutoire de leur ſalaire contre la Partie à la requête de qui l'Enquête aura été faite, ſuivant l'Article vingt cinq.

Sa Majeſté a abrogé par l'Article vingt ſixiéme l'uſage d'envoyer des Enquêtes dans un ſac clos & ſcellé, & a pareillement abrogé toutes publications, réceptions d'Enquêtes, & tous Jugemens, appointemens, Sentences & Arrêts, portant que la Partie donnera moyens de nullité & de reproches.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & le Procès-verbal ne peuvent prendre d'autres ſalaires, vacations ni journées, que l'expédition de la groſſe ſelon le nombre des Rôles, au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure; & ſi elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiſſaire, & ne pourront prendre leurs journées & leurs groſſes pour quelque prétexte que ce ſoit, ſuivant l'Article vingt-troiſiéme.

Les expéditions des Procès-verbaux d'Enquête ſeront délivrées aux Parties, à la requête de qui elles auront été faites, & non aux autres Parties; & en cas qu'elles aient été faites d'office, il les faut ſeulement délivrer à Meſſieurs les Procureurs Généraux, ou à Meſſieurs les Procureurs de Sa Majeſté ſur les lieux, ou aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, à la requête de qui elles auront été faites, conformément à l'Article vingt quatriéme.

Celui à la requête de qui l'Enquête aura été faite donnera copie du Procès-verbal, pour fournir

par la Partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon lui semble, & sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation, suivant l'Article vingt-septiéme.

La Partie qui aura fait faire une enquête ne pourra demande à l'autre Partie copie du Procès-verbal de son Enquête, ni le lever, qu'il n'ait fait signifier le procès-verbal de l'Enquête faite à sa requête, ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne; ce qui est aux termes de l'Article trente-troisiéme.

Et par l'Article trente-quatriéme, celui auquel aura été donné copie tant du Procès-verbal que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra, en cause principale ou d'appel, faire ouir à sa requête ni reprocher aucuns témoins ouis en l'Enquête de sa Partie.

Si celui qui a fait faire l'Enquête étoit refusant ou négligeoit de faire signifier le procès-verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra, suivant l'Article vingt-huitiéme, le sommer d'y satisfaire dans trois jours par l'acte qui suit.

Sommation de fournir copie du Procès-verbal d'Enquête.

A La requête de G... soit sommé & interpellé C... de faire signifier & donner copie audit G... du procès-verbal d'Enquête fait à la requête dudit C... par Monsieur... Conseiller, le.... sinon & à faute d'y satisfaire dans trois jours, proteste de lever ledit procès-verbal, & d'obtenir exécutoire pour le coût de la grosse d'icelui, contre ledit C.... suivant l'Ordonnance.

Après que les trois jours mentionnés en l'Article vingt huitième seront expirés, la Partie contre laquelle l'Enquête a été faite pourra lever le

Procès verbal, en représentant au Greffier la sommation ci-dessus, & lui payant les salaires de la grosse du Procès-verbal, dont il sera délivré exécutoire contre celui qui devoit en donner copie.

Requête pour avoir exécutoire des frais de la grosse d'un Procès-verbal d'Enquête.

A Monsieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement G . . . qu'il vous plaise ordonner qu'exécutoire lui sera délivré contre C . . . de la somme de . . . . payée par le Suppliant pour la grosse du Procés verbal d'Enquête faite à la requête dudit C . . . faute par lui d'en avoir donné copie au Suppliant, suivant la sommation faite audit C . . . jointe à la présente Requête; Et vous ferez bien.

Ordonnance portant qu'il sera délivré exécutoire.

VU la présente requête, & la sommation faite à C. . à la requête du Suppliant, le... Nous ordonnons qu'il sera délivré exécutoire au Suppliant de la somme de . . . pour la grosse dudit Procès verbal d'Enquête, au payement de laquelle somme ledit C . . . sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait ce . . . .

Il faut donner cette Requête au Greffier, lequel la doit garder & expédier.

Exécutoire des frais de la grosse d'un Procès verbal d'Enquête.

N... Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la requête de G.... contraindre par toutes voies dues & raisonnables C.... de payer & rembourser audit G.... la somme de... qu'il a payée pour la grosse du Procès verbal d'Enquête faite à la requête dudit C... le... faute par lui d'en avoir donné copie audit G... suivant l'Ordonnance, & en conséquence de la sommation du.... nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; de ce faire lui donnons pouvoir. Fait à...

Les reproches ayant été fournis contre les témoins, ou le délai d'en fournir étant passé, l'on peut porter la Cause à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête, & les moyens de nullité ne seront plus fournis par écrit, mais pourront être proposés en l'Audience, ou par contredits, si c'est en Procès par écrit, suivant l'Article trois.

Celui qui aura fourni de reproches, ou qui aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui doit être délivrée par la Partie, & en cas de refus, l'Enquête sera rejettée; & sans y avoir égard passé outre au Jugement du Procès, suivant l'Article vingt-neuf.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en donner copie, & du Procès-verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès-verbal, & pareil délai pour lever l'enquête: & si elle a été faite hors le lieu où le différend est pendant, elle pourra obtenir un autre délai, selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour

le retour de celui qui sera envoyé pour la lever; à raison d'un jour pour dix lieues, ainsi qu'il est dit en l'Article trente uniéme.

Et pour obtenir les délais mentionnés en l'Article ci dessus, il faut faire signifier un acte pour venir plaider, sur lequel intervient cette

Sentence portant délai pour lever le Procès-verbal & l'Enquête.

Extrait des Registres de . . . . .

ENtre . . . Nous avons accordé audit G . . . délai de . . . jours pour lever ledit Procès-verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête dont il s'agit. Fait ce . . . .

Les délais de huitaine, dont est parlé ci dessus, ne sont que pour les Cours, & pour les Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées; & à l'égard des autres Jurisdictions Royales, des Justices des Seigneurs, même des Duchés & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours, comme il est exprimé en l'Article trente-uniéme.

La Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite pourra, suivant l'Article trentiéme, la lever, en faisant apparoir de la signification des moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont il sera laissé copie au Greffier, à la charge par lui d'avancer les droits & salaires du Greffier, dont lui sera délivré exécutoire contre la Partie qui aura fait faire l'Enquête; & seront compris dans l'exécutoire les frais du voyage, pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

Il faut dresser une Requête en la forme de celle ci-dessus, pour la grosse du Procès-verbal, sur laquelle on peut obtenir exécutoire.

Exécutoire des frais d'Enquête.

N... Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la requête de G.... contraindre par toutes voies dues & raisonnables C... de lui rembourser la somme de ....tant pour la grosse & vacations de l'Enquête faite à la requête dudit C... que pour le voyage du Messager envoyé pour lever icelle, & ce nonobstant oppositions, appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; de ce faire te donnons pouvoir.

Les Enquêtes doivent être portées à l'Audience, pour y être jugées sur un simple acte, sans autres procédures, supposé que la permission de les faire ait été donnée à l'Audience, & que les Parties n'ayent été appointées à écrire; ce sont les termes de l'Article trente-cinquiéme.

Il faut exactement observer en la confection des Enquêtes les formalités contenues au Titre vingt-deuxiéme, à peine de nullité, ainsi qu'il est dit en l'Article vingtiéme de ce Titre.

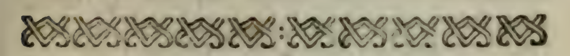
Si l'Enquete est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle à ses dépens, dans laquelle la Partie pourra de nouveau faire ouir les mêmes témoins, ainsi qu'il est porté en l'Article trente-sixiéme.

Si une information avoit été convertie en Enquête, comme il n'y a point de Procès-verbal, & que le Défendeur doit avoir connoissance des témoins pour fournir de reproches, il faut que le Jugement de conversion, qui lui donne permission de faire preuve contraire, soit en la forme suivante.

Jugement portant conversion d'une information en Enquête.

Extrait des Regiſtres de . . . . . .

ENtre . . . *Inſérer les qualités & Requête des Parties ainſi qu'aux autres Jugemens.* Nous avons l'information faite à la requête dudit G... convertie en Enquête, & en conſequence permis audit C . . . . de faire preuve contraire dans le tems de l'Ordonnance pardevant . . . & ſera tenu ledit G . . . . de donner audit C . . . . un extrait des noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des témoins ouis en l'information, pour fournir par ledit C . . . . de reproches, ſi bon lui ſemble, contre les témoins.



TITRE XXIII.

Des Reproches des témoins.

LES reproches doivent être circonſtanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement ils ſeront rejettés, ſuivant l'Article premier du Titre vingt-troiſiéme.

Reproches contre les témoins.

G . . . Défendeur, dit pour reproches contre les témoins ouis en l'Enquête faite à la requête de C . . . . le . . . .

Que M . . . premier témoin, a été condamné aux Galeres par Sentence du . . . confirmée par Arrêt du . . .

Que I . . . deuxiéme témoin, a été banni pour trois ans de la Ville & Prévôté de . . . par Sentence du . . . . pour avoir déposé faux en une Enquête faite pardevant le . . .

Que ledit C . . . . a donné la somme de . . . à N . . . . troisiéme témoin, pour déposer en ladite Enquête.

Et à l'égard de A . . . quatriéme témoin, qu'il est cousin germain dudit C . . . & n'a pû être témoin aux termes de l'Ordonnance.

C'est pourquoi les dépositions de ces témoins doivent être rejettées ; & en cas de contestation, soutient que lesdits faits de reproches sont pertinens & admissibles, requérant qu'il lui soit permis d'informer.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les faits de reproches seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès par des écroues d'emprisonnement, décret, condamnation ou autres actes, suivant l'Article 2 dudit Titre.

Par l'Article six du Titre vingt-troisiéme, il est fait défenses aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, si les reproches ne sont signés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial pour les proposer.

Celui à la requête duquel l'Enquête a été faite peut fournir de réponses aux reproches, lesquelles il doit faire signifier, aux termes de l'Article troisiéme.

Réponses aux faits de reproches.

C . . . . Demandeur, dit pour réponses aux faits de reproches proposés par G . . . contre les témoins ouis en l'Enquête faite à la requête dudit C . . . .

Premierement que M... ayant été condamné aux Galeres, a obtenu Lettres de rappel, qui ont été entérinées, & ledit M... rétabli par Arrêt du...

Que I... ayant interjetté appel de la Sentence de bannissement du... ladite Sentence a été infirmée par Arrêt du... & sa Partie condamnée à lui faire réparation d'honneur.

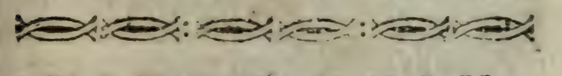
Qu'il n'a point donné d'argent à N... pour déposer, dénie ce fait calomnieux.

Que A... dernier témoin, n'est point parent dudit C... du moins au dégré de l'Ordonnance, & partant soutient, &c....

Les réponses aux reproches doivent être signifiées, autrement il est défendu aux Juges par l'Article troisiéme d'y avoir égard, le tout sans retardement du Jugement.

Et suivant l'Article quatriéme les Juges ne peuvent appointer les Parties à informer sur les faits de reproches qu'en voyant le Procès, & en cas que les moyens de reproches soient déclarés pertinens & admissibles

Si les reproches sont suffisamment justifiés, les dépositions des témoins reprochés ne seront pas lues lors du Jugement du Procès, ainsi qu'il est dit en l'Article cinq du Titre vingt-troisiéme.



TITRE XXIV.

Des Récusations des Juges.

LES Juges peuvent être valablement récusés en matiere civile, s'ils sont parens ou alliés de l'une des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le

quatriéme dégré, & doivent s'en abſtenir, ſi toutes les Parties ne conſentent par écrit qu'ils demeurent Juges, ſuivant l'Article premier du Titre vingt-quatriéme.

Acte de conſentement que le Juge demeure Juge nonobſtant la parenté.

A La requête de D . . . ſoit ſignifié à T . . . qu'il conſent que Monſieur . . . . Conſeiller, demeure Juge du différend des Parties, quoiqu'il ſoit parent dudit T . . . . au dégré de l'Ordonnance, dont acte.

Suivant l'Article ſecond du Titre vingt-quatriéme, le Juge pourra etre récuſé en matiere criminelle, s'il eſt parent ou allié de l'Accuſateur ou de l'Accuſé, juſqu'au cinquiéme dégré incluſivement; & s'il porte les nom & armes, & qu'il ſoit de la famille de l'Accuſateur ou de l'Accuſé, il doit s'abſtenir en quelque dégré de parenté ou alliance qu'il puiſſe être, quand la la parenté ou alliance lui ſera connue ou juſtifiée par l'une des Parties; & en l'un ni en l'autre cas il ne peut demeurer Juge, nonobſtant le conſentement de toutes les Parties, même de Meſſieurs les Procureurs Généraux, ou de Meſſieurs les Procureurs de Sa Majeſté, & des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs.

Ce qui eſt ordonné en matiere civile & criminelle par les Articles premier & ſecond de ce Titre aura lieu, oncore que le Juge ſoit parent ou allié commun des Parties, ainſi qu'il eſt dit en l'Article troiſiéme.

Et ſuivant l'Article quatriéme, la récuſation a auſſi lieu à l'égard des parens & alliés de la femme, ſi elle eſt vivante, ou le ſi Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que

la femme soit décédée, & qu'il n'y eût point d'enfans, le beau-pere, le gendre ni les beaux-freres ne peuvent être Juges.

Si le Juge a un différend sur pareille question que celle qui est à juger, il pourra être récusé, en cas qu'il y en ait preuve par écrit; autrement le Juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni demander délai pour rapporter la preuve par écrit, suivant l'Article cinquiéme.

Et conformément à l'Article sixiéme, le Juge pourra aussi être récusé s'il a donné conseil, & s'il a eu connoissance du différend comme Juge ou comme Arbitre. S'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & Jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

S'il a Procès en son nom dans une Chambre, en laquelle l'une des Parties soit Juge, ainsi qu'il est dit en l'Article septiéme.

S'il a menacé la Partie verbalement, ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, ou s'il y a inimitié capitale, aux termes de l'Article huit.

Suivant l'Article neuviéme, le Juge pourra aussi être récusé, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux ou alliés, en pareil dégré, ont obtenu quelque bénéfice des Prélats, Collateurs & Patrons Ecclésiastiques ou Laïques, qui soient Parties ou intéressés en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non nécessaires.

Et conformément à l'Article deuxiéme, s'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficier, ou du Corps d'un

Chapitre, College ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, Subrogé-Tuteur ou Curateur, héritier présomptif ou donataire, Maître ou domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

Sa Majesté a déclaré par l'Article douziéme, qu'elle n'entendoit exclure les autres moyens de fait & de droit pour lesquels un Juge pouvoit être valablement récusé.

Les Juges des Seigneurs peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en Fief que Roture, de la Terre, même des Baux, Sous-Baux, & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; mais lorsqu'il s'agit d'autres actions où le Seigneur est Partie ou intéressé, les Juges doivent s'en abstenir, & n'en peuvent connoître, aux termes de l'Article onziéme.

Les Officiers des Cours Souveraines, Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs, peuvent solliciter dans les maisons des Juges pour les Procès qu'ils ont en la Jurisdiction dont ils sont Officiers, ou pour leurs enfans, peres, meres, oncles, tantes neveux ou niéces, & les mineurs desquels ils ont la tutelle ou curatelle; mais il leur est fait défenses de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels ils doivent s'abstenir entierement pendant la visitation & jugement du Procès, suivant l'Article treiziéme.

Aux termes de l'Article quatorziéme, s'il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne peuvent, sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire,

dans lequel le Procès sera examiné & délibéré, pour autres personnes que pour eux, & pour leur peres, meres, enfans ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, sur peine d'etre privés de l'entrée de la Cour, Jurisdiction ou Justice, & de leurs gages pour un an, ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause que ce soit; & par cet Article Messieurs les Procureurs du Roi en chacun Siege, sont chargés d'avertir Messieurs les Procureurs Généraux des contraventions, & Messieurs les Procureurs Généraux d'en donner avis à Sa Majesté, à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

Ils ne peuvent solliciter pour aucunes autres personnes sur les peines portées par le même Article quatorziéme.

Ils ne peuvent etre récusés que trois jours avant leur départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue, & sera passé outre nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, suivant l'Article 22 du Titre vingt quatre qui est conforme à l'Article 7 du Titre vingt-uniéme, sauf après la descente & confection d'Enquête à proposer, & juger des causes de récusation.

Le Juge qui sçait des causes de récusation valables en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire la déclaration, qui sera communiquée aux Parties, suivant l'Article dix-septiéme.

Déclaration du Juge qui ne peut demeurer Juge.

M... déclare à D... & T.... qu'il ne peut demeurer Juge du Procès d'entr'eux, attendu qu'il est cousin issu de germain dudit

D . . . *ou pour autre cause*, à ce que les Parties ayent à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Suivant l'Article dix-huitiéme, le Juge ne peut se départir du rapport & Jugement des Procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

Ordonnance portant que le Juge s'abstiendra en conséquence de sa déclaration.

Extrait des Registres de . . . . .

Du jour de . . . .

AUjourd'hui en la Chambre du Conseil de cette Cour, M . . . . Conseiller en icelle, ayant déclaré qu'il ne pouvoit faire son rapport, ni assister au jugement du Procès d'entre T . . . & D . . . à cause de . . . *mettre les causes du départ*, ordonnons que ledit M . . . . s'abstiendra du rapport & jugement dudit Procès.

Les Parties qui sçauront des causes de récusation contre aucuns Juges doivent les proposer aussi-tôt qu'elles en auront connoissance, suivant l'Article dix-neuvieme.

Déclaration des causes pour lesquelles l'on récuse le Juge.

A La requête de D . . . soit signifié & déclaré à T . . . que M . . . Conseiller ne peut être Juge du différend des Parties, ayant Procès en son nom en la Justice de . . . sur pareille question, ainsi qu'il est justifié par Exploit fait à la requête dudit M . . . . *ou autre piece*, dont sera

donné copie audit T . . . & à lui déclaré que ledit D . . . se pourvoira suivant l'Ordonnance.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui veut récuser doit le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu, suivant l'Article vingtiéme.

Et néanmoins si la Partie est absente, & que son Procureur demande un délai pour l'avertir, & recevoir Procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, conformément au même Article vingtiéme.

Jugement portant délai d'avertir la Partie pour récuser.

Extrait des Regiftres de . . . .

ENtre, &c. . . . Nous ayant égard au réquisitoire dudit B . . . lui avons accordé délai de . . . jours, pour avertir ledit D... sa Partie, d'envoyer procuration spéciale pour proposer ses moyens de récusation, si bon lui semble, contre M . . . .

Le délai accordé pour avertir la Partie ne sera point prorogé pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'il est porté par l'Article vingtiéme.

Les récusations seront proposées par Requête qui en contiendra les moyens, suivant l'Article vingt-troisiéme.

Requête de Récusation.

A Monsieur le Lieutenant Général . . . .

SUpplie humblement D... disant que le Procès d'entre lui & T . . . ayant été distribué à M . . . Conseiller, le Suppliant a été averti que

ledit ſieur eſt beau-frere dudit T . . . *Il faut ainſi propoſer les cauſes de récuſation.* Ce qui oblige le Suppliant de le récuſer. Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe déclarer leſdites cauſes de récuſation pertinentes & admiſſibles ; ce faiſant, ordonner que ledit ſieur Conſeiller s'abſtiendra du rapport & Jugement du Procès ; Et vous ferez bien.

Cette Requête doit être ſignée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, qui y ſera attachée, & en cas d'abſence de la Partie, le Procureur peut ſigner la Requête ſans pouvoir ſpécial, pour requérir que le Juge ait à s'abſtenir, en cas que lui ou ſa Partie ayent reconnu quelques cauſes de récuſation, ſuivant l'Article vingt-troiſiéme.

La Requête contenant les cauſes de récuſation doit être communiquée au Juge récuſé, lequel eſt tenu de déclarer ſi les faits ſont véritables ou non, après quoi il ſera procédé au jugement des récuſations, & ne peut y aſſiſter, ni être préſent en la Chambre, aux termes de l'Article vingt-quatriéme.

Celui qui voudra récuſer le pourra faire en tout état de Cauſe, ſi le Juge ou la Partie n'ont point fait les déclarations, dont il eſt ci-deſſus parlé, en affirmant, ſuivant l'Article vingt-unieme, que les cauſes de récuſation ſont venues depuis peu à ſa connoiſſance.

En toutes les Juriſdictions, même dans les Juſtices des Seigneurs, les récuſations devant ou après la preuve ſeront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a ſix Juges, ou plus grand nombre, compris le récuſé ; & s'il y en a moins de ſix ; ou ſi le Juge récuſé eſt ſeul, elles ſeront jugées au nombre de trois, & ſera le nombre des Juges ſuppléé, s'il eſt beſoin, par des Avocats

du Siege, s'il y en a; sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau, ainsi qu'il est dit en l'Article vingt-cinquiéme.

Suivant l'Article vingt-sixiéme les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les Causes de récusation, au nombre de cinq & de trois Juges, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier; mais s'il s'agit de quelque descente, information ou enquête, le Juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel; il y doit etre procédé par un autre des Juges ou Praticiens du Siége non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la récusation, si ce n'est que l'Intimé déclare vouloir attendre que l'appel soit jugé.

Les Présidiaux peuvent juger sans appel au nombre de cinq, les récusations aux matieres dont ils connoissent en dernier ressort, aux termes de l'Article vingt-huitiéme.

Jugement qui déclare les Causes de récusation valables.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c.... Nous avons déclaré les causes de récusation proposées par ledit D . . . bonnes & valables, & en conséquence ordonnons que M . . . Conseiller s'abstiendra de la connoissance & Jugement du différend des Parties; auquel il ne pourra assister pour quelque cause que ce soit.

Cette Sentence est conforme à l'Article quinziéme portant que si la récusation est jugée valable, le Juge récusé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou

Auditoire pendant le rapport du Procès; & si c'est à l'Audience, il doit se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

Ce qui a aussi lieu, suivant l'Article seiziéme, à l'égard de celui qui présidera à l'Audience; & en cas d'appointement, l'Instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

L'Article vingt-neuviéme regle les amendes en quoi doit être condamné celui dont les récusations sont déclarées inadmissibles, ou qui en aura été débouté, faute de preuve; sçavoir.

Deux cent livres aux Cours de Parlement, Grand'Conseil & autres Cours Souveraines.

Cent livres aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Cinquante livres aux Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées.

Trente-cinq livres aux Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés Royales, Elections, Greniers à sel, & autres Justices des Seigneurs, tant des Duchés-Pairies, qu'autres, ressortissant nûement aux Cours Souveraines.

Et vingt-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs.

Jugement qui déclare les Causes de récusation inadmissibles.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c. ... Nous avons déclaré lesdites causes de récusation impertinentes & inadmissibles, & en conséquence ordonné que nonobstant icelles, & sans y avoir égard, il sera passé outre au Jugement du Procès d'entre les Parties, au

au rapport de M . . . Conseiller ; condamnons le Demandeur en . . . . livres d'amende , & aux dépens de l'incident.

Jugement faute de faire preuve des Causes de récusation.

Extrait des Regiſtres de . . .

ENtre , &c. . . . . . Nous , à faute par le Demandeur d'avoir fait preuve des causes de récusation par lui proposées, l'en avons débouté purement & simplement, & ordonné . . .

Les amendes sont applicables moitié au Roi, ou aux Seigneurs dans leurs Justices, & l'autre moitié à la Partie, & ne peuvent être remises ni modérées, suivant l'Article vingt-neuf.

Outre la condamnation d'amende, le Juge récusé peut demander réparation des faits contre lui proposés, que Sa Majesté veut lui être adjugée selon sa qualité & la nature des faits, & en ce cas il ne peut demeurer Juge, aux termes de l'Article trentiéme.

Suivant l'Article vingt-sept du Titre vingt-quatriéme, les appellations des Jugemens intervenus sur les causes de récusation doivent être vuidées sommairement sans épices & sans frais; & néanmoins s'il intervient Sentence au principal, soit définitive ou interlocutoire, qu'il en soit aussi appellé ; l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie.

IL eſt enjoint aux Juges par l'Article premier du Titre vingt-cinq, de procéder inceſſamment au Jugement des Cauſes, Inſtances & Procès qui ſeront en état de juger, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Suivant l'Article deuxiéme, en cas que les Juges dont il y a appel refuſent ou négligent de juger la Cauſe, Inſtance ou Procès qui ſera en état, les Parties peuvent le ſommer de le faire.

Sommation au Juge dont il y a appel, de juger une Inſtance ou Procès en état.

A La requête de P... ſoit ſommé, prié & requis M... Conſeiller du Roi, Prévôt de ... de juger inceſſamment l'Inſtance d'entre ledit P... & T... laquelle eſt en état d'être jugée, ſinon & à faute de ce faire, ledit P... proteſte d'en appeller comme de déni de Juſtice & de rendre ledit ſieur Prevôt reſponſable de ſes dépens, dommages & intérêts, & à cette fin qu'il le fera intimer en ſon nom, à ce qu'il n'en ignore.

Sa Majeſté commande par l'Article ſecond à tous Huiſſiers ou Sergens qui en ſont requis de faire les ſommations néceſſaires aux Juges, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Ces ſommations doivent être faites au domicile des Juges, ou au Greffe de leur Juriſdiction, en

parlant aux Greffiers ou aux Commis des Greffes, ainſi qu'il eſt dit en l'Article troiſiéme.

Après que la Partie aura fait faire deux ſommations comme celles ci-deſſus, de huitaine en huitaine, au Juge reſſortiſſant nûement ès Cours Souveraines, & de trois jours en trois jours à ceux des autres Sieges, elle pourra appeller comme de déni de Juſtice, & faire intimer en ſon nom le Rapporteur, s'il en a, ſinon celui qui devra préſider, leſquels doivent étre condamnés en leurs noms, aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'ils ſont déclarés bien intimés, ſuivant l'Article quatriéme.

Le Juge ne peut juger le différend pour lequel il aura été intimé, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, qu'en deux cas; l'un s'il a été follement intimé, & l'autre, ſi toutes les Parties conſentent qu'il demeure Juge, & il doit être procédé au Jugement par un autre des Juges ou Praticiens du Siege, non ſuſpects, ſelon l'ordre du Tableau, ſi l'autre Partie ne veut attendre que l'intimation ſoit jugée, ſuivant l'Article cinq du Titre vingt-cinquiéme.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens, & des Prononciations.

Si les Inſtances ou Procès ſont en état, le Jugement n'en doit point être différé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs, ainſi qu'il eſt dit en l'Article premier du Titre

feize de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les Sentences ou Arrêts rendus fur productions des Parties portant condamnation d'arrérages, ou intérêts, en doivent contenir la liquidation ou le calcul, fuivant l'Article fix du même Titre vingt-fixiéme.

Aux termes de l'Article onziéme de l'Ordonnance du mois de Décembre 1684, ceux qui dénieront leurs propres fignatures ou écritures doivent être condamnés dans les Cours en cent livres d'amende envers Sa Majefté, & en cinquante livres dans tous les autres Sieges & Jurifdictions Royales, & en pareille fomme envers qui il appartiendra dans les Juftices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les Parties.

La maniere de compter par parifis ou tournois a été abrogée, & dans les Jugemens de condamnation, conventions & autres actes, les fommes doivent être exprimées par livres, fols & deniers, & en cas qu'il s'en trouve où le parifis foit employé, la fomme ne fera pas augmentée, fans néanmoins rien innover pour le paffé, fuivant l'Article dix-huit du Titre vingt-feptiéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les Parties principales ou intervenantes qui fuccomberont, même aux renvois, déclinatoires, évocations & réglemens de Juges, doivent être condamnées aux dépens indéfiniment, nonobftant la proximité ou autres qualités des Parties, fuivant l'Article premier du Titre trente-uniéme de la même Ordonnance.

A l'égard des incidens qui feront jugés définitivement pendant le cours du Procès, les dépens doivent être pareillement adjugés, conformément à l'Article trois du Titre trente-un.

Les Arbitres doivent condamner indéfiniment

aux dépens celui qui ſuccombera, ſi ce n'eſt que par le compromis il y eût clauſe expreſſe de les remettre, modérer ou liquider, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article ſecond du même Titre trente-uniéme.

Mais ſuivant l'Article trente-trois du Titre trente-uniéme, les Juges ſubalternes tant Royaux que des Seigneurs Particuliers, doivent liquider les dépens en toutes leurs Sentences, ſoit en l'Audience, ou en Procès par écrit, eu égard aux frais légitimement faits, ſans déclaration de dépens, à peine contre les contrevenans, de vingt livres d'amende, & de reſtitution des droits qui auront été perçus, dont il ſera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

Avant que de lever l'Arrêt, Jugement ou Sentence contradictoire d'Audience, il faut faire ſignifier les qualités des Parties en la forme ci-deſſus, page 164, & prendre garde exactement qu'il n'y ſoit omis aucunes demandes ni Requêtes, afin que la prononciation, qui eſt relative aux qualités, ſoit réguliere.

Aux Parlemens, Grand'Conſeil & Cours des Aydes, les qualités d'Arrêts par défaut rendus à l'Audience. ſe ſignifient auſſi, & non pas des Sentences des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & autres Juriſdictions, ſi elles ne ſont contradictoires.

Le vû des Sentences, Jugemens ou Arrêts, tant en cauſe principale que d'appel, rendus ſur Procès par écrit, ſont au Titre onziéme, pages 206 & 207.

PRONONCIATIONS aux Prevôtés, Châtellenies, Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ordinaires.

Sentence de condamnation du contenu en une promesse déniée.

NOus, en conséquence de la vérification faite par les Experts nommés par les Parties de la promesse du Défendeur, en date du . . . qui a été par Nous paraphée, condamnons le Défendeur de payer au Demandeur la somme de . . . y contenue, avec l'intérêt du jour de la demande, jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, comme aussi le condamnons en . . . d'amende envers le Roi, aux dommages & intérêts du Demandeur, & aux dépens de l'Instance, ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.

Sentence de condamnation du reste du contenu en une obligation.

NOus condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la somme de . . . livres restant du contenu en l'obligation dont il s'agit, avec l'intérêt de ladite somme du . . . . jour de la demande jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, avec dépens à taxer, ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel.

Condamnation de payer une somme transportée.

NOus, faisant droit sur l'Instance, avons condamné le Défendeur à rendre & payer au Demandeur la somme de . . . . qu'il lui a

transportée avec l'intérêt de ladite somme, à compter du jour du transport, suivant l'Ordonnance, & en outre condamnons le Défendeur aux dépens de l'Instance.

Permission de rentrer en la possession d'un immeuble.

NOus, à faute par le Défendeur d'avoir satisfait à l'acte du . . . avons remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant icelui ; ce faisant, permettons au Demandeur de rentrer en la possession & jouissance de ladite maison, dont il pourra disposer comme à lui appartenante, condamnons le Défendeur à rendre les loyers d'icelle sur le pied des derniers baux qui ont été faits, avec dépens à taxer.

Sentence de délivrance d'un legs particulier.

NOus, faisant droit sur l'Instance, condamnons le Défendeur à faire délivrance au Demandeur de la somme de . . . livres à lui léguée par défunt O . . . avec l'intérêt du jour de la demande qui en a été faite suivant l'Ordonnance, & aux dépens.

Autre portant délivrance d'un legs universel, suivant la Coutume de Paris.

NOus condamnons le Défendeur à faire délivrance au Demandeur des biens meubles, acquêts, conquêts immeubles & du quint des propres à lui légués ; & à cette fin le Défendeur sera tenu de communiquer au Demandeur dans . . . jours l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit défunt, pour être ensuite procédé au partage des biens propres pardevant . . . & condamnons le Défendeur aux dépens.

Sentence portant que les ſommes payées pour intérêts ſeront imputées ſur le principal.

NOus ordonnons que la ſomme de... contenue en ſix quittances du Demandeur par lui reçue pour intérêts de celle de... adjugée par notre Sentence du... ſera déduite ſur ladite ſomme principale, & diminueront les intérêts d'icelle, des jours & à proportion que les payemens mentionnés èſdites quittances ont été faits.

Sentence portant que les deniers arrêtés ſeront donnés au ſaiſiſſant.

NOus ordonnons que les deniers ſaiſis & arrêtés à la requête du Demandeur ès mains de D . . . qu'il a reconnu devoir au Défendeur ſeront délivrés au Demandeur ſur & tant moins ou juſqu'à la concurrence de ſon dû, tant en principal, intérêts, que dépens, à ce faire D ... contraint, ce faiſant déchargé, condamnons le Défendeur aux dépens.

Sentence qui déclare exécutoire une obligation ou Sentence contre la veuve ou héritiere d'un défunt.

NOus avons ladite obligation du... déclarée exécutoire ſur la Défendereſſe eſdits noms, comme elle étoit ſur ledit défunt au jour de ſon décès; ce faiſant, ordonnons que la Défendereſſe ſera contrainte au payement de la ſomme de.... y contenue par les mêmes voies que ledit défunt y étoit obligé, avec l'intérêt, ſuivant l'Ordonnance; & la condamnons aux dépens de l'Inſtance.

Adjudication d'un retrait lignager ſuivant la Coutume de Paris.

NOus, en conſéquence des offres faites par le Demandeur, de rembourſer le Défendeur du prix principal de l'acquiſition de la maiſon & lieux dont il s'agit, en argent à découvert, bourſe, deniers & loyaux-coûts, & à parfaire ſuivant la Coutume, avons au Demandeur adjugé le retrait de ladite maiſon & lieux, & en conſéquence condamnons le Défendeur à lui délaiſſer icelle maiſon par retrait lignager, en lui rembourſant par le Demandeur le prix de l'acquiſition par lui faite, frais & loyaux-coûts 24 heures après que le Défendeur aura mis ſon contrat au Greffe, & affirmé que le prix porté par icelui eſt véritable.

Sentence rendue ſur un retrait conventionnel.

NOus avons les offres faites par le Demandeur déclarées bonnes & valables, & en conſéquence lui permettons de conſigner au Greffe la ſomme de . . . ce faiſant, condamnons le Défendeur de laiſſer au Demandeur ladite maiſon & héritages, conformément à la clauſe réſolutive appoſée au contrat fait entr'eux.

Entérinement de Lettres de répi.

NOus avons entériné leſdites Lettres, & en conſéquence faiſons défenſes aux Défendeurs de faire contraindre le Demandeur, ſes cautions & co-obligés en leurs perſonnes, pendant . . . ans, & en leurs biens pendant . . . . années, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Sentence par laquelle le Demandeur est reçu à faire cession de biens.

NOus avons donné acte au Demandeur de l'abandonnement qu'il fait aux Défendeurs de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, présens & à venir, & en conséquence l'avons reçû au bénéfice de cession, à la charge, suivant ses offres de garder les formalités prescrites par l'Ordonnance.

Sentence portant délivrance d'un don mutuel suivant la Coutume de Paris.

NOus avons fait délivrance à la Demanderesse dudit don mutuel ; ce faisant, ordonnons que les biens meubles & immeubles mentionnés dans l'inventaire fait des biens de la Communauté d'entre ledit défunt & elle, lui seront délivrés pour en jouir sa vie durant, suivant la Coutume, en donnant par elle bonne & suffisante caution qui sera reçue pardevant . . . condamnons le Défendeur aux dépens.

Sentence au profit d'une Veuve en conséquence de sa rénonciation à la Communauté.

NOus avons le contrat de mariage dudit défunt & de la Demanderesse déclaré exécutoire sur le Défendeur audit nom, comme il étoit sur ledit défunt; ce faisant le condamnons, de rendre à la Demanderesse la somme de... qu'elle a portée en faveur de mariage avec ledit défunt, ensemble payer le profit & intérêts de ladite somme, & conformément audit contrat, lui permettons de prendre des meubles de la Communauté, tels

qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a été faite jusqu'à la concurrence de la somme de . . . pour le préciput à elle accordé par ledit contrat ; comme aussi lui avons fait délivrance de . . . . livres de rente pour son douaire préfix à elle constitué par ledit défunt , à compter du jour de son décès, & condamnons le Défendeur à payer les arrérages qui en sont échus, & continuer ceux qui écherront ci-après.

Condamnation de contribuer au bâtiment d'un mur mitoyen.

NOus condamnons le Défendeur à contribuer par moitié aux frais du bâtiment du mur dont il s'agit ; sinon & à faute de ce faire , après la premiere sommation qui lui sera faite en vertu de la présente Sentence, permettons au Demandeur de le faire rebâtir à ses frais, & en ce faisant, ledit mur & la terre sur laquelle il est assis, lui appartiendront incommutablement.

Sentence qui reçoit à rembourser la moitié du mur.

NOus avons reçu le Demandeur à rentrer en la propriété de la moitié dudit mur & fonds d'icelui , en remboursant suivant ses offres au Demandeur la moitié de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans , dont les Parties conviendront pardevant M^e . . . . Conseiller , sinon il en sera par lui nommé d'office.

Sentence portant que les ouvertures faites sans titre seront bouchées.

NOus condamnons le Défendeur à faire boucher les vûes & ouvertures en question dans . . . jours, sinon permettons au Demandeur de les faire boucher de l'épaisseur du mur, & de rétablir les lieux aux frais du Défendeur.

Sur une demande en déclaration d'hypotheque.

NOus condamnons le Défendeur comme détempteur & propriétaire de . . . à payer & continuer par chacun an aux Demandeurs ladite rente de . . . livres, en payer . . . années d'arrérages échus, passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle rente au Demandeur. Ordonnons qu'au payement & continuation de ladite rente ladite maison demeurera affectée & hypothéquée, si mieux n'aime le Défendeur la déguerpir pour être saisie & vendue par decret au plus offrant & dernier enchérisseur en la maniere accoutumée.

Si le Demandeur est Créancier en vertu de Sentence ou obligation.

NOus avons déclaré ladite maison affectée & hypothéquée au payement de la somme de . . . contenue en ladite obligation, & en conséquence ordonnons qu'elle sera saisie, criée & vendue par decret & autorité de Justice au Demandeur, sur & tant moins, ou jusqu'à concurrence de ladite somme, & intérêts d'icelle.

Sur une action pétitoire.

NOus condamnons le Défendeur à se désister de la possession de ladite maison & héritages, en laisser la libre jouissance au Demandeur, & lui rendre les fruits, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant M . . . . Conseiller, & aux dépens.

Sentence portant que partage sera fait de biens communs.

NOus ordonnons que partage & division sera faite entre les Parties des biens de la succession de . . . pour leur en être à chacun donné leur portion contingente; à cette fin les Défendeurs seront tenus dans . . . jours de mettre ès mains de M . . . que Nous avons commis à cet effet, les titres, papiers & enseignemens concernant ladite succession, pour être sur iceux dressé les lots & partage desdits biens, & à cette fin les maisons & héritages de ladite succession seront prisés & estimés par Experts, & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant ledit Commissaire, sinon il en sera par lui nommé d'office.

Sentence portant qu'un immeuble qui ne se peut partager sera vendu par licitation.

NOus, attendu que ladite maison ne se peut commodément diviser, ordonnons qu'elle sera vendue par licitation pardevant Nous au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être le prix de la vente donné aux Parties; & afin que ladite vente soit publique, affiches seront mises aux lieux & endroits nécessaires & accoutumés à la diligence dudit. . . .

Sentence de main-levée au Vassal en conséquence de l'aveu qu'il a donné au Seigneur.

NOus, en conséquence de l'aveu & dénombrement que le Demandeur a donné au Défendeur, avons fait main-levée au Demandeur de la saisie féodale sur lui faite à la requête du Défendeur, lequel Nous condamnons de rendre les fruits par lui perçus, avec dépens, sauf à lui à blâmer l'aveu, défenses au contraire.

Main-levée d'une saisie féodale, faute par le Seigneur d'en déclarer les causes.

NOus, à faute d'avoir par les Défendeurs déclaré pour quelle cause, droits & profits il a fait saisir le fief du Demandeur, lui avons fait & faisons main-levée de la saisie, avec dépens, dommages & intérêts.

Sentence portant que le Vassal représentera les Titres de son acquisition au Seigneur, & payera les droits.

NOus ordonnons que dans . . . le Défendeur sera tenu d'exhiber au Demandeur les titres en vertu desquels il possede ladite maison & héritages, payer les droits de lods & ventes, saisines & amendes, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits, & le délivrer en bonne forme au Demandeur, & condamnons le Défendeur aux dépens.

Condamnation de droits de Dixmes.

NOus condamnons le Défendeur à payer au Demandeur les droits de dixmes des fruits, grains, agneaux & autres choses sujettes audit

droit, avec dépens ; faisons défenses au Demandeur d'enlever les gerbes & autres choses sujettes au droit de dixme, ni de les mettre en dizeaux à heure indue, sans avertir le Demandeur, ou celui qui sera par lui préposé, à peine de confiscation à son profit & de . . . livres d'amende ; & en cas de contravention, permettons au Demandeur faire saisir les fruits & choses enlevées sujettes au droit de dixme.

PRONONCIATIONS des Baillis & Sénéchaux sur les appellations qui ressortissent en leurs Siéges.

LOrsque les Prevôts, Baillis, Sénéchaux jugent des appellations, soit verbales ou par écrit, ils ne peuvent mettre l'appellation au néant comme les Cours Souveraines, mais ils doivent prononcer par bien ou mal jugé.

Sentence portant qu'il a été bien jugé.

NOus disons qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé ; & en conséquence ordonnons que la Sentence, dont est appel, sera exécutée selon sa forme & teneur ; condamnons l'Appellant aux dépens de la cause d'appel.

Sentence sur le mal jugé.

NOus disons qu'il a été mal jugé, bien appellé, &c.

PRONONCIATIONS de Messieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

LEs prononciations des Jugemens qui interviendront aux Requêtes de l'Hôtel, à l'ordinaire, ou Requêtes du Palais, tant en conséquence des renvois, que des assignations qui y sont données en vertu de *Committimus*, sont pareilles à celles qui se font par les Juges ordinaires en matieres personnelles, possessoires & mixtes, entre les privilégiés seulement.

PRONONCIATIONS aux Officialités,

Sur une action personnelle contre un Ecclésiastique.

NOus condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la somme de . . . . contenue en sa promesse de . . . . que Nous avons tenue pour reconnue être écrite & signée de sa main, & aux dépens de l'Instance.

Sentences qui déclarent des promesses de mariage nulles.

NOus avons déclaré lesdites promesses de mariage nulles, & remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant icelles, & pour être fait droit au Demandeur sur les dommages & intérêts par lui prétendus, avons renvoyé les Parties pardevant le Prevôt de . . . condamnons la Défenderesse aux dépens.

Sur une opposition à la publication des bans.

NOus avons débouté la Demandereſſe de ſon oppoſition, & ordonné que nonobſtant icelle, il ſera paſſé outre à la publication des bans & célébration du mariage encommencé entre leſdits . . . en gardant les ſolemnités à ce requiſes par l'Egliſe, pardevant leur propre Curé. Faiſons défenſes à la Demandereſſe de l'empêcher, à peine de... livres d'amende, applicable au profit des Pauvres de . . . & la condamnons aux dépens.

Prononciations en la Chambre du Tréſor.

LEs Tréſoriers de France, Conſeillers du Roi en la Juſtice du Tréſor; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut; ſçavoir faiſons, qu'en l'Inſtance d'entre, &c. . . . Nous avons permis au Demandeur de faire ſaiſir & vendre les biens confiſqués de la ſucceſſion de... pour les deniers en provenans lui être donnés, ſur & tant moins, ou juſqu'à la concurrence de ſon dû, ſi mieux n'aime le Défendeur donataire de la ſucceſſion payer au Demandeur la ſomme de . . . . à lui due, par ledit défunt en principal, intérêts & dépens.

Sentence par laquelle l'héritier d'un étranger naturaliſé eſt maintenu à l'excluſion du donataire des biens du défunt.

NOus ordonnons que le Demandeur jouira de la ſucceſſion dudit défunt, comme à lui appartenante, & en conſéquence lui faiſons

main-levée des saisies des biens, meubles & immeubles d'icelle, faite à la requête du Procureur du Roi en cette Cour, avec défenses au Défendeur de faire aucunes poursuites pour raison de ce, & le condamnons aux dépens.

PRONONCIATIONS en la Justice des Grands Maîtres des Eaux & Forêts.

LEs Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France au Siege de la Table de Marbre à ... A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut; sçavoir faisons qu'en l'Instance d'entre, &c. ... Nous ordonnons que la Garenne établie par le Défendeur sera ruinée, permettons au Demandeur d'en faire combler les terriers, & condamnons le Défendeur.....

Pour laisser recroître des bois en futaye.

NOus ordonnons que le Défendeur sera tenu de laisser recroître en futaye la quantité de ... arpens de bois faisant partie de ... arpens mentionnés en l'acte du... & à cet effet lesdits... arpens de réserve seront pris & choisis dans le meilleur fonds, & bornés par Experts, dont les Parties conviendront.

PRONONCIATIONS des Lieutenans de l'Amirauté.

Sentence par laquelle un Vaisseau est déclaré de bonne prise.

NOus avons le Navire en question déclaré de bonne prise, & en conséquence ordonnons que ledit Vaisseau & marchandises de son char-

gement feront vendus, & le prix en provenant donné, fçavoir la . . . partie à . . . & le furplus à . . . déduction faite fur le tout des frais de la vente, & de ceux faits pour y parvenir.

Sentence de main-levée d'un Vaiffeau.

NOus ordonnons que le relâchement & délivrance fera faite au Demandeur dudit Vaiffeau, agrès, apparaux, uftenfiles & marchandifes, à ce faire les gardiens contraints par corps; ce faifant, déchargés; condamnons le Défendeur aux dommages & intérêts du Demandeur, & aux dépens de l'Inftance.

Prononciations d'Arrêt au Parlement.

LEs prononciations en premiere Inftance font femblables à celles des Jurifdictions ordinaires, avec cette différence, que l'on met aux Arrêts: La Cour a ordonné . . . La Cour a condamné . . . au lieu de, Nous ordonnons . . . . Nous condamnons . . . .

Prononciations en caufe d'appel.

Arrêt confirmatif d'une Sentence.

LA Cour dit qu'il a été bien jugé, mal & fans grief appellé par ledit B . . . & l'amendera, & l'a condamné aux dépens de la caufe d'appel.

Autre.

LA Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont eft appel fortira effet, condamne l'Appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la caufe d'appel.

Arrêt lorſque la Sentence eſt infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; & émendant, a ordonné & ordonne ....

Arrêt par lequel l'Appellant eſt déclaré non-recevable.

LA Cour a déclaré l'Appellant non-recevable en ſon appel, & l'a condamné en l'amende, & aux dépens. ....

Sur un appel de déni de Juſtice.

LA Cour a mis & met l'appellation au néant, émendant, condamne l'Intimé aux dommages & intérêts de l'Appellant & Demandeur, procédant du déni de Juſtice à lui fait par l'Intimé & Défendeur, ſuivant la taxe & liquidation qui en ſera faite, & a renvoyé & renvoie l'Inſtance d'entre ledit Appellant, & B ... pardevant le Bailli de ...

Sur un appel comme d'abus lorſqu'il a été bien jugé.

LA Cour dit qu'il n'y a abus en l'obtention de ... & en conſéquence ordonne ...

Sur un appel d'abus quand il eſt mal jugé.

LA Cour dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement jugé, émendant, ordonne ...

Lorſqu'il y a partage d'opinions.

LA Cour procédant au Jugement de l'Inſtance d'entre A ... Demandeur aux fins de la Commiſſion & Exploit des... d'une part, & B...

Défendeur d'autre, Meſſieurs ſe ſont trouvés partagés en opinions.

A dire la Cour à débouté ledit A ... de ſa demande portée par la Commiſſion du .... & de ſes Requêtes, & l'a condamné aux dépens.

A dire la Cour ayant égard à la demande contenue en ladite Commiſſion, a condamné le Défendeur à rendre au Demandeur ... avec dépens.

Ces formes de prononcer ſur les appellations ſont pareilles en toutes les Cours Souveraines.

PRONONCIATIONS des Cours & Juges qui connoiſſent de certaines matieres dont les Parlemens ne peuvent connoître.

LEs prononciations ſur les appellations qui reſſortiſſent en la Cour des Monnoyes, aux Cours des Aydes, & au Grand Conſeil, ſont en la même forme que celle des Parlemens.

PRONONCIATIONS des Juges Préſidiaux.

TOus les Jugemens proviſoires, interlocutoires & définitifs, au premier & ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux, en matiere civile & criminelle, doivent être intitulés : Les Gens tenans le Siége Préſidial, & ſcellés du ſceau des Chancelleries Préſidiales, comme les exécutoires des dépens adjugés par les Jugemens qui en ſont émanés.

Les Juges Préſidiaux doivent être ſept au moins pour juger en dernier reſſort & préſidialement.

Jugement au premier chef de l'Edit, portant condamnation de deux cens cinquante livres en principal.

LEs Gens tenans le Siége Préſidial à... A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut; ſçavoir faiſons, qu'en l'Inſtance d'entre, &c. . . . Nous par Jugement dernier, condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de deux cens cinquante livres pour . . . . avec l'intérêt de ladite ſomme juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'inſtance, ce qui ſera exécuté ſans avoir égard à l'appel, auquel Jugement ont aſſiſté Maîtres A... B . . . C . . . D . . . E . . . F . . . Conſeillers du Roi audit Siege. Ce fut fait & prononcé par Meſſire G . . . Conſeiller du Roi, Préſident audit Préſidial le . . . .

Autre Jugement en dernier reſſort, portant condamnation de dix livres de rente.

NOus, par jugement dernier, condamnons le Défendeur audit nom à payer & continuer au Demandeur dix livres de rente par chacun an, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente, & le délivrer en bonne forme au Demandeur, & outre condamnons le Défendeur aux dépens; & ſera notre préſent Jugement exécuté, ſans avoir égard à l'appel.

Si la choſe dont il s'agit au Préſidial eſt de plus de dix livres de rente, & de deux cens cinquante livres en principal, & n'excede vingt livres de rente, & cinq cens livres en principal, les Juges Préſidiaux, au nombre de ſept, prononcent ainſi.

Jugement Préſidial au ſecond chef de l'Edit.

NOus, par Jugement Préſidial, condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de . . . ce qui ſera exécuté en cas d'appel par proviſion, en baillant par le Demandeur caution, ou ſoit conſtituant, auquel Jugement ont aſſiſté Maîtres, &c.

PRONONCIATIONS de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENtre, &c. . . . La Cour avant faire droit ſur la requête du Demandeur, a ordonné & ordonne que la vaiſſelle d'or & d'argent dont il s'agit ſera dépoſée au Greffe de la Cour, pour être eſſayée à la touche, & ſi beſoin eſt à l'eau forte par les Eſſayeurs & Contre-Eſſayeurs de la Cour, en préſence de Maître . . . Conſeiller en icelle; dont ſera par lui dreſſé Procès-verbal, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon.

PRONONCIATIONS des Elûs.

Sur une oppoſition en ſurtaux.

LEs Préſidens, Lieutenans & Elus, Conſeillers du Roi ſur le fait des Aydes & Tailles en l'Election de . . . A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut: ſçavoir faiſons qu'en l'Inſtance d'entre, &c. . . . Nous faiſant droit ſur

l'oppoſition du Demandeur, avons réduit & modéré la taxe & impoſition faite de ſa perſonne aux Rôles des Tailles de ladite Paroiſſe en la préſente année, à la ſomme de . . . & ordonné que le ſurplus ſera impoſé ſur leſdits Habitans à la premiere aſſiette qui ſe fera en ladite Paroiſſe par les Collecteurs en charge, en leur mettant ès mains l'original de la préſente Sentence avant la confection des Rôles, à peine d'en répondre en leurs privés noms ; condamnons les Habitans aux dépens, qui ſeront pareillement impoſés ſur eux.

Contre les Collecteurs faute d'avoir impoſé une ſomme.

NOus, à faute par les Défendeurs d'avoir impoſé ſur les Habitans de ladite Paroiſſe, la ſomme de . . . portée par notre Sentence du . . . . condamnons les Défendeurs ſolidairement en leurs noms à payer au Demandeur ladite ſomme de . . . ſurſeoira néanmoins l'exécution de la préſente Sentence pendant trois mois, pendant lequel tems les Défendeurs pourront, ſi bon leur ſemble, impoſer ladite ſomme ſur les contribuables aux Tailles ; condamnons les Défendeurs aux dépens.

Réglement du lieu où un Contribuable doit payer lorſqu'il eſt impoſé en deux Paroiſſes.

NOus ordonnons que le Demandeur demeurera contribuable aux Tailles de la Paroiſſe de M.... & en conſéquence ſera rayé des Rôles de celle de L... faiſons défenſes aux Collecteurs de ladite Paroiſſe de L... de le comprendre à l'avenir eſdits Rôles, tant qu'il ne ſera point Habitant

tant d'icelle, & n'y fera valoir aucune chose par ses mains, à la charge de payer les sommes ausquelles il sera imposé en ladite Paroisse de M . . .

Prononciations des Officiers des Greniers à Sel.

Condamnation d'un déchet extraordinaire de sel.

Extrait des Registres de . . . . . .

Entre M... Demandeur aux fins de l'Exploit du . . . & N . . . Défendeur d'autre, &c.... Nous condamnons le Defendeur & par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, à payer au Demandeur la somme de.... pour la valeur de . . . muids de sel, de déchet extraordinaire de sel dont il s'est chargé, ensemble à payer le profit & intérêts de ladite somme, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & le condamnons aux dépens.

Prononciations des Cours des Aydes.

Arrêt en conséquence des privileges & exemptions de droits accordés par le Roi.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Entre, &c. La Cour a ordonné & ordonne conformément auxdites Lettres que les Demandeurs jouiront des privileges & exemptions à eux accordés par icelles, & en conséquence a fait

défenses audit . . . ses Procureurs & Commis, de contraindre les Demandeurs au payement des droits de... à peine de tous dépens, dommages & intérêts, condamne le Défendeur aux dépens.

Pour un Gentilhomme qui a représenté ses Titres de Noblesse.

LA Cour faisant droit sur l'Instance, a déclaré le Défendeur noble & issu de noble race & lignée, ordonne que lui & sa postérité née & à naitre en loyal mariage, jouiront des priviléges & exemptions attribués aux autres Nobles du Royaume, tant qu'ils vivront noblement, & en conséquence a déchargé le Défendeur de l'assignation à lui donnée en la Cour, condamne les Demandeurs aux dépens.

Contre un usurpateur des qualités de Noblesse.

LA Cour a fait défenses audit D . . . de plus prendre à l'avenir les qualités de Chevalier, ni d'Ecuyer, & autres titres de Noblesse, ordonne qu'elles seront rayées & biffées en tous les actes où elles se trouveront employées, le timbre apposé à ses armes rompu & brisé; & pour avoir induement pris lesdites qualités, l'a condamné en deux mille livres d'amende, suivant l'Edit du Roi, & aux dépens de l'Instance; enjoint aux Asseseurs & Collecteurs des Tailles de sa Paroisse, de l'imposer en leurs Rôles, selon ses biens & facultés, & aux Officiers de l'Election des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre én leurs privés noms; & sera le présent Arrêt lû, publié au Prône de la Paroisse du Défendeur, & regiftré au Greffe de ladite Election, à la diligence du Substitut du Procureur Général en icelle.

Enregistrement des Lettres de Noblesse, ou autres Lettres.

LA Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres être enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour jouir par l'impétrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur.

PRONONCIATIONS du Grand Conseil.

Arrêt portant que le Jugement d'un Présidial sera exécuté sans avoir égard à l'appel.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

ENtre ... le Conseil a ordonné & ordonne que le Jugement dernier du Présidial de ... sera exécuté selon sa forme & teneur, sans avoir égard à l'appel interjetté d'icelui; fait défenses aux Parties de procéder au Parlement sur ledit appel, à peine de .... livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt portant que l'instruction d'un Procès sera faite par le Prevô des Maréchaux, à l'exclusion des Juges Présidiaux qui n'ont pas prévenu.

LE Conseil a ordonné & ordonne que le Procès criminel sera extraordinairement fait & instruit audit O... & complices, par le Demandeur, suivant l'Ordonnance, fait défenses aux Juges Présidiaux de troubler ni empêcher à l'avenir le Demandeur au fait de sa charge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & les a condamnés aux dépens.

Arrêt portant que le Procès pour un cas déclaré Prevôtal, sera jugé au plus prochain Siege Royal du lieu où le delit a été commis.

LE Conseil a ordonné & ordonne que le Procès criminel extraordinairement fait & instruit par le Demandeur sera jugé au plus prochain Siége Présidial ou Royal, ressortissant nûement au Parlement de . . . ressort du lieu où le délit a été commis, par l'avis des Officiers Royaux des lieux; & en cas d'absence, récusation ou légitime empêchement, par l'avis des Avocats Gradués esdits Siéges, au nombre de l'Ordonnance, & plus anciens, selon l'ordre de leur réception; fait défenses ausdits Juges Présidiaux d'ordonner à l'avenir que les Procès des Accusés qui seront instruits par le Demandeur, en exécution des Jugemens qui l'auront déclaré compétent, soient portés en leur Siége, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & les condamne aux dépens.

Arrêt de défenses de procéder au Parlement sur l'appel d'un Jugement qui déclare un Prevôt compétent.

LE Conseil a levé & ôté les défenses portées par ledit relief d'appel, casse & annulle toute la procédure faite au Parlemént sur icelui; ordonne qu'il sera passé outre par le Prevôt des Maréchaux à l'instruction & Jugement du Procès encommencé suivant l'Ordonnance; fait défenses aux Parties de se pourvoir au Parlement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Sur le refus d'expédier les provisions en conséquence de nomination, présentation ou Brevet du Roi, aux Bénéfices dont le Grand Conseil est juge.

LE Conseil a ordonné que le refus de Notre Saint Pere le Pape vaudra titre au Suppliant, & en conséquence ordonne que les provisions du Prieuré de ... lui seront expédiées & délivrées par A.... que le Conseil a commis à cet effet, à la charge par le Suppliant d'en obtenir de nouvelles, après l'empêchement levé.

C'est l'Ordinaire, ou le Chancelier de l'Université de Paris, que le Conseil commet pour expédier les provisions.

Si celui qui est commis refuse des provisions en conséquence de cet Arrêt, il en faut obtenir un autre pour l'y faire contraindre par saisie de son temporel.

FORME de prononcer aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Arrêt de rétention en conséquence d'un Arrêt de renvoi du Conseil.

LEs Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'en l'Instance d'entre, &c. Demandeurs aux fins de la commission, &c... lesdits Maîtres des Requêtes ont retenu & retiennent la connoissance du différend d'entre les Parties, & ordonné qu'elles viendront procéder en la Cour, suivant les derniers erremens. Fait à Paris esdites Requêtes de l'Hôtel, le ....

Arrêt portant confiscation d'exemplaires contrefaits au préjudice d'un privilege d'imprimer.

Extrait des Regiſtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi.

ENtre, &c... les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, ont déclaré les peines portées par leſdites Lettres encourues contre le Défendeur, & en conſéquence ordonnent qu'il ſera contraint au payement de l'amende de.... y contenue; ſçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers à l'Hôpital de.... & l'autre tiers au Demandeur, déclarant leſdits exemplaires contrefaits, acquis & confiſqués au profit du Demandeur, & condamnent le Défendeur en les dommages & intérêts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite pardevant le ſieur.... & aux dépens de l'Inſtance.

Arrêt portant condamnation de frais & ſalaires d'un Avocat au Conſeil.

ENtre, &c.... les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, ont condamné le Défendeur à payer au Demandeur les frais, ſalaires, vacations & deniers par lui débourſés ès Inſtances où il a occupé pour le Défendeur, au Conſeil du Roi, ſuivant la taxe & liquidation qui en ſera faite, & aux dépens de l'Inſtance, qui ſeront taxés par une même déclaration.

Les Sentences, Jugemens & Arrêts rendus ſur Inſtances ou Procès par écrit, doivent être datés de la main du Rapporteur, enſuite du dictum ou diſpoſitif, du jour qu'ils auront été arrêtés; avant

que de les mettre au Greffe, ainsi qu'il est dit par l'Article huit du Titre vingt-sixiéme ; & à l'égard de ceux rendus en l'Audience, celui qui aura présidé doit à l'issue de l'Audience, ou dans le même jour, signer le plumitif, & parapher chacune Sentence, Jugement ou Arrêt, conformément à l'Article cinq du Titre vingt-sixiéme.

La taxe des épices & vacations doit être écrite par celui qui aura présidé au bas des minutes des Arrêts, Jugemens & Sentences, dont les Greffiers feront mention sur les grosses & expéditions qu'ils délivreront, comme aussi de tous les droits de Greffe & de l'expédition, suivant l'Article quatre de l'Edit du mois de Mars 1673, portant Réglement pour les épices & vacations.

L'on ne doit payer aucuns droits aux Greffiers pour recevoir les épices, & où il y a des Receveurs des épices & vacations établis en titre d'Office, ils peuvent se retirer pardevers Sa Majesté qui veut pourvoir à son remboursement, suivant l'Article cinquieme de l'Edit du mois de Mars 1673.

Les Greffiers ne peuvent refuser aux Parties la communication des Arrêts, Jugemens & Sentences qui auront été mis au Greffe, encore que les épices & vacations n'aient pas été payées, sur les peines portées par l'Article six de l'Edit du mois de Mars 1673.

Les formalités des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations que l'on étoit obligé de faire pour raison de ce, ont été abrogées pat l'Article sept du Titre vingt-sixiéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

DES REPRISES D'INSTANCES.

SI l'une des Parties décede avant que la cause Instance ou Procès, soit en état, les procédures & Jugemens intervenus depuis le décès sont nuls, s'il n'y ait reprise, suivant l'Article second dudit Titre vingt-sixiéme.

Mais les poursuites qui se feront jusqu'au jour de la signification du décès sont valables; c'est pourquoi le Procureur qui sçaura le décès, doit le faire signifier, suivant l'Article 4 du même Titre.

Acte de signification du décès de la Partie.

A La requête de Me .... Procureur ... soit signifié à Me ... Procureur de C .... que M... pour lequel il a ci-devant occupé en l'Instance contre C.... est décédé, à ce que ledit C... ait à faire assigner en reprise les héritiers dudit M .... déclarant qu'il proteste de nullité de toutes les poursuites qui pourroient être faites au préjudice du présent acte.

Si celui à qui cette signification est faite soutient que la Partie n'est pas décédée, il peut continuer sa procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur & sa Partie dans son mémoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit de continuer la procédure, nonobstant la signification du décès, ainsi qu'il est dit en l'Article quatre du Titre vingt-sixiéme.

Si les héritiers veulent poursuivre, ils doivent

faire signifier l'acte qui suit, avant que de faire aucune procédure.

Acte de reprise d'une Instance ou Procès.

Extrait des Registres de . . . .

Du . . . . jour de . . . .

EST comparu au Greffe de ladite Cour, N... héritier de défunt M.... assisté de Me. . . son Procureur, lequel a déclaré qu'il reprend au lieu dudit défunt l'Instance pendante en icelle entre lui d'une part; & C. . . . Défendeur d'autre; offrant de procéder en ladite Instance, suivant les derniers erremens, dont ledit Y . . . . a requis acte à lui octroyé, les jour & an que dessus.

L'on peut aussi faire les actes de reprise d'Instances & Procès pardevant Notaires.

Si les héritiers ne font point cette diligence, on leur peut faire donner.

Assignation pour reprendre l'Instance.

L'An .... pour ouir une Requête qui est, que M . . . est décédé pendant l'Instance d'entre lui & le Demandeur, lequel conclut à ce que les Défendeurs comme ses héritiers soient tenus de reprendre ladite Instance, & procéder en icelle suivant les derniers erremens; ce faisant, que les conclusions du Demandeur lui seront adjugées avec dépens, & lui ai laissé copie tant du présent Exploit que des procédures & derniers erremens de l'Instance dont il s'agit.

Si c'est au Parlement, ou en quelque autre Cour Souveraine, il faudra présenter requête à la Cour pour avoir permission de faire assigner, ou obtenir commission en la Chancellerie.

Il faut obſerver les formalités des ajournemens, délais, préſentations, défauts & congés exprimés aux Titres deux, trois, quatre & cinquiéme, les délais pour délibérer du Titre ſeptiéme, & la forme de procéder du Titre onze.

Sentence par laquelle l'Inſtance eſt tenue pour repriſe.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c. Nous avons l'Inſtance dont il s'agit tenue pour repriſe avec leſdits ... eſdits noms, & ordonné que les Parties procéderont en icelle ſuivant les derniers erremens.

DES CONSTITUTIONS de nouveau Procureur.

QUand l'un des Procureurs eſt décédé, on ne peut plus poſtuler; ſoit parce qu'il a réſigné, ou autrement, il ne faut plus faire de procédures, leſquelles ſeroient nulles, même les Jugemens, s'il n'y a conſtitution de nouveau Procureur, ſuivant l'Article ſecond du Titre vingt-ſixiéme.

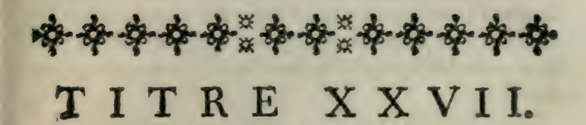
Si la Partie ne conſtitue un Procureur, il faut la faire aſſigner à cette fin.

Aſſignation pour conſtituer nouveau Procureur.

L'An ... pour conſtituer nouveau Procureur, au lieu de défunt B ..... en l'Inſtance pendante entre les Parties pardevant .... & outre procéder comme de raiſon.

Si c'eſt en Cour Souveraine, il faudra préſenter Requête ou obtenir Commiſſion pour faire aſſigner.

Si le Défendeur ne compare, l'on pourra obtenir défaut, ainsi qu'il est dit au Titre cinquiéme ; & s'il constitue un Procureur, les Parties procédent suivant les derniers erremens de l'Instance.



TITRE XXVII.

De l'exécution des Jugemens.

TOus Arrêts pourront être exécutés dans l'étendue du Royaume, en vertu d'un paréatis du Grand Sceau, sans qu'il soit besoin de demander aucune permission aux Cours de Parlemens, Baillis, Sénéchaux & autres Juges, dans le ressort desquels on les voudra faire exécuter, ainsi qu'il est dit en l'Article six du Titre vingt-septiéme.

Pareatis du grand Sceau.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Te mandons à la requête de G.... mettre à dûe & entiere exécution en tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, l'Arrêt rendu en notre Cour de ... le ... jour de ... ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie contre C... y nommé, & faire pour raison de ce tous Exploits & actes nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prises à partie, & autres Lettres à ce contraires ;

car tel eſt notre plaiſir. Donné à . . . . . le . . . jour de . . . l'an de grace. . . .

Il eſt néanmoins permis par ledit Article ſix, aux Parties exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un paréatis en la Chancellerie du Parlement, où ils doivent être exécutés, que les Gardes des Sceaux ſont tenus de ſceller, à peine d'interdiction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe.

Les Parties peuvent même, ſuivant cet Article, prendre une permiſſion du Juge des lieux au bas d'une Requête, ſans être tenus en ce cas de prendre un paréatis au grand Sceau, ni aux petites Chancelleries.

Requête pour avoir permiſſion d'exécuter un Arrêt hors du reſſort de la Juriſdiction où il a été rendu.

A Monſieur le Lieutenant de . . . .

SUpplie humblement D. . . . qu'il vous plaiſe lui permettre de faire exécuter l'Arrêt de la Cour de . . . qu'il a obtenu contre C. . . le . . jour de . . . . en l'étendue & reſſort de votre Juriſdiction par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Et vous ferez bien.

Le Juge auquel cette Requête eſt préſentée y met ſon Ordonnance ainſi.

Permiſſion d'exécuter l'Arrêt.

NOus avons permis au Suppliant de faire exécuter ledit Arrêt en l'étendue & reſſort de notre Juriſdiction, en éliſant domicile. Fait à . .

Les Arrêts ou Sentences ne peuvent être ſignifiés à la Partie, qu'après avoir été ſignifiés a ſon

Procureur, en cas qu'il en ait conſtitué, ſuivant l'Article ſecond du Titre vingt-ſept.

Signification d'un Arrêt au Procureur.

L'An... à la requête de D... j'ai... Huiſſier, ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à V... Procureur de C.... en parlant à.... en ſon domicile, de l'Arrêt de Noſſeigneurs de.... contre lui obtenu par ledit D..... à ce qu'il n'en ignore.

Les Arrêts ou Jugemens paſſés en force de choſe jugée, portant condamnation de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront exécutés dans quinzaine après la ſignification faite à perſonne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers la Partie, aux termes de l'Article premier du Titre vingt-ſeptiéme, nonobſtant les oppoſitions des tierces perſonnes, & ſans préjudicier à leurs droits, ainſi qu'il eſt dit en l'Article onziéme.

Sommation de ſatisfaire à l'Arrêt.

L'An... à la requête de D.... qui à élu ſon domicile à.... je... Huiſſier à... ai ſommé & interpellé C... en parlant à.. en ſon domicile, de ſatisfaire à l'Arrêt rendu entre les Parties par Noſſeigneurs de... le... & ſuivant icelui, laiſſer audit D.... la poſſeſſion & jouiſſance d'une maiſon & héritages ſis à.... ſinon, & à faute de ce faire dans quinzaine, lui ai déclaré que ledit D.... ſe pourvoira pour faire déclarer l'amende de deux cens livres encourue, même d'obtenir condamnation par corps à l'encontre dudit C... faute d'obéir audit Arrêt, & lui ai donné & laiſſé copie d'icelui avec le préſent Exploit.

Si les Parties condamnées n'obeiſſent à l'Arrêt ou Jugement quinzaine après la premiere ſommation, ils pourront être condamnés par corps à laiſſer la poſſeſſion de l'héritage, & en tous les dépens, dommages & intérêts de ceux au profit deſquels l'Arrêt ou Jugement aura été rendu, ſuivant l'Article trois du Titre vingt-ſeptiéme.

Si l'héritage de la poſſeſſion duquel il s'agit, eſt éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il doit être ajouté au délai de quinzaine un jour pour dix lieues, aux termes de l'Article quatriéme.

Celui qui aura été condamné de quitter l'héritage, en lui rembourſant quelques ſommes, eſpeces, impenſes, ou méliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été rembourſé ; & à cet effet il doit faire liquider ſon rembourſement dans un ſeul délai qui lui ſera donné par l'Arrêt ou Jugement, ſinon la Partie au profit de qui la condamnation eſt rendue, doit être remiſe en poſſeſſion de l'héritage en donnant caution de les payer après la liquidation faite, conformément à l'Article neuf du Titre vingt-ſept.

La procédure pour faire les liquidations eſt contenue au Titre trentième.

Et celle pour la réception des cautions au Titre vingt-huitiéme.

Les Sentences & Jugemens qui ont force de choſe jugée, ſont ceux rendus en dernier reſſort, dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'eſt point recevable, que les Parties y ayent interjetté appel dans le temps de l'Ordonnance, ou bien ſi l'appel a été déclaré péri, ainſi qu'il eſt dit en l'Article cinq du Titre vingt-ſept.

Si la Sentence a été ſignifiée à la Partie con-

damnée avec les formalités requiſes pour les ajournemens, & qu'après trois ans écoulés depuis la ſignification, elle ait été formée avec les mémes ſolemnités d'en interjetter appel, celui qui eſt condamné n'eſt plus recevable d'en appeller ſix mois après la ſommation, & la Sentence aura force de choſe jugée; mais à l'égard des Egliſes, Hôpitaux, Colléges, Univerſités, & Maladeries, ſi ce n'eſt que le premier délai ſera de ſix ans au lieu de trois donné aux autres particuliers, ſuivant l'Article douze du Titre vingt-ſept.

Par l'Article ſeize du même Titre, ſi le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décede pendant ces ſix années, ſon ſucceſſeur paiſible aura une année entiere & ce qui reſtera de ſix années pour appeller, après lequel tems la Sentence lui doit être ſignifiée, avec ſommation d'en interjetter appel, & dans les ſix mois à compter du jour d'icelle, il peut en appeller, quoique pareille ſommation ait été faite à ſon prédéceſſeur, & qu'il ſoit décédé dans ſix mois.

Ces délais doivent être obſervés tant entre préſens qu'abſens, excepté contre ceux qui ſeront abſens hors le Royaume pour le ſervice & par les ordres de Sa Majeſté, ſuivant l'Article quatorze du Titre vingt-ſept.

Si la Partie condamnée décede pendant les trois ans de délai, ſes héritiers ou légataires univerſels majeurs auront, outre le tems qui en reſtera, une année entiere, après laquelle il faut leur faire ſignifier la Sentence avec ſommation d'en interjetter appel, ſi bon leur ſemble, quoique pareille ſommation eût été faite au défunt; & dans les ſix mois, à compter du jour de la nouvelle ſommation, ils pourront en interjet-

ter appel, ſans qu'ils puiſſent être reçus après ce terme, & la Sentence paſſera contre eux en force de choſe jugée, ce qui ſera auſſi obſervé à l'égard des donataires, légataires particuliers & tiers détempteurs, aux termes de l'Article quinze du titre vingt-ſept.

A l'égard des mineurs, la fin de non-recevoir n'aura lieu contr'eux pendant le tems de leur minorité, & les délais ne commenceront à courir que du jour qu'ils auront vingt-cinq ans accomplis, aux termes de l'Article ſeiziéme.

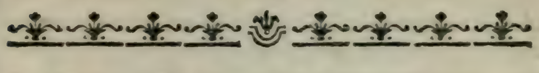
Sommation à celui qui eſt condamné par Sentence d'en interjetter appel, ſuivant les Articles douze, treize & quinze dudit Titre vingt-ſept.

L'An . . . . . à la requête de D . . . . je . . . Huiſſier à . . . . ai ſommé & interpellé C . . en parlant à . . . . en ſon domicile, d'interjetter appel, ſi bon lui ſemble, de la Sentence contre lui rendue au profit de D . . . par Monſieur le Prevôt de . . . en date du . . . . ſinon & à faute de ce faire, dans ſix mois, à compter de cejourd'hui, lui ai déclaré que ledit tems paſſé, il n'y ſera plus reçu, ſuivant l'Ordonnance; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laiſſé copie tant de ladite Sentence que du preſent Exploit.

Si l'on ne fait pas cette ſommation, les Sentences ne peuvent avoir force de choſe jugée qu'après dix ans, à compter du jour de la ſignification qui en ſera faite, & après vingt ans, à l'égard des domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colléges, Univerſités & Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences. Leſquels délais de dix & vingt ans courront tant entre préſens qu'abſens, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article dix-ſept du Titre vingt-ſept.

Les héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece peuvent être saisis réellement, mais ils ne peuvent être vendus qu'après le Jugement définitif, conformément à l'Article du Titre vingt-sept.

Et afin que les Arrêts & Jugemens soient exécutés avec facilité, Sa Majesté veut par l'Article sept du même Titre, que le Procès soit extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voie de fait en auront empêché l'exécution, qu'ils soient condamnés solidairement aux dommages & intérêts de la Partie, & en deux cens livres d'amende, moitié à Sa Majesté, & moitié pour la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée, & qu'ils soient responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens.



TITRE XXVIII.

Des Réceptions de caution.

PAR le Jugement qui ordonnera de donner caution, il sera fait mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour faire recevoir la caution, suivant l'Article premier du Titre vingt-huit.

Jugement de condamnation par provision, donnant caution.

Extrait des Regiſtres de . . . .

Du jour de . . . .

ENtre, &c. . . . . Nous condamnons le Défendeur à payer au Demandeur la ſomme de . . . . par proviſion, en donnant par lui bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue pardevant N..

La caution doit être préſentée par acte ſignifié à la Partie, ou au Procureur, ainſi qu'il eſt dit en l'Article ſecond du Titre vingt-huit.

Acte de préſentation de caution.

A La requête de B. . . . Demandeur.

Soit ſignifié à C. . . . que pour l'exécution de la Sentence de proviſion rendue entre les Parties, ledit B . . . . préſente pour ſa caution M . . dont acte.

Si la caution n'eſt pas conteſtée, elle doit faire la ſoumiſſion au Greffe, ſuivant le même Article ſecond en la forme ci-après.

Et ſi le Défendeur la veut conteſter, il pourra faire ſignifier l'exception ſuivante.

EXCEPTION.

C. . . . . . Défendeut.

Contre B . . . Demandeur.

Dit qu'il ne peut accorder ni conteſter la caution préſentée par ledit B . . . qu'il n'ait fait déclaration des biens qui lui appartiennent, & communiqué les Titres & Piéces juſtificatives de la

propriété d'iceux, pour connoitre ſi ladite caution eſt ſolvable.

L'on doit déclarer le bien de la caution, & communiquer les Titres de la propriété d'iceux ſur le récépiſſé du Procureur, ainſi que Sa Majeſté veut par l'Article troiſiéme.

Il faut enſuite faire aſſigner la Partie devant le Commiſſaire pour voir recevoir la caution, & à cette fin obtenir l'Ordonnance ſuivante.

Ordonnance aux fins d'aſſigner pour réception de la caution.

DE l'Ordonnance de Nous N... Conſeiller du Roi en la Cour de... Commiſſaire en cette partie. A la requête de B . . . . ſoit donné aſſignation à C . . . . à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, ſis rue . . . pour voir dire que M . . . préſenté pour caution par ledit B... ſera reçu, s'il y échet. Fait à . . . .

Il doit être procédé à la réception ou rejet des cautions ſur la premiere aſſignation devant Monſieur le Commiſſaire : défenſes ſont faites aux Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, ſur leur ſolvabilité ou inſolvabilité, ſuivant l'Article troiſieme.

Procès verbal de réception de caution.

L'An . . . pardevant Nous . . . Conſeiller du Roi en la Cour de... Commiſſaire en cette partie, en notre Hôtel ſis rue . . . eſt comparu B . . . . lequel Nous a dit. qu'ayant obtenu Sentence le... par laquelle C... eſt condamné de lui payer la ſomme de . . . par proviſion en donnant caution, ledit B . . . en exécution de ladite Sen-

tence a présenté M . . . pour caution, & déclaré les biens qui lui appartiennent, même communiqué les pieces justificatives de la propriété d'iceux, requérant qu'il Nous plût ordonner que ledit C . . . sera assigné à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour voir dire que ledit M . . . sera reçu pour caution.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit B . . . de sa comparution & réquisition ci-dessus, & ordonné que C . . . . sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en notre Hôtel, pour voir dire que ledit M . . . . présenté pour caution par ledit B. . . . sera reçu, s'il y échet.

Et le . . . pardevant Nous Commissaire susdit, est comparu ledit B . . . lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . . il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C . . . pour voir dire que la personne de M . . . . présentée pour caution par ledit B . . . sera reçue.

A laquelle assignation est comparu ledit C . . . qui a dit que les Titres qui lui ont été communiqués ne justifient pas que ledit M . . . . soit propriétaire de . . . .

Et par ledit B . . . a été dit que . . .

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & réquisitions ci-dessus, & y faisant droit avons reçu pour caution M . . . présenté par ledit B . . . pour l'exécution de la Sentence rendue entre les Parties le . . . & en conséquence ordonnons que ledit M . . . fera la soumission de caution au Greffe ; & sera notre présente Ordonnance exécutée, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier ; & soit signifié. Fait les jour & an que dessus.

Les Ordonnances de rejet ou de réception des

cautions s'exécutent nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, ſelon la diſpoſition de l'Article trois du Titre vingt-huitiéme.

Après que la caution eſt reçue, il en faut faire ſignifier l'acte à la Partie ou au Procureur, ſuivant l'Article quatriéme, & enſuite la caution faite au Greffe.

Acte de ſoumiſſion de caution.

Extrait des Regiſtres de . . . .

Du . . . jour de . . . .

EST comparu M . . . . lequel a dit qu'il ſe conſtitue caution judiciaire de B . . . envers C . . . pour l'exécution de la Sentence de proviſion rendue au profit dudit B . . . le . . . & a fait les ſoumiſſions, éliſant domicile en ſa maiſon ſiſe rue . . . Fait les jour & an que deſſus.



TITRE XXIX.

De la reddition des Comptes.

LES Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequeſtres, Gardiens, & autres qui auront adminiſtré le bien d'autrui, en doivent rendre compte auſſi-tôt que leur queſtion eſt finie, conformément à l'Article premier du Titre vingt-neuviéme.

Et ne peuvent être pourſuivis à cet effet pardevant le Juge qui les aura commis; & s'ils n'ont

pas été nommés par autorité de Juſtice, ils ſeront aſſignés pardevant le Juge de leur domicile, ſuivant l'Article ſecond.

Extrait d'aſſignation au Tuteur pour rendre compte.

L'An . . . . à la requête de C . . . . émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de P... ſon Curateur aux cauſes & actions, qui a élu ſon domicile à... je . . . J . . . Huiſſier à . . . ai donné aſſignation à B... en parlant à... en ſon domicile, à comparoir, &c. pour ouir une requête qui eſt, que ledit B . . . . ayant été élu Tuteur audit C . . . il a eu l'adminiſtration de ſa perſonne & biens pendant ſa minorité; & comme le Demandeur eſt à préſent émancipé, il conclut à ce que le Défendeur ſoit condamné de lui rendre compte de la tuition qu'il a eue de ſa perſonne & biens, payer le reliquat qui ſe trouvera être dû au Demandeur par la fin & clôture dudit compte, avec l'intérêt juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & en outre procéder comme de raiſon, & à fin de dépens.

Ajournement au Sequeſtre pour rendre compte de ſa commiſſion.

L'An... pour ouir une requête qui eſt que le Demandeur ayant eu Procès contre L . . . pour raiſon de la Terre & Seigneurie de . . . . ſes appartenances & dépendances, ladite Terre a été ſequeſtrée, & le Défendeur établi au régime & gouvernement d'icelle pendant la conteſtation, laquelle eſt à préſent terminée, & ladite Terre adjugée au Demandeur par Sentence du.... A ces cauſes, il conclut à ce que le Défendeur ſoit condamné de rendre compte de ſa commiſſion, & payer

le reliquat, quoi faisant, il sera déchargé purement & simplement d'icelle ; & en cas de contestation, qu'il soit condamné aux dépens de l'Instance.

Ajournement pour rendre compte d'une société.

L'An ... pour ouir une requête qui est qu'en conséquence de la Société d'entre les Parties pour raison de ... le Demandeur a fait plusieurs avances, tant pour lui, que pour le Défendeur, quoique le Défendeur ait toujours fait la recette & le recouvrement des dettes actives de la Société ; & partant le Demandeur conclut à ce que le Défendeur soit condamné de rendre compte de ladite Société, pour être le gain d'icelle partagé entr'eux, après que le Demandeur aura été remboursé de ses avances : & en cas de perte, que le Défendeur sera tenu d'en porter sa part, & la payer au Demandeur. avec l'intérêt qu'il requiert, suivant l'Ordonnance, & en outre procéder ainsi qu'il appartiendra, requérant dépens.

Faute de comparoir par le Défendeur à cette assignation, sera donné défaut contre lui, pour le profit condamné de rendre compte, suivant l'Article trois du Titre vingt-neuf.

Si le Défendeur comparoît, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se présente à l'Audience pour défendre, il sera aussi condamné sur le champ, sans autre delai ni procédure, aux termes de l'Article vingt trois.

La procédure pour obtenir les défauts aux cas de cet Article, est contenue au Titre cinq.

Si la Cause est plaidée, & qu'elle ne puisse être jugée définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours, ainsi qu'il est porté en l'Article quatre du Titre vingt-neuf.

L'appointement à mettre dans trois jours, & ce qui doit être fait en conféquence, eft au Titre onze, page 170

Le Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui en doit recevoir la préfentation & affirmation, fuivant l'Article cinq du Titre vingt-neuviéme.

Jugement portant condamnation de rendre compte.

Extrait des Regiftres de ....

ENtre, &c.... Nous avons condamné le Défendeur à rendre compte de la tuition & adminiftration qu'il a eue de la perfonne & biens du Demandeur, & ordonné que dans ... le Défendeur préfentera ledit compte & affirmera icelui véritable pardevant Maitre .... Confeiller que Nous avons commis à cet effet.

Si ce Jugement eft rendu fur un appointement à mettre, ou fur un Procès par écrit, celui à qui la diftribution appartient commettra un des Confeillers, autre que le Rapporteur, pour recevoir la préfentation & affirmation du compte, fuivant l'Article cinq.

Les Lettres d'Etat qui pourront être obtenues par ceux qui font obligés & condamnés de rendre compte, ont été déclarées fubreptices par l'Article dix-neuf du Titre vingt-neuviéme : défenfes font faites aux Juges d'y avoir égard, s'il n'y a claufe dérogatoire à cet Article, & s'il n'eft fait mention dans les Lettres de l'inftance de compte; & en cas que la claufe ne foit inférée dans les Lettres, l'inftance de compte pourra être pourfuivie & jugée.

Les Rendans compte préfenteront & affirmeront leur compte en perfonne, ou par Procureur fondé

fondé de procuration ſpéciale, dans le délai qui leur a été preſcrit par le Jugement de condamnation ci deſſus, & le délai paſſé ils y ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, même par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi la matiere y eſt diſpoſée, & s'il eſt ainſi ordonné par le Juge, ſuivant l'Article huit du Titre vingt-neuviéme.

Jugement portant que le Défendeur ſera contraint de rendre compte.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c.... Nous, à faute d'avoir par le Défendeur ſatisfait à notre Sentence du ... & ſuivant icelle préſenté le compte dont il s'agit, & affirmé icelui véritable dans le délai porté par ladite Sentence, ordonnons que le Défendeur y ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne.

Ainſi aux termes de l'Article huitième le Défendeur doit dans le délai préſenter & affirmer ſon compte; & pour en avoir acte, il faut demander à Monſieur le Commiſſaire

Ordonnance pour faire aſſigner le Demandeur aux fins de voir préſenter le compte.

DE l'Ordonnance de Nous M ... Conſeiller du Roi en la Cour de ... Commiſſaire en cette partie, à la requête de B... ſoit donné aſſignation à C... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel, ſis rue ... pour voir préſenter & affirmer véritable par ledit A... le compte qu'il a été condamné rendre par Sentence du ... dont lui ſera donné acte,

& en outre procéder comme de raison. Fait...

Celui qui doit ouir le compte, sera assigné en vertu de l'Ordonnance ci-dessus, en conséquence de quoi le Commissaire fait un Procès-verbal ainsi.

Procès-verbal de la présentation & affirmation de compte.

L'An ... le ... jour de ... pardevant Nous M ... Conseiller du Roi en la Cour de ... Commissaire en cette partie, en notre Hôtel sis rue .... est comparu B .... lequel Nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du ... il a fait assigner à ce jour ... lieu & heure C ... pour voir présenter & affirmer véritable le compte que ledit B ... a été condamné rendre par Sentence du .... de la gestion, gouvernement & administration qu'il a eue de la personne & biens dudit C ....

A laquelle assignation est comparu ledit C ... pour procéder aux fins de notre Ordonnance.

Et à l'instant ledit B ... a présenté le compte de la gestion qu'il a eue de la personne & biens dudit C .... requérant qu'il Nous plût lui en donner acte, & recevoir son affirmation que ledit compte est véritable.

Sur quoi, Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, même audit B ... de la présentation dudit compte, & de l'affirmation par lui présentement faite, que ledit compte est véritable. Fait les jour & an que dessus.

Après la présentation & affirmation faite, il faut mettre au haut du compte l'acte qui suit.

Acte de présentation de compte.

PRésenté & affirmé le présent compte véritable par ledit B . . . en personne le . . . & a signé.

Ou si c'est un Procureur qui fait la présentation & affirmation du compte, l'acte doit être ainsi.

Acte de présentation du compte par un Procureur.

PRésenté & affirmé le présent compte véritable par T . . . au nom & comme Procureur fondé de procuration spéciale de B . . . le . . .

Suivant l'Article six du Titre vingt-neuviéme, la préface du compte ne doit pas excéder six rôles, autrement le surplus ne passera point en taxe.

Aux termes dudit Article sixiéme, il ne doit être transcrit dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de tutelle & l'extrait de la Sentence ou Arret qui condamne à rendre compte.

Et conformément à l'Article dix-sept du Titre vingt neuviéme, les comptes doivent être écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes chacune page, & quinze syllabes à la ligne, à peine de radiation dans la taxe des rôles où il y aura de la contravention.

Compte de tutelle.

COmpte que rend B . . . Défendeur, à C . . . Demandeur, de la gestion & administration qu'il a eue de la personne & biens dudit C . . . .

Préface de compte.

Après le décès de D... pere de C... ses parens tant paternels que maternels s'assemblerent de-

vant . . . Juge de . . . pour élire un Tuteur qui eût l'administration de sa personne & biens, à laquelle charge B . . . fut élu par acte, dont la teneur ensuit. A tous ceux, &c.... *Il faut transcrire en cet endroit l'acte de tutelle.* En exécution duquel acte ledit B .. a fait toutes les diligences possibles pour l'utilité & la conservation du bien de C.... jusqu'au jour . . . que s'étant fait émanciper, il a demandé par exploit du . . . que B . . . fût tenu de lui rendre compte, & sur cette demande est intervenue Sentence le . . . . qui condamne ledit B . . . . de rendre le présent compte.

Premier Chapitre de recette, à cause de la vente des meubles demeurés après le décès de défunt D . . . .

Fait ledit rendant recette la somme de . . . . pour le prix de la vente des meubles qui se sont trouvés après le décès dudit défunt, comme appert par le Procès-verbal de vente qui en a été fait par . . . Sergent, le . . . ci . . .

Item, fait ledit rendant recette de la somme de . . . . pour le prix de . . . .

Deuxiéme Chapitre de Recette, à cause des loyers des maisons & arrérages de rentes.

Fait ledit rendant recette de la somme de . . . pour les loyers de . . . .

Item, fait recette, à la charge de reprise, de la somme de . . . pour . . . années d'arrérages de...

Pour l'ordre du compte, le rendant doit faire recette de tout ce qu'il a dû recevoir, à la charge de reprise de ce qu'il n'aura pas reçu.

Premier Chapitre de dépense, à cause des frais funéraires du défunt.

Fait ledit rendant dépense de la somme de ... payée à .... suivant son mémoire & quittance du ....

De la somme de ... par lui payée à ... Juré Crieur, suivant le mémoire des frais dudit ... & sa quittance du ....

De la somme de ... par lui payée à ... Marchand Cirier, pour le luminaire qui a servi au convoi & enterrement dudit défunt D .... suivant la quittance ci rapportée ....

Deuxième Chapitre de dépense, à cause des frais faits pendant la maladie du défunt.

Il faut mettre par ordre ce qui a été payé aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, & faire mention de leurs quittances.

Troisiéme Chapitre de dépense, à cause de la pension & entretien de l'oyant.

Fait ledit rendant dépense de la somme de ... par lui payée à ... pour ... années de la pension de l'oyant, suivant l'avis de ses parens du... comme appert par quittance dudit ... en date du ... de la somme de ....

Chapitre de reprise, à cause des deniers comptés, & non reçus.

Fait ledit rendant reprise de la somme de ... contenue au second Article du deuxième Chapitre de recette, pour .... *Et ainsi des autres.*

Le rendant ne peut employer dans la dépense

du compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de les rendre, si ce n'est qu'il ait consenti avant la condamnation; mais il peut employer pour toute dépense commune, le voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui a mis les pieces du compte par ordre, la vacation du Commissaire, pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte; le tout suivant l'Article dix huit du Titre vingt-neuviéme.

Chapitre de dépense commune du présent compte;

Fait ledit rendant dépense de la somme de... par lui payée à son Procureur, pour avoir mis par ordre les pieces pour dresser le présent compte.

Pour la grosse dudit compte contenant .... rôles, à raison de cinq sols chaque rôle en grand papier, revient à ....

Pour les assignations données à l'oyant à la requête du rendant, à comparoir en l'Hôtel de Monsieur le Commissaire, pour voir présenter & affirmer ledit compte.

Pour la vacation dudit sieur Commissaire qui a reçu la présentation & affirmation du compte.

Pour celle du Procureur du rendant.

Pour la vacation du Procureur de l'oyant.

Pour la grosse du Procès-verbal, contenant acte de la présentation dudit compte & affirmation du rendant.

Pour la copie dudit compte, & signification au Procureur de l'oyant.

Le rendant doit insérer en fin du compte, à quoi monte la recette, la dépense & la reprise, distinctement l'une de l'autre, suivant l'Article sept du Titre vingt-neuf, ainsi.

Calcul de la Recette, de la Dépense & de la Reprise.

Somme de la Recette du présent compte, contenue en . . . Chapitres . . . .

La dépense contenue en . . . . Chapitres, revient à . . . .

La reprise se monte à . . . .

Et la dépense commune du présent compte à . . . .

Partant la recette est plus forte que la dépense & reprise de la somme de . . . .

En cas que la recette se trouve plus forte que la dépense & la reprise, l'oyant peut prendre exécutoire de l'excédent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du Compte, sans préjudice des débats & soutenemens au contraire, aussi suivant l'Article sept.

L'usage de faire des Procès-verbaux d'examen de compte a été abrogé par l'article quatorze du Titre vingt-neuviéme, en tous les Sieges, & pardevant tous Juges, Commissaires-Examinateurs, & autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception même des Cours Souveraines.

Et par l'Article quinze du même Titre, il est fait défenses de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire, pour mettre par forme d'apostilles, à côté des articles du compte, les consentemens, débats & soutenemens des Parties.

Sa Majesté a déclaré par cet Article qu'elle n'entendoit déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris, chez lesquels les Parties s'assemblent, pour mettre leurs consentemens, débats & soutenemens à côté des articles du compte.

Après que le rendant aura présenté & affirmé son compte, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en doit donner copie, & communiquer au Procureur de

l'oyant ſur ſon récépiſſé les Pieces juſtificatives de la recette, dépenſe & repriſe, pour les examiner pendant quinze jours, après leſquels il doit les rendre, à peine de priſon, de ſoixante livres d'amende, & du ſéjour, dépens, dommages & intérêts des Parties, ſuivant l'article neuf du Titre vingt-neuviéme.

Requête aux fins d'obtenir contrainte contre un Procureur pour rendre les Pieces juſtificatives du compte.

A Monſieur le Lieutenant . . . .

SUpplie humblement B . . . . diſant qu'ayant donné à Y . . . Procureur de C . . . copie du compte préſenté & affirmé véritable par le Suppliant, il lui a enſuite communiqué ſous ſon récépiſſé les Pieces juſtificatives dudit compte ; & comme il ne les a point rendues, quoique le délai porté par l'Ordonnance ſoit expiré, le Suppliant requiert qu'il y ſoit pourvû.

Ce conſidéré, MONSIEUR, il vous plaiſe ordonner que ledit Y... ſera contraint par corps de rendre leſdites Pieces, & cependant qu'exécutoire ſera délivré au Suppliant contre lui de la ſomme de . . . par chacun jour, au payement de laquelle il ſera contraint par toutes voies dues & raiſonnables ; & faute d'avoir rendu leſdites Piéces dans le délai porté par l'Ordonnance, déclarer l'amende de ſoixante livres encourue & le condamner en ſon nom aux dommages & intérêts du Suppliant, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, & aux dépens ; & vous ferez bien.

Sa Majeſté veut par l'Article neuviéme que les peines y mentionnées ne puiſſent être réputées comminatoires, remiſes ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Néanmoins, suivant l'Article dix du Titre vingt-neuviéme, le Juge peut en connoissance de cause, & pour des considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement.

Requête aux fins de prorogation de délai.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement Y... Procureur de C.... disant qu'ayant pris communication du compte présenté par B... il n'a pû l'examiner pendant le délai de quinze jours porté par l'Ordonnance, attendu l'indisposition du Suppliant, ou le grand nombre de Pieces justificatives dudit compte, qu'il est obligé de voir pour fournir les débats, *ou autres considérations qu'il faut exprimer.*

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise proroger le délai d'une autre quinzaine; & vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête, *Viennent les Parties*: il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider.

Si le Juge connoît que le délai puisse être prorogé, la Sentence sera ainsi.

Sentence portant prorogation de délai.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c. Nous avons prorogé de quinzaine le délai donné audit Y.... pour examiner le compte en question, & ledit tems passé, ordonnons qu'il sera tenu de rendre ledit compte & Pieces, à peine de prison, soixante livres d'amende, & frais du séjour, dépens, dommages & intérêts des Parties.

S'il y a plusieurs oyans, qui ayent même intérêt, ils doivent nommer un même Procureur, & faute de convenir, il est permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais, & en ce cas il ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une communication des Pieces au plus ancien Procureur, suivant l'Article onze du Titre vingt-neuviéme,

Mais si les oyans ont des intérêts différens, le rendant doit faire signifier à chacun de leurs Procureurs une copie du compte, & leur communiquer les Pieces justificatives, ainsi qu'il est dit en l'Article douze du Titre vingt-neuf.

En cas qu'il intervienne des créanciers pour ouir le compte, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des Pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront constitués, ainsi qu'il est dit par le même Article douze.

Suivant l'Article treiziéme, après le délai, la communication expirée, l'on peut prendre au Greffe

Appointement à fournir des débats & soutenemens, écrire & produire.

Extrait des Registres de . . . . .

ENtre, &c. Après que S . . . pour le rendant a dit avoir communiqué le compte en question au Procureur de l'oyant, & que le délai de quinzaine depuis la communication est expiré, & que Y... pour l'oyant a été oui : Nous ordonnons que dans huitaine l'oyant fournira de consentement ou débats, & le rendant ses soutenemens huitaine après, écriront & produiront les Parties dans une autre huitaine, & contrediront leurs productions dans la quinzaine suivante,

Après que cet appointement aura été expédié en la forme ci-dessus, qui est exprimée en l'Article treiziéme, il le faut faire signifier à la Partie, & en conséquence l'oyant doit fournir

Débats de compte.

DEbats de compte que met pardevant Vous, Monsieur le Lieutenant Général de .... C .... oyant.

Contre ledit B .... rendant ledit compte.

Dit que la préface du compte doit être réduite à six rôles, sans approuver le récit, le surplus rayé ....

Sur le premier Chapitre de recette.

Le premier article dudit Chapitre doit être augmenté de la somme de ... à cause que ....

La recette contenue au deuxiéme article doit être aussi augmentée de ....

Le rendant a omis de faire cette recette de la somme de .... par lui reçue de ....

Sur le deuxiéme Chapitre de Recette.

Le rendant doit fait recette purement & simplement de la somme contenue au premier article dudit Chapitre, & en ce cas consent que l'article soit passé ....

Sur le premier Chapitre de dépense.

Empêche que le contenu au premier article soit alloué, à cause de ....

Le deuxiéme article doit être rayé ....

A l'égard du troisiéme article, le rendant a été remboursé de la somme par lui employée,

dont il a donné quittance le .... & partant l'article doit être rayé.

Sur le Chapitre de reprise.

La reprise doit être rayée, le rendant ayant reçu ou pu recevoir la somme de... que s'il n'en a pas été payé, c'est faute d'avoir fait les diligences nécessaires contre les débiteurs.

Les soutenemens de l'oyant doivent être dressés ainsi.

Soutenemens.

SOutenemens que met pardevers Vous Monsieur le Lieutenant Général de ... B .... rendant compte.

Contre les débats fournis par C ... oyant.

Dit à l'égard du premier Article du premier Chapitre de recette, que le débat est inutilement formé, attendu ... ainsi l'article doit être passé en l'état qu'il est.

Quant au second article dudit Chapitre de recette, il ne doit être augmenté, par la raison que le rendant n'a point reçu plus grande somme, les maisons dont il s'agit n'ont été louées que ...

Il en est de même du troisiéme article ....

Pour l'article unique, dont le deuxiéme Chapitre de recette est composé, il doit être passé, n'étant que pour l'ordre du compte, & il est certain que la somme que le rendant emploie n'a pas été payée, à cause de l'insolvabilité des débiteurs : cette vérité est justifiée par les diligences que le rendant rapporte sur l'article de reprise de ladite somme.

Et à l'égard du premier article du premier Chapitre de dépense, il doit être alloué, le rendant ayant payé la somme y contenue en conséquence d'un avis de parens de l'oyant, que le

rendant a communiqué, & qui doit faire cesser le débat . . . .

Il est dit par l'Article seize du Titre vingt-neuviéme, que si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le Réglement, le rendant peut après qu'elle sera passée produire au Greffe son compte avec les Pieces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée, sans que pour mettre l'Instance en état, il soit besoin que de l'acte qui suit.

Sommation de satisfaire au Réglement.

A La requête de B . . . . rendant compte . . . soit sommé & interpellé Y... Procureur de C... oyant, de satisfaire au Réglement intervenu entre les Parties, le . . . dont acte . . .

En conséquence de cette sommation, il sera passé outre au Jugement de l'Instance, suivant ce qui est porté par l'Article seiziéme,

Si les oyans ont fourni leurs débats, ils pourront en même tems donner leurs productions, suivant l'Article seize.

Pour mettre l'Instance en état, il faudra faire une simple sommation au rendant pareille à celle ci-dessus.

La forme dont les inventaires de production & contredits doivent être faits, est au Titre onziéme, pages 166 & 167.

Le Jugement qui interviendra sur l'Instance de compte, contiendra le calcul de la recette & dépense & formera le reliquat précis, s'il y en a aucun, conformément à l'Article vingt du Titre vingt-neuviéme.

Jugement sur l'Instance du compte.

Extrait des Registres de . . . .

ENtre C . . . Demandeur aux fins de l'Exploit d'une part, & B . . . Défendeur d'autre. Vû par Nous ledit Exploit, à ce que le Défendeur fût condamné de rendre compte de la tuition & gouvernement qu'il a eue de la personne & biens du Demandeur, notre Sentence du... par laquelle le Défendeur a été condamné de rendre ledit compte. Procès-verbal du Conseiller Commissaire à ce député du . . . contenant acte de la présentation dudit compte faite par le Défendeur en personne, & son affirmation que ledit compte est véritable ; vû aussi ledit compte, Réglement intervenu entre les Parties, le . . . à fournir de débats par le Demandeur, & soutenemens par le Défendeur, écrire, produire, bailler contredits & salvations par lesdites Parties. Sommation faite à . . . de satisfaire audit Réglement. Débats fournis par le Défendeur contre la recette, dépense & reprise, dont ledit compte est composé. Soutenemens du Défendeur contre lesdits débats, écritures & productions des Parties, contredits par elle respectivement fournis, oui le rapport de Me. . . Conseiller, Commissaire à ce député, & tout considéré.

Nous ordonnons que le premier article du premier Chapitre de recette sera augmenté de la somme de . . . le second article sera passé en affirmant par le Défendeur que.... & à l'égard du premier article du premier Chapitre de dépense, demeurera alloué pour la somme de . . . le surplus rayé ; faisant droit sur le débat formé à l'article unique du Chapitre de reprise, disons que ledit article sera tiré à néant, & par le calcul dudit

compte fait devant ledit Commiſſaire, la recette contenue en... Chapitres ſe monte à... & la dépenſe mentionnée en . . . Chapitres revient à... partant la recette excede la dépenſe de . . . & en conſéquence condamnons le Défendeur à payer au Demandeur ladite ſomme de . . . avec l'intérêt d'icelle, à compter du... jour de . . . juſqu'à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'Inſtance.

Il faut enſuite clore le compte, conformément à la Sentence.

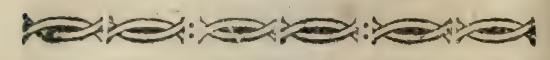
Ceux qui ont adminiſtré le bien d'autrui ſont toujours réputés comptables, quoique leur compte ſoit clos, juſqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis les Pieces juſtificatives, ainſi qu'il eſt dit en l'Article premier du Titre vingt-neuf.

On ne procede point à la réviſion des comptes; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture, & plaider leurs griefs à l'Audience, ſuivant l'Article vingt-un du Titre vingt-neuf.

Les majeurs peuvent compter à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par l'Ordonnance de Juſtice, ſuivant l'Article vingt-deux du Titre vingt-neuf.

S'il ne ſe préſente aucun Procureur à l'aſſignation donnée pour ouir le compte aux abſens hors le Royaume, & que l'abſence ſoit notoirement longue, le rendant, après l'affirmation, peut lever défaut au Greffe & le donner à juger, & pour le profit les Articles ſeront alloués; & en cas qu'ils ſoient juſtifiés, & ſi par le calcul le rendant ſe trouve débiteur, il demeurera dépoſitaire du reliquat, ſans payer d'intérêts, en donnant caution; & ſi le rendant eſt tuteur, il ſera

déchargé de donner caution, conformément à l'Article vingt-trois du Titre vingt-neuf.



TITRE XXX.

De la Liquidation des Fruits.

CELUI qui aura été condamné de reſtituer des fruits doit délivrer en eſpece ceux de la derniere année de jouiſſance ; & à l'égard de ceux des années précédentes, la liquidation en ſera faite ſuivant l'Article premier du Titre trente.

En exécution de la Sentence ou Arrêt portant condamnation de reſtituer les fruits, il faut faire aſſigner celui qui eſt condamné pardevant le Juge & Commiſſaire, pour les voir liquider, & à cette fin obtenir.

Ordonnance aux fins d'aſſigner pour voir procéder à la liquidation des fruits.

DE l'Ordonnance de Nous N... Conſeiller du Roi en la Cour de... Commiſſaire en cette partie, à la requête de C... ſoit donnée aſſignation à D... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en notre Hôtel ſis rue... pour voir par Nous procéder à la liquidation des fruits adjugés audit C.... par Sentence rendue entre les Parties le... & à cette fin repréſenter par ledit D... les comptes, papiers de recette, & baux à ferme des héritages en queſtion, & donner par déclaration les frais de labour, ſemences & récolte de ce qu'il a fait valoir par ſes

mains, ensemble déclaration de la quantité des fruits qui en sont provenus, & en outre procéder comme de raison Fait à . . . .

La Partie condamnée à restituer des fruits, ou ses héritiers, doivent, à la premiere assignation qui leur sera donnée, représenter devant le Juge ou Commissaire les Pieces dont il est fait mention en l'Ordonnance ci-dessus, suivant l'Article deux du Titre trente.

Procès verbal de liquidation des fruits.

L'An . . . pardevant Nous N... Conseiller du Roi en la Cour de . . . Commissaire en cette partie, en notre Hôtel sis rue . . . est comparu C... lequel nous a dit que par Sentence du .. D... a été condamné de lui restituer les fruits par lui perçus des héritages sis à... suivant la liquidation qui en sera faite pardevant Nous, en exécution de laquelle Sentence ledit C . . . requiert qu'il nous plaise ordonner que ledit D . . . sera assigné à comparoir pardevant Nous pour voir procéder à ladite liquidation, & à cette fin représenter les comptes, papiers de recette, baux à ferme desdits héritages, & bailler déclaration des frais de labours, semences & récolte, de ce qu'il a fait valoir par ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des fruits, être le surplus payé audit C . . . à quoi il conclu.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte audit C . . . de sa comparution, & ordonné qu'aux fins ci-dessus ledit D . . . sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en notredit Hôtel.

Et le . . . pardevant Nous Conseiller Commissaire susdit en notre Hôtel, est comparu ledit

C . . . qui a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du . . . il a fait aſſigner D . . . à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour procéder aux fins d'icelle.

Eſt auſſi comparu D . . . lequel en exécution de ladite Ordonnance, a repréſenté . . . pieces, ſçavoir, un bail à ferme par lui fait d'une maiſon & héritages ſis à . . . moyennant . . . un regiſtre de la recette de . . . contenant . . . feuillets, & une déclaration des frais de labour, ſemence & récolte des terres que ledit D . . . a fait valoir par ſes mains. *Il faut ainſi faire mention des Pieces qui ſeront repréſentées.* De laquelle repréſentation il nous a requis acte, conſentant qu'il ſoit par Nous procédé ſur leſdites Pieces à la liquidation dont il s'agit.

Ledit C.... a repliqué, après avoir vu la déclaration deſdits frais de labour, ſemence & récolte, que cette déclaration n'eſt pas véritable, &c.

Perſiſté au contraire par C . . . .

Sur quoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux Parties de leurs dires & conteſtations, même audit D . . . de la repréſentation deſdites Pieces, & avant que procéder à la liquidation dont il s'agit, ordonnons que dans . . . pour tout délai, les Parties feront preuve reſpectivement pardevant Nous, tant par écrit que par témoins, de la quantité des fruits perçus par D . . . & dans le même délai les labours, ſemences & frais de récolte ſeront eſtimés par Experts, dont les Parties conviendront auſſi pardevant Nous, ſinon il en ſera par Nous nommé d'office, ce qui ſera exécuté ſans préjudice de l'appel. Fait ce...

Ce Réglement eſt conforme à ce qui eſt dit en l'Article troiſiéme.

Si les Parties veulent faire preuve par témoins, le Titre vingt-deux contient la procédure des Enquêtes.

Et pour l'estimation qui doit être faite par les Experts, la procédure est au Titre vingt-uniéme.

La valeur des fruits se justifie par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain, suivant l'Article trois du Titre trente.

Ce qui est confirmé par l'Article huitiéme, qui veut que la preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution d'Arrêts & Sentences, qu'en toutes matieres, où il est question d'apprécier, soit faite par les Extraits des estimations & non autrement.

Eu égard aux quatre saisons & prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties, ainsi qu'il est dit en l'Article premier du Titre trente.

Le Greffier ou Commis ne doit pas recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'Extrait du rapport des quatre saisons de l'année, suivant l'Article neuf du Titre trente.

Les rapports de la valeur & estimation commune des fruits doivent être faits en toutes les Villes & Bourgs où il y aura marché, par les Marchands faisant trafic de bled & autres especes de gros fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges, suivant l'Article six du Titre trentiéme. Et à cette fin les Marchands ou Messieurs sont tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui, sans être appellés ni ajournés, feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu, le rapport de l'estimation, dont il doit être aussi-tôt fait Registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction, aux termes de l'Article septiéme.

Après les Enquêtes, rapports & preuve faite, le Juge ou Commissaire procede à la liquidation, ainsi qu'il ensuit.

Ordonnance de la liquidation.

SUr quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & contestations ci-dessus, & y faisant droit, ordonnons qu'il sera par Nous présentement procédé à la liquidation des fruits dont il s'agit; & y procédant en présence des Parties, avons trouvé que le prix des baux à ferme fait par D... pendant... années, se monte à...

Pour.... muids de bled provenus des terres que D... a fait valoir par ses mains, sçavoir en l'année... la quantité de... à raison de... le tout suivant la valeur & estimation commune des fruits desdites années, la somme de...

Toutes lesquelles sommes reviennent ensemble à... sur quoi déduction faite de la somme de... pour les frais de labours, semences & récolte faite par D... suivant l'estimation des Experts nommés par les Parties, les fruits en question se sont trouvés monter à....

Si la quantité ou valeur des fruits ne se trouve pas excéder le contenu en la déclaration fournie par le Défendeur, le Demandeur en liquidation, qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du Défendeur, qui seront taxés par le même Jugement, aux termes de l'Article quatre du Titre trente.

Et si la liquidation excede ce que le Défendeur a déclaré, il sera condamné aux dépens du Demandeur, qui seront aussi liquidés par le même Jugement, suivant l'Article cinq du même Titre.

TITRE XXXI.

Des Dépens.

APRÉS le Procès jugé, & les ſacs remis au Greffe, le Procureur qui voudra retirer les productions de ſes Parties, doit faire la ſommation qui ſuit aux autres Procureurs, conformément à l'Article quatre du Titre trente-un.

Sommation de comparoir au Greffe pour retirer les ſacs.

A La requête de Y . . . Procureur de S . . . ſoit ſommé & interpellé V... Procureur de X... & C . . . Procureur de D... de comparoir demain onze heures du matin au Greffe de . . . pour retirer les ſacs du Procès d'entre les Parties, jugé au rapport de Monſieur . . . Conſeiller, par Arrêt ou Sentence du . . . autrement & à faute d'y comparoir, déclare qu'il retirera les ſiens, ſuivant l'Ordonnance.

En faiſant voir cette ſommation au Greffier, il doit délivrer la production, après l'avoir vérifiée, à celui à la requête duquel elle aura été faite, à peine & en cas de refus ou de demeure de trois livres pour chacun jour, dont la Partie pourra obtenir exécutoire, ſuivant l'Article quatriéme.

Avant que de dreſſer la déclaration des dépens, il faut voir au Greffe le Tableau ou Regiſtre contenant les droits qui peuvent légitimement entrer en taxe, lequel doit être dreſſé à la diligence de Meſſieurs les Procureurs Généraux & Procu-

reurs du Roi ſur les lieux, en exécution de l'Article treize.

Le premier Article de la déclaration ne paſſera que pour un ſeul, ainſi qu'il eſt dit en l'Article vingt.

Les Procureurs doivent comprendre tous les droits d'une ſeule Piece en un meme Article de la déclaration, tant pour l'avoir dreſſée, que pour l'expédition, copie, ſignification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur autant de ſes droits pour chacun article qui aura paſſé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration, ainſi qu'il eſt dit en l'Article ſept.

Ils ne peuvent employer dans la déclaration qu'un droit de conſeil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conſeil, en cas qu'il ſoit fait quelque demande, ſoit principale ou incidente, par les Parties contre leſquelles ils auront occupé, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en ſon nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa déclaration, aux termes de l'Article huit.

Aucun autre droit de conſultation n'entrera en taxe, encore que la conſultation ſoit rapportée & ſignée des Avocats, ſuivant l'Article neuf.

Les contredits & écritures ſeront rejettés des dépens, ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le Tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellés au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, lequel mettra le reçu des droits au bas des écritures, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dixiéme.

S'il y a eu des écritures & avertiſſemens les préambules d'inventaires faits par les Procureurs

n'entreront en taxe, ni les rôles d'écritures, où il a été tranſcrit des Pieces entieres ou choſes inutiles; ce qui eſt défendu aux Avocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la Partie condamnée : comme auſſi défenſes ſont faites aux Procureurs & à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, & ſuſpenſion de leur charge, aux termes de l'Article onziéme.

Les Procureurs ont pour droit de réviſion des écritures le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, lequel droit de réviſion ne peut être pris dans les Cours, Siéges & Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu, juſqu'au jour de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Defenſes ſont faites aux Procureurs d'employer dans leurs mémoires des frais qu'ils donneront aux Parties, autres ni plus grands droits que ceux qui entrent en taxe, à peine de répétition contr'eux, & de trois mille livres d'amende, ſuivant ce qui eſt contenu en l'Article douze.

Les voyages & ſéjours doivent avoir été véritablement faits & dû être faits, pour entrer en taxe, ſuivant l'Article quatorze du même Titre trente-uniéme. Celui qui en demande la taxe doit faire un acte au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant, pareil à celui qui ſuit.

Acte d'affirmation de voyage & séjours.

Extrait des Regiſtres de . . . .

Du . . . . jour de . . . .

AUjourd'hui eſt comparu S . . . lequel a dit & affirmé qu'il eſt venu exprès en cette Ville de . . . pour pourſuivre le Jugement de l'Inſtance pendant en la Cour entre lui & X.., & a déclaré qu'il y ſéjournera juſqu'à ce qu'il ait obtenu Sentence ou Arrêt définitif, proteſtant de répéter les frais de ſon voyage & ſéjour contre ledit X . . . dont il a requis acte à lui octroyé les jour & an que deſſus.

Cet acte doit être, s'il ſe peut, ſignifié le même jour qu'il a été fait, parce que ſuivant l'Article quatorziéme, le ſéjour ne peut être compté que du jour de la ſignification qui en aura été faite.

Déclaration de dépens.

DEclaration de dépens, dont requiert la taxe pardevant vous N . . . Demandeur.

Contre X . . . Défendeur.

Auxquels ledit X . . a été condamné envers le Demandeur par Arrêt ou Sentence du . . .

Premierement pour la conſultation avant que de faire la demande.

Pour le Sergent qui a donné l'aſſignation avec copie des Pieces mentionnées en l'Exploit, & pour le droit de contrôle de l'Exploit . . .

Et ainſi des autres.

Il faut donner copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence portant adjudication de dépens, enſemble de la déclaration

déclaration de dépens, ſuivant l'Article cinq du Titre trente-unième.

Les pieces juſtificatives des articles doivent être enſuite communiquées au Défendeur, par les mains & au domicile du Procureur du Demandeur ſans déplacer; & en cas que le Défendeur ſoit abſent, il aura délai ſuivant la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour pour dix lieues, pour prendre la communication, ſuivant l'Article cinquiéme.

Huitaine après la communication, le Défendeur peut, ainſi qu'il eſt dit en l'Article cinquiéme, faire ſignifier ces offres au Procureur du Demandeur de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugés contre lui.

Offres.

A La requête de V . . . Procureur de X . . . ſoit offert en louis d'or, piſtoles d'Eſpagne & monnoye, à découvert, à Y . . . Procureur de S.. la ſomme de . . . à laquelle ſe trouvent monter les dépens adjugés audit S . . . par Arrêt du... & mentionnés en la déclaration communiquée audit V . . . de la part dudit Y . . . & à faute par lui d'accepter leſdites offres, proteſte de n'être tenu des frais qui pourroient être faits au préjudice d'iceux.

Si les offres ſont acceptées par le Demandeur, ſa réponſe pourra être ainſi.

Acceptation des offres.

A La requête de Y . . . Procureur de S... ſoit ſignifié & déclaré à V.... Procureur de Y.... qu'il accepte les offres faites par ledit X . . . audit nom, par acte du... & faute par ledit X... de payer préſentement la ſomme de . . . par lui

offerte, ledit Y . . . audit nom déclare qu'il lever a incessamment un exécutoire de ladite somme aux frais du Défendeur, à ce qu'il n'en ignore.

L'on peut aussi accepter les offres dans l'instant qu'elles sont faites, & par le même Procès-verbal d'offres.

Au moyen de l'acceptation des offres, le Demandeur ne peut obtenir exécutoire contre le Défendeur, aux termes de l'Article cinq.

Si le Demandeur fait procéder à la taxe après les frais de la taxe, les dépens n'excédant les offres, les frais de la taxe ne doivent être compris dans l'exécutoire, conformément à l'Article six.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, après que la déclaration de dépens lui aura été signifiée, ou si le Demandeur ne les accepte pas dans les délais ci-dessus, le Procureur du Demandeur en taxe pourra mettre la déclaration de dépens & pieces justificatives d'icelle, entre les mains du Procureur tiers, & à cet effet Sa Majesté veut que dans les Cours & Justices où il n'y a point de Procureurs tiers en titre d'office, il en soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler & taxer les dépens en la forme ci-après, si ce n'est dans les Sieges où il y a des Commissaires Examinateurs, suivant l'Article quinziéme.

Aux termes de l'Article seiziéme, le Procureur tiers doit coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été donnée, avec les pieces justificatives des articles.

Après que la déclaration de dépens & les pieces justificatives d'icelle auront été mises ès mains du Procureur tiers, il faut, suivant l'Article dix-sept du Titre trente uniéme, faire signifier au Procureur du Défendeur la sommation suivante.

Sommation de prendre communication ſans déplacer de la déclaration des dépens.

A La requête de Y . . . Procureur de S . . . ſoit ſignifié à V . . . Procureur de X . . . que la déclaration de dépens adjugés audit S . . . par l'Arrêt du ... & les pieces juſtificatives d'icelle, ont été cejourd'hui miſes entre les mains de Q... Procureur tiers, & en conſéquence ſera ledit V . . . audit nom ſommé d'en prendre communication ſans déplacer.

Trois jours après cette ſommation, il en faut faire une ſeconde, aux termes de l'Article huitiéme du même Titre.

Sommation au Procureur du Défendeur de comparoir chez le Procureur tiers pour voir arrêter les dépens.

A La requête de Y . . . Procureur de S . . . ſoit ſommé & interpellé V . . . . Procureur de X . . . de ſe trouver demain deux heures de relevée, *ou autre heure*, en l'étude de Q . . . Procureur tiers, demeurant, rue . . . pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration qui lui a été ſignifiée, mettre ſes apoſtilles & ſigner icelles, autrement il y ſera procédé tant en préſence qu'abſence.

Si le Procureur du Défendeur en taxe comparoît, le Procureur tiers arrêtera les dépens en ſa préſence, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dix-neuviéme.

Il eſt fait défenſes au Procureur du Défendeur par l'Article vingt-deuxiéme, de prendre le droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main les diminutions ſur la déclaration, à peine de faux & d'interdiction.

Il est ordonné par l'Article vingt-troisiéme, que s'il y a plusieurs Procureurs des Défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront.

Et à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires des criées, reddition de compte de tuteurs, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur, & néanmoins les autres Procureurs y peuvent être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires des frais, si ce n'est qu'ils aient pouvoir par écrit pour y assister, aux termes dudit Article.

Les déclarations de dépens qui contiendront deux cens articles & au dessous, doivent être arrêtés par le Procureurs tiers, huitaine après qu'il en aura été chargé, & dans la quinzaine celles qui seront composées d'un plus grand nombre d'articles, à peine de répondre des dépens, dommages & intérêts des Parties, suivant ce qu'il est dit en l'Article vingt uniéme.

Aux termes de l'Article vingt-cinq, le Procureur tiers doit mettre *taxé* avec son paraphe sur chaçune Piece qui entrera en taxe.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le Procureur tiers, il faut faire signifier un troisiéme acte au Procureur du Défendeur, aux termes de l'Article vingt-quatriéme du Titre trente-uniéme.

Sommation de signer les dépens.

A La requête de Y . . . Procureur de S.... soit signifié à V . . . Procureur de X . . . .

Que les dépens adjugés audit S... contenus en

la déclaration d'iceux, ont été arrêtés par Q . . . Procureur tiers, & en conséquence ledit V . . . sera sommé & interpellé de signer ladite déclaration de dépens; sinon & à faute de ce faire, déclare qu'il en fera faire le calcul, & signer icelui par Monsieur le Commissaire par défaut contre ledit V . . . à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le Procureur du Défendeur refuse de signer la déclaration, M. le Commissaire peut signer le calcul en la forme prescrite par l'Article vingt-quatre.

Aux termes de cet Article il doit être fait mention dans l'arrêté & calcul de la sommation qui aura été faite au Procureur de signer les dépens.

Acte du calcul & arrêté de dépens au bas de la déclaration.

LEs présens dépens ont été par Nous N . . . Conseiller du Roi en sa Cour de... Commissaire en cette partie, arrêtés suivant le calcul qui a été fait d'iceux en la présence de Y... Procureur de S . . . Demandeur, & en l'absence de V . . . Procureur de X . . . en conséquence de la sommation à lui faite de signer lesdits dépens, le . . . portant refus, à la somme de . . . sauf erreur de calcul, de laquelle somme exécutoire sera délivré audit S . . . contre ledit X . . . Fait à . . .

Il n'est dû aucun droit à Messieurs les Commissaires pour signer les déclarations, mais seulement à leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait écrire de leur main, suivant ce qui est dit en l'Article vingt-six du Titre trente-uniéme.

Après le calcul signé en la forme ci-dessus, l'on peut faire expédier l'exécutoire des dépens dans lequel doivent être employés les frais pour les lever; ceux du premier exploit & de la signifi-

cation, *tant* de l'Exécutoire que de l'Exploit; conformément à ce qui eſt dit en l'Article vingt-ſeptiéme du même Titre.

Exécutoire de dépens.

LOUIS, &c. au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la ſupplication de S . . . Nous te mandons contraindre par toutes voies dues & raiſonnables X . . . à payer audit S . . . la ſomme de . . . à laquelle ont été taxés & arrêtés en préſence de Y.... Procureur dudit S . . . & en l'abſence de V. . Procureur dudit X . . . les dépens auxquels par Arrêt de notre Cour de . . . ou Sentence du . . . ledit X . . . a été condamné envers . . . . de ce faire te donnons pouvoir. Donné à . . . .

Si la Sentence ou Arrêt qui condamne aux dépens eſt par défaut, & qu'il n'y ait point de Procureur en cauſe, il faut aſſigner la Partie condamnée pour les voir taxer, & obſerver les mêmes délais ſur l'aſſignation que ſur celles des autres Inſtances, obtenir un défaut faute de comparoir, & le faire juger en la forme qui eſt au Titre cinquiéme de ce Style, & enſuite faire taxer les dépens, & lever l'Exécutoire en conſéquence de la Sentence ou Arrêt.

Les Exécutoires des dépens adjugés par Sentence des Prévôts, Châtelains, Baillifs & Sénéchaux, ſont intitulés des noms de ces Juges; mais ſi les dépens ſont adjugés par Arrêt des Cours Souveraines, les Exécutoires ſont intitulés : Louis par la grace de Dieu, &c.

Suivant l'Article trente-deuxiéme les dépens adjugés par les Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, doivent être taxés par les Juges ou Commiſſaires Examinateurs des dépens, en la même forme que

ceux adjugés par Arrêt des Cours Souveraines, & tous les droits réglés, suivant l'usage des Sieges dans lesquels les condamnations seront intervenues, ainsi qu'ils seront employés dans le Tableau dont il est parlé en l'Article treize du Titre trente-uniéme.

Et à l'égard des Juges subalternes tant Royaux que des Seigneurs particuliers, ils doivent liquider les dépens par leurs Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit sans déclaration de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende & de restitution des droits qui auroient été perçus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés, ainsi qu'il est dit en l'Article trente-trois.

Des Appellations des Taxes de dépens.

SI celui qui est condamné aux dépens veut interjetter appel de la taxe, l'acte doit être ainsi :

Acte d'appel de la taxe de dépens.

A La requête de X . . . .
Soit signifié à S . . . .
Qu'il est appellant de la taxe & exécutoire de dépens contre lui obtenus par ledit S . . . le . . . pour les griefs à déduire en tems & lieu, dont acte.

L'appellant doit obtenir un relief d'appel en la Cour où il ressortit.

Relief d'appel d'une taxe de dépens.

LOUIS, &c. X . . . Nous a exposé que S . . . a obtenu un exécutoire de dépens en la Sénéchaussée de . . . le . . . duquel l'Exposant a interjetté appel pour les griefs qu'il déduira en tems & lieu, lequel appel ressortit en notre Par-

lement de . . . où il desireroit le relever : A ces causes, &c. . . . *comme au relief ci-dessus d'appel.*

Il faut faire assigner l'Intimé en vertu de ces Lettres dans les délais portés par l'Ordonnance, au Titre des Ajournemens.

Si l'Appellant ne releve son appel, l'Intimé peut le faire anticiper, & à cet effet obtenir

Lettres d'anticipation.

LOUIS, &c. . . S . . . Nous a exposé qu'ayant obtenu exécutoire le . . . des dépens à lui adjugés par Sentence du . . . contre X . . . modérés à la somme de . . . ledit X . . . auroit appellé de la taxe d'iceux, & n'a point relevé son appel : A ces causes, te mandons, à la requête de l'Exposant, ajourner & anticiper à certain & compétent jour en notre Cour de . . . ledit X . . . pour procéder sur ledit appel, & en outre comme de raison.

En vertu des Lettres d'anticipation il faut faire assigner l'Appellant dans les mêmes délais.

Si les Parties assignées ne comparent, on pourra obtenir un défaut & le faire juger, comme il est dit au Titre cinquiéme.

La forme de prononcer sur l'appel des taxes des dépens, est à la fin de ce Titre.

L'Intimé doit mettre au Greffe du lieu où l'appel ressortit les pieces justificatives de ses dépens, avec la déclaration qu'il retirera du Greffe du Juge dont est appel.

Si le Greffier du Juge dont est appel refuse de donner la déclaration sur le récépissé du Procureur, ou de l'envoyer au Greffe de la Cour, il faut le faire contraindre, & pour y parvenir présenter la requête suivante.

Requête à fin de faire contraindre le Greffier du Juge dont est appel de donner la déclaration de dépens.

A Nosseigneurs de . . . .

SUpplie humblement S . . . disant que X . . . s'est porté pour Appellant d'un exécutoire de dépens décerné au profit du Suppliant en la Sénéchaussée de . . . en conséquence de quoi le Suppliant a mis au Greffe de la Cour les pieces justificatives de la déclaration d'iceux ; mais parce que le Greffier de ladite Sénéchaussée refuse d'apporter au Greffe de la Cour ladite déclaration, il requiert lui être sur ce pourvu.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner commandement être fait audit Greffier d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour ladite déclaration de dépens, & à son refus qu'il y sera contraint par corps ; & vous ferez bien.

Il faut donner cette requête au Greffier de la Cour où l'appel ressortit, lequel expédiera un Arrêt pour faire contraindre le Greffier du Juge dont est appel d'envoyer au Greffe de la Cour où l'appel ressortit la déclaration des dépens, lequel Arrêt sera en la forme qui suit.

Arrêt portant que le Greffier du Juge dont est appel sera contraint d'apporter au Greffe de la Cour la déclaration de dépens.

Extrait des Registres de . . . .

VU par la Cour la requête présentée par S . . . à ce que pour les causes y contenues il plût à la Cour ordonner commandement être fait au Greffier de la Sénéchaussée de . . . d'apporter ou envoyer au Greffe d'icelle la déclaration de dépens

taxés par exécutoire du... au profit du Suppliant, contre X . . . & à son refus qu'il y sera contraint par corps ; ladite requête signée Y . . . Procureur de . . . Oui le rapport de M . . . Conseiller en la Cour ; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne commandement être fait au Greffier de la Sénéchaussée de . . . d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour dans... la déclaration de dépens sur laquelle ledit exécutoire a été obtenu ; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre que le présent Arrêt, il sera contraint par corps. Fait . . .

L'on peut faire mettre cet Arrêt en forme, & le faire sceller, si c'est pour envoyer à la campagne.

Si un Huissier de la Cour est porteur de l'Arrêt, il le peut exécuter sur l'Extrait dans Paris & à la campagne, sans qu'il soit nécessaire de le faire sceller.

Lorsque la déclaration de dépens aura été apportée au Greffe de la Cour, il faut faire signifier à l'Appellant l'acte qui suit.

Acte contenant que la déclaration de dépens & pieces justificatives d'icelle ont été mises au Greffe.

Me . . . Procureur de S . . . déclare à Me... Procureur de X . . . que la déclaration de dépens dont ledit X... a interjetté appel, & les pieces justificatives d'icelle ont été mises au Greffe de la Cour le . . . jour de . . . en conséquence de quoi, somme ledit V... de croiser les articles dont il se plaint dans les trois jours portés par l'Ordonnance, dont acte.

Si les dépens sont adjugés par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, les procédures sur l'appel de la taxe doivent être faites en la même Cour où

les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été rendus; auquel cas il ne faut ni relief d'appel, ni anticipation, parce que les Procureurs qui ont occupé en l'Instance ou Procès sont obligés d'occuper en la cause d'appel : & comme la déclaration des dépens sera au Greffe, l'acte ci-dessus ne doit pas contenir qu'elle y a été apportée, mais seulement que les pieces justificatives de la taxe ont été mises au Greffe, lequel acte pourra être signifié à la requête de l'Intimé, aussi-tôt que l'Appellant aura fait signifier celui de son appel.

Le Procureur de l'Appellant doit croiser dans trois jours, sur la déclaration, les articles dont il est Appellant; & à faute de ce faire, il sera déclaré non-recevable en son appel sur la premiere Requête, suivant l'Article vingt-huit du Titre trente-neuf.

Requête faute de croiser.

A Nosseigneurs de . . . . . .

SUpplie humblement S.... disant qu'ayant fait taxer les dépens à lui adjugés par Sentence ou Arrêt du . . . contre X . . . & obtenu exécutoire de la somme de. . . . à quoi ils ont été modérés, ledit X . . . a interjetté appel de ladite taxe, & n'a point croisé les articles dont il est Appellant, quoique les trois jours prescrits par l'Ordonnance soient expirés depuis la signification à lui faite, que la déclaration desdits dépens & pièces justificatives d'icelle ont été mises au Greffe.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, à faute par ledit X... d'avoir croisé les articles de la déclaration des dépens dont il est Appellant, vous plaise le déclarer non-recevable en son appel, & le condamner en l'amende & aux dépens; & vous ferez bien.

Sur cette requête l'un de Messieurs ou le Greffier met, *Viennent les Parties.*

Il faut ensuite faire signifier, & trois jours après un Avenir.

Avenir pour plaider.

Me .... Procureur de S ....
Soit signifié à Me ... Procureur de X... que le ... il poursuivra l'Audience de la cause d'entre les Parties sur la requête par lui presentée à la Cour le .... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Après que les Parties auront plaidé, il faut faire signifier les qualités, & les donner au Greffier pour expédier l'Arrêt.

Les dépens adjugés pour raison des appellations des taxes doivent être liquidés par le même Jugement qui prononcera sur les appellations, ainsi qu'il est dit en l'Article trente-un.

Arrêt sur l'appel d'une taxe de dépens.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c. ... la Cour a déclaré l'Appellant non-recevable en son appel, & l'a condamné en l'amende, & aux dépens liquidés à ...

Si cet Arrêt avoit été rendu faute de plaider, le défaillant peut donner Requête d'opposition dans la huitaine comme celle ci-après qui est au Titre trente-cinquiéme.

Si l'Appellant veut croiser les Articles avant qu'il y ait Arrêt sur l'appel, le Greffier communique à son Procureur la déclaration & les pieces justificatives des dépens.

L'Intimé peut se faire délivrer exécutoire des articles non croisés, dont il n'y a point d'appel,

conformément à l'Article vingt-neuf.

Si les appellations des articles ſont ſous deux croix ſeulement, il faut ſe pourvoir à l'Audience, ſuivant l'Article trente du Titre trente-un.

Requête de l'Appellant à ce que la taxe des dépens ſoit infirmée.

A Noſſeigneurs de . . . .

SUpplie humblement X . . . diſant qu'ayant interjetté appel de la taxe des dépens & exécutoire obtenu par S . . . il a pris communication de la déclaration deſdits dépens, ſur laquelle il a croiſé les articles ſept, huit, neuf & dix, ſous deux croix & chefs d'appel, *Exprimer la raiſon que l'on a de ſe plaindre de la taxe de chacun article en particulier.* Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonner que leſdits articles ſeront réformés, ſçavoir l'article ſept ſous la premiere croix, taxé à . . . ſera réduit à . . . &c. condamner l'Intimé aux dépens de la cauſe d'appel; Et vous ferez bien.

Après qu'il aura été mis, *Viennent les Parties*; ſur cette Requête, il la faut faire ſignifier avec un Avenir pour plaider, comme celui ci-deſſus, page 516.

Si l'Appellant néglige de faire juger ſon appel, l'Intimé pourra donner

Requête à ce que la taxe ſoit confirmée.

A Noſſeigneurs de . . . .

SUpplie humblement S . . . diſant que X . . . a interjetté appel ſous deux croix des articles, ſept, huit, neuf & dix de la déclaration de dépens contre lui adjugés, ſans autre raiſon

que celle d'empêcher l'effet de l'exécutoire contre lui décerné.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise mettre l'appel au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & condamner l'Appellant en deux amendes de douze livres chacune, & aux dépens de la cause d'appel ; & vous ferez bien.

La procédure sur cette Requête est pareille à celle qui se fait sur la requête de l'Appellant ci-dessus.

La forme des prononciations sur les appellations des taxes de dépens est à la fin de ce Titre.

Mais si les articles dont est appel sont sous plus de deux croix, il faut prendre un appointement au Greffe, suivant l'Article trentiéme.

Le Procureur de celui qui voudra avancer pourra offrir l'appointement de conclusion en la forme qui suit.

Appointement de conclusion.

LE Procès par écrit d'entre X . . . Appellant des articles sept, huit, neuf & dix de la déclaration des dépens adjugés à l'Intimé ci-après nommé, par Sentence ou Arrêt du . . . sous une premiere croix, des articles vingt-neuf, trente-un, trente cinq, &c. . . . d'une part, & S . . . Intimé d'autre, est conclu & reçu pour juger, &c. . . . . comme l'appointement de conclusion ci-dessus, page 200.

En offrant l'appointement, il faut faire une sommation de le passer ainsi.

Sommation de passer l'appointement de conclusion.

Me . . . . . Procureur de X . . . . somme & interpelle M[e] . . . Procureur de S . . .

De signer & passer l'appointement de conclu-

ſion à lui offert & ſignifié, déclarant qu'il mettra une expédition d'icelui entre les mains de T ... Greffier, auquel a été donnée la déclaration de dépens, dont eſt appel, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le Procureur de l'Intimé ne veut ſigner l'appointement, l'Appellant pourra, trois jours après la ſignification ci-deſſus, obtenir un défaut faute de conclure, comme celui page 201 & *ſuiv.*

Le reſte de la procédure doit être fait comme celle des appellations des Sentences rendues ſur Procès par écrit ci-deſſus.

Sa Majeſté veut par l'Article trente un, que l'Appellant ſoit condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel ſur leſquels il ſera condamné, ſi ce n'eſt qu'il ſoit Appellant des articles croiſés par un moyen général.

Arrêt définitif ſur l'appel d'une taxe de dépens, lorſque la taxe eſt confirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel, ſortira effet, condamne l'Appellant en ... amendes de chacune douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel liquidés à ....

Lorſque la taxe eſt infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne que les art. ſept, huit, neuf, dix, vingt-neuf, trente-un, &c. croiſés par l'Appellant ſous trois croix, ſeront réformés, ſçavoir l'article ſept ſous la premiere croix taxé à .... ſera réduit à .... &c. condamne l'Intimé aux dépens de la cauſe d'appel liquidés à ....

Lorſqu'il n'y a que partie des Articles de confirmés, & que les autres ſont infirmés.

ARREST.

LA Cour en tant que touche l'appel des articles ſept, huit, neuf, dix, croiſés ſous la premiere croix, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel liquidés à . . . & à l'égard de l'appel des articles vingt-neuf, trente-un, trente-cinq, croiſés ſous la ſeconde croix, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émandant, quant à ce, ordonne que l'article vingt neuf taxé à . . . ſera réduit à . . . condamne l'Intimé aux dépens de la cauſe d'appel liquidés à . . . leſquels demeureront compenſés juſqu'à concurrence de ceux à lui ci-deſſus adjugés. Fait à . . . .

TITRE XXXII.

De la Taxe & Liquidation des dommages & intérêts.

APRÉS le Jugement ou Arrêt rendu portant adjudication des dommages & intérêts, on peut les faire liquider; & pour y parvenir, il en faut dreſſer un état en cette forme.

Déclaration de dommages & intérêts.

DEclaration de dommages & intérêts adjugés à M . . . par Arrêt du . . . contre B . . .

Premierement, pour la nourriture du Deman-

deur pendant .... jours qu'il a été prisonnier, à raison de .... par jour.

Pour les gîtes & droits du Geolier.

Pour les salaires d'un homme qui a sollicité pour le Demandeur pendant sa détention.

Pour les dommages & intérêts causés par l'interruption de son commerce... *Et aussi articuler les dommages & intérets, tant à cause de l'emprisonnement, dépérissement de meubles, que de saisies de terres, &c.*

Les Procureurs qui auront occupé en l'Instance sur laquelle le Jugement définitif est intervenu, doivent occuper en l'Instance de liquidation de dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, suivant l'Article quatre du Titre trente-deux.

Il faut donner copie au Procureur du Défendeur, de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui auront adjugé les dommages & intérets, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, aux termes de l'Article premier du Titre trente-deuxiéme.

Signification du Jugement, & de la déclaration des dommages & intérets.

A La requête de A... Procureur de M... soit signifié & baillé copie à T... Procureur de B... du Jugement rendu entre les Parties le ... par lequel ledit B... a été condamné aux dommages & intérets dudit A... & de la déclaration d'iceux, à ce qu'il ait à y satisfaire, sinon proteste de faire liquider lesdits dommages & intérêts, aux frais dudit B....

Il faut aussi communiquer au Procureur du Défendeur les pieces justificatives de la déclaration sur son récépissé, suivant le même Article 1er.

Le Procureur auquel les pieces auront été communiquées, doit les rendre dans la quinzaine,

à peine de priſon, ſoixante livres d'amende & du ſéjour, dépéns, dommages & intérêts en ſon nom, ſuivant cet Article; & s'il ne les rendoit pas dans la quinzaine, l'on peut, aux termes de l'Article premier, préſenter

Requête à ce que le Procureur auquel les pieces ont été communiquées ſoit contraint de les rendre.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement M ... qu'il vous plaiſe, faute par T ... Procureur de B ... d'avoir rendu les pieces juſtificatives de la déclaration des dommages & intérêts adjugés au Suppliant par Sentence du ... quinzaine après qu'elles lui ont été communiquées, ſuivant ſon récépiſſé du ... ordonner qu'il y ſera contraint par corps, & le condamner en l'amende & aux dépens, dommages & intérêts du Suppliant; & vous ferez bien.

L'Ordonnance du Juge auquel cette Requête ſera préſentée doit être ainſi.

ORDONNANCE.

VIennent les Parties au premier jour. Fait...

Après avoir fait ſignifier la Requête, & un Avenir pour plaider, la Sentence qui ſera rendue pourra être en la forme qui ſuit.

Sentence de contrainte aux termes de l'Article premier du Titre trente-deuxiéme.

Extrait des Regiſtres de ......

ENtre, &c. . . . Nous à faute d'avoir par ledit T... Procureur, rendu les pieces juſtificatives de la déclaration des dommages & intérêts dont il s'agit, ordonnons qu'il y ſera contraint par

corps, & le condamnons en ſoixante livres d'amende, & aux frais de ſéjour, dépens, dommages & intérêts du Demandeur en ſon nom.

Les peines mentionnées en l'Article premier du Titre trente-deuxiéme, faute de rendre les pieces communiquées, ne peuvent être réputées comminatoires, remiſes ni modérées, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le Défendeur peut faire des offres de ce qui ſera légitimement dû pour les dommages & intérêts, aux termes de l'Article 2 du Titre trente-deux.

L'Exploit des offres ſera pareil à celui qui a été mis ſur l'Article cinq du Titre trente-un.

Si les offres ſont acceptées par le Demandeur, il ſera paſſé appointement de condamnation ainſi :

Sentence de condamnation ſuivant les offres.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

Entre, &c. Nous avons condamné le Défendeur, ſuivant ſes offres, à payer au Demandeur la ſomme de . . . pour les dommages & intérêts adjugés par notre Sentence du . . .

Cet appointement ſera reçu en l'Audience, comme il eſt dit en l'Article ſecond du Titre trente-deuxiéme, en la maniere exprimée au Titre onziéme, page 152.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou que le Demandeur les conteſte, il faut prendre un appointement à produire dans trois jours, ſuivant la diſpoſition de l'Article trois dudit Titre trente-uniéme.

L'appointement à produire dans trois jours eſt du Titre onziéme, page 170 en exécution duquel appointement les Parties doivent produire & pourſuivre le Jugement définitif de l'Inſtance.

En cas que le Demandeur conteſte les offres

mal à propos, il doit être condamné aux frais & dépens depuis le jour des offres, qui seront liquidés par le même Jugement, suivant l'Article troisieme.

Jugement par lequel les offres sont déclarées valables.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c. ... Nous avons déclaré les offres du Défendeur bonnes & valables, & en conséquence condamnons le Défendeur aux frais & dépens faits depuis icelles, liquidés à ...

TITRE XXXIII.

Des Saisies, Exécutions & Ventes de meubles, grains, bestiaux & choses mobiliaires.

TOutes les formalités des Ajournemens doivent être observées dans les Exploits de saisie & exécution, & sous les mêmes peines, suivant l'Article 3 du Titre trente-trois.

Les saisies & exécutions ne peuvent être faites que pour chose certaine & liquidée en deniers, ou en especes, suivant l'Article second du même Titre trente-troisiéme.

Par l'Article quinziéme de ce Titre, il est fait défenses d'exécuter les Prêtres, Diacres & Soudiacres en leurs meubles destinés au Service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils soient, ni en leurs livres, qui leur doivent être laissés jusqu'à la valeur de cent cinquante livres.

Défenses sont aussi faites par l'Article seize du Titre trente-trois, de saisir, même pour deniers royaux, les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, ni les charrues, charrettes & ustensiles servant à labourer & cultiver les terres, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le Créancier & le Sergent solidairement; en ce non compris les sommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustensiles, & pour les fermages & moisson des terres où seront les bestiaux & ustensiles.

Avant que d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles & effets mobiliers, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins, conformément à l'Article quatriéme de ce Titre.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs Procès-verbaux, si l'exécution a été faite devant ou après midi, suivant ce qu'il est dit en l'Article quinze du Titre dix-neuf, & en l'Article quatre du Titre trente-troisiéme.

Les Exploits de saisie & exécution de meubles, ou choses mobiliaires, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & exécution sera faite; & si la saisie & exécution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile sera élu dans le Village ou la Ville qui est la plus proche, aux termes de l'Article premier du Titre trente-troisiéme.

S'il s'agit des deniers de Sa Majesté, les Receveurs, Fermiers & autres personnes employées à les recouvrer, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, & ne seront point obligés d'en élire dans le Village ou la Ville qui est au plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite, ainsi qu'il est porté en l'Article second de l'Edit du mois de Mars 1668.

Il faut ſpécifier par le menu & en détail tous les meubles & choſes que l'on ſaiſit, ſuivant l'Article quinze du Titre dix-neuf, & aux termes de l'Article ſix du Titre trente-trois.

En procédant par ſaiſie & exécution, il doit être laiſſé aux Parties ſaiſies une vache, trois brebis ou deux chevres pour aider à ſoutenir leur vie, ſi ce n'eſt que la créance pour laquelle la ſaiſie eſt faite procede de la vente des mémes beſtiaux; & leur ſera auſſi laiſſé un lit, & les habits dont ils ſeront vêtus & couverts, ſuivant l'Article quatorze du Titre trente-troiſiéme.

Les Huiſſiers ou Sergens ne pourront prendre pour gardiens ou Commiſſaires des choſes qu'ils ont ſaiſies, aucuns de leurs parens & alliés, ni le ſaiſi, ſa femme, ſes enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le Créancier ſaiſiſſant, ſuivant l'Article treize du Titre dix-neuviéme.

Et pareillement les freres, oncles & neveux du ſaiſi, ne peuvent auſſi être établis Gardiens ou Commiſſaires aux meubles & fruits ſaiſis, ſous pareille peine, ſi ce n'eſt qu'ils y aient expreſſément conſenti par le Procès-verbal de ſaiſie & exécution, & qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner, ſuivant l'Article quatorze du Titre dix-neuviéme.

Les Gardiens & Commiſſaires ſeront mis en poſſeſſion des choſes ſaiſies, s'ils le requierent, ainſi qu'il eſt exprimé par l'Article quinze du Titre dix-neuviéme.

Celui qui par violence empêchera l'établiſſement des Gardiens & Commiſſaires aux meubles ou fruits ſaiſis, ou qui les enlevera, ſera condamné envers l'autre Partie au double de la valeur des meubles & fruits ſaiſis, & en cent livres d'amende envers le Roi, ſans préjudice des pour-

suites extraordinaires, suivant l'Article dix-sept du Titre dix-neuviéme.

Il faut signifier au saisi par le même Procès-verbal le nom & domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, suivant l'Article huit du Titre trente-troisiéme, & lui laisser sur le champ copie de l'Exploit signé de ceux qui auront signé l'original, aux termes de l'Article sept du même Titre.

Exploit de saisie & exécution de meubles & choses mobiliaires.

L'An .... le .... jour de ..... en vertu de la Sentence donnée par Monsieur le Prevôt de... signée... & scellée, & à la requête de C... qui a élu son domicile à... Je O... Huissier à ... demeurant à ... rue ... Paroisse... ai sommé & interpellé A .... & B .... demeurant rue ... de se transporter avec moi en la maison de F .... leur voisin, pour être présens & voir procéder à l'exécution de ses meubles en vertu de ladite Sentence, ce qu'ils m'ont accordé; & étant en ladite maison, j'ai en leur présence fait commandement de par le Roi, audit F... en parlant à ... de bailler & payer audit C .... ou à moi Huissier, porteur de ladite Sentence pour lui, la somme de ... pour les causes y contenues, sans préjudice des intérêts de ladite somme & dépens adjugés par ladite Sentence, frais & mises d'exécution, lequel F... parlant comme dessus, a été de payer refusant, au moyen de quoi je lui ai déclaré que j'allois saisir & exécuter ses meubles & choses mobiliaires étant en ladite maison, & de fait j'ai pris par exécution, saisi & mis sous la main du Roi les meubles & choses ci-après déclarées, sçavoir.., muids de vin... cordes de bois...

chaudrons ... livres d'étaim commun ... livres d'étaim fin, en plusieurs ustensiles ... marcs de vaisselle d'argent .... pieces de tapisseries de Flandres, représentant l'histoire de ... contenant ... aulnes de cours ... vaches ... moutons, agneaux, &c. ..... lesquels meubles & choses saisies j'ai donné & laissé en garde à L ... demeurant à ... en parlant à sa personne, qui a accepté ladite charge, & m'a requis de faire transporter en sa maison lesdites choses saisies, & de le mettre en possession d'icelles ; ce que j'ait fait, & lui ai délivré lesdits meubles & bestiaux saisis, dont il s'est contenté, & s'est chargé, comme dépositaire de biens de Justice, de représenter le tout à qui il sera par Justice ordonné, auquel F ... & L .... j'ai donné & laissé copie du présent Exploit en présence desdits A .... & B .... voisins. Fait les jour & an que dessus.

S'il n'y a point de voisins, le Sergent doit le déclarer par l'Exploit de saisie, & le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution, suivant ce qui est dit en l'Article quatre du Titre trente-trois.

Acte de paraphe du Juge sur un Exploit d'exécution, où il n'y a point eu de voisins présens.

NOus N ... avons paraphé le présent Exploit, suivant l'Ordonnance, ce requérant O ... Sergent à ... pour servir aux Parties ainsi qu'il appartiendra par raison ... Fait à ... le jour de ....

Et en cas que les portes de la maison soient fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y sont n'en voulussent pas faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent doit, suivant l'Article cinq du Titre trente-trois, dresser

Procès-verbal

Procès-verbal lorſque les portes ſont fermées.

L'An .... le jour ... de ... en vertu de la Sentence donnée par .. le... & à la requête de C ... qui a élu ſon domicile ... Je O .... Huiſſier Sergent à ... demeurant à ... voulant entrer dans la maiſon de F ... ſiſe rue ... pour procéder par voie de ſaiſie & exécution des meubles & choſes mobiliaires à lui appartenant, faute de payement de la ſomme de ... portée par ladite Sentence, ſans préjudice des intérêts de ladite ſomme, frais, miſes d'exécution, & dépens, j'aurois trouvé les portes de la maiſon fermées, & après avoir appellé à haute voix ledit F ... audevant de ladite maiſon, & frappé pluſieurs coups à la porte d'icelle, perſonne ne s'étant préſenté pour l'ouvrir, je me ſuis retiré avec mes aſſiſtans, & ai dreſſé le préſent Procès verbal pour ſervir ainſi qu'il appartiendra.

Enſuite le Sergent ſe doit retirer devant le Juge du lieu, lequel nommera par un acte mis au bas de ce Procès-verbal deux perſonnes, en préſence deſquelles l'ouverture des portes, & la ſaiſie & exécution ſeront faites, ſuivant le même Article 6.

Permiſſion faire ouvrir les portes.

VU par Nous ..... le Procès-verbal ci-deſſus; enſemble la Sentence rendue entre C ... & F ... le ... Nous avons permis de faire ouvrir les portes de la maiſon dudit F .. par un Serrurier en préſence de H ... & ... voiſins, pour être en leur préſence par lui procédé à la ſaiſie des meubles qui ſe trouveront en icelle maiſon, dont il dreſſera Procès verbal. Fait à ... le ...

Les deux perſonnes ainſi nommées doivent ſigner l'Exploit de ſaiſie & exécution avec les

Records aussi, suivant le même Article cinq.

Il est fait défenses aux Gardiens par l'Article neuf du Titre trente-troisiéme, de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les donner à louage, & en cas de contravention, seront privés du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnés aux dommages & intérêts des Parties.

Les Gardiens & Commissaires demeureront déchargés deux mois après les oppositions jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge, en rendant compte de leur commission pour le passé, suivant l'Article vingt du titre dix-neuf.

Ils seront déchargés de plein droit un an après leur établissement, quand même les oppositions ne seroient pas vuidées, s'ils ne sont continués par le Juge en connoissance de cause, suivant l'Article vingt-deux du Titre dix-neuviéme.

Ils doivent rendre compte au saisi ou aux Créanciers saisissans du profit que les bestiaux saisis peuvent produire, Article dix du Titre trente-troisiéme.

De la vente des choses saisies.

IL faut qu'il y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente, suivant l'Article douze du Titre trente-troisiéme.

Si la saisie est faite pour choses en espèces, il sera sursis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite, suivant l'Article second du même Titre.

La vente doit être faite au plus prochain marché public aux jours & heures ordinaires des marchés, Article 11 du même Titre trente-troisiéme.

Suivant le même Article, le Sergent doit signifier le jour & l'heure de la vente au saisi à

personne ou domicile, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

Signification de la vente.

L'An ... à la requête de C ... j'ai ... Huissier à ... signifié & déclaré à F ... en parlant à .... en son domicile, que faute de payement avoir été fait audit C ... par ledit F ... de la somme de ... en quoi il a été condamné par Sentence du ... il sera le ... jour de ... heure de ... procédé à la vente & adjudication des meubles sur lui saisis & exécutés en vertu de ladite Sentence par Exploit du... au plus offrant & dernier enchérisseur, en la place du marché ordinaire de cette Ville de... heure de... le marché tenant à ce que ledit F... n'en ignore, il ait à y faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble, & lui ai donné & laissé copie du présent Exploit.

Si le Gardien refuse de représenter les choses dont il est dépositaire, il faut faire ce

Commandement avec assignation.

L'An ... à la requête de C ... j'ai ... Huissier à ... fait commandement de par le Roi à L ... en parlant à ... en son domicile ... de représenter les meubles & choses saisies sur F ... par Exploit du ... dont il est gardien, lequel L ... parlant comme dessus, a été refusant de ce faire, au moyen de quoi je lui ai donné assignation à comparoir ... prochain, heure de... pardevant M. le Prevôt de... ou son Lieutenant pour se voir condamner par corps, suivant l'Ordonnance, comme dépositaire des biens de Justice, à représenter lesdites choses saisies avec dommages, intérêts & dépens de l'Instance, &

lui ai donné & laissé copie tant de l'exploit de saisie & exécution, que du présent exploit.

Cette demande peut être jugée comme les autres matieres sommaires, après le délai porté par l'Ordonnance.

Sentence de condamnation par corps contre le Gardien des meubles.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c.... Nous ordonnons que le Défendeur sera contraint par corps, comme dépositaire des biens de Justice, de représenter les meubles & choses mentionnées audit Exploit de saisie & exécution du ... dont il est gardien, & le condamnons aux dépens.

Après que le gardien a satisfait, soit volontairement, ou par contrainte, le Sergent doit procéder à la vente, au jour qu'il l'a signifiée au saisi & opposant, adjuger les choses qu'il a saisies au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente, aux termes de l'Article dix-sept du Titre trente-trois.

Le nom & le domicile des Adjudicataires doit être exprimé dans les Procès-verbaux de vente, conformément à l'Article 18 du Titre 33.

Procès-verbal de vente.

L'An ... heure de ... en vertu ..., & à la requête de C.... Je.... Huissier à.... me suis transporté au lieu & place de marché de ... lieu accoutumé, de vendre meubles, où étant est comparu L.... Commissaire établi aux meubles & choses saisies & exécutées, à la requête dudit C ... sur F ... en vertu de ladite Sentence par Exploit du... lequel m'a représenté les meubles

& choses mentionnées audit Exploit, dont il demeure, en ce faisant, bien & valablement déchargé.

Et à l'instant j'ai exposé en vente, publié & crié lesdits meubles à haute & intelligible voix & cri public en la maniere accoutumée, reçu les encheres, & iceux délivrés aux personnes qui ensuivent, comme plus offrans & derniers enchérisseurs.

Premierement, un lit garni de . . . à P . . . de . . . demeurant à . . . pour la somme de . . .

Item, six pieces de tapisseries à D . . . demeurant à . . . pour la somme de . . . .

Le prix de la vente desquels meubles se monte à la somme de... de laquelle j'ai payé audit C . . . la somme de . . sçavoir . . . livres de principal à lui adjugé par ladite Sentence, & . . . livres de dépens, taxés par exécutoire du... & le surplus du prix audit F . . . Partie saisie, & ont signé.

Si les choses saisies sont bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, la vente n'en peut être faite qu'après trois expositions à trois différens jours de marché, si les Parties n'en ont convenu par écrit qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge, aux termes de l'Article treize du Titre trente-trois.

Les Huissiers & Sergens ne peuvent rien prendre des Adjudicataires, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion, suivant l'Article dix-huit du même Titre.

Ils doivent observer les formalités mentionnées au Titre trente-troisiéme ci-dessus exprimées, à peine de nullité des Exploits de saisies & Procès-verbaux, dépens, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, d'interdiction & de cent livres d'amende, applicable moitié au Roi & moitié à la Partie, Article dix-neuf du Titre trente-troisiéme.

Les deniers provenus de la vente doivent être baillés par le Sergent, incontinent après icelle au saisissant, sur & tant moins, ou jusqu'à la concurrence de son dû, & le surplus délivré au saisi, s'il n'y a point d'opposans, & en cas qu'il y en ait, il les donnera à qui il sera ordonné par Justice, suivant ce qui est dit en l'Article vingt du Titre trente-troisiéme, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié au Roi, & moitié à celui qui doit recevoir les deniers.

Si les Huissiers & Sergens étoient en demeure de payer les deniers de la vente des meubles, aux termes de l'Article vingtiéme, il faut les faire assigner pour voir déclarer les peines mentionnées en cet Article encourues contr'eux.

Exploit d'assignation au Sergent pour payer le prix de la vente des choses saisies.

L'An, &c. . . . pour ouir une requête qui est que ledit O . . . ayant procédé à la vente de meubles & bestiaux saisis sur F . . . à la requête du Demandeur, ledit O . . . n'a voulu lui payer le prix d'iceux jusqu'à concurrence de son dû : A ces causes, conclut à ce que ledit O . . . soit condamné par corps de délivrer au Demandeur la somme de . . . pour laquelle ladite saisie & exécution a été faite, offrant en ce faisant de lui en donner décharge, & outre que les peines portées par l'Article vingtiéme du Titre trente-trois de l'Ordonnance, seront déclarées contre lui encourues, ce faisant qu'il soit condamné en cent livres d'amende, applicable moitié au Roi, & l'autre moitié au Demandeur, & aux dépens de l'Instance, sauf à M. le Procureur du Roi, à prendre telles conclusions qu'il appartiendra, &

lui ai laissé copie du présent Exploit.

Cette demande doit être jugée sommairement.

Sentence de condamnation contre le Sergent, faute d'avoir payé le prix de la vente des meubles.

Extrait des Registres de ....

ENtre C.... Demandeur aux fins de l'Exploit du ... à ce que, &c ... & O ... Sergent à ... Défendeur d'autre. Après que D ... Procureur du Demandeur, P ... Procureur du Défendeur & M ... pour le Procureur du Roi ont été ouis. Nous avons déclaré les peines portées par l'Ordonnance contre lui encourues: Ce faisant lui avons interdit l'exercice & fonction de sa charge, & le condamnons en cent livres d'amende applicable moitié au Roi, & l'autre moitié au Demandeur, & aux dépens de l'Instance, & outre ordonnons qu'il sera contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice, à payer & vuider ses mains en celles du Demandeur de ladite somme de ... pour laquelle ladite saisie & exécution a été faite; ce faisant il en sera bien & valablement déchargé envers & contre tous. Ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

L'on peut faire les mêmes poursuites contre les Huissiers & Sergens pour les peines portées par l'Article dix-neuf du Titre trente-troisiéme, si en faisant les exécutions & vente des choses saisies, ils ont omis les formalités ci-dessus.

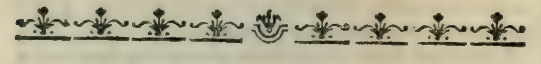
Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procès-verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main, ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire à cause de la saisie & vente, de laquelle taxe les Huissiers & Sergens feront men-

tion dans toutes les grosses des Procès-verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers le Roi, suivant l'Article vingt-un du Titre trente-trois.

L'honneur & la conscience du Juge sont chargés de prendre garde, 1°. Que les journées que le Sergent demande ayent été utilement employées, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'au soir, & les modérer s'il y a de l'abus. 2°. Qu'il n'ait point transcrit dans son Procès-verbal les Pieces en vertu desquelles la vente a été faite, ni la saisie des meubles & significations pour y parvenir; en cas qu'il s'en trouve, il faut les retrancher de la grosse aussi-bien que le discours inutile fait seulement pour grossir le Procès verbal.

Taxe des salaires du Sergent.

VU par Nous N... le présent Procès-verbal, avons taxé audit O... la somme de... pour les salaires, à cause de la saisie, exécution & vente par lui faite des meubles y mentionnés. Fait à...



TITRE XXXIV.

De la Décharge des Contraintes par corps.

LES femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour cause de Stellionnat procédant de leur fait, ainsi qu'il est dit en l'Article huit du Titre trente-quatriéme.

Par Edit du Roi du mois de Juillet 1680, registré au Parlement le vingt troisiéme Août ensuivant, Sa Majesté confirmant l'Article huit du Titre trente-quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, explique les causes de Stellionnat procédant de leur fait; sçavoir, 1°. Lorsqu'elles seront libres & hors la puissance de leurs maris. 2°. Lorsqu'elles seront mariées, si elles se sont réservé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens. 3°. Si elles se sont séparées de biens d'avec leurs maris.

Les femmes qui ne seront obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles seront en communauté de biens, ne peuvent être personnellement réputées Stellionnataires, mais elles seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris, par saisie & vente de leurs biens propres ou acquets & conquêts; mais ne pourront être contraintes par corps.

Les Septuagénaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour Stellionnat, recellé & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps aux termes de l'Article neuf du Titre trente-quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il est fait défenses par l'Article six du même Titre de passer aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps contre les Sujets de Sa Majesté, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir, & à tous Huissiers ou Sergens de les exécuter; encore que les actes ayent été passés hors le Royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Et néanmoins les contraintes par corps peuvent être stipulées dans les baux que font les propriétaires d'héritages situés à la Campagne, ainsi

qu'il leur est permis par l'Article septiéme.

Il est fait défenses aux Juges par l'Article quatriéme de condamner par corps en matiere civile, si ce n'est 1°. en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en exécution de Jugemens, 2°. pour Stellionnat, 3°. pour dépôt nécessaire, 4°. pour consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques, 5°. pour représentation de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, 6°. pour Lettres de change, quand il y aura remise de place en place, 7°. pour dette entre Marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent.

Par l'acte cinquiéme, sa Majesté a déclaré qu'elle n'entendoit aussi déroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchés, & des Villes d'arrêt.

Cas esquels les Juges peuvent ordonner la contrainte par corps après les quatre mois.

L'Usage des contraintes par corps après les quatre mois établi par l'Article quarante-huit de l'Ordonnance de Moulins, par dettes purement civiles, a été abrogé par l'Article premier du Titre trente-quatriéme de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et par cet Article défenses sont faites aux Cours & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, & à tous Huissiers & Sergens de les exécuter, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Excepté pour les causes exprimées par les Articles 2 & 3 de ce Titre.

Suivant l'Article second, les Juges peuvent ordonner les contraintes par corps après les quatre mois, pour dépens, dommages & intérêts, & restitution de fruits adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au dessus.

Et pour ce qui sera dû par les Tuteurs & Curateurs à cause de leur administration, lorsqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la somme sera liquide & certaine, suivant ce qu'il est dit en l'Article troisiéme.

Procédures pour obtenir les contraintes par corps après les quatre mois.

SElon la disposition de l'Article dixiéme du Titre trente-quatriéme, le Créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois, ce commandement sera ainsi.

Commandement de payer.

L'An . . . le . . . jour de... en vertu de la Sentence du . . . & de l'Exécutoire de dépens du . . . signés & scellés, & à la requête de D.... qui a élu son domicile en sa maison sise à... J'ai... Huissier Sergent à.... demeurant à ... soussigné, signifié ladite Sentence du.... & Exécutoire de dépens du... à C... en parlant à... en son domicile, & lui ai fait commandement de payer audit D... ou à moi porteur desdites Pieces la somme de . . . . . pour les dépens adjugés, par ladite Sentence, & taxé par ledit Exécutoire. Lequel C . . . parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, au moyen duquel refus je lui ai déclaré qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois passés suivant l'Ordonnance ; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de ladite Sentence, dudit Exécutoire & du présent Exploit.

Suivant l'Article onziéme dudit Titre trente-quatre, après les quatre mois passés, à compter du jour de la signification ci-dessus, le Créancier

peut lever au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans quinzaine la Partie ſera contrainte par corps.

Sentence portant que dans quinzaine le Débiteur ſera contraint par corps.

Extrait des Regiſtres de . . . .

VU l'Exploit de commandement fait à la requête de D. .. à C.... de payer audit D.... la ſomme de... pour les dépens à lui adjugés par notre Sentence du.... taxés par ledit Exécutoire du... & pour le refus par lui fait, lui auroit été déclaré qu'il y ſera contraint par corps après les quatre mois paſſés, ſuivant l'Ordonnance : Vû auſſi la Sentence & Exécutoire ſuſdatés, tout conſidéré, Nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la ſignification de la préſente Sentence ledit C... ſera contraint par corps à payer audit D . . . la ſomme de . . . adjugée par icelle.

Il faut faire ſignifier cette Sentence à la Partie condamnée ainſi.

Signification de la contrainte.

L'An... j'ai Huiſſier à.... ſignifié & baillé copie à C... en parlant à .. en ſon domicile, de la Sentence du Bailliage de... & lui ai déclaré qu'au payement de la ſomme de... y contenue, il y ſera contraint par corps dans quinzaine, conformément à icelle.

En toutes ces ſignifications, l'on doit obſerver les formalités ordonnées pour les Ajournemens, ainſi qu'il eſt dit en l'Article onze.

Après que la quinzaine ſera expirée, l'on peut faire exécuter la contrainte ſans autres procédures, auſſi ſuivant ledit Article onze.

S'il y a appel de la Sentence ou opposition à l'exécution de l'Arrêt de condamnation par corps, il faut surseoir la contrainte jusqu'à ce que l'appel ou opposition ayent été terminés suivant l'Article douze.

Et en cas que les Huissiers ou Sergens se soient saisis de la personne avant la signification de l'appel ou opposition, il ne sera sursis à la contrainte conformément à l'Article douze.

Exploit d'emprisonnement en vertu d'une condamnation par corps.

L'An . . . en vertu d'une Sentence donnée par Monsieur le Bailli de... le... & à la requête de D.... qui a élû son domicile à.... j'ai. .. P... Huissier à... en continuant la signification de ladite Sentence & commandement de payer, fait en conséquence le... fait itératif commandement à C... en parlant à sa personne trouvée rue... de présentement bailler & payer audit D... ou à moi porteur de ladite Sentence, la somme de . . . y contenue sans préjudice d'autre dû, actions, frais & dépens, lequel C... a été de payer refusant, pourquoi je lui ai déclaré que je le faisois prisonnier du Roi, lui enjoignant de me suivre ès prisons de... où je voulois le constituer prisonnier; & de fait, j'ai faute de payement de ladite somme sans préjudice, comme dit est, mené & conduit ledit C . . . . ès prisons de . . . . assisté des ci-après nommés, où étant, j'ai fait écroue de sa personne sur le Registre de la Geole desdites prisons en présence de . . . .

Ecroue qui doit être mis sur le Registre de la Geole.

Du . . . . jour de . . . .

C . . . a été emmené prisonnier ès prisons de céans, par moi P... Huissier . . . en vertu de . . . & à la requête de D . . . qui a élu son domicile en sa maison sise rue . . . faute de payement de . . . sans préjudice des intérêts, frais, mises d'exécution & dépens.

Cette contrainte n'empeche pas que le Créancier ne puisse faire saisir, exécuter & vendre les biens de son débiteur condamné, suivant l'Article 13.

Si le débiteur ne sortoit que les Fêtes & Dimanches, & que la contraite ne pût être exécutée les autres jours, le Sergent qui en sera porteur dressera son Procès-verbal en cette forme.

Procès-verbal.

L'An . . . en vertu d'une Sentence rendue au Bailliage de... & à la requête de D... qui a élu son domicile à.... J'ai.... Huissier à.... en continuant la signification & commandement fait en vertu d'icelle à... C... condamné par ladite Sentence, & faute de payement avoir été fait audit D... de la somme de... y contenue, me suis transporté aux environs de la maison dudit C.... sise rue... pour emprisonner ledit C.... à quoi j'ai vaqué avec F . . . & M . . . mes records pendant... jours tant du matin que de relevée, sans avoir vû sortir ledit C... de sa maison, & m'étant enquis de . . . proches voisins, si ledit C.... étoit chez lui, ils m'ont dit qu'ils l'avoient vû aux fenêtres de sa maison, de laquelle il ne sortoit que les Fêtes & Dimanches, dont j'ai dressé le présent Procès-verbal, pour servir au-

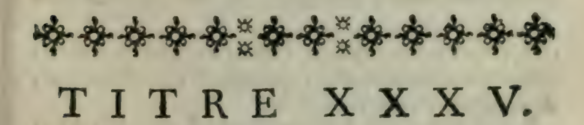
dit D . . . ainsi qu'il appartiendra pour raison....

Il faut porter ce Procès-verbal au Juge du lieu, pour avoir permission de faire l'emprisonnement les jours des Fêtes & Dimanches, ce que le Juge peut accorder sur le méme Procès-verbal, excepté les jours de Fêtes solemnelles, s'il n'y a quelque raison pour la refuser soit par la considération des personnes distinguées que l'on voudroit emprisonner, ou à cause de la modicité de la somme dont il seroit question.

Permission d'emprisonner Fêtes & Dimanches.

VU le présent Procès-verbal.

Nous avons permis de faire exécuter ladite Sentence *ou* ledit Arrêt les jours de Fêtes & Dimanches sans scandale, hors l'entrée & sortie de l'Eglise.



TITRE XXXV.

Des Requêtes Civiles.

LES Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne peuvent être rétractés que par Lettres en forme de Requête Civile à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou duement appellés & de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, aux termes de l'Article premier du Titre 35.

Ouverture des Requêtes Civiles.

L'on ne reçoit point d'autres Ouvertures de Requêtes Civiles à l'égard des majeurs que celles qui

ſuivent aux termes de l'Article trente-quatre du Titre trente-cinquiéme.

1°. Le dol perſonnel.

2°. Si la procédure réglée par l'Ordonnance n'a pas été ſuivie.

3°. S'il a été prononcé ſur des choſes non demandées ou non conteſtées.

4°. S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.

5°. S'il a été omis de prononcer ſur l'un des chefs de demande.

6°. S'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort entre les mêmes Parties, ſur les memes moyens, & en mêmes Cours & Juriſdictions.

7°. Si dans un même Arrêt il y a des diſpoſitions contraires.

8°. Si aux choſes qui concernent Sa Majeſté ou l'Egliſe, le Public ou la Police, il n'y a eu communication à Meſſieurs les Avocats ou Procureurs Généraux.

9°. Si l'on a jugé ſur Piéces fauſſes on ſur des offres ou conſentemens qui ayent été déſavoués, & le déſaveu jugé valable.

10. S'il y a des Pieces déciſives nouvellement recouvrées & retenues pour le fait de la Partie.

A l'égard des Eccléſiaſtiques, Communautés & Mineurs, ſuivant l'Article trente-cinquiéme.

Ils ſeront encore reçûs à ſe pourvoir par Requête Civile, s'ils n'ont pas été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

Ouverture de Requête Civile à l'égard du Roi, ſuivant l'Article trente-ſixiéme.

Si dans les Inſtances ou Procès touchant les droits de la Couronne ou Domaine, où Meſſieurs

les Procureurs Généraux & Procureurs de Sa Majesté sont Parties, ils ne sont pas mandés en la Chambre du Conseil, avant que l'Instance ou Procès soit mis sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres Pieces ou moyens, & s'il n'est pas fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, qu'ils ayent été mandés.

Instruction des Instances de Requête Civile contre les Arrets des Cours Souveraines.

AUx termes de l'Article onze du Titre trente-cinq, il faut faire signifier les Arrets & Jugemens en dernier ressort aux personnes ou domiciles des Parties pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requete Civile dans le tems mentionné en l'Article 5 ci après expliqué, encore que les uns ayant été contradictoires en l'Audience, & les autres signifiés aux Procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypotheques, saisies & exécutions, & autres choses à l'égard desquelles les Arrets & Jugemens contradictoires donnés en l'Audience, auront leur effet, quo qu'ils n'ayent été signifiés; & ceux par défauts donnés en l'Audience & sur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs des Parties.

Les Requetes Civiles doivent être obtenues & signifiées avec assignation, soit au Procureur ou à la Partie, sçavoir à l'égard des majeurs dans six mois du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens en dernier ressort à personne ou domicile, & des mineurs dans pareil tems, à compter depuis la signification qui leur sera faite aussi à personne ou domicile depuis leur majorité, suivant l'Article cinquiéme.

Si les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont

été donnés contre, & au préjudice des perſonnes qui ſont décédées dans les ſix mois du jour de la ſignification à eux faite, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, auront encore le même délai de ſix mois, à compter du jour de la ſignification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier reſſort s'ils ſont majeurs, ſinon le délai ne courra que du jour de la ſignification qui leur ſera faite, depuis leur majorité, ſuivant l'Article huitiéme.

A l'égard des Eccléſiaſtiques des Hôpitaux ou des Communautés tant Laïques qu'Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers, même ceux qui ſont abſens du Royaume pour cauſe publique, ils auront un an pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes Civiles, à compter pareillement du jour des ſignifications qui leur auront été faites au lieu ordinaire des bénéfices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des abſens, aux termes de l'Article ſept.

Celui qui aura ſuccédé à un bénéfice durant l'année, à compter du jour de la ſignification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort à ſon prédéceſſeur, dont il n'eſt réſignataire, aura encore une année pour ſe pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile du jour de la ſignification qui lui en ſera faite, aux termes de l'Article neuf.

Le tems d'obtenir & ſignifier les Requêtes Civiles contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, ou les Requêtes contre les Sentences Préſidiales au premier chef, fondées ſur pieces fauſſes ou nouvellement recouvrées, qui auront été retenues ou détournées par le fait de la Partie adverſe, ne court que du jour que la fauſſeté aura été découverte, & les Pieces recouvrées, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, &

non autrement, ſuivant l'Article douze.

Il faut conſulter deux anciens Avocats, pour ſçavoir s'il y a ouverture de Requête Civile; la conſultation doit être ſignée par eux & par celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra ſommairement les ouvertures de Requête Civile, & ſera attachée aux Lettres, dans leſquelles les noms des Avocats & les ouvertures ſeront inſérées, ſuivant ce qui eſt dit en l'Article treiziéme.

Il eſt fait défenſes par l'Article quatorze d'obtenir & faire ſignifier aucunes Lettres de Requête Civile que dans le tems, & aux conditions ci-deſſus exprimées, & ſans qu'il puiſſe y avoir clauſe portant diſpenſe ou reſtitution de tems pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; & ſi aucunes avoient été obtenues & ſignifiées après le tems & délai ci-deſſus, ou ne contenoient pas les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, elles ſont déclarées nulles; & par cet Article Sa Majeſté veut que les Juges n'y ayent aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui aura été jugé & ordonné au contraire.

Lettres en forme de Requête Civile.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos Amès & Feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de . . . ſalut, B. . . nous a expoſé qu'au Procès d'entre lui & C . . . pour raiſon de ce... *Il faut déduire le fait.* Il eſt intervenu Arrêt le . . . par lequel il a été adjugé audit C... la ſomme de.... pour.... bien qu'il n'eût demandé que . . . & au lieu de faire droit ſur la requête du Demandeur, à ce que... l'on a omis d'y prononcer.... *& ainſi inſérer les ouvertures de Requête Civile*; A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a vû la conſultation

de M.... N ... Avocats, ci attachée ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, vous mandons, s'il vous appert qu'il ait été plus adjugé audit C.. par ledit Arrêt qu'il n'avoit demandé, & que l'on ait omis de prononcer ſur la requete de l'Expoſant de remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, ſans avoir égard à icelui, & leur faire juſtice au ſurplus ; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, d'aſſigner pardevant vous, à certain & compétent jour ledit C . . . . pour procéder aux fins ci deſſus, en outre ainſi que de raiſon. Donné à . . . le . . . jour de . . . l'an de grace . . .

Les Requêtes Civiles doivent etre portées & plaidées aux mêmes Compagnies qui auront donné les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, contre leſquels on veut ſe pourvoir, ainſi qu'il eſt dit en l'Article vingtiéme.

Mais aux Cours de Parlement & autres Cours où il y a une Grand'Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requêtes Civiles s'y plaident, même celles obtenues contre les Arrêts rendus aux autres Chambres; & ſi la Requête Civile n'eſt pas jugée à l'Audience, & que les Parties ſoient appointées, Sa Majeſté veut par l'Article vingt un, que les appointemens ſoient renvoyés, inſtruits & jugés aux Chambres où les Arrêts dont il ſera queſtion auront été rendus.

Excepté les Requêtes Civiles renvoyées par Arrêt du Conſeil aux Chambres des Enquêtes qui y ſeront plaidées ; & ne peuvent les Parties faire aucunes pourſuites à la Grand'Chambre, ou Chambre du plaidoyé, conformément à l'Article vingt-troiſiéme.

L'on peut obtenir Requête Civile incidemment contre les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort interlocutoires, & contre ceux où le Demandeur

en Requête n'aura été Partie en la Cour où ils auront été communiqués ou produits, encore qu'ils ayent été donnés en autres Cours, Chambres ou autres Juriſdictions, ſuivant l'Article vingt-cinq.

Et ſi les Arrêts ou Jugemens en dernier reſſort produits ou communiqués ſont définitifs & rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cauſe contradictoirement ou par défaut ou forcluſion, l'on ne ſe peut pourvoir en cas de Requetes Civiles, que pardevant les Juges qui les auront donnés; les Cours & Juges où ils ſont produits ou communiqués, n'en prennent point connoiſſance, & ne jugent que ce qui eſt pendant devant eux, nonobſtant les Lettres en forme de Requete Civile, & ſans y préjudicier; ſi ce n'eſt que les Parties conſentent reſpectivement qu'il ſoit procédé ſur la Requête Civile où ſera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier reſſort, qu'il ſoit ſurſis au Jugement, & qu'il n'y ait point d'autres Parties intéreſſées, ainſi qu'il eſt exprimé en l'Article vingt ſix.

Les Requêtes Civiles ne peuvent empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier reſſort, & il ne doit être donné aucunes défenſes ni ſurſéance en aucun cas, ſuivant l'Article dix huit.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, à quitter la poſſeſſion d'un bénéfice, ou délaiſſer quelque héritage ou autre immeuble, ne peuvent pourſuivre pour communiquer ou plaider ſur les lettres en forme de Requête Civile, qu'ils n'aient rapporté la preuve qu'ils ont été entierement exécutés au principal, & juſqu'à ce, ils ſeront déclarés non-recevables, ſans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête Civile, les Arrêts & Jugemens

en dernier reſſort, par les autres voies, ſoit pour la reſtitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations, aux termes de l'Article dix-neuviéme.

Ceux qui auront obtenu Requête Civile contre les Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient interlocutoires ou définitifs, en préſentant leur requête à fin d'entérinement doivent conſigner trois cens livres pour l'amende envers le Roi, & cent cinquante livres pour la partie; & à l'égard des Arrêts par défaut, cent cinquante livres pour l'amende envers le Roi, & ſoixante-quinze livres envers la Partie, leſquelles ſommes ſeront reçues par le Receveur des amendes qui s'en chargera comme dépoſitaire, ſans droits ni frais, & ſans qu'il puiſſe les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles, rendues à qui il appartiendra, auſſi ſans frais, ſuivant la diſpoſition de l'Article ſeiziéme. Cette Requête doit être dreſſée en la forme de celle qui ſuit.

Requête à fin d'entérinement des Lettres.

A Noſſeigneurs de . . . .

SUpplie humblement B... diſant qu'il a obtenu des Lettres en forme de Requête Civile, le... contre l'Arrêt rendu au profit de C . . . le . . . . leſquelles Lettres ſont adreſſées à la Cour. Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe entériner leſdites Lettres, ce faiſant remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrêt; Et vous ferez bien.

Suivant l'Article dix-ſept, il faut faire ſignifier la Requête Civile avec aſſignation, & donner copie, tant des Lettres que de la conſultation des Avocats.

Si la Requête Civile a été obtenue & ſignifiée dans l'an du jour & date de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, le Procureur qui a occupé en cauſe principale, auquel elle aura été ſignifiée, doit occuper en l'Inſtance de Requête Civile, ſans qu'il ſoit beſoin de nouveau pouvoir, ſuivant l'Article ſixiéme.

Après l'aſſignation donnée, la cauſe doit être miſe au Róle, ou portée en l'Audience, ainſi qu'il eſt dit en l'Article dix-ſeptiéme.

Mais avant que de plaider, il faut communiquer la Requête Civile à Meſſieurs les Avocats ou Procureurs Généraux, ſuivant l'Article 27.

Et à cette fin, ſuivant l'Article dix-ſept, il faut faire ſignifier un acte pour communiquer, qui ſe dreſſe ainſi

Acte pour comparoir au Parquet.

Me. . . Procureur de B . . . demandeur en Requête Civile, ſomme & interpelle Me... Procureur de C . . . de faire comparoir ſon Avocat demain huit heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, pour communiquer de la cauſe d'entre les Parties ſur les Lettres en forme de Requête Civile obtenues par ledit B..., avec Me.... Avocat du Demandeur, dont acte.

Aux termes de l'Article vingt huitiéme, lors de la communication au Parquet, il faut repréſenter à Meſſieurs les Avocats & Procureurs Généraux l'avis des Avocats qui auront été conſultés, & les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête Civile.

Après que la Requête Civile aura été communiquée au Parquet, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un acte pour venir plaider, en cas qu'elle n'ait pas été miſe au Róle, ſans autre

procédure, suivant l'Article dix-septiéme. Cet acte est ainsi.

Sommation de venir plaider.

Me Procureur de B.... déclare à Me ... Procureur de C.... qu'il poursuivra demain ... heures du matin en la Grand'Chambre, l'Audience de la cause d'entre les Parties sur les Lettres en forme de Requête Civile, obtenues par le sr B.... sommant ledit C... d'y faire trouver son Avocat pour plaider, dont acte.

Les noms des Avocats par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue, doivent être déclarés par l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, sans les faire trouver à l'Audience, l'usage en ayant été abrogé par l'Article trentiéme.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête Civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux contenus en la Requête Civile, il sera tenu de les énoncer dans la Requete qui sera signifiée au Procureur du Défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Sa Majesté a abrogées par l'Article vingt-neuviéme.

Requête servant d'ampliation de Requête Civile.

A Nosseigneurs de .....

SUpplie humblement B .... disant que depuis les Lettres en forme de Requête Civile par lui obtenues contre l'Arrêt du.... il a découvert d'autres moyens que ceux employés en ladite Requête Civile, sçavoir que l'Exploit qui a donné lieu à le condamner aux intérêts de la somme dont il étoit question, avoit été déclaré faux par Arrêt du ... & en conséquence défunt A... pere du

du Suppliant a été déchargé de la demande de C... ainsi l'Arrêt dont le Suppliant se plaint est directement contraire à celui rendu au profit dudit défunt A . . . sur pareille demande & en même Cour. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour ampliation de sa Requête Civile il emploie le contenu ci-dessus; & en conséquence ordonner que lesdites Lettres en forme de Requête Civile seront entérinées selon leur forme & teneur; ce faisant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du . . . . Et vous ferez bien.

L'Ordonnance qui sera mise sur cette Requête est ainsi.

ORDONNANCE.

Viennent.

Cette Requête, ainsi que les Lettres, doit être signifiée & communiquée au Parquet suivant ce qui est dit par les Articles vingt-neuf & trente un.

Il ne doit être allégué ni plaidé autres ouvertures de Requête Civile, que celles expliquées dans les Lettres, & en la Requête d'ampliation, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens qui concernent le fonds, ainsi qu'il est dit par les Articles trente-un & trente-septiéme.

Aux termes de l'Article trente-trois, s'il y a ouverture suffisante de Requête Civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée.

Arrêt d'entérinement des Lettres de Requête Civile.

Extrait des Regiſtres de . . . . .

ENtre B... Demandeur en Lettres en forme de Requête Civile par lui obtenues en la Chancellerie de ... le ... contre l'Arrêt du... d'une part, & C .... Défendeur, d'autre, après que S... Avocat du Demandeur, a déclaré que G.... & H.... anciens Avocats, ont été d'avis qu'il y avoit lieu d'obtenir leſdites Lettres, à cauſe des moyens y mentionnés, & a conclu aux fins d'icelles, & que P... Avocat du Défendeur, a été oui, enſemble D .... pour le Procureur Général du Roi. La Cour ayant égard aux Lettres obtenues par le Demandeur contre l'Arrêt du..., & icelles entérinant, a remis & remet les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, condamne le Défendeur aux dépens.

Après que le reſcindant a été ainſi jugé, l'on peut enſuite faire juger le reſciſoire qui eſt le procès principal, en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt contre lequel il y a eu Requête Civile, ſuivant l'Article vingt-deux.

Mais s'il n'y a point d'ouvertures de Requête Civile, ou ſi elles ne ſont pas jugées ſuffiſantes, les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort ne peuvent être rétractés, ſous prétexte de mal jugé au fonds; & le Demandeur ſera condamné aux dépens, & en l'amende de trois cens livres envers le Roi, cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête Civile a été priſe eſt contradictoire, ſoit qu'il ſoit interlocutoire, ſoit qu'il ſoit définitif, ainſi qu'il eſt dit par les Articles trente-deux & trente-neuviéme.

Arrêt par lequel le Demandeur est débouté des Lettres par lui obtenues contre un Arrêt contradictoire.

ENtre, &c. . . . La Cour a débouté le Demandeur des Lettres par lui obtenues contre l'Arrêt du . . . . . & l'a condamné en trois cens livres d'amende envers le Roi, cent cinquante livres envers le Défendeur, & aux dépens.

Si l'Arrêt contre lequel la Requête Civile est obtenue a été rendu par défaut, l'amende envers le Roi est de cent cinquante livres, & soixante-quinze livres envers la Partie, suivant l'Article trente-neuviéme.

Si la Requête Civile ne peut pas être jugée en l'Audience, il interviendra un appointement au Conseil à bailler par le Demandeur ses moyens de Requête Civile, le Défendeur ses réponses, écrire, produire, bailler contredits & salvations, le tout de huitaine en huitaine.

La procédure est pareille à celle dont il est parlé au chapitre onziéme, en conséquence d'un appointement au Conseil rendu sur les appellations verbales.

Les Requêtes Civiles, tant principales qu'incidentes, ne peuvent être appointées, si ce n'est en plaidant, ou bien du commun consentement des Parties, suivant ce qui est dit en l'Article 27.

L'Instance sur le rescindant, ni sur le rescisoire, ne pourra être rapportée par celui de Messieurs, au rapport duquel a été rendu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête Civile est obtenue, conformément à ce qui est dit en l'article trente-huitiéme.

La Requête Civile qui aura été appointée au Conseil doit être jugée, comme elle eût pu être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du

fonds, ſuivant l'Article quarantiéme.

Celui qui aura été débouté de ſa Requête Civile ne ſera plus recevable à ſe pourvoir par autre Requête Civile, ſoit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ou contre celui qui l'aura débouté, quand même la Requête Civile auroit été entérinée ſur le reſcindant, s'il a ſuccombé au reſciſoire, aux termes de l'Article quarante un.

Les propoſitions d'erreur ont été abrogées par l'Article quarante-deux, défenſes ſont faites aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Inſtruction des Inſtances de Requête Civile contre les Sentences Préſidiales rendues au premier chef de l'Edit.

IL ſuffit de ſe pourvoir par ſimple Requête au même Préſidial, ſans obtenir des Lettres en forme de Requête Civile, ſuivant l'Article quatre du Titre trente-cinquiéme.

Aux termes de l'Article dixiéme, les majeurs & mineurs n'auront que trois mois, & les Eccléſiaſtiques, Hôpitaux, Communautés, & les abſens hors du Royaume pour cauſe publique, ſix mois pour obtenir & faire ſignifier les Requêtes contre les Sentences Préſidiales données au premier chef de l'Edit.

Les trois & ſix mois ſe comptent du jour que les Sentences auront été ſignifiées en la forme exprimée par les Articles cinq & ſeptiéme ci-deſſus énoncés.

Requête contre une Sentence Présidiale rendue au premier chef de l'Edit.

A Messieurs les Présidens & Conseillers tenans le Siége Présidial.

SUpplie humblement A... disant que pendant sa minorité B...... son Tuteur ayant été assigné pardevant Vous, à la requête de C.... pour voir déclarer exécutoire contre lui audit nom un contrat de constitution de dix livres de rente passé au profit dudit B... par D... pere du Suppliant, ledit B... a fourni de défenses au nom & comme tuteur du Suppliant, héritier pur & simple dudit D... bien qu'il ait depuis renoncé à sa succession, qui lui eût été fort désavantageuse, s'il l'avoit acceptée; ainsi le Suppliant n'ayant pas été valablement défendu, ledit B... audit nom fut condamné par Jugement dernier du... à payer & continuer les dix livres de rente mentionnées audit contrat, & d'en passer Titre nouvel.

Ce considéré, MESSIEURS, il vous plaise remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Jugement en dernier ressort; Et vous ferez bien.

Il faut observer les mêmes procédures pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, suivant ce qui est dit en l'Article dixiéme.

Suivant l'Article dix-huitiéme, les Requêtes que l'on présente contre les Sentences Présidiales, rendues au premier chef de l'Edit, n'empêchent point l'exécution des Sentences, & il ne doit être ordonné aucunes défenses ni surséances en aucun cas; ce qui est encore expliqué par le dix-neuviéme Article, qui porte expressément que les

Sentences Préſidiales au premier chef de l'Edit pourront être exécutées pendant le cours de la Requête Civile, tant pour la reſtitution des fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

Des oppoſitions à l'exécution des Arrêts & Jugemens en dernier reſſort.

L'On peut ſe pourvoir par ſimple Requête, à fin d'oppoſition contre les Arrêts & Jugemens en dernier reſſort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie ou duement appellé, & même contre ceux donnés ſur Requête, ſuivant l'Article ſecond du Titre trente-cinquiéme.

Requête pour être reçu oppoſant à l'exécution d'un Arrêt intervenu en une Inſtance où l'on n'a point été Partie.

A Noſſeigneurs de....

SUpplie humblement T... diſant que ſur la réſignation faite en ſa faveur de la Cure de... par N. paiſible poſſeſſeur d'icelle, il s'en feroit fait pourvoir en Cour de Rome; mais ayant voulu prendre poſſeſſion de ladite Cu e de... C... y a formé oppoſition, prétendant en avoir été pourvu pour cauſe de dévolut, & en conſéquence qu'il avoit été maintenu en la poſſeſſion de ladite Cure par Arrêt du... intervenu entre lui & ledit O... poſtérieurement aux proviſions obtenues par le Suppliant.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, attendu qu'il n'a point été Partie à l'Inſtance d'entre leſdits C,... & O.... il vous plaiſe le recevoir oppoſant à l'exécution de l'Arrêt de la Cour du....

faisant droit sur son opposition, déclarer la procédure nulle, & au principal ordonner... Et vous ferez bien.

Si le Demandeur en Requête n'a pas été duement appellé.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement F .... disant qu'encore qu'il ait droit de passage sur ... néanmoins B..... l'a fait fermer en vertu d'un Arrêt par défaut, qu'il a obtenu contre le Suppliant sur un Exploit qui n'a été fait, ni à sa personne, ni à son domicile, & dont il n'a eu connoissance qu'après ledit Arrêt par défaut; ainsi le Suppliant n'ayant pas été duement appellé, cet Arrêt par défaut ne lui peut préjudicier.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant, &c.

Contre un Arrêt rendu sur Requête.

A Nosseigneurs de ...

SUpplie humblement P .... disant qu'il a obtenu Sentence du Prévôt de ... contre D ... lequel pour empêcher l'exécution s'est pourvu en la Cour, où sur un faux exposé il a obtenu Arrêt le... sur simple Requête, sans ouir ni appeller le Suppliant, par lequel il est reçu Appellant de ladite Sentence avec des défenses particulieres.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant, &c.

Suivant l'Article trois du Titre trente-cinq l'on peut aussi se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort qui au-

ront été rendus faute de se présenter, ou à l'Audience faute de plaider, pourvu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont pas constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un; si ce n'est que la cause ait été appellée à tour de Rôle, auquel cas les Parties ne se peuvent pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

Requête pour être reçu opposant à l'exécution d'un Arrêt faute de comparoir, de défendre ou de plaider.

A Nosseigneurs de . . . .

SUpplie humblement F . . . qu'il vous plaise le recevoir opposant à l'Arrêt contre lui obtenu (faute de comparoir ou de défendre) le . . . . signifié le . . . . faisant droit sur ladite opposition . . . . Et vous ferez bien.

L'un de Messieurs, ou le Greffier, met l'Ordonnance sur cette Requête qui sera ainsi. *Viennent les Parties.*

Ensuite il la faut faire signifier au Procureur de celui qui a obtenu l'Arrêt.

Au Parlement de Paris, les Requêtes à fin d'opposition se plaident en la Grand'Chambre les Mercredis & Samedis sur les Rôles que Monsieur le Premier Président fait faire pour ces sortes de Requêtes, auquel il faut donner un Placet pour faire mettre la cause au Rôle.

Si la chose concerne Sa Majesté ou l'Eglise, le Public ou la Police, il en faut communiquer au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, à l'un de Messieurs les Avocats Généraux, & suivant son avis, faire offrir un appointement, dont on

pourſuit la réception, ſur les mêmes Rôles des Mercredis & Samedis, ſur leſquels la cauſe ſera miſe, en donnant un Placet à Monſieur le Premier Préſident, à côté duquel il faut mettre appointement à recevoir ; & celui de Meſſieurs les Avocats Généraux, auquel on a communiqué la Requête, viſe le placet.

Si l'Arrêt contre lequel on ſe veut pourvoir par oppoſition a été rendu en une Chambre des Enquêtes, l'on pourſuit l'Audience par avenir, lequel il faut faire ſignifier pour plaider à un jour d'Audience, & obſerver qu'il faut trois jours francs entre la ſignification de la Requête & le jour d'Audience.

Après que la Cauſe aura été plaidée, celui qui voudra lever l'Arrêt fera ſignifier des qualités, comme il eſt dit ci deſſus page 164, & les donnera au Greffier pour expédier l'Arrêt ainſi.

Arrêt par lequel le Demandeur eſt reçu oppoſant.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c. . . . . La Cour a reçu & reçoit le Demandeur oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du . . . & faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonne que . . . .

Aux termes de l'Article dix du Titre vingt-ſept de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, les tiers oppoſans à l'exécution des Arrêts qui ſeront déboutés de leurs oppoſitions doivent être condamnés en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui ſeront déboutés des oppoſitions à l'exécution des Sentences en ſoixante-quinze livres d'amende, le tout applicable moitié au Roi & moitié à la Partie.

Arrêt qui déboute le Demandeur de son opposition.

Extrait des Regiſtres de . . . .

ENtre, &c. . . . La Cour a débouté le Demandeur de ſon oppoſition, & l'a condamné en cent cinquante livres d'amende, applicable moitié au Roi, moitié au Défendeur, avec dépens.

FIN.

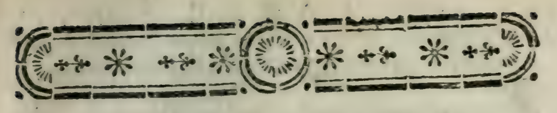


TABLE DES MATIERES.

A

D

E

Examinateurs.

F

G

I

L

M

N

O

P

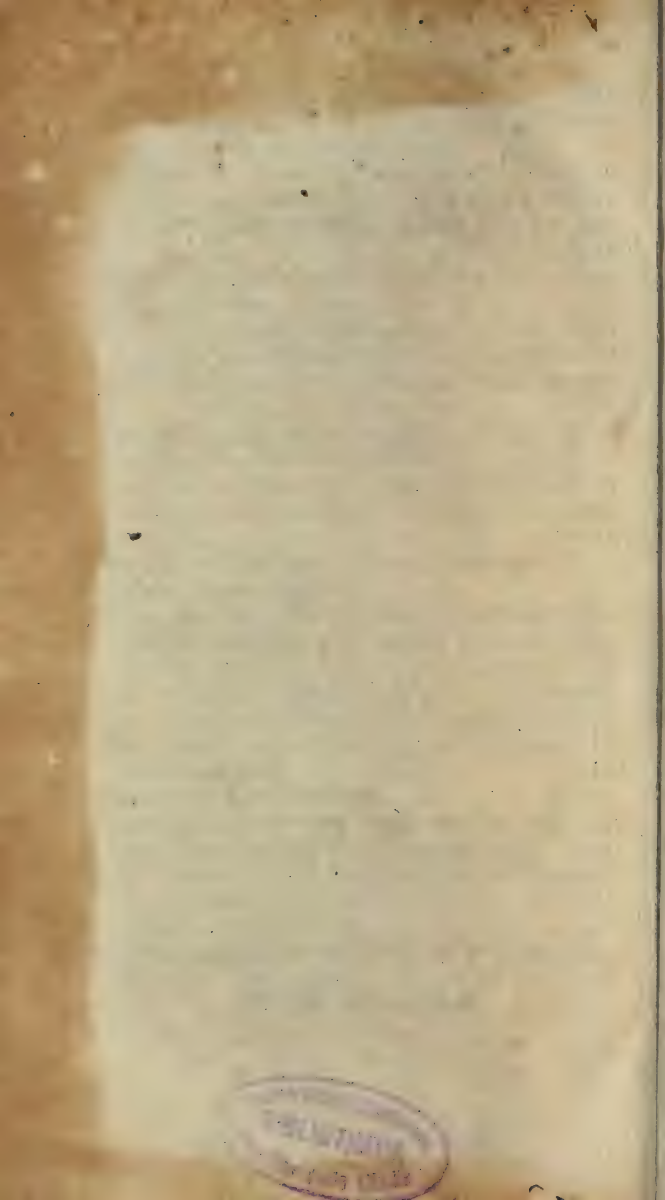
Q

R

S

T

FIN DE LA TABLE.








CE

